



RAPPORT ANNUEL



2023



**SYNDICAT DES VILLES ET
COMMUNES LUXEMBOURGEOISES**

3, rue Guido Oppenheim
L-2263 Luxembourg

T +352 44 36 58 - 1

E info@syvicol.lu

www.syvicol.lu

Mise en page : cropmark.lu

Impression : Imprimerie Centrale

Photo couverture : Commune de Mertzig / Änder Schroeder

LES MISSIONS DU SYVICOL

Le SYVICOL a pour objet la promotion, la sauvegarde et la défense des intérêts généraux et communs de ses membres. De cet objet découlent notamment les missions :

- **de constituer une représentation générale des communes luxembourgeoises ;**
- **d'établir une concertation étroite et permanente entre ses membres pour étudier et traiter de toutes les questions qui intéressent l'administration des communes et leurs relations avec les autorités et pouvoirs publics ;**
- **d'être l'interlocuteur du Gouvernement pour les questions touchant l'intérêt communal général et de formuler des avis sur des projets législatifs et réglementaires qui ont un impact au niveau local ;**
- **de représenter les communes luxembourgeoises au sein des organismes européens et internationaux ayant pour vocation la défense des intérêts des collectivités locales ;**
- **de promouvoir la coopération transfrontalière et interterritoriale des communes luxembourgeoises à travers des jumelages ou autres partenariats avec des collectivités locales étrangères ;**
- **de promouvoir et de défendre l'autonomie communale et les principes de subsidiarité et de proportionnalité ;**
- **de faciliter aux élus locaux l'exercice de leurs fonctions par la formation et l'information ;**
- **de créer des liens de solidarité et d'amitié entre les élus locaux ;**
- **de défendre les intérêts des communes et d'assurer la protection de leurs droits et fonctions par des mesures et interventions appropriées, le cas échéant, par des actions devant les tribunaux.**

(Extrait des statuts du SYVICOL, approuvés par arrêté grand-ducal le 10 juillet 2006)

SOMMAIRE



STRUCTURE POLITIQUE ET ADMINISTRATIVE

Bureau	9
Comité	10
Les nouveaux membres du comité	11
Administration	13
Représentants dans des organes consultatifs nationaux	16
Représentants dans des organes transfrontaliers et européens.....	19



AVIS

23 janvier 2023

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 25 août 2021 déterminant la procédure de recherche de nouveaux emplacements pour décharges régionales pour déchets inertes.....	20
---	----

Projet de loi n°8131 relatif au financement des services de gardiennage pour les structures d'hébergement et les bâtiments administratifs de l'Office national de l'accueil	20
---	----

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration	21
--	----

Projet de loi n° 8116 modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement	21
--	----

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 7 avril 2022 déterminant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement	22
---	----

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 7 avril 2022 déterminant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement	22
---	----

6 février 2023

Projet de loi n° 8089 relatif à la signature électronique des actes en matière administrative et portant modification de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique	23
--	----

Projet de règlement grand-ducal fixant certaines modalités d'application de la loi relative à la signature électronique des actes en matière administrative et portant modification de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique.....	25
---	----

Projet de loi portant 1. création d'un Observatoire de l'Égalité entre les genres ; 2. création d'un Conseil supérieur à l'Égalité entre les genres.....	26
--	----

Projet de règlement grand-ducal 1. déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité d'accompagnement de l'Observatoire de l'Égalité entre les genres; 2. déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur à l'Égalité entre les genres ; 3. portant abrogation du règlement grand-ducal du 27 novembre 1984 portant création d'un comité du travail féminin	28
--	----

27 février 2023

Projet de loi n°8129 modifiant l'article 38 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale	29
Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 25 juillet 2018 fixant les modalités de fonctionnement du comité de concertation régional et du comité de prévention communal.....	29
Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 18 juin 2014 relatif à la carte d'identité	30
Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 19 août 2020 portant introduction d'une aide financière pour l'installation de bornes de charge privées pour véhicules électriques.....	31
Projet de loi n° 8144 modifiant la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.....	32
Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement	32

13 mars 2023

Projet de loi n° 8063 portant fixation des conditions de travail et de rémunération du personnel enseignant de l'enseignement musical dans le secteur communal.....	33
---	----

8 mai 2023

Avant-projet de mise à jour du plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC) du Luxembourg pour la période 2021-2030.....	35
Projet de loi n°8198 modifiant : 1° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ; 2° la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ; 3° la loi communale modifiée du 13 décembre 1988	38
Projet de loi n°7955 modifiant : 1° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport ; 2° la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail ; 3° la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports.....	38

22 mai 2023

Projet de loi n°8082 sur l'impôt foncier, l'impôt à la mobilisation de terrains et l'impôt sur la non-occupation de logements modifiant 1° la loi modifiée dite « Abgabenordnung (AO) » du 22 mai 1931 ; 2° la loi modifiée dite « Bewertungsgesetz (BewG) » du 16 octobre 1934 ; 3° la loi modifiée dite « Steueranpassungsgesetz (StAnpG) » du 16 octobre 1934 ; 4° la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ; 5° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 6° la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ; 7° la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ; 8° la loi modifiée du 22 octobre 2008 sur le droit d'emphytéose et le droit de superficie et introduisant différentes mesures administratives et fiscales en faveur de la promotion de l'habitat ; 9° la loi modifiée du 23 décembre 2016 concernant la collecte, la saisie et le contrôle des dossiers d'aides relatives au logement ; 10° la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ; 11° la loi du 22 juillet 2022 relative à une subvention de loyer et abrogeant 1° la loi modifiée du 19 juillet 1904 sur les impositions communales ; 2° la loi modifiée dite « Grundsteuergesetz (GrStG) » du 1 ^{er} décembre 1936	39
Projet de loi n°8142 portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.....	51
Projet de loi n°8143 modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement.....	52

SOMMAIRE

Projet de loi n°8168 portant modification de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.....53

Projet de loi n°7642 portant modification de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil.....54

10 juillet 2023

Projet de loi n° 8155 relatif au vivre-ensemble interculturel et modifiant la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise55

Projet de loi n°8232 relatif à l'autopartage sur la voie publique et portant modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques 60

Projet de loi n°7937 relative au logement abordable et modifiant 1° la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ; 2° la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ; 3° la loi modifiée du 25 mars 2020 concernant le Fonds spécial de soutien au développement du logement ; 4° la loi du 30 juillet 2021 relative au Pacte logement 2.0 61

Projet de loi n°8223 portant modification de la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire et modifiant : 1. la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie ; 2. la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ; 3. la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain 63

31 juillet 2023

Projet de loi n°8216 relative au droit de préemption en faveur de la promotion de l'habitat et modifiant 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 22 octobre 2008 sur le droit d'emphytéose et le droit de superficie et introduisant différentes mesures administratives et fiscales en faveur de la promotion de l'habitat..... 66

Proposition de loi n°7898 visant l'exploitation des terrains à bâtir à des fins d'habitation68

18 septembre 2023

Projet de règlement grand-ducal portant fixation de la taxe de rejet des eaux usées pour l'année 2023.....69

Projet de règlement grand-ducal fixant les mesures d'exécution relatives aux aides à la pierre prévues par la loi relative au logement abordable.....70

Projet de règlement grand-ducal relatif à la location de logements destinés à la location abordable prévue par la loi relative au logement abordable71

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 1^{er} mars 2019 sur les modalités d'attribution d'une allocation de reconnaissance aux pompiers volontaires du Corps grand-ducal d'incendie et de secours.....71

23 octobre 2023

Projet de loi n°8308 portant modification de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.....73

Projet de loi n°8293 portant sur les compteurs d'eau en service dans le secteur de la métrologie légale75

Projet de règlement grand-ducal relatif à l'aménagement et à la gestion des centres de ressources et des autres infrastructures communales de collecte séparée.....75

Projet de loi n°8284 relative à l'accélération de procédures administratives relatives à la mise en œuvre et la fabrication de technologies d'énergies renouvelables, de technologies de transport, de distribution et de stockage de l'électricité, de l'hydrogène (et de ses dérivés renouvelables), de la chaleur et du froid, de pompes à chaleur, de technologies de production de l'hydrogène renouvelable incluant les électrolyseurs, de technologies de consommation de l'hydrogène renouvelable et de ses dérivés renouvelables incluant les piles à combustible, à des projets de construction ou de rénovation de logements et à des projets de tramways et de voies ferroviaires et modifiant : 1° loi modifiée du






10 juin 1999 relative aux établissements classés; 2° la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ; 3° loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ; 4° la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.....	79
Proposition de loi n°8219 modifiant la loi électorale modifiée du 18 février 2003	80
Projet de règlement grand-ducal portant modification : 1° du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux ; 2° du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux ; et 3° du règlement grand-ducal du 14 août 2017 déterminant les conditions et modalités de la mise à la disposition aux fonctionnaires et employés communaux de vêtements professionnels et de l'allocation d'une indemnité d'habillement.....	82
Projet de règlement grand-ducal modifiant :1° le règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux ; 2° le règlement grand-ducal modifié du 23 avril 2021 portant organisation de la formation pendant le service provisoire des fonctionnaires communaux ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés communaux.....	83
Projet de règlement grand-ducal portant harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés communaux et modifiant :1° le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux ; 2° le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux ; 3° le règlement grand-ducal modifié du 15 juin 2018 fixant les conditions et modalités d'accès du fonctionnaire communal à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé communal à un groupe d'indemnité supérieur au sien	85
4 décembre 2023	
Projet de loi n° 8320 portant modification de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat.....	87
Projet de loi relative au budget provisoire pour la période du 1er janvier au 30 avril 2024 et portant modification : 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques.....	87
Projet de règlement grand-ducal concernant la réduction des émissions d'ammoniac de certaines techniques d'épandage et de stockage	88
Projet de loi n° 8294 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) n° 2020/741 du Parlement Européen et du Conseil du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau.....	88



ACTIVITÉS INTERNATIONALES

Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe (CPLRE)	89
Conseil des Communes et Régions d'Europe (CCRE)	90
Réunion du Comité directeur du Conseil des communes et régions d'Europe à Prague.....	90
Comité européen des Régions (CDR)	92
Février : 153 ^e session plénière.....	92
Mars : 154 ^e session plénière	93
Mai : 155 ^e session plénière.....	94
Juillet : 156 ^e session plénière	95
Octobre : 157 ^e session plénière.....	97
Octobre : 158 ^e session plénière.....	98

SOMMAIRE

	CYCLE DE FORMATION INITIALE POUR ÉLU(E)S	100
	GROUPE D'ÉCHANGE ET DE SOUTIEN EN MATIÈRE D'INTÉGRATION AU NIVEAU LOCAL (GRESIL)	
	10 ^e édition GRESIL à Colmar-Berg.....	104
	11 ^e édition du GRESIL à Strassen.....	105
	LE NOUVEAU SITE INTERNET DU SYVICOL ET LA « GEMENGEPLATTFORM »	106
	CIRCULAIRES	108
	CALENDRIER	109

I. STRUCTURE POLITIQUE ET ADMINISTRATIVE

BUREAU



PRÉSIDENT
EMILE EICHER

Échevin de la commune de Clervaux
Délégué représentant les communes
de Clervaux, Kiischpelt, Troisvierges,
Weiswampach et Wincrange



1ÈRE VICE-PRÉSIDENTE
LYDIE POLFER

Bourgmestre de la ville de Luxembourg
Déléguée de la ville de Luxembourg



VICE-PRÉSIDENT
DAN BIANCALANA

Bourgmestre de la ville de Dudelange
Délégué représentant les communes
de Dudelange, Kayl et Rumelange



VICE-PRÉSIDENT
SERGE HOFFMANN

Bourgmestre de la commune de Habscht
Délégué représentant les communes
de Dippach, Garnich, Habscht, Kehlen,
Koerich, Kopstal, Mamer et Steinfort



VICE-PRÉSIDENT
LOUIS OBERHAG

Conseiller de la commune
de Bous-Waldbredimus
Délégué représentant les communes
de Bous-Waldbredimus, Dalheim, Lenningen,
Mondorf-les-Bains, Remich, Schengen
et Stadtbredimus



VICE-PRÉSIDENT
GUY WESTER

Échevin de la commune de Hesperange
Délégué représentant les communes
de Bertrange, Frisange, Hesperange,
Leudelange, Reckange-sur-Mess,
Strassen et Weiler-la-Tour

COMITÉ



PATRICK COMES

Conseiller de la ville de Wiltz

Délégué représentant les communes de Boulaide, Esch-sur-Sûre, Goesdorf, Lac de la Haute-Sûre, Wiltz et Winseler



**RAYMONDE
CONTER-KLEIN**

Conseillère de la commune de Pétange

Déléguée représentant les communes de Differdange, Käerjeng et Pétange



PAUL ENGEL

Bourgmestre de la commune de Groussbus-Wal

Délégué représentant les communes de Beckerich, Ell, Groussbus-Wal, Préizerdaul, Rambrouch, Redange, Saeul, Useldange et Vichten



**MARIE-PAULE
ENGEL-LENERTZ**

Conseillère de la commune de Steinsel

Déléguée représentant les communes de Cornern, Lorentzweiler, Niederanven, Sandweiler, Schuttrange, Steinsel, Walferdange.



JEANNOT FÜRPASS

Bourgmestre de la commune de Mondercange

Délégué représentant les communes de Bettembourg, Mondercange, Roeser et Schifflange



MICHEL MALHERBE

Bourgmestre de la commune de Mersch

Délégué représentant les communes de Fischbach, Heffingen, Helperknapp, Larochette, Lintgen, Mersch, Nommern



GEORGES MISCHO

Bourgmestre de la ville d'Esch-sur-Alzette (jusqu'au 16.11.2023)

Délégué représentant les communes d'Esch-sur-Alzette et Sanem



ANNIE NICKELS-THEIS

Bourgmestre de la commune de Bourscheid

Déléguée représentant les communes de Bettendorf, Bourscheid, Diekirch, Erpeldange-sur-Sûre, Reisdorf et Vallée de l'Ernz



ROMAIN OSWEILER

Conseiller de la commune de Rosport-Mompach

Délégué représentant les communes de Beaufort, Bech, Berdorf, Consdorf, Echternach, Rosport-Mompach, Waldbillig



JEAN-MARIE SADLER

Conseiller de la commune de Flaxweiler

Délégué représentant les communes de Betzdorf, Biver, Flaxweiler, Grevenmacher, Junglinster, Manternach, Mertert et Wormeldange



JEAN-PAUL SCHAAF

Echevin de la ville d'Ettelbruck

Délégué représentant les communes de Bissen, Colmar-Berg, Ettelbruck, Feulen, Mertzig et Schieren



NICO WAGENER

Conseiller de la commune de Parc Hosingen

Délégué représentant les communes de Parc Hosingen, Putscheid, Tandel et Vianden

LES NOUVEAUX MEMBRES DU COMITÉ DU SYVICOL

Suite aux élections des délégués, le nouveau comité du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises s'est constitué lors de sa réunion du 8 janvier 2024.

Avec le remplacement de Louis Oberhag par Guy Altmeisch, un seul changement est à noter au niveau de la composition du bureau. Le bourgmestre de la Ville

de Differdange, pour lequel il s'agit du premier mandat comme vice-président, représente les communes de Differdange, Käerjeng et Pétange.

Dans son ensemble, le comité du SYVICOL compte huit nouveaux membres :



GUY ALTMEISCH

Bourgmestre de la Ville de Differdange

Délégué représentant les communes de Differdange, Käerjeng et Pétange



SIMONE ASSELBORN-BINTZ

Bourgmestre de la commune de Sanem

Déléguée représentant les communes d'Esch-sur-Alzette et Sanem



JACQUES BAUER

Échevin de la commune de Niederanven

Délégué représentant les communes de Contern, Lorentzweiler, Niederanven, Sandweiler, Schuttrange, Steinsel et Walferdange

I. STRUCTURE POLITIQUE ET ADMINISTRATIVE



CLAUDE CLEMES

Conseiller de la commune de Mondercange

Délégué représentant les communes de Bettembourg, Mondercange, Roeser et Schifflange



**MARTINE
COGNILOUL-LOOS**

Conseillère de la commune de Grevenmacher

Déléguée représentant les communes de Betzdorf, Biwer, Flaxweiler, Grevenmacher, Junglinster, Manternach, Merttert et Wormeldange



RAJESH ETGEN

Conseiller de la commune de Feulen

Délégué représentant les communes de Bissen, Colmar-Berg, Ettelbruck, Feulen, Mertzig et Schieren



TIM KARIUS

Bourgmestre de la commune de Lenningen

Délégué représentant les communes de Bous-Waldbredimus, Dalheim, Lenningen, Mondorf-les-Bains, Remich, Schengen et Stadtbredimus



CHANTAL KAUFFMANN

Échevine de la ville de Wiltz

Déléguée représentant les communes de Boulaide, Esch-sur-Sûre, Goesdorf, Lac de la Haute-Sûre, Wiltz et Winseler



BEN STREFF

Conseiller de la commune de Berdorf

Délégué représentant les communes de Beaufort, Bech, Berdorf, Consdorf, Echternach, Rosport-Mompach et Waldbillig

Tous les renseignements ci-dessus reflètent la situation au 31 décembre 2023.

ADMINISTRATION



ELISABETH BECKER

Secrétaire



NICOLE BERSCHIED

Employée communale



EMILE CALMES

Attaché



TOM DONNERSBACH

Rédacteur



JOHANNE FALLECKER

Attachée



LAURENT GRAAFF

Employé communal



GÉRARD KOOB

Directeur



JOSY NEY

Receveur



VANESSA SCHMIT

Attachée



RITA SIMOES

Attachée stagiaire





REPRÉSENTANTS DANS DES ORGANES CONSULTATIFS NATIONAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES INTÉRIEURES

COMMISSION CENTRALE

Titulaires : Serge Hoffmann, Fernand Marchetti, Lydie Polfer, Nico Wagener

Suppléants : Frank Colabianchi, Patrick Comes, Michel Malherbe, Max Hengel

CONSEIL DE DISCIPLINE DES FONCTIONNAIRES COMMUNAUX

Titulaires : Michel Malherbe, Annie Nickels-Theis, Serge Gaspar

Suppléants : Patrick Goldschmidt, Paul Engel, Serge Hoffmann

CONSEIL SUPÉRIEUR DES FINANCES COMMUNALES

Dan Biancalana, Emile Eicher, Eric Thill (jusqu'au 16.11.2023), Jeff Gangler, Serge Hoffmann, Laurent Mosar

COMMISSION CONSULTATIVE DE PRÉVENTION D'INCENDIE

Titulaire : Jean-Marie Sadler

Suppléant : Michel Malherbe

COMMISSION LOCALE D'INFORMATION (CLI) AUPRÈS DE LA CENTRALE NUCLÉAIRE DE CATTENOM

Dan Biancalana

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION ET DE LA VITICULTURE

COMITÉ DE SUIVI ET DE COORDINATION DU RÉSEAU RURAL NATIONAL (FEADER)

Emile Eicher, Guy Wester

MINISTÈRE DE LA CULTURE

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MUSIQUE

Jim Weis

CONSEIL SUPÉRIEUR DES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES

Pascal Nicolay

COMMISSION D'AMÉNAGEMENT ARTISTIQUE

Pascal Nicolay

MINISTÈRE DE LA DIGITALISATION

ASSEMBLÉE CONSULTATIVE DE L'AUTORITÉ LUXEMBOURGEOISE INDÉPENDANTE DE L'AUDIOVISUEL

Laurent Graaff

COMMISSION D'ACCÈS AUX DOCUMENTS

Titulaire : Louis Oberhag

Suppléants : Nico Wagener, Jean-Marie Sadler

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

COMITÉ DE SUIVI FEDER 2021-2027

Titulaires : Dan Biancalana, Emile Eicher, Louis Oberhag, Georges Mischo (jusqu'au 16.11.2023)

Suppléants : Jeannot Fürpass, Michel Malherbe, Annie Nickels-Theis, Nico Wagener

COMITÉ CONSULTATIF DE MYENERGY

Titulaire : Pierre Schmitt

Suppléant : Gérard Koob

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Titulaire : Annie Nickels-Theis
Suppléant : Raymonde Conter-Klein

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA JEUNESSE

Titulaire : Annie Loschetter
Suppléant : Nickie Lippert

COMMISSION PERMANENTE D'EXPERTS CHARGÉE DE PROCÉDER À LA PLANIFICATION DES BESOINS EN PERSONNEL ENSEIGNANT ET ÉDUCATIF DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

Georges Mischo (jusqu'au 16.11.2023),
Raymonde Conter-Klein

COMMISSION SCOLAIRE NATIONALE

Titulaire : Annie Nickels-Theis
Suppléant : Raymonde Conter-Klein

COMMISSION GESTION ET FINANCES DU SECTEUR SEA CONVENTIONNÉ

Elisabeth Becker, Danielle Castagna, Gérard Koob,
Annie Nickels-Theis, Luc Speller, Serge Olmo

COMMISSION DU CADRE DE RÉFÉRENCE NATIONAL SUR L'ÉDUCATION NON FORMELLE DES ENFANTS ET DES JEUNES

Titulaire : Annie Nickels-Theis
Suppléant : Serge Olmo

COMMISSION NATIONALE DES PROGRAMMES DE L'ENSEIGNEMENT MUSICAL

Titulaire : Raymonde Conter-Klein
Suppléant : Guy Weirich

COMITÉ DE PILOTAGE DU SECTEUR DE L'ÉDUCATION NON FORMELLE DES ENFANTS

Titulaires : Annie Nickels-Theis, Elisabeth Becker
Suppléants : Serge Olmo, Luc Speller

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DE LA BIODIVERSITÉ

COMITÉ D'ACCOMPAGNEMENT EN MATIÈRE D'ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS

Titulaire : Jean-Marie Sadler
Suppléant : Louis Oberhag

COMITÉ DE LA GESTION DE L'EAU

Titulaires : Jean-Marie Sadler, Guy Wester
Suppléants : Serge Hoffmann, Nico Wagener

GROUPE DE PILOTAGE « BRUIT »

Johanne Fallecker

PLATEFORME POUR L'ACTION CLIMAT ET LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Thierry Lagoda, Louis Oberhag, Nico Wagener

MINISTÈRE DE LA FAMILLE, DES SOLIDARITÉS, DU VIVRE ENSEMBLE ET DE L'ACCUEIL

COMMISSION D'HARMONISATION

Titulaire : Annie Nickels-Theis
Suppléant : Elisabeth Becker

CONSEIL NATIONAL POUR ÉTRANGERS

Titulaire : Annie Nickels-Theis
Suppléant : Betsy Aschman

COMITÉ DE SUIVI DU FONDS « ASILE, MIGRATION ET INTÉGRATION » (AMIF), DU FONDS POUR LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (ISF) ET DU FONDS POUR LA GESTION INTÉGRÉE DES FRONTIÈRES (BMVI)

Titulaire : Vanessa Schmit
Suppléant : Gérard Koob

CONSEIL SUPÉRIEUR DES PERSONNES ÂGÉES

Annie Nickels-Theis

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

COMMISSION ADMINISTRATIVE INAP

Louis Oberhag

COMMISSION DES PENSIONS

Titulaire : Raymonde Conter-Klein

Suppléant : Jean Schiltz

COMMISSION DU REGISTRE NATIONAL DES PERSONNES PHYSIQUES

Titulaire : Gérard Koob

Suppléant : Johanne Fallecker

MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Dan Biancalana, Christiane Eicher-Karier, Jean-Marie Sadler

COMMISSION DE SUIVI – PLAN DIRECTEUR SECTORIEL « DÉCHARGES POUR DÉCHETS INERTES »

Fernand Muller

GRUPE DE TRAVAIL « PROGRAMME DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE »

Nico Wagener, Johanne Fallecker

COMITÉS DE SUIVI DES PROGRAMMES INTERREG EUROPE 2021-2027 ET INTERREG NWE 2021-2027

Titulaire : Louis Oberhag

Suppléant : Marie-Paule Engel-Lenertz

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS DU LOGEMENT

Louis Oberhag

MINISTÈRE DE LA MOBILITÉ ET DES TRAVAUX PUBLICS

GRUPE DE TRAVAIL « MODIFICATION DU CODE DE LA ROUTE »

Johanne Fallecker

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

COMITÉ DIRECTEUR DE LA CAISSE DE MALADIE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS COMMUNAUX

Titulaires : Patrick Comes, Romain Braquet, Marianne Eiden-Renckens, Amaro Garcia, Romain Osweiler, Nico Wagener

Suppléants : Dan Biancalana, Michel Malherbe, Annie Nickels-Theis, Jean-Marie Sadler, Laurent Zeimet

CONSEIL ARBITRAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Titulaires : Patrick Comes, Raymonde Conter-Klein, Alex Donnersbach

Suppléants : Serge Hoffmann, Annie Nickels-Theis, Nico Wagener

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Titulaires : Louis Oberhag, Max Hengel, Marie-Paule Engel-Lenertz,

Suppléants: Paul Engel, Jean-Paul Schaaf, Laurent Zeimet

MINISTÈRE DES SPORTS

COMMISSION INTERDÉPARTEMENTALE POUR LES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Titulaire : Gérard Koob

Suppléant : Tom Donnersbach

MINISTÈRE DU TRAVAIL

COMITÉ DE SUIVI DU FONDS SOCIAL EUROPÉEN 2021-2027

Titulaire : Dan Biancalana

Suppléant : Johanne Fallecker

REPRÉSENTANTS DANS DES ORGANES TRANSFRONTALIERS ET EUROPÉENS



Comité européen
des régions

COMITÉ EUROPÉEN DES RÉGIONS (CDR)

DÉLÉGATION LUXEMBOURGEOISE

Titulaires : Simone Beissel, Roby Biwer, Tom Jungen, Natalie Silva, 2 postes vacants

Suppléants : Carole Hartmann, Liane Felten, Linda Gaasch, Vincent Reding, Jacqueline Breuer, Stephen de Ron

Coordination : Emile Calmes



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX DU CONSEIL DE L'EUROPE (CPLRE)

DÉLÉGATION LUXEMBOURGEOISE 2021-2026

Titulaires : Emile Eicher, Martine Dieschburg-Nickels, Dan Biancalana

Suppléants : Christine Schweich, Josée Lorsché, Tom Jungblut (jusqu'au 10.07.2023)

Coordination : Vanessa Schmit

CONSEIL DES COMMUNES ET RÉGIONS D'EUROPE (CCRE)

MEMBRES LUXEMBOURGEOIS DU COMITÉ DIRECTEUR

Titulaires : Emile Eicher, Raymonde Conter-Klein, Louis Oberhag

Suppléants : Simone Asselborn-Bintz, Jeannot Fürpass, Marie-Paule Engel Lenertz

Coordination : Gérard Koob

GRUPE D'EXPERTS SUR LES JUMELAGES

Gérard Koob

GRUPE D'EXPERT(E)S SUR L'ÉGALITÉ DES FEMMES-HOMMES

Vanessa Schmit



EUREGIO SAARLORLUX+

DÉLÉGATION LUXEMBOURGEOISE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Titulaires : Raymonde Conter-Klein, Marie-Paule Engel-Lenertz, Louis Oberhag, Guy Wester

Coordination : Elisabeth Becker



CITÉS ET GOUVERNEMENTS LOCAUX UNIS (CGLU)

DÉLÉGATION LUXEMBOURGEOISE AU CONSEIL MONDIAL

Titulaire : Louis Oberhag

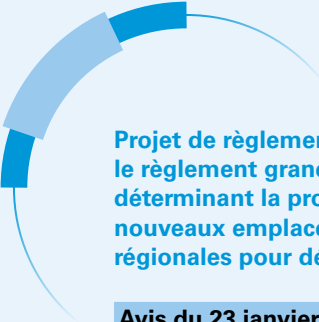
Suppléant : Simone Asselborn-Bintz

Coordination : Gérard Koob

Tous les renseignements ci-dessus reflètent la situation au 31 décembre 2023.

II. ACTIVITÉS NATIONALES

AVIS ET AVIS COMPLÉMENTAIRES



Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 25 août 2021 déterminant la procédure de recherche de nouveaux emplacements pour décharges régionales pour déchets inertes

Avis du 23 janvier 2023

I. Remarques générales


Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises remercie Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable de l'avoir consulté, par courrier du 10 octobre 2022, au sujet du projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 25 août 2021 déterminant la procédure de recherche de nouveaux emplacements pour décharges régionales pour déchets inertes.

Le projet de règlement grand-ducal en question vise à modifier le règlement grand-ducal susmentionné en supprimant à son article 6, paragraphe 3, le point 3°.

L'article en question définit l'évaluation de tout nouvel emplacement pour une décharge régionale pour déchets inertes qui doit être réalisée à un stade précoce du projet d'établissement en considérant plusieurs critères d'évaluation comparative. Dans ce cadre, un rapport d'évaluation d'un site est établi et doit contenir, entre autres, l'accord écrit des propriétaires fonciers concernés.

Pourtant, selon l'exposé des motifs, l'obligation de l'exploitant de fournir un accord écrit des propriétaires fonciers concernés s'avère difficile à mettre en œuvre. Elle est ainsi supprimée du contenu obligatoire du rapport d'évaluation.

Vu le problème du manque de décharges pour déchets inertes au Luxembourg, le SYVIOL ne peut que saluer cette modification puisqu'elle permet de faciliter la procédure de recherche de nouveaux sites potentiels. En plus, elle réduit les délais liés à l'élaboration du dossier d'évaluation d'un site de façon considérable.



Projet de loi n°8131 relatif au financement des services de gardiennage pour les structures d'hébergement et les bâtiments administratifs de l'Office national de l'accueil

Avis du 23 janvier 2023

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises remercie Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes de l'avoir sollicité par courrier du 12 décembre 2022 au sujet du projet de loi susmentionné.

Le projet de loi sous revue vise à financer des services de gardiennage dans les structures d'hébergement et dans les bâtiments administratifs de l'ONA. S'agissant d'un projet dépassant le montant de 40 millions d'euros, une loi spéciale au sens de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat s'impose.

Plus précisément, le projet de loi vise à autoriser le gouvernement à financer les services de gardiennage au profit de l'ONA pour la période de 2021 à 2027. Les dépenses ne pourront toutefois pas dépasser le montant de 190'631'867 euros hors TVA et seront à charge du ministère des Affaires étrangères et européennes.

S'agissant d'un projet de loi qui n'a pas d'impact au niveau communal, il n'appelle pas de remarque de la part du SYVICOL.

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Avis du 23 janvier 2023

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises remercie Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes de l'avoir sollicité par courrier du 25 novembre 2022 au sujet du projet de règlement grand-ducal susmentionné.

Le projet de règlement grand-ducal sous revue s'inscrit dans le contexte de l'accord de retrait conclu entre l'Union européenne

et le Royaume-Uni, qui prévoit que les règles relatives à la libre circulation des personnes continuent à s'appliquer aux ressortissants britanniques et à leurs membres de famille jusqu'à la fin de la période de transition.

En détail, le projet de règlement grand-ducal vise à préciser les modalités d'introduction des demandes de séjour dont doivent disposer les ressortissants britanniques ainsi que leurs membres de famille. Il précise également les modalités applicables aux travailleurs frontaliers, qui peuvent demander un document spécifique attestant de leurs droits au titre de l'accord.

Etant donné que le projet prévoit des démarches administratives devant être effectuées par les personnes concernées auprès du ministère des Affaires étrangères et européennes, il n'a pas d'impact au niveau communal et n'appelle donc pas d'observations de la part du SYVICOL.

Projet de loi n° 8116 modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement

Avis du 23 janvier 2023

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises remercie Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable de l'avoir consulté, par courrier du 24 novembre 2022, au sujet du projet de loi n°8116 modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

Selon l'exposé des motifs, le projet de loi sous revue a été élaboré en septembre 2022 dans le cadre des négociations de la tripartite et sur base des travaux d'un groupe interministériel auquel ont participé des représentants du ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, de l'Administration de l'environnement et du ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du Territoire.

Le paquet de mesures voté vise à « *favoriser et accélérer les travaux de rénovation énergétique, ainsi que la transition énergétique des ménages vers les énergies renouvelables et contribue à la réduction de la dépendance aux énergies fossiles des ménages.* »¹

Dans ce cadre, le texte sous revue propose quelques modifications telles qu'un supplément de 25 % sur les aides financières « Klimabonus » allouées pour les installations solaires photovoltaïques ou une augmentation de 30 % à 50 % des aides financières « Klimabonus » allouées dans le cas du remplacement d'une chaudière alimentée au combustible fossile par une installation de chauffage basée sur de l'énergie renouvelable.

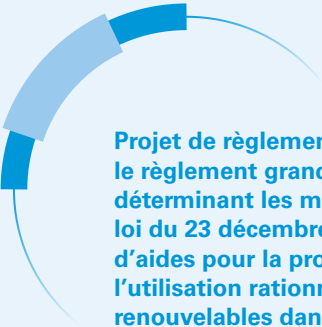
Le SYVICOL ne peut que saluer les modifications proposées en rappelant les remarques formulées dans son avis complémentaire du 23 janvier 2023 sur les amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 7 avril 2022 déterminant les mesures d'exécution de la loi du



© iStock by Getty Images

23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

¹ Exposé des motifs du projet de loi sous revue, page 4



Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 7 avril 2022 déterminant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement

Avis du 23 janvier 2023

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises remercie Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable de l'avoir consulté, par courrier du 12 octobre 2022, au sujet du projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 7 avril 2022 déterminant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

Début 2022, le régime d'aides financières « Klimabonus Wunnen » pour des projets initiés pendant les années 2022 à 2025 a été mis

en place par le règlement grand-ducal précité. Il s'agit d'un programme d'aides citoyennes de l'État pour faire face au changement climatique et qui s'adresse particulièrement aux ménages à revenu plus modeste.

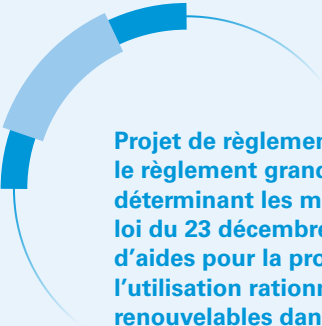
A l'aide de quelques modifications ponctuelles de l'annexe II, le présent projet de règlement grand-ducal vise à préciser et à clarifier certaines exigences techniques pour les pompes à chaleur.

Selon l'exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal sous avis, « ces adaptations se sont avérées nécessaires et utiles après des premiers retours de terrain et échanges avec les acteurs du secteur, à la suite de la prise d'effet du règlement grand-ducal du 7 avril 2022. »¹

Pour ce qui est des installations techniques, notamment des pompes à chaleur, les changements proposés visent avant tout à rendre les alternatives aux énergies fossiles plus accessibles.

Le SYVICOL ne peut que saluer les changements proposés, notamment dans le contexte actuel de la crise énergétique, puisqu'ils encouragent encore davantage le remplacement des anciennes chaudières basées sur les énergies fossiles par une pompe à chaleur.

¹ Exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal sous revue, page 5



Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 7 avril 2022 déterminant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement

Avis du 23 janvier 2023

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises remercie Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable de l'avoir consulté, par courrier du 23 novembre 2022, au sujet des amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 7 avril 2022 déterminant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

Le présent avis complémentaire fait suite à l'avis du SYVICOL du même jour concernant le texte initial du projet de règlement grand-ducal et porte sur les amendements gouvernementaux de celui-ci approuvés par le Conseil de Gouvernement lors de sa séance du 11 novembre 2022.

Selon le commentaire, ces amendements ont été élaborés en septembre 2022 dans le cadre des négociations de la tripartite et sur base des travaux d'un groupe interministériel auquel ont participé les représentants du ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, de l'Administration de l'environnement et du ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du Territoire.

Dans ce cadre, le texte sous revue propose quelques modifications telles qu'une augmentation de 25 % des plafonds des aides financières « Klimabonus » allouées pour les installations solaires photovoltaïques et une augmentation de 30 % à 50 % des aides financières « Klimabonus » allouées dans le cas du remplacement d'une chaudière alimentée au combustible fossile par une installation de chauffage basée sur de l'énergie renouvelable.

Dans le contexte actuel de crise énergétique, le SYVICOL ne peut que saluer les modifications proposées qui encouragent encore davantage les citoyens à entamer la transition énergétique.



© iStock by Getty Images

Projet de loi n° 8089 relatif à la signature électronique des actes en matière administrative et portant modification de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique

Avis du 6 février 2023

I. Remarques générales

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises remercie Monsieur le Ministre délégué à la Digitalisation de lui avoir soumis pour avis, par courrier du 31 octobre 2022, le projet de loi relatif à la signature électronique des actes en matière administrative et portant modification de la loi modifiée du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique.

Il tient également à remercier les auteurs du projet de loi de lui avoir donné l'occasion de présenter ses remarques déjà au stade d'avant-projet, ceci notamment lors d'une réunion en date du 19 mai 2022.

Finalement, le SYVICOL remercie également la Ville de Luxembourg et le Syndicat intercommunal de gestion informatique (SIGI) pour leurs apports au présent avis.

Le projet de loi sous revue a pour objet d'introduire, à côté de la signature manuscrite et du cachet traditionnel, la possibilité de

revêtir les actes en matière administrative d'une signature et d'un cachet électroniques.

Cette initiative s'inscrit dans la mise en œuvre de l'accord de coalition actuel, qui stipule notamment : « Dans le but de débureaucratiser et de rendre plus efficaces les processus administratifs, les efforts entrepris jusqu'à présent en matière de numérisation de toutes les étapes de travail des administrations publiques seront poursuivis et intensifiés, aussi bien en interne qu'en contact avec les citoyens et les entreprises. »¹ Par souci d'inclusion numérique, l'accord de coalition ajoute que « ... tout échange entre l'État et les citoyens devra pouvoir être effectué par Internet tout en garantissant que les administrations continuent à mettre à disposition les différents documents et dossiers sous forme papier pour les personnes qui ne peuvent pas ou ne souhaitent pas opter pour une démarche digitale »² et que « les personnes sans accès à Internet, ne possédant pas les connaissances requises ou ne faisant tout simplement pas le choix du numérique, seront en mesure de faire toutes leurs démarches administratives, sans désavantage, par voie 'analogique' »³.

Le SYVICOL partage entièrement les objectifs politiques ci-dessus et constate avec satisfaction que le projet de loi sous analyse les transposera également dans le secteur communal. S'engageant depuis longtemps pour la simplification administrative et la digitalisation, l'introduction de la possibilité de signer et de cacheter les actes en matière administrative au niveau communal répond à une de ses revendications de longue date.

¹ Accord de coalition 2018-2023 p.12

² Accord de coalition 2018-2023 p.12

³ Accord de coalition 2018-2023 p.14

Citons à titre d'exemple son avis du 19 avril 2021 sur le projet de loi n°7750 modifiant la loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics, dans lequel le SYVICOL avait réitéré cette revendication et invité le Gouvernement à prévoir l'introduction de la signature électronique dans le cadre de la refonte de la loi communale.

En effet, ce n'est que grâce à la signature électronique que les communes seront à même de mettre en place un traitement entièrement dématérialisé des factures électroniques. A défaut, elles restent obligées d'imprimer les mandats de paiement, qui doivent être signés par le bourgmestre ou son remplaçant, un des échevins et le secrétaire communal avant que le receveur communal ne puisse procéder au paiement.

Bien entendu, les avantages de l'introduction de la signature et du cachetage électroniques des actes des communes et de ceux dont elles seront saisies par les administrés ne se limitent pas au traitement des factures. Elle ouvrira la voie à une modernisation fondamentale du fonctionnement des administrations communales et de leurs relations avec les administrés, accompagnée d'un allègement de la charge de travail des services communaux.

La possibilité de signer électroniquement les expéditions des délibérations du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins devant être envoyées au ministère de l'Intérieur est particulièrement utile dans la mesure où l'envoi en question peut se faire depuis le 1^{er} février 2022 – pour une partie des délibérations, dans une première phase – par la plateforme électronique e-MINT. Il ne sera donc plus nécessaire d'imprimer ces documents pour les faire signer manuellement, puis de les numériser en vue de la transmission au ministère.

Il va sans dire que le SYVICOL se félicite de cette évolution, tout en se posant quelques questions d'ordre pratique, qui tiennent au fait que les actes des communes sont, dans la plupart des cas, signés par plus d'une personne. Ceci résulte principalement de l'article 74 de la loi communale, selon lequel « les règlements et arrêtés du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins, les publications, les actes et la correspondance de la commune sont signés par le bourgmestre ou celui qui le remplace et contresignés par le secrétaire ». S'y ajoute que les minutes des délibérations du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins⁴ doivent être signées par tous les membres présents lors de la prise de décision.

Si l'article 2, paragraphe 7 du projet de loi sous revue permet certes l'apposition de plusieurs signatures électroniques sur un seul document, c'est le fait que les signataires ont le choix de la signature manuscrite ou électronique qui est source d'interrogations. En effet, seul un document électronique peut être signé électroniquement et seul un document imprimé peut être revêtu d'une signature manuscrite. Que se passe-t-il, dès lors, lorsque certains signataires optent pour la signature électronique, tandis que d'autres souhaitent signer à la main ?

Si le SYVICOL ne conteste pas le choix de la forme de signature, il lui importe tout de même d'éviter que les avantages qui résultent de l'introduction de la signature électronique au niveau communal soient remis en cause par le refus d'une minorité de signataires d'adopter les nouvelles technologies.

Il appelle dès lors le gouvernement à analyser cette problématique et à procéder aux ajustements législatifs éventuellement nécessaires, que ce soit au niveau du projet de loi discuté ou dans le cadre de la refonte de la loi communale.

Etant donné que d'autres questions d'ordre pratique et technique se poseront certainement, le SYVICOL se tient à l'entière disposition de Monsieur le Ministre délégué à la Digitalisation et de Madame la Ministre de l'Intérieur afin de discuter de vive voix les détails de la mise en œuvre de la signature électronique dans le secteur communal.

Par ailleurs, le projet de loi se réfère à de nombreux endroits au règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE. Si cette approche est compréhensible, la lisibilité du texte en souffre cependant fortement. Le SYVICOL préconise dès lors d'insérer les dispositions pertinentes du règlement en question directement dans le projet de loi. Cette remarque vaut de façon générale et ne sera pas répétée à l'endroit des articles concernés.

Pour conclure, et sous réserve des remarques et questions reprises dans le présent avis, le SYVICOL approuve le projet de loi en question.

II. Éléments-clés de l'avis

Les remarques principales du SYVICOL se résument comme suit :

- Le SYVICOL regrette que les actes électroniques des communes soient soumis à des régimes différents selon qu'ils relèvent de l'état civil ou des autres domaines de compétence (article 1^{er}).
- Il se réjouit du fait que le législateur a pris en considération la problématique de l'exclusion digitale étant donné que la signature des actes en matière administrative peut être électronique ou manuscrite (article 2).
- Il constate avec satisfaction que les auteurs du texte ont tenu compte de sa remarque d'élargir la durée pendant laquelle les originaux des actes électroniques sont accessibles sur la plateforme sécurisée à trente ans. Il attire pourtant l'attention du législateur sur le fait qu'il existe des actes dont la durée de conservation dépasse cette durée, raison pour laquelle il réitère sa demande de garantir une conservation sans limite de temps pour certains types des documents (article 5).
- Le SYVICOL demande que les communes aient le choix d'opter pour la plateforme sécurisée opérée par le Centre des technologies de l'information de l'État ou pour une plateforme équivalente. Une reformulation du texte en ce sens s'avère donc appropriée (article 7).

III. Remarques article par article

Article 1^{er}

L'article en question définit le champ d'application de la signature électronique et du cachet électronique. L'ensemble des « actes en matière administrative », c'est-à-dire les actes administratifs ou relatifs à une activité administrative émis par les administrations publiques, y compris du secteur communal, et les actes émanant des administrés, peuvent se voir apposer une signature électronique et un cachet électronique, à l'exclusion des actes authentiques et des actes sous seing privé.

Pour ces derniers, la possibilité du format électronique résulte de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique.

Quant aux actes authentiques, le projet de loi n°7968 portant transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés [...] prévoit de compléter le Code civil des articles 1317-1 et 1317-2 relatifs au format électronique.

Pour les communes, la question du régime des actes authentiques sous forme électronique se pose dans la mesure où l'article 1317 du Code civil dispose : « L'acte authentique est celui qui a été reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises. » La notion d'acte authentique ne se limite donc pas aux actes notariés, mais inclut également ceux dressés par les officiers de l'état civil.

⁴ Articles 26 et 53 de la loi communale

Le SYVICOL regrette dès lors que les actes électroniques des communes soient soumis à des régimes différents selon qu'ils relèvent de l'état civil ou des autres domaines de compétence.

Article 2

Sous réserve de ses remarques sous I, le SYVICOL se réjouit du fait que « la signature des actes en matière administrative peut être électronique ou manuscrite » (paragraphe 1 de l'article 2). Cette disposition garantit une mise à disposition des documents sous forme papier pour les personnes qui ne sont pas à même ou ne veulent pas opter pour le numérique. L'exclusion digitale sera ainsi évitée.

Article 5

L'article 5 fixe à trente ans la durée pendant laquelle l'original d'un acte public établi sous forme électronique et pourvu d'un identifiant numérique est accessible à travers la plateforme sécurisée prévue à l'article 7.

Le SYVICOL consent qu'une durée de trente ans semble *a priori* très longue, surtout pour des documents électroniques, qui sont enregistrés sous des formats en évolution.

Cependant, il donne à considérer que les communes émettent de nombreux documents administratifs qui restent valables à durée indéterminée. Une autorisation de bâtir, par exemple, ne risque sa péremption qu'à défaut pour le bénéficiaire d'entamer les travaux en-dehors un an⁵. Une fois cette condition remplie, l'autorisation reste valable d'une façon illimitée et on imagine facilement des situations dans lesquelles le propriétaire d'un immeuble est amené à prouver la régularité de sa construction au-delà d'une période de trente ans.

Comment peut-il le faire si l'original n'est plus disponible sur la plateforme ? Peut ou doit-il alors s'adresser à la commune pour obtenir un double de l'autorisation ?

⁵ Article 37 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain

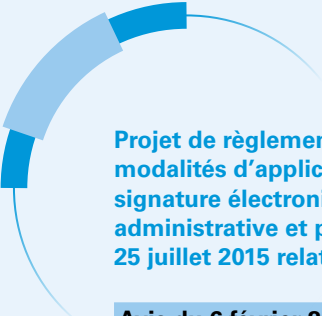
Pour éviter ce genre de questions, le SYVICOL réitère sa demande, déjà formulée au sujet de l'avant-projet, de permettre au moins pour certains types de documents, la conservation de l'original sur la plateforme sans limite de durée.

Article 7

Concernant la mise à disposition d'une plateforme sécurisée utilisée pour l'apposition de l'identifiant numérique, le SYVICOL avait souligné la nécessité que les entités du secteur communal puissent s'adapter en temps utile et recevoir les informations nécessaires suffisamment à l'avance afin que l'introduction de la signature et du cachet électronique se fassent sans faille. Le fait que le règlement grand-ducal prévu à l'article 7 est disponible dès le dépôt du projet de loi est donc à saluer.

Le SYVICOL se heurte pourtant à la formulation du paragraphe 2 concernant la mise à disposition de la plateforme sécurisée opérée par le Centre des technologies de l'information de l'État. A ses yeux, il y a lieu de reformuler le texte dans le sens qu'il soit clair que les communes ont le choix d'opter ou non pour la plateforme opérée par le CTIE et qu'elles peuvent par conséquent rester autonomes en mettant en place leur propre plateforme.

Le SYVICOL propose donc de reformuler le texte comme suit : « Une plateforme sécurisée est opérée par le Centre des technologies de l'information de l'État et est mise à disposition des administrations et services de l'État. En application de l'article 3 de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'État, la plateforme sécurisée est mise à disposition de l'autorité administrative ou des autres entités, autres que les administrations de l'État, qui le demandent, dans les limites des conditions régissant la fourniture de services par le Centre des technologies de l'information de l'État. »



Projet de règlement grand-ducal fixant certaines modalités d'application de la loi relative à la signature électronique des actes en matière administrative et portant modification de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique

Avis du 6 février 2023

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises remercie Monsieur le Ministre délégué à la Digitalisation de lui avoir soumis pour avis, par courrier du 31 octobre 2022, le projet de règlement grand-ducal fixant certaines modalités d'application de la loi relative à la signature électronique des actes en matière administrative et portant modification de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique.

Le projet de règlement sous revue a pour objet de fixer les critères techniques nécessaires dans le cadre de la signature électronique en matière administrative. Il détermine également les propriétés technologiques minimales et les standards d'interopérabilité demandés pour la plateforme sécurisée qui est mise à disposition par le Centre des technologies de l'information de l'État, ainsi que

pour les plateformes similaires, interopérables avec la plateforme sécurisée, conformément à l'article 7 du projet de loi relatif à la signature électronique des actes en matière administrative et portant modification de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique.

L'introduction de la signature électronique pour les entités du secteur communal est une revendication de longue date du SYVICOL et constitue une étape décisive en matière de simplification administrative.

Le SYVICOL salue les efforts que le Gouvernement est en train de faire dans le domaine de la digitalisation tout en tenant compte du sujet de l'inclusion digitale.

Dans ce contexte, le SYVICOL renvoie aux remarques générales formulées dans son avis concernant le projet de loi relatif à la signature électronique des actes en matière administrative et portant modification de la loi modifiée du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique.

En ce qui concerne la mise en œuvre concrète et les détails d'ordre technique, le SYVICOL n'a pas d'observations à faire au projet de règlement grand-ducal sous revue.



Projet de loi portant 1. création d'un Observatoire de l'Égalité entre les genres ; 2. création d'un Conseil supérieur à l'Égalité entre les genres

Avis du 6 février 2023

I. Remarques générales

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises a été demandé en son avis par Madame la Ministre de l'Égalité entre les femmes et les hommes sur le projet de loi susmentionné en date du 24 novembre 2022. Il tient à remercier Madame la Ministre pour cette démarche.

Le projet de loi a été soumis à l'avis du SYVICOL conjointement avec un projet de règlement grand-ducal exécutant certaines dispositions du projet de loi sous revue, que le syndicat traitera dans un avis distinct.

Finalement, le SYVICOL tient à remercier les membres de la Commission consultative 3 du SYVICOL qui ont contribué dans une grande mesure à la rédaction du présent avis.

Le projet de loi sous examen vise la création d'un Observatoire de l'égalité entre les genres ainsi que la création d'un Conseil supérieur à l'égalité entre les genres. Ainsi, le projet de loi cherche à mettre en œuvre la mesure 4.12 - réformer le comité du travail féminin (CTF) - et la mesure 7.1 - mettre en place un observatoire de l'égalité entre femmes et hommes - du Plan d'Action National (PAN) pour une égalité entre les femmes et les hommes, arrêté par le gouvernement en 2020.

Tandis que le comité du travail féminin (CTF), créé par le règlement grand-ducal du 27 novembre 1984, est un organe consultatif du gouvernement chargé d'étudier soit de sa propre initiative, soit à la demande du gouvernement les questions relatives à l'activité, à la formation et à la promotion professionnelle des femmes, le nouvel organe, à savoir le Conseil supérieur à l'égalité entre les genres « réunira en son sein des experts de tous horizons pour débattre l'égalité entre femmes et hommes dans tous les domaines de la vie. »¹.

La création d'un Observatoire à l'égalité vise à remédier au fait qu'il n'existe aujourd'hui aucune instance publique centralisant les données et statistiques relatives à l'égalité entre femmes et hommes et aucun cadre formel pour discuter des évolutions, des défis et des recommandations en matière d'égalité entre femmes et hommes².

¹ Projet de loi portant 1. création d'un Observatoire de l'Égalité entre les genres ; 2. création d'un Conseil supérieur à l'Égalité entre les genres, exposé des motifs, page 4, paragraphe 1^{er}

² Projet de loi portant 1. création d'un Observatoire de l'Égalité entre les genres ; 2. création d'un Conseil supérieur à l'Égalité entre les genres, exposé des motifs, page 1, paragraphe 8

Partant, l'Observatoire comprendra trois éléments, une banque de données, un site Internet et un comité d'accompagnement. Ce dernier sera analysé plus en détail dans l'avis du syndicat sur le projet de règlement grand-ducal prémentionné. Les statistiques collectées et analysées par l'Observatoire seront déclinées, en s'inspirant de l'Indice européen sur l'égalité des sexes de l'Institut européen de l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE), en sept domaines : l'éducation, l'emploi, l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, la prise de décision, le revenu, la santé et la violence domestique.

Une remarque préliminaire sur la dénomination des deux nouveaux organes créés par le projet de loi s'est imposée lors des discussions au sein de la Commission consultative du SYVICOL. Selon le texte du projet de loi, les deux organes seront créés sous l'autorité du ministre ayant l'Égalité entre les femmes et les hommes dans ses attributions. Les auteurs du texte ont cependant choisi, plutôt que de se référer à un « Observatoire de l'égalité entre les femmes et les hommes » et un « Conseil supérieur pour l'égalité entre les femmes et les hommes », de se référer à « l'égalité entre les genres » pour la dénomination des deux organes nouvellement créés. Ceci indique un point de vue plus large de l'égalité des chances pour tous et toutes et un élargissement de la logique binaire des genres qui est prépondérante dans la société occidentale d'aujourd'hui.

D'après le dictionnaire Le Robert en ligne, le terme didactique « genre » désigne « une construction sociale de l'identité sexuelle. Genre et sexe. Identité de genre : genre auquel une personne s'identifie (homme, femme, les deux à la fois ou ni l'un ni l'autre). »³

Dans cette optique, le SYVICOL salue le choix des auteurs du texte de se référer à l'égalité des genres pour la dénomination de l'Observatoire et du Conseil supérieur créé par le projet de loi, même s'il est évident que les travaux et les discussions autour d'une réelle égalité des chances, de droit et de fait, entre femmes et hommes sont loin d'être terminées et devront continuer d'être menées dans l'avenir.

Ces réflexions deviennent d'autant plus pertinentes en vue de l'éventuelle future inscription d'un troisième sexe dans le registre de l'état civil. Cette option a déjà été soulevée dans l'accord de coalition 2018-2023 qui envisage que « la possibilité d'inscrire une troisième option dans le registre de l'état civil sera examinée ».⁴ Les réponses récentes de Madame la Ministre de la Justice à deux questions parlementaires semblent indiquer que les travaux dans ce dossier avancent bien.

Ainsi, dans sa réponse du 27 juillet 2021 sur la question parlementaire n°4521 du 18 juin 2021 la Députée Nathalie Oberweis concernant la « situation des personnes non binaires et intersexes au Luxembourg », Madame la Ministre a remarqué que « les réflexions préliminaires [dans ce dossier] sont finalisées. [...] Un groupe de travail interministériel composé de représentants du Ministère de la Digitalisation, Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, Ministère des Sports, Ministère des Affaires étrangères et européennes, Ministère de la Sécurité sociale, Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, Ministère de la Santé, Ministère de l'Intérieur, Ministère de la Sécurité intérieure mènera les prochaines réflexions quant aux possibilités et modalités d'introduction du troisième sexe dans le registre de l'état civil. Une fois ces réflexions terminées, seront envisagés des échanges supplémentaires avec les représentants de la société civile. »

Cette annonce de Madame la Ministre de la Justice a été confirmée à l'occasion de son intervention lors de la séance publique de la Chambre des Députés n°14 du 22 novembre 2022. En réponse à la question parlementaire élargie n°166 du Député Dan Biancalana au sujet de « l'inscription d'une troisième option dans le registre de l'état civil » du 18 octobre 2022, Madame la Ministre semble optimiste que l'avant-projet de loi [introduisant un troisième sexe dans le registre de l'état civil] est en dernière ligne droite et pourra être déposé au cours du premier trimestre 2023.

Par conséquent, le SYVICOL préconise d'envisager dès à présent la possibilité d'étendre les travaux, la collecte de données et les discussions au sein des deux organes créés dans le projet de loi sous revue à un « troisième sexe » et d'impliquer les communes à un stade précoce dans ces mêmes.

II. Éléments-clés de l'avis

- Le SYVICOL salue la création d'un Observatoire de l'égalité entre les genres et la création d'un Conseil supérieur à l'égalité entre les genres.
- Il espère pouvoir donner l'impulsion à une réflexion sur la notion binaire, plutôt restrictive, de l'égalité des genres pour les futures travaux et discussions dans les deux organes nouvellement créés.

III. Remarques concernant les articles du projet de loi

Création d'un Observatoire de l'Égalité entre les genres

L'article premier du projet de loi crée l'Observatoire de l'Égalité entre les genres sous l'autorité du ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes.

L'Observatoire ne constituera non seulement une base de données, mais se chargera également de l'interprétation de ces dernières pour formuler des recommandations aux décideurs politiques.

La création de l'Observatoire de l'Égalité entre les genres apportera une certaine professionnalisation à la collecte de données et à l'analyse de ces dernières du fait que les ressources nécessaires pourront désormais être allouées à cette mission importante.

Comme mentionné plus haut, le SYVICOL salue cette création puisqu'une telle banque de données et le site Internet correspondant deviendront certainement, une fois en place, un outil incontournable dans les travaux des experts du terrain au niveau local.

Création d'un Conseil supérieur à l'Égalité entre les genres

L'article 10 dispose que le Conseil supérieur à l'Égalité entre les genres sera composé de neuf membres ayant des compétences établies en matière d'égalité entre les genres, les détails concernant la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil ainsi que l'indemnisation des membres étant définies par règlement grand-ducal.

À cet endroit, le SYVICOL tient à renvoyer à son avis sur le projet de règlement grand-ducal en question.

Outre cela, le SYVICOL n'a pas d'autres remarques à formuler.

³ <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/genre>

⁴ Accord de coalition 21018-2023, page 23.

Projet de règlement grand-ducal

1. déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité d'accompagnement de l'Observatoire de l'Égalité entre les genres;
2. déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur à l'Égalité entre les genres ;
3. portant abrogation du règlement grand-ducal du 27 novembre 1984 portant création d'un comité du travail féminin

Avis du 6 février 2023

I. Remarques générales

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises remercie Madame la Ministre de l'Égalité entre les femmes et les hommes de lui avoir soumis pour avis, en date du 24 novembre 2022, le projet de règlement grand-ducal susmentionné.

Le projet de règlement a été soumis à l'avis du SYVICOL conjointement avec le projet de loi dont il exécute et précise certaines dispositions. L'avis du syndicat sur le projet de loi a été adopté lors de la séance du comité du même jour.

Le SYVICOL tient à remercier les membres de sa Commission consultative 3 qui ont contribué dans une grande mesure à la rédaction du présent avis.

Le projet sous examen fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité d'accompagnement de l'« Observatoire de l'Égalité entre les genres », instauré par l'article 6 du projet de loi portant 1. création d'un Observatoire de l'Égalité entre les genres, 2. création d'un Conseil supérieur à l'Égalité entre les genres ainsi que la composition et le fonctionnement du « Conseil supérieur à l'Égalité entre les genres », institué par l'article 8 du même projet de loi.

II. Éléments-clés de l'avis

- D'un point de vue général, le SYVICOL regrette que la perspective et les intérêts du niveau communal n'ont pas été pris en compte dans le projet de règlement grand-ducal.
- Il recommande donc d'impliquer le niveau communal à tous les niveaux des organes créés par le futur règlement grand-ducal.

III. Remarques article par article

Articles 1^{er} et 9

L'article premier fixe la composition du Comité d'accompagnement de l'Observatoire de l'égalité entre les genres. Ce comité d'observateurs est composé d'experts faisant preuve de compétences et d'expériences analytiques et/ou scientifiques dans le domaine de l'égalité entre les genres¹.

Le Comité sera composé de cinq membres, nommés pour un terme renouvelable de cinq années et se compose d'un représentant du ministre ayant l'Égalité entre les femmes et les hommes dans ses attributions, d'un représentant de l'Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg, d'un représentant de l'Inspection générale de la sé-

curité sociale, d'un représentant de l'Université du Luxembourg et d'un représentant du Luxembourg Institute of Socio-economic Research.

L'article 9 du projet de règlement grand-ducal fixe la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur à l'Égalité entre les genres. Il est composé de neuf membres ayant des compétences établies en matière d'égalité, dont cinq sont nommés directement par le ministre ayant l'Égalité entre les femmes et les hommes dans ses attributions. Quant aux quatre membres restants, un représentant est nommé directement par le Conseil National des Femmes, tandis qu'un représentant de l'Observatoire de l'Égalité entre les genres et deux représentants de la société civile sont nommés par le ministre.

Le SYVICOL note que ni la composition du Comité d'accompagnement de l'Observatoire, ni la composition du Conseil supérieur ne contient une référence expresse à un représentant du niveau communal.

Selon le règlement grand-ducal du 11 septembre 2006 fixant les modalités de désignation, les droits et les devoirs des délégués à l'égalité entre femmes et hommes au sein des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, chaque commune, syndicat de communes ou établissement public placé sous la surveillance des communes doit disposer d'un délégué à l'égalité entre femmes et hommes au niveau du personnel.

Ces délégués ont, entre autres, la mission de formuler des propositions sur toute question ayant trait directement ou indirectement à l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes et de proposer au collège des bourgmestre et échevins des actions de sensibilisation du personnel ainsi que des plans de mesures visant à promouvoir l'égalité des chances entre hommes et femmes au niveau local. En plus, les communes peuvent se doter d'un service dédié à l'égalité entre hommes et femmes, respectivement à l'égalité des chances.

De même, le SYVICOL tient à rappeler que les communes ont la possibilité de désigner un délégué politique à l'égalité des femmes et des hommes au sein du collège des bourgmestre et échevins par exemple. Au moins parmi les communes qui ont signé la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale, cette pratique est courante. Enfin, maintes communes ont instauré une commission consultative communale en la matière.

Donc, force est de constater que le niveau communal dispose d'un pool considérable d'experts en la matière que les auteurs du texte ont décidé de laisser complètement inexploité pour la désignation des membres du comité d'accompagnement de l'Observatoire et du Conseil supérieur.

S'il est en fait prévu de « baser la composition du Conseil supérieur sur les compétences et expériences en matière d'égalité des genres de ses membres dont les missions principales seront d'analyser l'évolution de l'égalité entre femmes et hommes au Luxembourg et de formuler des recommandations en la matière au ministre de tutelle²», ne serait-il pas logique et cohérent d'adjoindre au moins un délégué expert du niveau communal à cet organe consultatif ?

Pareillement, le Comité d'accompagnement de l'Observatoire élabore une liste d'indicateurs pour les sept domaines prioritaires

¹ Projet de règlement grand-ducal 1. déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité d'accompagnement de l'Observatoire de l'Égalité entre les genres ; 2. déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur à l'Égalité entre les genres ; 3. portant abrogation du règlement grand-ducal du 27 novembre 1984 portant création d'un comité du travail féminin, exposé des motifs, page 2, paragraphe 4.

² Projet de loi portant 1. création d'un Observatoire de l'Égalité entre les genres ; 2. création d'un Conseil supérieur à l'Égalité entre les genres, exposé des motifs, page 4, paragraphe 3.

pour lesquels des données seront collectées et analysées. Pourquoi ne pas adjoindre les experts du niveau communal au Comité d'accompagnement, puisque ceux-ci disposent d'une expérience étendue dans la collecte de données au niveau local, dans l'analyse de ces données et dans l'élaboration de recommandations basées sur ces données ?

Partant, le SYVICOL demande que les communes soient en mesure de désigner au moins un représentant dans le Comité d'accompagnement de l'Observatoire de l'Égalité entre les genres et au moins un représentant dans le Conseil supérieur à l'Égalité entre les genres. Cette demande devient encore plus pressante si on prend en considération que les propositions et recommandations émises par les deux organes en question devront être mises en œuvre, du moins en partie, au niveau communal.

Par ailleurs, le SYVICOL constate que ni le texte du projet de loi ni le texte du projet de règlement grand-ducal ne prévoient la nomi-

nation de délégués suppléants. Puisque les deux organes disposeront d'un nombre plutôt restreint de membres, il recommande de prévoir la nomination d'autant de suppléants que de membres titulaires dans le texte du projet de règlement grand-ducal. Ceci permettrait d'éviter un blocage de la prise de décision dans les deux organes au cas où plusieurs des délégués se voient dans l'impossibilité d'assister à une réunion particulière en même temps.

Articles 7 et 13

Les articles 7 et 13 fixent l'indemnité que les membres et les experts appelés à participer aux travaux du Comité d'accompagnement de l'Observatoire et les membres du Conseil supérieur peuvent toucher (s'ils n'ont pas le statut d'agent de l'État).

En vue d'une meilleure compréhension de cette disposition, le SYVICOL propose de préciser si l'indemnité sera allouée par réunion ou par heure de réunion dans les deux articles.

Projet de loi n°8129 modifiant l'article 38 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

Avis du 27 février 2023

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises remercie Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure de l'avoir sollicité en son avis par courrier du 28 décembre 2022 au sujet du projet de loi n°8129 susmentionné.

L'article 38 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale prévoit la création, sur le territoire de compétence de chaque commissariat de police, d'un comité de prévention communal. Il s'agit d'un organe qui permet une concertation systématique entre la Police grand-ducale et les autorités communales afin de créer une meilleure collaboration entre ces acteurs. Avec l'entrée en vigueur de la loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux, ces derniers disposent de nouvelles compétences qui leur permettent de faire le constat d'infractions prévues par les règlements de police générale.

Le projet de loi sous revue vise à modifier l'article en question de façon à ce que le comité de prévention comprenne, à côté des membres prévus actuellement, un agent municipal par commune concernée, à désigner par le bourgmestre respectif.



Le SYVICOL salue l'objectif du projet de loi, qui permet ainsi aux agents municipaux de contribuer activement en tant que membres effectifs du comité de prévention à la collaboration entre la Police grand-ducale et les autorités communales. Dès lors, il marque son accord avec le projet de loi, qui n'appelle pas d'autres remarques de sa part.

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 25 juillet 2018 fixant les modalités de fonctionnement du comité de concertation régional et du comité de prévention communal

Avis du 27 février 2023

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises remercie Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure de l'avoir sollicité en son avis, par courrier du 30 janvier 2023, au sujet du projet de règlement grand-ducal susmentionné.

Les comités de prévention communaux regroupent différents représentants des communes concernées et les acteurs de la Police grand-ducale. L'article 38, paragraphe 1^{er} de la loi sur la Police

grand-ducale offre la possibilité à un fonctionnaire désigné par le ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions de participer également au comité de prévention. Or, selon les auteurs du projet de règlement grand-ducal, les représentants du Ministère ne peuvent que très rarement assister aux réunions des comités de prévention.

Le projet de règlement grand-ducal prévoit donc, par la modification des articles 3 et 4 du règlement grand-ducal du 25 juillet 2018 fixant les modalités de fonctionnement du comité de concertation régional et du comité de prévention communal, que la convocation pour chaque comité de prévention communal, complétée par un ordre du jour, ainsi que le procès-verbal de chaque réunion soient envoyés au ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions, afin que le ministère soit informé des sujets et des problèmes discutés au sein des comités.

Le SYVICOL marque son accord avec le projet de loi sous revue, qui n'appelle pas de remarques de sa part.

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 18 juin 2014 relatif à la carte d'identité

Avis du 27 février 2023

I. Remarques générales

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises remercie Monsieur le Ministre délégué à la Digitalisation de l'avoir sollicité par courriel du 23 novembre 2022 au sujet du projet de règlement grand-ducal susmentionné.

Le projet de règlement grand-ducal sous revue prévoit l'introduction de l'attestation numérique de la carte d'identité, contenue dans un portefeuille numérique personnel, appelé *E-Wallet* en anglais. L'idée repose sur un projet de la Commission européenne d'introduire, dans les prochaines années, un portefeuille numérique personnel pour les citoyens et résidents de l'Union européenne qui contiendra une identité numérique européenne.

Le portefeuille numérique luxembourgeois contiendra dans un premier temps les attestations de la carte d'identité et du permis de conduire. L'attestation numérique de la carte d'identité permettra aux citoyens en possession d'une carte d'identité valable de s'identifier en ligne ou hors ligne par voie électronique et ne sera valable que sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

II. Éléments-clés de l'avis

- Le SYVICOL salue l'introduction d'une attestation numérique de la carte d'identité. Plusieurs questions relatives à la mise en œuvre nécessitent cependant des explications.
- Il se demande notamment si le projet de règlement grand-ducal aura un impact sur les communes au moment de la demande, respectivement au moment de la remise de la carte d'identité.
- Il est d'avis qu'il est important d'informer les communes à l'avance sur les spécificités techniques de l'attestation numérique de la carte d'identité, étant donné que les communes sont le premier point de contact pour la plupart des citoyens en ce qui concerne les questions relatives à leur carte d'identité.
- Il estime qu'il est important que les attestations soient automatiquement mises à jour, voire désactivées ou bloquées en cas de besoin.

III. Remarques article par article

Article unique

L'article unique vise à compléter l'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 18 juin 2014 relatif à la carte d'identité par un paragraphe 4, qui précise que la présentation par le titulaire d'une attestation numérique de la carte d'identité, dans une application de portefeuille numérique personnel, équivaut à la présentation de la carte d'identité au sens de l'article 6 du règlement grand-ducal. De plus, il est précisé que l'attestation numérique ne sera valable que sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Le dernier alinéa indique que l'intégrité et l'authenticité de l'attestation sont vérifiables par un identifiant numérique, qui est un mode de stockage et de représentation de données dans un format transmissible moyennant une application mobile.

Le SYVICOL salue l'introduction d'une attestation numérique de la carte d'identité, qui sera certainement un avantage dans un monde de plus en plus numérisé. Toutefois, certaines questions relatives à la mise en œuvre nécessitent des explications plus détaillées.



De manière générale, le SYVICOL se demande si le projet de règlement grand-ducal aura un impact sur les communes, étant donné que la carte d'identité est un document officiel d'identification délivré par l'intermédiaire des administrations communales. Les responsables communaux, devront-ils tenir compte, au moment de la demande, voire au moment de la remise, du fait que la personne concernée utilisera ou non l'attestation numérique de la carte d'identité ? Est-ce que l'attestation numérique de la carte d'identité impliquera des changements dans les procédures administratives ?

En ce qui concerne les mineurs, le SYVICOL se demande si le(s) représentant(s) légal(aux) aura(ont) la possibilité d'enregistrer la carte d'identité d'un mineur dans son(leur) application de portefeuille numérique ? De plus, la carte d'identité étant obligatoire à partir de l'âge de quinze ans, le mineur aura-t-il la possibilité de détenir une attestation numérique dans un portefeuille numérique sans avoir atteint l'âge de dix-huit ans ?

En outre, étant donné que les communes sont le premier point de contact pour la plupart des citoyens en ce qui concerne les questions relatives à leur carte d'identité, il est fort probable que ces derniers s'adressent à elles en cas de questions ou d'incertitudes concernant l'attestation numérique, ou même le portefeuille numérique. C'est pourquoi il semble important d'informer les communes à l'avance sur les spécificités techniques et administratives de l'attestation numérique de la carte d'identité et du portefeuille numérique personnel.

Pour que l'outil soit efficace, le SYVICOL estime qu'il est important que les attestations soient automatiquement mises à jour (par exemple en cas d'une déclaration de changement d'adresse), voire désactivées ou bloquées (par exemple en cas d'une carte d'identité périmée). À nouveau, la question se pose de savoir si les communes seront d'une manière ou d'une autre responsables de la mise à jour permanente des attestations numériques, ou si cette tâche incombera aux seules autorités étatiques.

En outre, le SYVICOL constate qu'il existe sur le marché digital une multitude d'applications de type « portefeuille numérique ». Le texte du projet de règlement grand-ducal ne précise pas si les attestations numériques peuvent être intégrées dans ces applications existantes (« dans une application de portefeuille numérique personnel »), ou si la création d'une application de portefeuille numérique étatique est effectivement prévue, comme indiqué dans l'exposé des motifs. Afin de garantir la sécurité et de faciliter la gestion et la mise à jour des attestations, et étant donné qu'il s'agit d'un document officiel d'identification, le SYVICOL préconise cette deuxième option et estime que cela devrait être précisé dans le texte.

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 19 août 2020 portant introduction d'une aide financière pour l'installation de bornes de charge privées pour véhicules électriques

Avis du 27 février 2023

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises remercie Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable de l'avoir consulté, par courrier du 14 décembre 2022, au sujet du projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 19 août 2020 portant introduction d'une aide financière pour l'installation de bornes de charge privées pour véhicules électriques.

Selon l'exposé des motifs, le projet de règlement grand-ducal sous avis vise à modifier le régime d'aides précité sur certains points afin de garantir un déploiement encore plus effectif de bornes de charges privées. Ainsi, le texte prévoit, entre autres, une « aide financière allant jusqu'à 450 euros pour le pré-équipement d'un emplacement en vue de l'installation d'une borne et la participation aux coûts communs de l'installation d'un système de charge dans le bâtiment d'une copropriété. »¹

À côté de cette modification, le cercle de personnes éligibles au présent régime d'aides financières est élargi aux personnes morales de droit privé n'ayant pas d'activité économique et le régime d'aide est prolongé jusqu'au 31 décembre 2024 pour être conforme à la date avant laquelle les véhicules 100 % électriques bénéficiant d'une aide financière doivent être mis en circulation pour la première fois dans le cadre du régime « Klimabonus Mobilité ».

Même si le SYVICOL salue les efforts du gouvernement dans le domaine de la promotion de l'électromobilité, il doit exprimer une observation qui est liée intrinsèquement aux remarques formulées dans son avis du 28 mars 2022 sur le projet de loi n°7925 relative au régime d'aides en faveur des entreprises investissant dans des infrastructures de charge pour véhicules électriques.

En effet, le SYVICOL est d'avis que les communes devraient elles aussi avoir droit à des aides financières lorsqu'elles contribuent à la densification du réseau d'infrastructures de charge.

Il demande donc une adaptation du projet de règlement grand-ducal dans le sens que les communes puissent également bénéficier d'une aide financière pour l'installation de bornes de charge accessibles au public aux endroits stratégiques comme les parkings publics.

En plus, aux yeux du SYVICOL, l'installation de bornes de charge dans les bâtiments pour les services régie (atelier, dépôt, garage) devrait être davantage encouragée et promue par un régime d'aides financières approprié de l'Etat.



¹ Exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal sous revue, page 6



Projet de loi n° 8144 modifiant la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement

Avis du 27 février 2023

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises remercie Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable de l'avoir consulté, par courrier du 16 janvier 2023, au sujet du projet de loi n° 8144 modifiant la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement

Selon l'exposé des motifs, le projet de loi sous avis vise à transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2021/1187 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 concernant des mesures de rationalisation en vue de progresser dans la réalisation du réseau transeuropéen de transport (RTE-T).


¹ Exposé des motifs du projet de loi sous revue, page 2

Pour le Luxembourg, la directive s'applique à la liaison ferroviaire transfrontalière Bruxelles -Luxembourg - Strasbourg et à d'autres projets relatifs aux corridors de réseau central : 1. Amsterdam - Rotterdam - Anvers - Bruxelles - Luxembourg ; 2. Luxembourg - Metz - Dijon -Mâcon - Lyon - Marseille ; 3. Luxembourg - Metz - Strasbourg - Bâle.

La directive dispose que les États membres accordent un traitement prioritaire à ces projets et désignent une seule autorité qui servira de point de contact pour les promoteurs des projets. De plus, elle prévoit que la procédure d'octroi d'une autorisation - l'évaluation des incidences sur l'environnement comprise - ne doit pas dépasser quatre ans.¹

Dans le but d'accroître la conformité avec le droit de l'Union européenne, le projet de loi sous avis inscrit dans la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement le traitement prioritaire des projets concernés et le délai maximal de quatre ans.

Puisque ces adaptations mineures ne concernent pas directement les communes, le SYVICOL n'a pas d'observations à formuler.



Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement

Avis du 27 février 2023

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises remercie Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable de l'avoir consulté, par courrier du 14 octobre 2022, au sujet du projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

Selon l'exposé des motifs, le projet de règlement grand-ducal sous avis vise à modifier l'annexe I (liste des projets soumis d'office à une évaluation des incidences sur l'environnement) et l'annexe IV (liste des projets soumis au cas par cas à une évaluation des incidences sur l'environnement) du règlement grand-ducal précité de 2018.

¹ Exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal sous revue, page 3

Ces modifications font suite à la mise en demeure adressée par la Commission européenne au Grand-Duché de Luxembourg en date du 10 octobre 2019 par laquelle les services de la Commission européenne ont formulé une série de remarques concernant la transposition en droit national de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée par la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014.¹

Afin d'assurer la transposition correcte de la législation de l'Union européenne, les autorités luxembourgeoises ont soumis des propositions de modification à la Commission européenne qui font l'objet du projet de règlement grand-ducal sous avis.

Puisqu'il s'agit principalement de la correction d'erreurs matérielles dans la transposition de la directive 2011/92/UE et de la modification de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement qui ne concernent pas directement les communes, le SYVICOL n'a pas d'observations à formuler.



Projet de loi n° 8063 portant fixation des conditions de travail et de rémunération du personnel enseignant de l'enseignement musical dans le secteur communal

Avis du 13 mars 2023

I. Remarques générales

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises a été demandé en son avis par Madame la Ministre de l'Intérieur sur le projet de loi n° 8063 portant fixation des conditions de travail et de rémunération du personnel enseignant de l'enseignement musical dans le secteur communal en date du 27 juillet 2022 et il en remercie Madame la Ministre. Il tient également à remercier Madame la Ministre de l'Intérieur et Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse d'avoir associé le syndicat aux discussions concernant la revalorisation des carrières dans l'enseignement musical communal à un stade précoce.

Le projet de loi fixe les conditions de travail et de rémunération du personnel relevant de l'enseignement musical du secteur communal. Initialement, le projet de loi n°7907 portant 1° organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ; 2° modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, depuis lors devenu la loi du 27 mai 2022 portant organisation de l'enseignement musical dans le secteur

communal, prévoyait dans sa mouture originale, plus précisément à l'endroit de l'article 16, paragraphe 3, qu'un règlement grand-ducal déterminerait les conditions de formation, d'admission aux emplois, de travail et de rémunération du personnel enseignant de l'enseignement musical dans le secteur communal.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 17 décembre 2021 sur ladite loi en projet, s'était cependant opposé formellement à cette disposition, notant que « depuis la révision constitutionnelle du 29 mars 2007, la Constitution érige à l'article 11, paragraphe 5, les droits des travailleurs en une matière réservée à la loi »¹.

En conséquence, la disposition a été supprimée du projet de loi n°7907 et le gouvernement a décidé de consacrer un texte légal distinct aux conditions de travail et aux modalités concernant la rémunération du corps enseignant de l'enseignement musical au niveau communal. Puisque l'article 14 de la loi du 27 mai 2022 portant organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal dispose que les enseignants peuvent être engagés sous le régime du fonctionnaire, de l'employé communal ou du salarié à tâche intellectuelle, un chapitre distinct a été élaboré pour chaque régime prémentionné.

En outre, le projet de loi prévoit la revalorisation des carrières des enseignants de l'enseignement musical du secteur communal. La réforme de la Fonction publique communale de 2017 avait pour but d'assimiler les statuts, rémunérations et carrières dans la fonction publique communale à ceux de la Fonction publique étatique, dont l'un des points clés était la revalorisation des carrières par la reconnaissance de certains diplômes universitaires et le classement du

¹ Avis du Conseil d'Etat, n° 60.813 du 17 décembre 2021 sur le projet de loi portant 1° organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ; 2° modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, page 8, paragraphe 2

II. AVIS

personnel communal dans le groupe d'indemnité correspondant à leur niveau d'étude.

Pourtant, le règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux place le chargé de cours de l'enseignement musical auprès des communes dans un tableau indiciaire transitoire de la rubrique enseignement, selon lequel il est rémunéré moins favorablement que les sous-groupes administratifs ou techniques de la fonction publique communale.

Le projet de loi sous revue transpose un accord en la matière du 15 juillet 2021 entre le gouvernement, les syndicats ACEN et FGFC et le SYVICOL, qui prévoit une revalorisation des carrières des employés communaux et des salariés à tâche intellectuelle de l'enseignement musical communal et rectifie ainsi cette inégalité.

À la lumière de ce qui précède, le SYVICOL approuve le projet de loi sous réserve des remarques suivantes.

II. Éléments-clés de l'avis

- Le SYVICOL salue le projet de loi n°8063 portant fixation des conditions de travail et de rémunération du personnel enseignant de l'enseignement musical dans le secteur communal et la revalorisation des carrières dans l'enseignement musical qui en découlera.
- Il demande de revoir les dispositions potentiellement contradictoires concernant la tâche hebdomadaire des enseignants de l'enseignement musical au niveau communal.
- Il plaide, pour l'introduction d'une dérogation à la condition de nationalité à l'endroit de l'article 99 afin de permettre aux communes ou syndicats de communes d'engager des ressortissants de pays tiers en tant que salariés pour l'enseignement musical communal, comme c'est le cas actuellement.
- Le SYVICOL regrette l'absence d'informations relatives à l'impact du projet de loi sur les finances communales et rappelle sa revendication de longue date d'inclure une fiche financière spécifique aux communes dans tous les projets de loi ou de règlement grand-ducal concernant le secteur communal.

III. Remarques article par article

Article 1^{er}

L'article premier définit les principaux termes utilisés dans le projet de loi pour ainsi augmenter la lisibilité et la compréhension du texte.

Le point quatre de l'article définit le terme fonctionnaire en tant que « le directeur et le directeur-adjoint d'un conservatoire ainsi que le professeur de conservatoire ».

Le SYVICOL se demande si cette définition n'est pas trop restrictive. Elle se concentre sur la description de la fonction, ou en d'autres termes sur le positionnement de la personne dans la structure organisationnelle d'un conservatoire. Mais un fonctionnaire peut avoir d'autres fonctions au niveau communal et dans l'enseignement musical communal.

La définition du terme « fonctionnaire » résulte clairement de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux. En l'occurrence, les auteurs du projet n'entendent pas reprendre cette définition, mais limiter la possibilité de recrutement sous le statut de fonctionnaire à certains postes au sein des conservatoires.

Or, l'article 14 de loi du 27 mai 2022 portant organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal décrit de façon très détaillée les différents régimes, catégories et groupes de traitement dans lesquels il est possible d'engager le personnel des conservatoires, des écoles de musique régionales et des écoles de musique locales. Est-il vraiment nécessaire de rappeler à cet endroit qu'une personne peut uniquement être engagée sous le régime du fonctionnaire auprès d'un conservatoire et, en plus, uniquement en tant que directeur, directeur-adjoint ou professeur de conservatoire ?

Dès lors, il recommande d'enlever la définition de « fonctionnaire » du texte. La même remarque vaut pour les points trois et six des définitions, bien que pour une autre raison. En effet, ces définitions, concernant les termes « employé communal » et « salarié » relèvent de l'évidence.

Article 9 et suivants

L'article 9, paragraphe 6 dispose que « dans les cas où le congé pour raisons de santé se prolonge au-delà d'une période de six semaines consécutives, le médecin de contrôle peut, à partir du quarante-troisième jour, sur demande écrite du fonctionnaire et avec l'accord du collège des bourgmestre et échevins, dispenser d'une ou de plusieurs restrictions de sortie prévues au présent article ».

Puisque le projet de loi traite des conditions de travail et de rémunération du personnel relevant de l'enseignement musical du secteur communal, engagé par une commune ou un syndicat de communes, le paragraphe en question ne devrait-il pas prendre la teneur suivante : « Dans les cas où le congé pour raisons de santé se prolonge au-delà d'une période de six semaines consécutives, le médecin de contrôle peut, à partir du quarante-troisième jour, sur demande écrite du fonctionnaire et avec l'accord du collège des bourgmestre et échevins ou du bureau du syndicat de communes, dispenser d'une ou de plusieurs restrictions de sortie prévues au présent article ».

La même remarque vaut pour les articles suivants du projet de loi.

Article 15 et suivants

L'observation du SYVICOL à l'endroit de l'article 9 (et suivants) vaut également pour l'article 15 et suivants.

Puisque le projet de loi traite des conditions de travail et de rémunération du personnel relevant de l'enseignement musical du secteur communal, engagé par une commune ou un syndicat de communes, les articles en question devraient parler non seulement du conseil communal, mais aussi du comité d'un syndicat de communes.

Article 18

L'article 18 fixe la tâche hebdomadaire de référence, la tâche hebdomadaire maximale, le contingent d'heures à assurer dans l'intérêt des élèves ainsi que le droit au congé scolaire pour les enseignants de l'enseignement musical communal.

La tâche hebdomadaire de référence est de 22 heures d'enseignement, soient 1.320 minutes, tandis que la tâche hebdomadaire maximale fixée à l'article 18 est de 24 heures d'enseignement, c'est-à-dire 1.440 minutes. S'y ajoutent 144 heures par an dans l'intérêt des élèves. Ces heures comportent entre autres des travaux administratifs, des réunions avec les parents d'élèves, la participation à des concerts, etc.

Les 144 heures par an dans l'intérêt des élèves correspondent à 8.640 minutes par an, ce qui, divisé par 36 semaines d'enseignement par an, donne 240 minutes additionnelles par semaine dans l'intérêt des élèves. Le SYVICOL constate que la tâche des enseignants qui effectuent 1.320 minutes d'enseignement hebdomadaires et qui doivent en plus effectuer 240 minutes supplémentaires dans l'intérêt des élèves atteint 1.560 minutes par semaine et dépasse donc le maximum de 1.440 minutes. La disposition commentée lui paraît donc contradictoire.

Puisque le commentaire des articles reste muet sur ce point, le SYVICOL demande de revoir l'article 18 à la lumière des remarques qui précèdent et de remédier à cette contradiction potentielle.

Article 99

L'article 99 fixe les conditions d'engagement des salariés de l'enseignement musical communal. Le point 1^{er} du paragraphe 1^{er} dispose qu'il faut être ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne pour être engagé en tant que salarié.

Le SYVICOL se demande pourquoi les auteurs ont choisi d'exclure les ressortissants de pays tiers du recrutement sous le régime de salarié pour les besoins de l'enseignement musical communal. Ceci n'est d'ailleurs pas le cas actuellement. En effet, le para-

graphe 2 de l'article 2 du règlement grand-ducal du 25 septembre 1998 fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal prévoit que cette condition ne s'applique pas aux chargés de cours de l'enseignement musical dans le secteur communal engagés sous le statut d'employé privé.

Afin de ne pas restreindre le pool d'enseignants potentiels d'une manière inutile, le SYVICOL recommande de prévoir une dérogation similaire à celle figurant au paragraphe 2 de l'article 60 concernant la connaissance des trois langues administratives du pays.

De l'avis du SYVICOL, si le conseil communal ou le comité d'un syndicat était en mesure d'exceptionnellement engager un enseignant ressortissant d'un pays tiers, sur avis préalable conforme du ministre, cela faciliterait le recrutement d'enseignants parfois hautement spécialisés dans leur domaine d'expertise pour le niveau communal.

Fiche financière

Finalement, la fiche financière du projet de loi affirme que celui-ci n'aura pas d'impact sur le budget de l'Etat, puisque « bien qu'il prévoit une revalorisation des carrières des chargés de cours de l'enseignement musical, comportant évidemment une augmentation des frais relatifs à la rémunération des agents visés, il y a lieu de constater qu'il en a été tenu compte au niveau des modalités de la participation financière de l'Etat dans le financement de l'enseignement musical dans le secteur communal, régies par la loi du 27 mai 2022 précitée.² »

² Projet de loi n°8063 portant fixation des conditions de travail et de rémunération du personnel enseignant de l'enseignement musical dans le secteur communal, Fiche financière, paragraphe 1^{er}

Les auteurs du texte se réfèrent ici au fait que, pour la fixation de la participation étatique aux coûts de l'enseignement musical, les surcoûts liés à la revalorisation des carrières des enseignants ont déjà été pris en compte pour le calcul des taux de base par minute pris en charge par l'Etat et fixés à l'article 16 de la loi du 27 mai 2022. Ceci afin de garantir le principe de la répartition des frais à raison d'un tiers pour la commune organisatrice, un tiers pour l'Etat et un tiers pour l'ensemble des communes via le Fonds de dotation globale des communes, même après la revalorisation des carrières des enseignants de l'enseignement musical communal. Le projet de loi sous examen n'aura donc effectivement pas d'impact sur le budget de l'Etat.

Pour les communes, en revanche, les coûts augmenteront considérablement, car ce sont elles qui devront supporter la majeure partie des coûts supplémentaires à travers leurs budgets et via le Fonds de dotation globale des communes. Le SYVICOL tient à préciser qu'il ne remet pas en cause la revalorisation des carrières des enseignants, à laquelle il a donné son accord en juillet 2021.

Il se doit toutefois de rappeler sa revendication de longue date que tous les projets de loi et projets de règlements grand-ducaux ayant un impact sur le budget des communes comportent une fiche financière spécifique aux communes.

Cela permettrait aux acteurs du secteur communal de prendre des décisions en toute connaissance de cause, d'éviter qu'ils n'approuvent des modifications législatives sans connaître l'impact exact sur leurs budgets et leur permettrait d'évaluer beaucoup plus précisément leurs projections financières pluriannuelles.

Avant-projet de mise à jour du plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC) du Luxembourg pour la période 2021-2030

Avis du 8 mai 2023

I. Remarques générales

Les États membres de l'Union européenne (UE) ont l'obligation de mettre à jour leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat (PNEC) pour l'année 2024. Ainsi, un projet de mise à jour doit être transmis à la Commission européenne avant la fin de juin 2023.

L'avant-projet de mise à jour du PNEC du Luxembourg pour la période 2021-2030 a été présenté le 17 avril 2023 par le Premier ministre, la ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, la ministre de l'Énergie et la ministre de l'Économie dans le cadre d'une conférence de presse.

Une enquête publique a été lancée le 17 avril invitant les citoyens ainsi que les acteurs institutionnels et les organisations patronales à soumettre leurs commentaires et propositions par rapport à l'avant-projet de mise à jour sous revue jusqu'au 16 mai 2023.

Le présent avis analyse le texte de la mise à jour du PNEC et se situe dans la continuité de la [prise de position du SYVICOL du 24 avril 2020](#) sur la version initiale du PNEC qui a été adoptée le 20 mai 2020 par le Conseil de gouvernement. Le SYVICOL renvoie dès lors de manière générale à sa prise de position initiale, dont il estime qu'elle conserve toute sa pertinence.

Il n'est actuellement pas nécessaire d'adapter les objectifs climatiques nationaux puisqu'ils sont déjà conformes aux objectifs révisés par l'UE. Le gouvernement a pourtant décidé de faire des

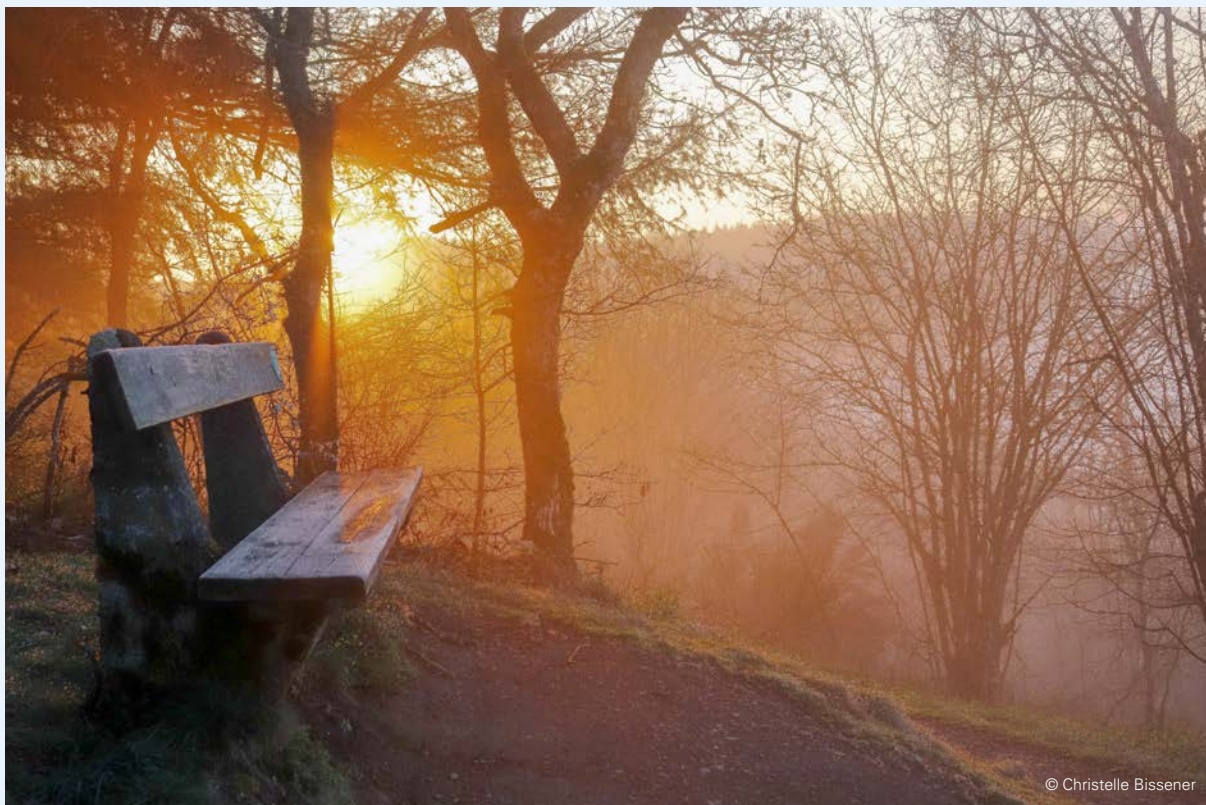
ajustements au niveau des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique.

Ainsi, les changements principaux consistent à atteindre 35-37 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale au lieu de 25 % comme prévu dans le plan précédent et à améliorer de 44 % l'efficacité énergétique au lieu de viser une fourchette de 40-44 %.

Les mesures existantes pour répondre à ces ambitions ont été renforcées par le gouvernement et de nouvelles mesures ont été introduites. En tout, 197 mesures différentes sont présentées dans l'avant-projet de mise à jour du PNEC, mentionnant différents types d'instruments, états d'avancement et acteurs responsables y associés.

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises ne peut que se rallier aux objectifs énoncés dans l'avant-projet de mise à jour du PNEC, notamment en ce qui concerne le déploiement ambitieux de l'éolien, du solaire, des pompes à chaleur et de l'électromobilité au Luxembourg. Cependant, il doit exprimer ses réserves par rapport à quelques mesures proposées, dont la mise en œuvre risque de créer des difficultés au secteur communal. Ceci vaut notamment pour l'obligation de rénovation des bâtiments publics et pour l'obligation de réduction de 1,9 % de la consommation d'énergie finale par année dans tout le secteur public. Nous analyserons ces éléments plus tard dans la partie « II. Nouvelles politiques et mesures par rapport à la version précédente du PNEC ».

De plus, le SYVICOL salue le fait que l'avant-projet de mise à jour du PNEC est le fruit d'une démarche collaborative qui a pris place au niveau de la « Plateforme pour l'action climat et la transition énergétique », un forum de discussion permettant un dialogue multinationnel entre les ministères et des représentants des communes, d'organisations de la société civile, du monde des entreprises, des investisseurs etc. Le SYVICOL tient à remercier ses représentants – Louis Oberhag, Jean-Marie Sadler et Thierry Lagoda – pour leur participation aux réunions et ateliers de cet organe.



Enfin, il importe au SYVICOL de souligner qu'il n'a pas été possible, dans le bref délai posé dans le cadre de l'enquête publique, de procéder à une analyse et une discussion approfondie de l'avant-projet de mise à jour au sein de son comité. Le présent avis n'a donc forcément pas de caractère exhaustif et les remarques y formulées se limitent aux éléments essentiels qui concernent clairement le secteur communal.

II. Nouvelles politiques et mesures par rapport à la version précédente du PNEC

Dans le cadre du présent avis, le SYVICOL ne se saisit que des nouvelles mesures ayant un lien évident avec le secteur communal, en se référant, comme mentionné ci-dessus, à son avis de 2020 sur la version initiale du PNEC, ainsi qu'à ses autres avis en matière de climat, d'énergie et de protection de la nature, comme ceux sur le Pacte Climat et sur le Pacte Nature de 2020.

N° 107 Pacte Climat pour syndicats intercommunaux industriels

Le SYVICOL prend note de la nouvelle mesure qu'est le « Pacte Climat pour syndicats intercommunaux industriels », qui « vise à soutenir les instances et services publics intervenant notamment dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement des eaux usées et dans la gestion des déchets à réduire les émissions de gaz à effet de serre liées à leurs activités. »¹

Il va sans dire que le SYVICOL est en faveur du développement continu du Pacte Climat 2.0. Cette nouvelle mesure contribuera à soutenir également les syndicats intercommunaux dans leurs efforts tendant à atteindre la neutralité climatique du secteur public d'ici 2040.

N° 114 Sensibilisation, information et conseil des citoyens promouvant le changement comportemental et cadre favorable à l'engagement citoyen

Dans le cadre du Pacte Climat 2.0, une des missions de Klima-Agence et de ses partenaires est de mobiliser les communes « pour qu'elles sensibilisent et incitent leurs concitoyens à réfléchir plus sur leur style de vie et qu'elles recourent plus à des modèles d'initiatives citoyennes comme l'économie de partage, les communautés énergétiques, les jardins communautaires. »²

Il est prévu par l'avant-projet de mise à jour du PNEC que des séminaires et des ateliers d'information soient organisés par les communes afin de promouvoir un mode de vie durable. Les auteurs proposent en effet aux communes de mettre en place un atelier de « sensibilisation à la problématique du climat » qui s'adapte au contexte local et régional spécifique.

Aux yeux du SYVICOL, l'obligation d'information et de sensibilisation des citoyens est une mission nationale qui devrait être prise en charge par Klima-Agence et ses partenaires étatiques, quoiqu'en collaboration avec les communes.

Le SYVICOL est donc d'avis que l'organisation des ateliers d'informations ainsi que la mise à disposition des formateurs devraient être assurées par Klima-Agence, ne fût-ce que pour assurer la cohérence et l'homogénéité des contenus.

Les communes seront bien évidemment prêtes à mettre à disposition les locaux nécessaires pour que les séminaires puissent se tenir dans de bonnes conditions.

¹ Avant-projet de mise à jour du plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC) du Luxembourg pour la période 2021-2030, page 90

² Avant-projet de mise à jour du plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC) du Luxembourg pour la période 2021-2030, page 98

N° 303 Obligation de rénovation énergétique pour les bâtiments publics, N° 319 Rôle précurseur de l'Etat en matière de bâtiments et N° 321 Rôle précurseur des communes en matière de bâtiments

Il est prévu d'imposer la rénovation de certaines catégories de bâtiments publics pour répondre aux futures exigences des directives européennes EED (Directive sur l'efficacité énergétique) et EPBD (Directive sur la performance énergétique des bâtiments). Ces directives sont en cours de révision et définiront les détails sur le niveau énergétique à atteindre lors de rénovations. Leur publication est attendue en 2023 et sera la base pour la transposition de ces nouvelles règles en droit luxembourgeois. Le début de la mise en œuvre n'est pas encore définitivement connu, mais il est estimé par les auteurs de l'avant-projet de mise à jour sous revue qu'elle ne sera pas effectuée « avant 2025 »³.

Par l'effet d'une modification de la définition du secteur public sera modifiée lors de la révision de la directive, l'obligation de rénovation énergétique concernera les bâtiments publics de l'État et des communes qui ont une surface utile (chauffée ou refroidie) supérieure à 250 m² et qui ne sont pas déjà des bâtiments nZEB (bâtiments à énergie quasi nulle) d'ici le 1^{er} janvier 2024.

Il est prévu que, chaque année, au moins 3 % de la surface totale (chauffée ou refroidie) fasse l'objet d'une rénovation. Il faudra atteindre le niveau de performance énergétique nZEB rénovation (niveau spécifique pour la rénovation de bâtiments nZEB) à définir au niveau national, en prenant en compte le rapport coût-efficacité et la faisabilité technique, tel que prescrit par la directive. La rénovation de tous les bâtiments concernés devra être effectuée au niveau nZEB au plus tard d'ici 2040.

Il est envisagé d'avoir des règles moins strictes pour certaines catégories de bâtiments tels que les bâtiments protégés. La description de la mesure n°303 dispose également qu'« exceptionnellement, il peut être dérogé à une obligation de rénovation énergétique d'un bâtiment ou interdiction de remplacement d'une chaudière fossile par une nouvelle chaudière à base d'énergie fossile découlant d'une mesure du PNEC, lorsque les coûts afférents liés à la complexité des travaux, nécessaires à sa mise en œuvre, sont disproportionnés par rapport au potentiel de réduction des émissions de CO₂. »⁴

Le SYVICOL reconnaît en principe la nécessité de cette mesure ambitieuse du PNEC et il est conscient du rôle précurseur que jouent les communes en matière de la rénovation des bâtiments publics et en matière d'efficacité énergétique.

Il doit cependant noter que la rénovation ainsi que l'assainissement énergétique de vieux bâtiments – mairies, halls sportifs, églises, écoles – peuvent s'avérer extrêmement coûteux. C'est pourquoi le SYVICOL salue le fait que des règles moins exigeantes sont envisagées pour les bâtiments protégés et qu'il existe la possibilité de déroger à une obligation de rénovation énergétique d'un bâtiment lorsque les coûts afférents sont disproportionnés au résultat obtenu.

Ensuite, au lieu d'imposer l'obligation de rénovation énergétique à chaque commune individuellement, le SYVICOL serait plus en faveur d'une approche sectorielle, qui prend en compte les efforts énergétiques du secteur communal en globalité, ou régionale.

Le SYVICOL regrette également que les auteurs du PNEC obligent les communes à rénover chaque année « au moins 3 % de la surface totale (chauffée ou refroidie) ». Il est d'avis qu'il serait plus approprié de faire un bilan chaque cinquième année, donc d'obliger les communes de rénover 15 % de la surface totale tous les cinq ans au lieu d'imposer 3 % annuellement.

En effet, la rénovation de bâtiments publics dans les communes, au moins en ce qui concerne les plus petites d'entre elles, ne se fait pas en continu. Il se peut qu'il y ait des années pendant lesquelles aucun projet de rénovation n'est réalisé et d'autres, au

cours desquelles l'assainissement énergétique peut dépasser les 3 % prévus. Un bilan quinquennal permettrait d'égaliser ces variations d'année en année.

Il s'y présente une autre problématique, celle du système de monitoring énergétique avec lequel les consommations en eau, en électricité, en énergie thermique et en gaz peuvent être mesurées en temps réel. Nous y reviendrons plus en détail dans le cadre de la mesure N° 321 sur l'obligation de réduction de 1,9 % de la consommation d'énergie finale par année.

N° 314 Régime d'aides en faveur des communes

Les administrations communales, les syndicats de communes et les organismes publics soumis à la surveillance des communes peuvent se voir octroyer des aides financières pour des projets liés à l'efficacité énergétique tels que la modernisation énergétique de bâtiments communaux fonctionnels, l'amélioration de l'éclairage public, l'optimisation énergétique de projets d'aménagement communal et de développement urbain, ainsi que pour des projets d'énergies renouvelables comme l'énergie solaire, les pompes à chaleur, le chauffage automatique au bois, les centrales de cogénération à la biomasse, les réseaux de chauffage urbain alimentés par des sources d'énergie renouvelables et/ou de la chaleur récupérée. Depuis 2021, le Fonds Climat et Énergie assure le financement des aides.

Le SYVICOL se félicite du fait que « le régime actuel sera revu et renforcé afin de mieux soutenir les communes dans leurs efforts de décarbonation. »⁵

N° 320 Rôle précurseur des communes en matière de bâtiments

Selon la description de la mesure n° 320, la directive européenne sur l'efficacité énergétique (EED) qui est en cours de révision, prévoit une réduction de 1,9 % de la consommation d'énergie finale par année dans tout le secteur public. Il est prévu une phase transitoire de 2 années pendant laquelle les objectifs seront indicatifs.⁶

Toutes les activités du secteur public sont concernées par cette exigence d'amélioration de l'efficacité énergétique. Les communes bénéficieront d'une phase de transition (« phasing in »)⁷ ce qui signifie que celles ayant une population de plus de 50 000 habitants seront prises en compte à partir du 1^{er} janvier 2027, tandis que celles ayant une population de plus de 5 000 habitants seront prises en compte à partir du 1^{er} janvier 2030.

Le SYVICOL tient à noter une problématique qui concerne la plupart du secteur communal : celle du système de monitoring énergétique avec lequel les consommations en eau, en électricité, en énergie thermique et en gaz peuvent être mesurées en temps réel. La plupart des communes ne disposent pas encore d'un tel système ce qui rendra la mise en œuvre des mesures d'économie d'énergie ainsi que l'évaluation de celles-ci plus difficile.

En général, le SYVICOL craint que l'obligation de réduction de 1,9 % de la consommation d'énergie finale par année soit difficile à réaliser pour les communes, notamment à cause du manque de monitoring énergétique mais également parce que la construction de nouveaux bâtiments communaux – dans le cadre de l'extension des services proposés ou pour tenir compte de la croissance démographique – risque de falsifier les données examinées et de rendre l'atteinte de 1,9 % impossible.

N° 326 Harmonisation des règles urbanistiques

Avec l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2022/2577 du Conseil, les procédures d'approbation pour les installations photovoltaïques sont soumises à des délais d'un mois avec accord tacite pour les installations d'une puissance totale inférieure ou égale à 50 kW, ce qui comprend la majorité des installations dans le secteur résidentiel. Toutes les autres installations photovoltaïques sont à traiter dans un délai de 3 mois.

³ Avant-projet de mise à jour du plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC) du Luxembourg pour la période 2021-2030, page 113

⁴ Avant-projet de mise à jour du plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC) du Luxembourg pour la période 2021-2030, page 112

⁵ Avant-projet de mise à jour du plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC) du Luxembourg pour la période 2021-2030, page 126

⁶ Avant-projet de mise à jour du plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC) du Luxembourg pour la période 2021-2030, page 135

⁷ Avant-projet de mise à jour du plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC) du Luxembourg pour la période 2021-2030, page 135

II. AVIS

Vu que les restrictions en matière de réglementation urbaine varient fortement d'une commune à l'autre, le ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire proposera des allègements et des formulations types pour faciliter l'installation de centrales photovoltaïques, de pompes à chaleur et la réalisation de travaux de rénovation énergétique.

Projet de loi n°8198 modifiant :
1° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
2° la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;
3° la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Avis du 8 mai 2023

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises remercie Madame la Ministre de l'Intérieur de l'avoir consulté, par courrier du 31 mars 2023, au sujet du projet de loi n°8198 modifiant : 1° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ; 2° la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ; 3° la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Projet de loi n°7955 modifiant :
1° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport ;
2° la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail ;
3° la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports

I. Remarques générales

Avis du 8 mai 2023

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises se voit obligé de s'autosaisir pour prendre position de façon ponctuelle par rapport au projet de loi n°7955 modifiant : 1° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport ; 2° la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail ; 3° la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports.

Le SYVICOL regrette qu'il n'ait pas été demandé en son avis au sujet du projet de loi initial lors de son dépôt le 19 janvier 2022, étant donné que ce texte concerne les entités du secteur communal au même titre que tout autre employeur. Il rappelle dès lors la lettre circulaire du Premier ministre du 21 juin 2019, par laquelle tous les départements ministériels ont été invités à consulter le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises sur tout projet de loi ou de règlement concernant le secteur communal.

Il faut admettre cependant que le projet de loi, dans sa version initiale, était sans implications financières directes pour le secteur communal, car il maintenait en vigueur le principe selon lequel les

Le SYVICOL salue l'initiative du ministère d'aider les communes à transposer les nouveaux délais d'approbation en matière d'installations photovoltaïques du règlement européen prémentionné par l'élaboration de formulations types qui respecteront l'hétérogénéité du terrain communal en matière urbanistique. Ainsi les communes pourront adapter leurs PAP et leurs règlements des bâtisses tout en conservant leur autonomie communale.

Le projet en question concerne les communes dans la mesure où il modifie la formule du serment à prêter par les fonctionnaires communaux (article 2) et par les conseillers communaux (article 3).

Dorénavant, ces agents et élus prêteront le même serment que celui prévu pour les députés à l'article 67, paragraphe 4 de la Constitution modifiée, telle qu'elle deviendra applicable le 1^{er} juillet 2023, à savoir : « Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité ».

Le projet de loi apportera ainsi, outre la suppression de la référence au Grand-Duc, une harmonisation des serments prêtés dans le secteur communal, qui, actuellement, ne sont pas identiques pour les fonctionnaires et pour les élus.

De ce point de vue, le texte apportera une simplification que le SYVICOL ne saurait que saluer.

frais du congé sportif de tous les bénéficiaires sont à charge de l'Etat, comme cela résulte actuellement des articles 16 à 18 du règlement grand-ducal modifié du 30 avril 1991 concernant l'octroi d'un congé sportif.

Ce qui interpelle surtout le SYVICOL, ce sont les amendements gouvernementaux du 6 avril 2023¹. Ceux-ci soulèvent en effet de sérieuses questions, dans la mesure où, d'une part, le principe ci-dessus est réaffirmé, alors même que, d'autre part, les employeurs du secteur communal perdent leur droit à une indemnité compensatoire.

II. Eléments-clés de l'avis

- Le SYVICOL demande que les frais du congé sportif restent à charge de l'Etat et que les employeurs du secteur public aient droit au même remboursement étatique que ceux du secteur privé.

III. Remarques article par article

Les remarques ci-dessous concernent les articles du projet de loi tels que résultant de l'amendement 4, qui concerne l'article 1^{er}, point 4^o du projet de loi initial.

Art. 15. Le congé sportif

L'article 15 dispose : « Il est institué un congé spécial dénommé congé sportif qui est pris en charge par l'Etat dans les limites des crédits budgétaires disponibles. »

Cet article maintient clairement le principe selon lequel le congé sportif est à charge de l'Etat.

Le SYVICOL ne saurait que s'y rallier. En effet, même si l'article 15 amendé ne précise plus que le congé sportif « peut être accordé (...) en vue d'assurer la meilleure représentation dans les compétitions internationales », il suffit de se référer à l'article 15-1 amendé pour se rendre compte que telle reste néanmoins la finalité principale.

¹ Document parlementaire 79558

Or, sur le plan international, les sportifs luxembourgeois représentent leur pays, non pas leur employeur, qu'il relève du secteur privé ou du secteur public. Il n'existe donc, aux yeux du SYVICOL, aucune raison pour laquelle l'Etat se déchargerait d'une partie des frais du congé sportif sur ces derniers.

Art. 15-5.

Tel est cependant l'objectif de l'article 15-5, ancien article 15-6, qui prévoit le remplacement, à l'alinéa 1^{er}, des termes « secteur étatique » par ceux de « secteur public ».

L'alinéa 2 précise que ce terme vise, à côté de l'Etat, des organismes paraétatiques et les CFL, les communes et toutes les autres entités du secteur communal.

Toutes ces entités sont donc traitées de la même manière que l'Etat, c'est-à-dire qu'elles doivent assurer aux membres de leur personnel bénéficiant d'un congé sportif le bénéfice ininterrompu de leur rémunération et des droits attachés à leur fonction.

La même obligation revient aux employeurs du secteur privé en vertu de l'alinéa 3, tel qu'amendé sur demande du Conseil d'Etat, avec la différence que ces derniers ont droit au remboursement, par jour de congé sportif accordé, d'une indemnité compensatoire plafonnée au quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non-qualifiés.

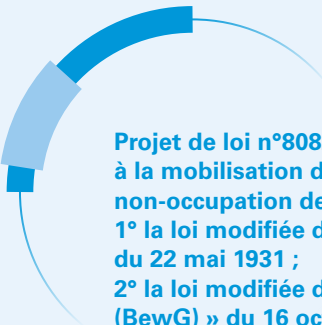
² Document parlementaire n°7948, page 3

Les auteurs ne motivent ces modifications autrement que par l'alignement du texte à la loi relative au congé culturel. Or, ce dernier se distingue à de nombreux égards du congé sportif. Son objectif consiste en effet à « donner au secteur les moyens de promouvoir et de diffuser les productions artistiques et culturelles créées au Luxembourg afin de renforcer le rayonnement artistique et culturel au niveau local, régional, national et international »². Si les niveaux local et régional peuvent donc profiter indirectement du congé culturel, il n'en est guère ainsi du congé sportif, qui, comme cela a été dit, vise quasi-exclusivement le niveau international.

Le SYVICOL s'oppose dès lors à l'amendement 4 dans la mesure où il met le congé sportif des agents des entités du secteur communal à charge de ces dernières.

Il souligne en outre que l'article 15-5, en privant les employeurs du secteur public de l'indemnité compensatoire, est en contradiction flagrante avec l'article 15 commenté ci-dessus.

Pour ces raisons, et afin de rétablir le parallélisme avec le secteur privé, le SYVICOL demande de compléter l'article 15-5 d'une disposition comme suit : « Les employeurs du secteur public autres que l'Etat se voient rembourser par jour de congé sportif accordé, une indemnité compensatoire, plafonnée au quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non-qualifiés. »



Projet de loi n°8082 sur l'impôt foncier, l'impôt à la mobilisation de terrains et l'impôt sur la non-occupation de logements modifiant
1° la loi modifiée dite « Abgabenordnung (AO) » du 22 mai 1931 ;
2° la loi modifiée dite « Bewertungsgesetz (BewG) » du 16 octobre 1934 ;
3° la loi modifiée dite « Steueranpassungsgesetz (StAnpG) » du 16 octobre 1934 ;
4° la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
5° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
6° la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ;
7° la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
8° la loi modifiée du 22 octobre 2008 sur le droit d'emphytéose et le droit de superficie et introduisant différentes mesures administratives et fiscales en faveur de la promotion de l'habitat ;
9° la loi modifiée du 23 décembre 2016 concernant la collecte, la saisie et le contrôle des dossiers d'aides relatives au logement ; 10° la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ; 11° la loi du 22 juillet 2022 relative à une

subvention de loyer et abrogeant
1° la loi modifiée du 19 juillet 1904 sur les impositions communales ;
2° la loi modifiée dite « Grundsteuergesetz (GrStG) » du 1er décembre 1936

Avis du 22 mai 2023

I. Remarques générales

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises remercie Madame la Ministre de l'Intérieur de lui avoir soumis pour avis, par courrier du 12 octobre 2022, le projet de loi susmentionné.

Le premier objectif de ce projet de loi consiste dans une refonte et une modernisation de l'impôt foncier (IFON). Ce dernier suit actuellement des règles établies par des lois allemandes des années 1930, introduites au Luxembourg par l'occupant pendant la Seconde Guerre mondiale et maintenues en vigueur par arrêté grand-ducal du 26 octobre 1944.

Selon la législation actuelle, l'impôt foncier est calculé sur base d'une valeur unitaire fixée individuellement pour chaque immeuble, multipliée par le taux communal applicable. La détermination de la valeur unitaire est extrêmement complexe et laborieuse, ce qui explique que celles correspondant aux bâtiments existant à l'époque n'ont pas été mises à jour depuis 1941, en dépit d'une augmentation énorme des prix de l'immobilier pendant les dernières décennies. Les constructions plus récentes, quant à elles, ont été évaluées lors de leur achèvement sur base des prix applicables à ce moment. Il en est résulté au fil du temps une évaluation très divergente d'immeubles pourtant comparables.

Le projet de loi sous revue entend remédier à cette situation d'inégalité en faisant table rase de l'ancien système et en établissant un mode de calcul nouveau, plus simple et largement automatisé, permettant une actualisation fréquente. A cette fin, il a été opté pour l'imposition de chaque fonds selon certains critères comme son potentiel constructible, sa situation ou encore sa surface, sans tenir compte d'éventuelles constructions existantes.



Quant aux recettes générées par l'impôt foncier, le système proposé n'entraînera qu'une légère hausse. En effet, selon la fiche financière, on peut s'attendre à un produit annuel entre quelque 38,8 et 47,7 millions d'euros, contre 31,8 millions en 2019. Si, dans leur somme, les recettes de l'IFON augmenteront donc légèrement, il n'en est pas forcément ainsi pour toutes les communes. En effet, l'impact réel de la réforme dépendra pour chaque commune de ses taux multiplicateurs actuels, en comparaison avec ceux des autres communes, et de leur plan d'aménagement général. Il est regrettable que le simulateur mis à disposition par le ministère de l'Intérieur ne donne pas de résultats pour toutes les zones que les PAG peuvent édicter et que, par conséquent, il est difficile à prévoir l'évolution de l'impôt foncier sur des terrains industriels, par exemple.

Il reste que, comparé au Fonds de dotation globale des communes, qui s'est élevé à 2,12 milliards¹ pour la même année, l'impôt foncier restera pour les communes une source de revenus peu importante.

Même si, dans la comparaison internationale, la part de recettes propres des communes, qui sont considérées comme garantes de leur autonomie, est relativement faible², le SYVICOL ne demande pas une augmentation supplémentaire du produit de l'impôt foncier, car ceci risquerait d'accélérer encore la flambée des prix de l'immobilier que le Luxembourg connaît depuis de nombreuses années.

En fait, s'il plaide depuis longtemps pour une réforme de l'impôt foncier, c'est surtout dans le but de combattre la spéculation immobilière. Citons à titre d'exemple sa prise de position intitulée « La perspective des communes dans la formation d'un nouveau gouvernement » du 12 novembre 2018, dans laquelle il avait dé-

claré que « le SYVICOL soutient l'annonce, qui se trouve dans les trois programmes électoraux, de procéder à une réforme de l'impôt foncier et invite le futur gouvernement à en faire un outil efficace pour favoriser la mobilisation de terrains à bâtir ».

Le projet de loi sous revue entend combattre la pénurie de logements non pas par la réforme de l'impôt foncier lui-même, mais par l'introduction d'un impôt à la mobilisation de terrains (IMOB) et d'un impôt sur la non-occupation de logements (INOL).

Ces impôts remplaceront les taxes spécifiques que les communes peuvent introduire en vertu des articles 15 à 28 de la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes sur les logements inoccupés et sur les terrains à bâtir non construits. En effet, ces dispositions seront abrogées par le projet de loi sous revue, les taxes communales existantes perdant ainsi leur base légale et ne pouvant plus être prélevées.

Il est vrai que peu de communes ont fait usage des moyens légaux en question, comme le soulignent les auteurs dans l'exposé des motifs. Ce qu'ils omettent de préciser, c'est que ces taxes se basent sur un fondement juridique incertain. En effet, dans son avis relatif au projet de loi n°5696, qui est devenu la loi susmentionnée, le Conseil d'État a exprimé de sérieuses réserves par rapport aux articles cités, exigeant leur abandon pur et simple³. La Haute Corporation a notamment souligné le risque que la taxe prévue, étant donné son caractère incitatif, soit qualifiée de sanction pécuniaire par le juge, ce qui entraînerait des problèmes de constitutionnalité. Le risque de se voir annuler un règlement-taxe en cours d'application et les conséquences qui en découleraient ont sans doute renforcé la réticence des communes à mettre en œuvre cet outil.

¹ Ce montant inclut la part de l'ICC versée dans le FDGC (957 millions), la part correspondant à la participation directe à l'ICC s'élevant à 179 millions

² OECD/JCLG (2022) 2022 Country Profiles of the World Observatory on Subnational Government Finance and Investment, <https://www.sng-wofi.org/country-profiles>

³ Document parlementaire 569611, pages 30 et 31

Dans son avis du 18 septembre 2007⁴, le SYVICOL s'est également posé des questions sur la taxe en question, principalement du point de vue pratique, et a estimé que « pour que cette taxe produise l'effet recherché – l'augmentation de l'offre foncière et la stabilisation des prix au niveau national – elle devrait, selon le SYVICOL, être appliquée sur l'ensemble du territoire luxembourgeois ».

Le SYVICOL soutient donc en principe l'introduction des deux nouveaux impôts au niveau national, mais s'oppose fermement à ce que leur produit revienne à l'État, plutôt qu'aux communes. Dans ce contexte, il rappelle sa prise de position « Des communes fortes et autonomes au service des citoyens – 36 propositions pour la prochaine période législative » du 10 octobre 2022 :

« En cas d'introduction de taxes nationales sur la mobilisation de logements inoccupés ou de terrains non bâtis, le SYVICOL demande que le produit en soit reversé aux communes ensemble avec les recettes provenant de l'impôt foncier, et cela pour deux raisons :

D'abord, le fait qu'un logement est occupé ou non n'a guère d'impact sur les infrastructures que les communes doivent mettre en place. Il en est de même des terrains non bâtis, comme le montrent les cas récents de refus d'approbation de PAG pour défaut de capacité d'épuration adaptée au potentiel constructible. Il en résulte des frais importants, sans que les communes ne reçoivent des recettes correspondantes via le Fonds de dotation globale, dont 82 pour cent du volume sont ventilés en fonction du nombre d'habitants.

Ensuite, et ceci concerne plus particulièrement les logements inoccupés, la création et la tenue à jour d'un registre national des bâtiments et des logements – condition sine qua non du prélèvement de la taxe – nécessitera de grands efforts de la part des communes. En plus, même avec un tel registre et un certain degré d'automatisation, il y aura sans doute des cas dans lesquels les communes devront évaluer le caractère occupé ou non d'un logement et s'exposeront aux réclamations et à des actions en justice de la part des propriétaires.

A l'inverse, si le Gouvernement maintient sa position selon laquelle les recettes en question reviennent à l'État, alors les communes ne devraient devoir intervenir d'aucune manière dans le prélèvement de la taxe. »

Lors de la rédaction de ces lignes, le SYVICOL n'était pas encore en possession du projet de loi sous revue. Connaissant désormais toute l'ampleur du rôle que les communes auront à jouer dans la mise en œuvre des deux impôts, le SYVICOL ne peut que réitérer sa revendication ci-dessus. Ceci vaut particulièrement pour l'INOL, car il est inacceptable que l'État se décharge de l'essentiel du travail administratif et, surtout, de l'ensemble de la responsabilité – avec les frais de justice qui en résulteront – sur les communes, tout en empochant l'ensemble des revenus.

A l'instar de son avis du 12 décembre 2022 relatif au projet de loi n°8086 relative aux registres national et communaux des bâtiments et des logements, le SYVICOL rappelle dans ce contexte le « principe de connexité » inséré à l'article 105, paragraphe 3 de la Constitution par la loi du 17 janvier 2023 portant révision des Chapitres I^{er}, II, III, V, VII, VIII, IX, X, XI et XII de la Constitution, qui sera applicable à partir du 1^{er} juillet 2023.

Ce principe dispose : « Les communes ont droit aux ressources financières pour remplir les missions qui leur sont confiées par la loi. » En l'occurrence, il est évident que, par l'introduction des deux impôts en question, les communes se verront octroyer des missions supplémentaires. Comme ces missions ne sont pas accompagnées des ressources correspondantes, le SYVICOL considère que le projet de loi, s'il était voté tel quel, violerait le nouveau principe constitutionnel de connexité.

Si la revendication de faire profiter les communes des impôts en question est retenue, il faudra se poser la question de la répartition précise des compétences entre les autorités étatiques et com-

munes. D'une façon générale, et sans préjudice des remarques ci-dessous, le SYVICOL plaide pour le maintien des dispositions relatives à la fixation des différents impôts, ainsi que pour la création des registres prévus. Le recouvrement des impôts devrait ensuite appartenir aux communes, à l'instar de ce qui est prévu d'ores et déjà pour l'impôt foncier. Ceci nécessitera différentes adaptations du texte, notamment aux articles 35 à 40 concernant l'IMOB, et 51 à 55 pour ce qui est de l'INOL. Dans l'intérêt de la lisibilité du présent avis, le SYVICOL se limite dans ce contexte à cette remarque générale, plutôt que de se prononcer sur chacun de ces articles concernés pris isolément.

Avant d'entrer dans les détails, le SYVICOL tient à remercier les membres de ses commissions consultatives impliquées dans la préparation du présent avis pour leurs contributions précieuses.

II. Éléments-clés de l'avis

- Le SYVICOL salue en principe la réforme de l'impôt foncier (IFON), qu'il appelle de ses vœux pendant longtemps.
- Il soutient également l'introduction de l'impôt sur la mobilisation de terrains (IMOB) et de l'impôt sur les logements non-occupés (INOL), sous réserve des remarques ci-dessous et en exigeant que les recettes engendrées par ces impôts reviennent aux communes. Cette revendication se base principalement sur les missions et responsabilités qui seront attribuées aux communes et sur le nouveau principe constitutionnel de connexité.
- Le SYVICOL marque son accord à ce que les terrains sis en-dehors des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées ne soient plus soumis à l'IFON, si, comme annoncé par les auteurs, le produit global de cet impôt augmente néanmoins légèrement (art. 1).
- Le syndicat demande que les acteurs du secteur communal soient dispensés de l'IMOB (art. 6).
- Il considère que les modalités d'établissement du « taux d'équipement local », un des facteurs de calcul de la valeur de base, sont simplistes et devraient être adaptés pour mieux refléter les différents niveaux de services disponibles (art. 10).
- Il est par ailleurs d'avis que le classement d'un fonds en zone d'aménagement différé n'est pas suffisamment pris en compte dans la valeur de base, étant donné qu'il n'y a aucune garantie que l'interdiction de viabilisation résultant de ce classement soit levée un jour (art. 10).
- L'obligation de réévaluation au moins triennale des différents éléments de calcul de la valeur de base est saluée, tout en regrettant qu'elle ne soit pas prévue tous les ans (art. 11).
- Le SYVICOL propose d'inclure dans le bulletin de la valeur de base envoyé aux contribuables une prévision concrète de l'impôt qui sera dû, à l'instar du simulateur en ligne mis à disposition par le ministère de l'Intérieur (art. 13).
- Il demande que les communes soient associées au développement des registres et des outils informatiques prévus par le projet de loi (art. 18).
- Le délai accordé au bourgmestre pour la vérification annuelle des données du registre des fonds non-construits est insuffisant et devrait être prolongé d'un mois (art. 19).
- Le SYVICOL rend attentif au fait qu'il existe des terrains sis en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée sur lesquels il n'y a aucune construction, mais qui ont une autre affectation et qui ne devraient pas être soumis à l'IMOB, tels que les parkings d'établissements commerciaux et, sous certaines conditions, les surfaces agricoles. Il demande donc que des dérogations pour ces terrains soient prévues (art. 20).
- Il critique le fait que les fonds sur lesquels il existe une dépendance, y compris par exemple les garages, dont l'emprise au sol est inférieure à 100 m² sont néanmoins considérés comme

⁴ Document parlementaire 56968, page 5

II. AVIS

non construits, notamment parce que l'existence d'un certain nombre de places de stationnement – couvertes ou non – est souvent prescrite par la réglementation communale (art. 20).

- Il demande de prévoir la possibilité pour le bourgmestre de déléguer les attributions que la loi en projet lui confie, principalement au niveau de la tenue à jour des registres, à des agents communaux (art. 22, art. 42, art. 43).
- Le projet de loi prévoit des taux progressifs d'impôt à la mobilisation de terrains qui sont différents selon que le fonds en question est viabilisé ou non. Le SYVICOL constate que le texte ne prévoit pas le cas d'un fonds viabilisé après avoir été imposé pendant un certain temps comme étant non-viabilisé et demande une disposition expresse y relative (art. 32).
- Le SYVICOL demande d'étendre l'abattement prévu en matière d'impôt à la mobilisation aux personnes de moins de 29 ans, au lieu des 25 ans prévus (art. 33).
- Il s'oppose à ce que le bourgmestre doive fournir l'identité des contribuables au registre des logements non-occupés, étant donné que ces données devraient pouvoir être obtenues par interconnexion avec la documentation cadastrale (art. 43).
- Le texte prévoit certains cas de figure dans lesquels le bourgmestre peut établir un constat de non-occupation d'un logement, mais la vérification des conditions sera difficile à mettre en œuvre de façon objective. Le SYVICOL propose donc de supprimer cette faculté, le bourgmestre ayant d'autres moyens pour vérifier la réalité d'une résidence officiellement déclarée (art. 44).
- A côté des cas déjà prévus, il demande l'exonération de l'INOL des logements qui font partie d'une succession ouverte et ceux qui sont inoccupés en raison de la résidence du propriétaire dans une maison de retraite ou une maison de soins. L'exonération de cet impôt est demandée également pour les logements sociaux des communes (art. 44).
- En ce qui concerne l'identification des contribuables dans le contexte de l'INOL, le SYVICOL rappelle l'absence de cadastres verticaux pour de nombreux immeubles résidentiels et se demande comment les différents logements pourront être attribués aux propriétaires respectifs à défaut de ce document (art. 47).
- Le SYVICOL propose de donner aux notaires un accès au registre des logements non-occupés pour faire les recherches nécessaires en cas de mutation d'un bien, pour leur éviter de devoir demander chaque fois un certificat renseignant la durée de non-occupation auprès de la commune (art. 49).
- Il s'étonne du fait que le montant de l'INOL ne dépend que de la durée de non-occupation, sans qu'il ne soit tenu compte de critères comme le type, la surface ou la situation du logement. Il propose dès lors d'inclure la valeur de base déterminée pour l'IFON et l'IMOB dans ce calcul (art. 50).
- Plutôt que d'abroger les dispositions relatives à l'« obligation de construire » de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le SYVICOL demande leur adaptation à la loi sous revue et le maintien de la possibilité d'expropriation (art. 63).
- En ce qui concerne l'INOL, le SYVICOL doute que les travaux préparatoires puissent être achevés avant la date d'entrée en vigueur prévue et appelle le gouvernement à reculer cette date en cas de besoin (art. 73).

III. Remarques article par article

Art. 1. Définitions

L'article 1^{er} pose un certain nombre de définitions, dont la première est celle des « fonds », définis comme « les parcelles cadastrales

telles qu'issues de la documentation cadastrale [...] sises entièrement ou partiellement en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée » du Plan d'aménagement général.

Les auteurs expliquent l'introduction de la notion de fonds comme suit : « Il s'est dès lors avéré indispensable de détacher l'objet imposable des impôts du concept des parcelles cadastrales, alors que celui-ci ne permet pas de différencier entre la zone verte et la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée. »⁵

Pour atteindre cet objectif, on aurait pu s'attendre à ce que le terme « fonds » englobe d'une part les parcelles sises entièrement en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée et, d'autre part, en ce qui concerne les parcelles sises partiellement dans une telle zone, uniquement la partie concernée, à l'exclusion de celle sise en zone verte.

Or, telle n'est pas la définition proposée, qui considère comme fonds l'entièreté de toute parcelle sise au moins partiellement en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée. Pour éviter l'imposition des terrains en zone destinée à rester libre – la zone verte, dans la plupart des cas – l'article 10, paragraphe 3 (erreur de numérotation, il devrait s'agir du numéro 4) fixe la valeur de base de ces « parties de fonds » à zéro.

Le SYVICOL ne comprend pas pourquoi le terme fonds a été défini, en ce qui concerne les parcelles sises en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée, de façon à se greffer sur les limites cadastrales – en dépit de l'intention des auteurs, citée ci-dessus, de se détacher de ces dernières. A ses yeux, il aurait été beaucoup plus clair de définir comme fonds seulement les parties de parcelles sises dans une des zones susmentionnées. Ainsi, les surfaces soumises à l'impôt auraient été clairement définies dès le départ et l'exception figurant à l'article 10, paragraphe 4 n'aurait pas été nécessaire.

Dans ce contexte, il convient d'aborder également le fait que les terrains sis en zone destinée à rester libre ne sont pas considérés comme des fonds et ne seront dès lors plus soumis à l'impôt foncier.

Ceci est expliqué par une disproportion entre le produit de l'impôt foncier généré par les quelque 360.000 parcelles concernées – environ 1,5 millions d'euros par année sur un total de quelque 40 millions d'euros – et la charge administrative y associée⁶. Confirmant que le recouvrement de cet impôt cause aux services communaux une charge de travail considérable pour des recettes peu importantes et considérant que, suivant la fiche financière, le produit total de l'impôt foncier calculé selon les nouvelles modalités – sur base des seuls terrains sis en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée – ne baissera pas, mais, au contraire, augmentera légèrement, le SYVICOL marque son accord à ce que les terrains sis en zone destinée à rester libre ne soient plus soumis à l'impôt foncier.

La deuxième définition est celle des « fonds non construits ». Sont considérés comme de tels fonds « les fonds et les parties ou ensembles de fonds qui peuvent accueillir [...] une ou plusieurs constructions destinées entièrement ou partiellement au logement, sans préjudice de la nécessité de procéder à un lotissement ou à un remembrement, et dont l'assiette est définie à l'article 20 ». Le SYVICOL note que sont donc considérées comme constructibles également les parcelles qui, elles seules, en raison de leurs dimensions, ne permettent pas d'accueillir une construction.

Au point 5°, la « valeur de base » est définie comme étant « l'évaluation en euros d'un fonds, conformément à l'article 10 ». Cette définition prête à confusion, étant donné que la formule mathématique indiquée à l'article susmentionné ne donne comme résultat qu'une valeur de base pour le calcul de l'impôt foncier et de l'impôt à la mobilisation de terrains, mais non pas la valeur réelle. Comme le soulignent en effet les auteurs dans le commentaire des articles, il ne s'agit pas de déterminer le prix du marché du fonds, mais une valeur objective reflétant « les proportions entre les variations

⁵ Commentaire de l'article 1^{er}, point 1°

⁶ Document parlementaire n°8082, exposé de motifs, page 63

réelles des différents objets imposables ». Le SYVICOL propose donc de préciser la définition dans ce sens.

Art. 2. Fondements et compétences

L'article 2 a pour objet notamment de fixer les compétences respectives des autorités communales et étatiques en ce qui concerne l'impôt foncier et l'impôt à la mobilisation de terrains.

Selon le paragraphe 1^{er}, le collège des bourgmestre et échevins est compétent pour la fixation, le prélèvement et le recouvrement de l'impôt foncier. Le SYVICOL s'étonne de l'absence de mention du receveur communal qui, selon l'article 94 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, « est chargé, seul et sous sa responsabilité, d'effectuer les recettes de la commune ainsi que d'acquitter les dépenses qui sont ordonnancées dans les formes et conditions déterminées par la loi ». Il assure le recouvrement des taxes et impositions communales en exécution de rôles et titres lui fournis par le collège des bourgmestre et échevins⁷.

Il conviendrait donc d'adapter le paragraphe 1^{er} de façon à tenir compte des attributions respectives des deux organes communaux mentionnés.

Le paragraphe 2, quant à lui, confie à l'Administration des contributions directes la tâche de fixer, de prélever et de recouvrer l'impôt à la mobilisation de terrains. A ce sujet, le SYVICOL réitère sa revendication, développée sous I ci-dessus, selon laquelle le produit de l'IMOB devrait revenir aux communes.

Art. 3. Date de référence

Le paragraphe 1^{er} de cet article dispose que l'IFON et l'IMOB sont fixés par année d'imposition et que cette dernière « cadre avec l'année civile ». Selon la compréhension du SYVICOL – confirmée d'ailleurs par le commentaire des articles – l'année d'imposition commence dès lors le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Le paragraphe 2 semble cependant admettre une date de début de l'année d'imposition différente, étant donné qu'il dispose que « le premier janvier de l'année civile dans laquelle tombe le commencement de l'année d'imposition pour laquelle l'impôt est prélevé constitue la date de référence [...] ».

Le SYVICOL se demande si, afin de clarifier le texte, le paragraphe 2 ne devrait pas se référer au fait générateur, plutôt qu'au commencement de l'année d'imposition.

Le syndicat convient qu'il est essentiel de préciser une date de référence univoque pour les éléments essentiels de l'imposition et qu'il est utile qu'il s'agisse du 1^{er} janvier d'une année donnée. Cependant, il constate que, toujours selon le paragraphe 2, il s'agit du 1^{er} janvier de l'année à partir de laquelle l'impôt devient exigible. Selon la compréhension du SYVICOL, ceci signifie par exemple qu'une personne qui acquiert un fonds en novembre d'une année donnée devient alors redevable de l'impôt pour toute l'année.

Or, actuellement, la propriété au 1^{er} janvier de l'année d'imposition est déterminante⁸.

Art. 6. Exemptions

L'article 6, paragraphe 1^{er}, énumère un certain nombre d'acteurs exemptés au titre de l'impôt foncier, y compris les communes et les syndicats de communes. Par analogie, le SYVICOL demande d'exempter également les offices sociaux et les autres établissements publics placés sous la surveillance des communes.

Il propose d'exempter également les sociétés d'impact sociétal (SIS) dûment agréées, vu leur régime particulier et le caractère de leurs activités.

Le paragraphe 2, quant à lui, concerne l'impôt à la mobilisation de terrains, duquel il établit une exemption au profit de l'usufruitier et du nu-proprétaire à l'usufruit constitué sur base de l'article 767-1

du Code civil. Il s'agit d'un usufruit légal au profit du conjoint survivant en cas d'enfants ou de descendants du couple.

Aucune autre exemption n'est prévue, même pas au profit de l'Etat, des communes ou des promoteurs publics. Les auteurs argumentent ce choix par le désir de traiter de la même façon les acteurs privés et publics « afin de ne pas créer d'entorse au droit de la concurrence ». Par ailleurs, ils font valoir qu'une exemption au profit des acteurs publics aurait « impliqué d'exempter les fondations et associations sans but lucratif reconnues d'utilité publique »⁹.

Pour le SYVICOL, le fait que des acteurs privés et publics interviennent sur le marché du logement ne les met pas automatiquement en situation concurrentielle. En effet, si les acteurs publics – et notamment les communes – s'engagent prioritairement pour la création de logement abordable, les acteurs privés servent davantage le marché libre et visent donc souvent une autre clientèle.

Par ailleurs, rappelons qu'un des objectifs du projet de loi consiste à « lutter contre la pénurie de logements en contrecarrant la spéculation immobilière et en incitant les propriétaires à mobiliser leurs terrains et à mettre leurs logements existants à disposition sur le marché locatif »¹⁰. Or, le fait que la mise à disposition des logements du secteur public s'effectue à des prix déterminés selon des règles objectives, indépendamment du prix du marché, ne laisse aucune place à la spéculation.

Pour ce qui est plus particulièrement des communes, ces dernières sont de plus en plus responsabilisées en matière de création de logements abordables. Ne citons à titre d'exemple que l'article 29bis inséré dans la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain par la loi du 30 juillet 2021, qui dispose que chaque plan d'aménagement particulier dépassant une certaine envergure doit réserver un pourcentage donné au logement abordable et que ces fonds sont cédés à la commune, qui peut toutefois y renoncer.

A côté de cette innovation législative récente, le gouvernement encourage depuis longtemps les communes à investir dans la création de logement abordable. Malheureusement, les procédures étant longues et complexes, de nombreuses années peuvent s'écouler entre l'acquisition d'un terrain par une commune en vue d'y réaliser un projet de logement et l'achèvement des travaux de construction. Exposer les communes au risque d'être soumises à l'IMOB en cas de dépassement des délais prévus à l'article 32 aurait sans doute un effet décourageant.

Finalement, si le texte prétend loger tous les propriétaires publics à la même enseigne, il n'en est rien dans les faits, et ce pour la très simple raison que si tous les acteurs devaient payer l'IMOB, l'Etat se le verserait lui-même et sa charge fiscale serait alors compensée par une recette identique.

Pour toutes ces raisons, le SYVICOL s'oppose fermement à ce que les entités du secteur communal soient soumises à l'impôt à la mobilisation des terrains.

Art. 7. Notifications aux contribuables

Selon le paragraphe 1^{er} de l'article 7, l'ensemble des notifications prévues par la loi en projet, hormis celles mentionnées au paragraphe 3, sont effectuées par simple pli fermé à la poste avec présomption d'accomplissement à partir du 3^e jour ouvrable suivant la remise de l'envoi à la poste, « à moins qu'il ne résulte des circonstances de l'espèce que l'envoi n'a pas atteint le destinataire dans le délai prévu ».

Même si la réserve citée est relativement vague, le SYVICOL salue la présomption prévue dans la mesure où elle met la charge de la preuve de la non-réception du courrier du côté du destinataire.

Cependant, il se pose des questions sur sa mise en pratique. En effet, afin que l'autorité émettrice puisse invoquer la présomption, elle devra prouver la remise du courrier à la poste. Or, ceci n'est

⁷ Article 149 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

⁸ <https://guichet.public.lu/fr/entreprises/fiscalite/impots-benefices/impots-divers/impot-foncier.html>

⁹ Commentaire des articles, page 75

¹⁰ Exposée des motifs, page 57

II. AVIS

possible qu'en cas d'un envoi recommandé, le dépôt d'une simple lettre à la poste ne donnant pas lieu à un récépissé.

Le troisième aliéna, traitant des cas de refus d'acceptation ou d'omission de réclamer l'envoi, semble lui-aussi indiquer un envoi recommandé.

Ambigu, le paragraphe 1^{er} devrait donc être reformulé afin de procurer la sécurité juridique nécessaire.

Art. 10. Détermination de la valeur de base

L'article 10 est une des pierres angulaires du projet de loi, dans la mesure où il énonce la formule de calcul de la valeur de base que chaque fonds se voit attribuer annuellement.

Une des principales innovations consiste dans le fait, résultant du paragraphe 1^{er}, que la valeur de base est fixée annuellement pour chaque fonds. La situation d'injustice qui résulte actuellement de la non-adaptation de la valeur unitaire de certains terrains depuis des décennies appartiendra donc au passé, ce qui ne peut être que salué.

Le paragraphe 3 énonce la formule de calcul et donne des précisions sur les différents éléments qui la composent :

$$V_f = V_{\text{réf}} \cdot e^{-k_1 \cdot (t_{\text{loc}}^{k_2})} \cdot i_{\text{loc}} \cdot m_f \cdot d_f^{k_3} \cdot p_f \cdot C_f \cdot I_p$$

Force est de constater tout d'abord que, par opposition à la législation actuelle, les constructions existant éventuellement sur les fonds imposés ne sont plus du tout pris en considération. La détermination de la valeur de base se fait en fonction de plusieurs facteurs déterminant notamment le potentiel constructible, sans s'intéresser à la question de savoir dans quelle mesure ce potentiel a été exploité. Le choix d'ignorer les constructions existantes peut surprendre, étant donné que l'impôt foncier est un impôt sur la fortune et que les constructions existantes peuvent avoir une forte influence sur la valeur d'un terrain. Sachant toutefois que c'est à cause de la complexité de l'évaluation des constructions que les valeurs unitaires actuelles sont difficiles à actualiser, le SYVICOL comprend cette décision.

Analysons ensuite les différents facteurs de la formule de calcul de la valeur de base :

Il s'agit tout d'abord de la valeur de base du fonds de référence ($V_{\text{réf}}$), qui est fixée à 1.000 euros par le projet de loi. Faute d'explications dans le commentaire des articles, le SYVICOL n'est pas à même de commenter le niveau choisi.

Le deuxième facteur ($e^{-k_1 \cdot (t_{\text{loc}}^{k_2})}$) reflète d'une façon exponentielle le temps nécessaire pour se rendre du fonds en question jusqu'au centre de la Ville de Luxembourg. Les valeurs correspondant au facteur sont arrêtées à l'annexe I par commune et par localité. Selon le commentaire des articles, aussi bien les durées de trajet (moyenne annuelle entre huit et neuf heures du matin en voiture individuelle) que les facteurs de pondération k_1 et k_2 ont été établis d'une façon empirique par le LISER. Le SYVICOL ne dispose des données nécessaires ni pour les confirmer, ni pour les infirmer.

Le troisième facteur (i_{loc}) exprime ce que les auteurs définissent comme le « taux d'équipement local » et indique le nombre d'équipements et services (« commerces, écoles, lycées, équipements de sports et de loisirs, etc. ») existant dans chaque localité. Le facteur varie entre 1 et 1,2, ce qui correspond, respectivement, à 0 et 50 équipements. Pour chaque localisation, l'annexe I fixe un taux correspondant, établi, selon le commentaire des articles, sur base d'un relevé dressé sous la responsabilité du ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Énergie.

Les valeurs retenues par localisation ont donc été obtenues en comptant simplement les services y disponibles. Si l'on considère en effet que le facteur 1,0 est attribué aux localisations totalement démunies de services tandis que celles présentant 50 services ou plus se voient affecter le facteur 1,2, on peut en déduire que, pour chaque service recensé, le facteur i_{loc} augmente de 0,004, en ne tenant nullement compte de critères tels que l'importance du service pour la population et le nombre de personnes qui en profitent. Or, la décision d'une jeune famille de s'établir à un certain endroit plutôt qu'à un autre est sans doute influencée davantage par la proximité de bonnes infrastructures scolaires que par celle d'une station d'essence, par exemple.

Le plafonnement du facteur à 1,2 a pour conséquence que, par exemple, les localités de Larochette et de Troisvierges, deux villages comptant moins de 2.000 habitants et auxquels la politique actuelle d'Aménagement du territoire ne réserve aucun rôle particulier, se voient attribuer le même taux d'équipement que les grands pôles de développement du pays, y compris la Ville de Luxembourg qui dispose d'innombrables services à vocation communale, nationale et internationale.

Il faut admettre dans ces conditions que le taux d'équipement, tel que déterminé par les règles actuellement prévues, est très loin de refléter fidèlement l'offre réelle de services et semble donc fort arbitraire.

Le SYVICOL est d'avis qu'il faudrait introduire une catégorisation permettant une pondération des services publics et privés pris en considération, de façon à ce que le facteur i_{loc} permette de tenir compte d'une manière plus précise des différents services et qu'il continue à évoluer au-delà d'un nombre de 50.

Le SYVICOL donne à considérer également que les services publics mis en place par les communes, tels que les écoles et maisons relais, les infrastructures sportives ou culturelles, ou évidemment les administrations communales elles-mêmes, ne le sont souvent qu'une fois par commune, mais profitent néanmoins aux habitants de toute la commune. De ce point de vue, sachant que les distances entre les localités d'une même commune sont souvent courtes et que la mobilité des habitants ne se limite pas à leur agglomération – qui, en plus, sont parfois contiguës – il serait indiqué de fixer le facteur i_{loc} non par localité, mais par commune.

L'exemple des localités adjacentes d'Ettelbruck et de Warken est parlant. En effet, les prix de l'immobilier sont plus élevés à Warken, dont le taux d'équipement est de 1,052, qu'à Ettelbruck, avec un taux de 1,2. L'application d'un facteur i_{loc} par commune permettrait donc de rapprocher la valeur de base à la valeur vénale des fonds.

En conclusion, si le SYVICOL ne conteste pas la prise en considération d'un taux d'équipement pour la détermination de la valeur de base, il considère les modalités de détermination de ce taux comme outrancièrement simples et la fourchette dans laquelle le taux peut évoluer comme trop restrictive. Il demande donc une révision des facteurs i_{loc} prévus à l'annexe I.

Le quatrième facteur ($m_f \cdot d_f^{k_3} \cdot p_f$), quant à lui, a pour objet de tenir compte de la réglementation urbanistique s'appliquant au fonds et déterminant son potentiel constructible. Il se compose de trois coefficients dont m_f , qui représente le mode d'utilisation du sol, d_f , qui reflète le degré d'utilisation du sol, p_f , qui s'élève à 1, sauf si le fonds en question est classé en zone d'aménagement différé, dans lequel cas il est de 0,75.

Le SYVICOL s'étonne du fait que le classement en ZAD n'a qu'un effet relativement limité sur la valeur de base d'un fonds, alors même qu'il en résulte une interdiction claire de viabilisation et de construction. Certes, cette interdiction est en principe temporaire, mais le propriétaire n'a aucune garantie que la zone superposée d'aménagement différé soit levée – et encore moins quand ce sera le cas – car ceci nécessite une initiative des autorités communales soumise à approbation ministérielle au bout d'une procédure longue et complexe incluant une consultation du public.

Cette question se pose en particulier en raison du fait que les terrains en ZAD servent souvent à l'exploitation agricole et qu'il n'existe dans le nouveau régime plus de taux spécifique pour le secteur de l'agriculture. Il en résultera une augmentation sensible de l'impôt foncier sur les terrains en question.

Leur classement en ZAD pourrait être une possibilité pour réduire l'impôt – et éviter l'applicabilité de l'IFON, conformément à l'article 20, paragraphe 4, point 1° – mais on peut se demander si l'effet limité de ce reclassement sur la valeur de base incite suffisamment les propriétaires à présenter une demande en ce sens aux autorités communales, d'autant plus que, comme déjà mentionné, ce reclassement risque de s'avérer comme une voie à sens unique.

Pour ces raisons, le SYVICOL propose de fixer le coefficient à 0,50, plutôt qu'à 0,75, pour les terrains sis en zone d'aménagement différé.

Le cinquième facteur (désigne la contenance cadastrale du fonds. S'il est évident que la contenance doit être parmi les facteurs de multiplication, le SYVICOL doit renvoyer à ses réflexions formulées à l'endroit de l'article 1^{er} et plus particulièrement à la définition du terme « fonds ».

Le sixième et dernier facteur (I) représente l'indice des prix médians du foncier destiné au logement des quatre années précédant l'année d'imposition et ne donne pas lieu à des observations particulières.

Art. 11. Obligation de réévaluation

Le SYVICOL salue expressément l'introduction d'une obligation légale de réévaluation de la valeur de base de référence et des autres éléments de calcul indiqués à l'article 10. Ceci permettra de tenir compte de l'évolution des valeurs des terrains et évitera la situation actuelle de sous-estimation flagrante de nombreux fonds.

Il note cependant que le texte prévoit une réévaluation « au moins tous les trois ans » et laisse ainsi au ministre le choix d'y procéder plus régulièrement ou non.

Comme les données nécessaires à la réévaluation sont soit disponibles en permanence, soit – il s'agit de celles énumérées à l'article 12 – à fournir annuellement, le SYVICOL aurait préféré une réévaluation annuelle systématique.

Art. 13. Bulletin de la valeur de base

L'article 13 donne un certain nombre de précisions sur le bulletin de la valeur de base qui est envoyé annuellement aux contribuables, y compris, au paragraphe 1^{er}, les informations qu'il doit contenir.

Ces informations sont nombreuses, ce qui est a priori à saluer, mais il est douteux qu'un contribuable non initié soit capable d'en déduire une estimation de l'impôt qui lui sera demandé dans une étape suivante.

Non conscient des conséquences des différentes valeurs figurant sur le bulletin, ce contribuable risque de laisser s'écouler le délai de trois mois prévu pour présenter une réclamation conformément à l'article 14. En effet, il est à craindre que de nombreux contribuables ne prennent conscience de l'enjeu qu'à la réception des bulletins d'impôt prévus aux articles 28 et 35, à un moment donc où une réclamation contre le calcul de la valeur de base n'est plus recevable.

Pour éviter que les communes soient submergées de réclamations auxquelles elles ne peuvent plus faire droit ou se voient opposer de nombreux refus de paiement, le SYVICOL demande que le bulletin de la valeur de base inclue également une prévision de l'impôt foncier dû. A l'instar du simulateur disponible sur le site Internet du ministère de l'Intérieur¹¹, le bulletin pourrait indiquer un minimum et un maximum, en fonction de la marge dans laquelle doivent se situer les taux communaux, et indiquer l'effet des abattements.

Il va de soi que la même demande vaut pour l'impôt à la mobilisation de terrains, dans l'optique que ce dernier soit perçu par les communes.

Le SYVICOL a pris note du fait que le paragraphe 6 permet de compléter le contenu minimal du bulletin par des informations supplémentaires. Vu l'importance qu'il attribue à l'inclusion d'une estimation du montant à payer pour les raisons ci-dessus, il plaide cependant pour une modification du projet de loi.

Art. 15. Mise à disposition des données des bulletins de valeur de base

L'article 15, alinéa 1^{er}, prévoit la mise à disposition des données figurant sur les bulletins de valeur de base au collège des bourgmestre et échevins territorialement compétent afin que celui-ci puisse procéder au calcul de l'impôt foncier.

Cette mise à disposition se fait, selon le projet de loi, « dans les cinq jours ouvrables de la décision prévue à l'article 14, paragraphe 3 ». La décision en question porte sur les réclamations

formulées à l'encontre des bulletins de la valeur de base. Selon le commentaire des articles « les données pour tous les objets imposables doivent être accessibles endéans un délai de cinq jours à partir du moment où le ministre a statué sur toutes les réclamations introduites ». Étant donné que ceci ne résulte pas clairement du texte du projet – les décisions sur des réclamations pouvant parfaitement être prises à des dates différentes, ce qui créerait des doutes quant au début du délai – le SYVICOL recommande de préciser le texte en ce sens.

Une autre précision du texte inspirée du commentaire des articles serait utile du point de vue communal : il conviendrait de préciser que la mise à disposition se fait moyennant « un accès direct par voie électronique ».

Le 2^e alinéa concerne la mise à disposition de l'Administration des contributions directes des données relatives à des fonds non construits en vue de l'établissement de l'impôt à la mobilisation de terrains. Étant donné que le SYVICOL revendique le produit de l'IMOB pour les communes, il demande que ce soient elles qui ont accès aux données à l'instar de celles nécessaires au calcul de l'IFON.

Art. 18. Mesures

L'article 18 énonce les mesures nécessaires au fonctionnement du registre national des fonds non construits prévu à l'article 17.

Parmi ces mesures figure la « mise à jour du registre à l'aide des données communales portant sur la mise en œuvre des plans d'aménagement ». Le commentaire des articles ne fournit aucun éclaircissement sur la nature de ces « données communales », mais indique que « les fonds non construits seront répertoriés à l'aide d'analyses photogrammétriques aériennes et terrestres ».

Le SYVICOL se demande dès lors quelles sont les données à apporter par les communes.

Par ailleurs, il insiste à ce que le secteur communal soit étroitement associé au développement aussi bien du registre prévu à l'article 17 que des outils informatiques visés au point 3^e de l'article 18. Afin de limiter la charge administrative engendrée par la loi en projet et de respecter le principe « once only », il importe en effet de créer des interfaces avec les logiciels utilisés par les communes et les bases de données existant éventuellement.

Art. 19. Principe

L'article 19 définit la procédure de tenue à jour du registre national des fonds non construits.

Selon le paragraphe 1^{er}, le registre est arrêté annuellement le premier jour ouvrable du mois de février par le ministre, qui dispose d'un délai de 5 jours pour informer les autorités communales qu'elles ont accès aux données et doivent vérifier ces dernières.

Le paragraphe 3, à son tour, oblige le bourgmestre à informer le ministre des adaptations à effectuer éventuellement, et ce pour le premier jour du mois de mars au plus tard.

Le projet de loi étant très laconique sur ce point, il faut se référer au commentaire des articles pour comprendre que la mission qui revient dans ce contexte au bourgmestre consiste à identifier, parmi les terrains inscrits au registre par le ministre, ceux qui, depuis la dernière mise à jour du registre, ne sont plus à considérer comme constructibles. Toujours selon le commentaire des articles, le critère déterminant est l'existence ou non, à la date de référence de l'année d'imposition, non pas d'une autorisation de bâtir, mais d'une construction matérielle, dont au moins le gros-œuvre est achevé, sur le terrain.

La mission des communes inclut donc, pour les terrains sur lesquels une autorisation de bâtir a été délivrée au cours de l'année précédente, un contrôle sur place de l'état d'avancement des travaux. Dans ces conditions, le délai prévu est nettement trop court et la date d'échéance devrait être reportée au premier jour ouvrable du mois d'avril.

¹¹ <https://mint.gouvernement.lu/fr/dossiers/2022/impot-foncier/impot-foncier-simulateur.html>

Art. 20. Assiette d'un fonds non construit

L'article 20 définit l'assiette des fonds non construits sur lesquels l'IMOB est applicable. Tandis que les paragraphes 1^{er} et 2 précisent ce qui est à considérer comme un tel fonds, les paragraphes 3 et 4 apportent des tempéraments.

Le paragraphe 1^{er} concerne les « fonds, parties de fonds et ensembles de fonds ne comportant aucune construction existante destinée au séjour prolongé de personnes et pouvant accueillir une ou plusieurs constructions destinées entièrement ou partiellement au logement » et dispose que l'assiette correspond à l'intégralité de ces fonds, parties de fonds et ensembles de fonds.

Un fonds sur lequel se trouve une construction ayant une affectation autre que celle indiquée sera donc imposé comme s'il était non construit.

Il convient de rappeler que la notion de fonds s'applique aux parcelles situées dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées telles que définies par le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune. Cette catégorie de zones ne contient pas uniquement les zones d'habitation, mais bien d'autres encore, comme notamment les zones mixtes. Ces dernières sont destinées à accueillir, à côté des bâtiments d'habitation, des constructions servant à des activités commerciales, artisanales, administratives, etc.

Il importe donc de s'interroger sur la question de savoir ce qui constitue une construction destinée au séjour prolongé de personnes au sens du projet de loi. Selon le commentaire des articles, il s'agit des « constructions destinées au logement et les constructions destinées à l'exercice d'une activité professionnelle ».

Cette définition est plus large, mais surtout plus claire que celle fournie par le projet de loi, car il existe des constructions destinées à des activités professionnelles qui sont accessibles aux personnes, mais guère destinées à leur séjour prolongé. Il en est ainsi par exemple des établissements agricoles, qu'on retrouve encore beaucoup dans les localités rurales, et de certains bâtiments artisanaux et industriels.

Le SYVICOL propose donc de reprendre la définition du commentaire des articles dans le projet de loi lui-même.

Cette remarque s'applique également au paragraphe 2, qui s'intéresse aux fonds, parties de fonds et ensembles de fonds comportant déjà une construction destinée au séjour prolongé de personnes.

Cependant, même si le texte est modifié de la sorte, il reste des terrains sur lesquels il n'existe pas de construction du type visé, mais qui ne sauraient néanmoins être affectés à la construction de logements. Prenons l'exemple – courant, en tout cas dans les agglomérations à caractère plus rural – du parking d'un restaurant ou d'un petit commerce en zone mixte. Ces établissements étant parfaitement conformes à la définition de leur zone d'implantation, peut-on vraiment considérer leurs parkings comme des terrains perdus pour la création de logements et les soumettre au paiement de l'IMOB ? Le SYVICOL considère que la réponse à cette question est non, en tout cas si les surfaces sont nécessaires à l'exploitation commerciale, voire même prescrites par la réglementation communale. Les imposer au titre de l'IMOB serait contraire à la politique qui consiste à limiter les déplacements individuels en favorisant une mixité des fonctions et en incluant les services essentiels dans les zones réservées au logement.

Dans le même ordre d'idées, il importe au SYVICOL de mentionner les terrains affectés à une exploitation agricole, que l'on trouve, dans le milieu rural en tout cas, souvent en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée. Il s'agit en général des communes « endogènes », pour lesquelles le projet de Programme directeur d'aménagement du territoire actuellement en procédure ne prévoit plus qu'un développement très limité. Inciter fiscalement l'affectation de ces terrains à la construction de logements serait signe d'une profonde incohérence entre la politique du Logement et celle de l'Aménagement du territoire.

Dès lors, le SYVICOL est d'avis que les surfaces agricoles ne devraient pas être soumises à l'IMOB si trois conditions sont remplies cumulativement : les terrains devraient être éligibles aux aides étatiques, exploités par leur propriétaire lui-même (ne fût-ce que pour éviter des abus) et ce dernier devrait être affilié auprès de la Sécurité sociale à plein temps comme indépendant.

Le SYVICOL demande donc de compléter le paragraphe 4 de dérogations pour les deux cas visés ci-dessus.

Le paragraphe 2 définit l'assiette des fonds, parties ou ensembles de fonds sur lesquels il existe une construction destinée au séjour prolongé de personnes « et pouvant accueillir une ou plusieurs constructions supplémentaires destinées entièrement ou partiellement au logement ».

Il distingue entre trois cas de figure : en présence d'un lotissement ou d'un PAP NQ, l'assiette correspond aux lots non encore construits ; à défaut, lorsqu'il s'agit d'un fonds, d'une partie ou d'un ensemble de fonds situé dans une zone couverte par un PAP QE, il s'agit de la surface totale, déduction faite des reculs minimaux prescrits par le PAP QE ; finalement, pour le cas où il n'y a ni PAP NQ, ni PAP QE, les reculs à déduire sont définis par la loi en projet.

Les parties du fonds qui restent sont considérées comme constructibles, sous réserve des restrictions énoncées aux paragraphes 3 et 4.

Le paragraphe 3 limite la profondeur d'un fonds viabilisé considérée comme constructible à trente mètres « à compter de la limite de la voirie existante ». Le commentaire des articles précise cette disposition en expliquant que cette distance est mesurée à partir du trottoir ou, lorsque celui-ci n'a pas encore été aménagé, à partir de la route existante. En cas d'aménagement ultérieur du trottoir, la bande considérée comme l'assiette de l'impôt se déplace donc, ce qui peut avoir comme conséquences que la surface à prendre en considération change, qu'elle empiète sur d'autres parcelles, etc. Pour éviter ceci et dans un souci de simplification administrative, le SYVICOL recommande de fixer la bande en question non pas sur l'état d'avancement des travaux de viabilisation, mais sur les plans d'exécution. Autrement-dit, si un trottoir est prévu, il semble préférable d'en tenir compte dès le départ.

Le paragraphe 4 établit, comme déjà annoncé, un certain nombre de dérogations aux règles précédentes en énonçant différentes situations dans lesquelles les fonds, parties ou ensembles de fonds sont exclus de l'assiette de l'IMOB.

Parmi ces dérogations, on trouve, au point 4°, les fonds, parties ou ensembles de fonds dont la configuration ne permet pas une emprise au sol supérieure ou égale à cinquante mètres carrés, une largeur de construction d'au moins six mètres et une profondeur de construction d'au moins sept mètres, ces critères n'étant pas cumulatifs. Selon le commentaire des articles, cette disposition n'empêche pas l'exclusion de fonds non constructibles en vertu de prescriptions dimensionnelles fixées par le PAG ou le PAP. Même si ceci résulte implicitement la définition des « fonds non construits » à l'article 1^{er}, point 2°, le SYVICOL estime qu'il serait dans l'intérêt de la lisibilité du texte de compléter le point 4° d'une précision en ce sens.

Le point 5° exclut de l'assiette les fonds, parties ou ensembles de fonds « sur lesquels les travaux de gros-œuvre d'une construction destinée au séjour prolongé de personnes ont été achevés et qui ne peuvent accueillir une construction supplémentaire destinée au logement qu'à travers un lotissement portant également sur un ou plusieurs fonds adjacents ». Ceci signifie d'abord, à contrario, que la nécessité de procéder à un lotissement portant sur le même fonds ne constitue pas un obstacle à l'application de l'impôt, comme cela résulte également du paragraphe 2. Le SYVICOL se pose cependant la question de savoir dans quelle hypothèse il peut y avoir des fonds adjacents, alors qu'il est question de fonds, parties ou ensembles de fonds. Est-ce que la notion d'ensemble de fonds, non définie spécialement, n'inclut pas que tous les fonds non construits contigus sont considérés comme un ensemble ? Si cette interprétation est correcte, il ne peut pas y avoir de fonds adjacents.

Ensuite, aux termes du paragraphe 5, un fonds sur lequel il existe une dépendance dont l'emprise au sol est inférieure à cent

mètres carrés est néanmoins considéré comme non construit. Le terme « dépendance » est défini comme suit par le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » : « On entend par dépendance tout volume accolé ou isolé, ni destiné au séjour prolongé de personnes, ni à une activité professionnelle comme notamment les abris de jardin, les garages et les car-ports. » Cette définition a été reprise en sa substance à l'article 1^{er}, point 21° du projet de loi sous analyse.

L'intention des auteurs de contrecarrer la possibilité de soustraire un fonds de l'IMOB en y installant un petit abri de jardin de faible valeur est compréhensible et justifiée. Cependant, aux yeux du SYVICOL, l'inclusion des garages, y compris ceux accolés aux constructions principales, est problématique. En effet, en cas d'un garage accolé à une maison d'habitation, les reculs latéraux visés au paragraphe 2 ne sont pas mesurés à partir de la façade du garage, mais de celle de la maison à laquelle le garage est accolé, comme si ce dernier n'existait pas.

Aux yeux du SYVICOL, ceci est illogique et contraire aux prescriptions de nombreux PAG concernant le nombre d'emplacements de voiture devant exister sur chaque terrain à construire.

Le SYVICOL se pose également des questions sur le seuil de cent mètres carrés qu'une dépendance doit atteindre afin que le fonds sur lequel elle se trouve soit considéré comme construit. Cette règle lui paraît contreproductive, dans la mesure où elle risque d'inciter à des constructions plus larges que nécessaire, rien que pour éviter l'IMOB.

Art. 22. Accès

L'article 22, paragraphe 1^{er}, accorde au bourgmestre un accès au registre valable dans la mesure où il doit fournir des informations sur les fonds y recensés. Le SYVICOL donne à considérer que le bourgmestre ne procédera guère lui-même aux manipulations nécessaires dans l'outil informatique et qu'il convient donc de prévoir la possibilité de délégation à un ou plusieurs agents communaux.

Il recommande de s'inspirer de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, dont l'article 19 dispose : « *Le bourgmestre est chargé de la tenue du registre communal. Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, la tenue du registre communal à un ou plusieurs agents communaux, désignés ci-après par les termes 'l'agent délégué'. Par agent communal, il y a lieu d'entendre un fonctionnaire ou employé communal, ainsi qu'un salarié à tâche principalement intellectuelle au service de la commune. [...]* »

Art. 24. Responsabilité et finalités du traitement de données

L'article 24 dispose que « le ministre, respectivement le bourgmestre, ont la qualité de responsables du traitement des données dans le cadre de l'établissement du registre » conformément à l'article 4, point 7, du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Or, ledit article définit comme « responsable du traitement », « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre ».

En l'occurrence, le rôle du bourgmestre se limite à la vérification et la mise à jour éventuelle de données préparées par le ministre. En plus, l'accès du bourgmestre est limité dans le temps – à un mois au maximum, selon l'article 19 dans sa rédaction actuelle. Dans ces conditions, le SYVICOL estime que la responsabilité du bourgmestre doit se limiter aux données qu'il fournit.

Art. 25. Taux de l'impôt foncier

Le paragraphe 1^{er} de cet article oblige le conseil communal à fixer le taux de l'impôt foncier pour l'année suivante au plus tard le pre-

mier jour du mois d'octobre et de le notifier au Grand-Duc pour le premier jour ouvrable du mois de novembre.

En ce qui concerne l'approbation, le SYVICOL propose de remplacer la référence à l'article 107 de la Constitution, qui ne figure plus sous sa forme actuelle dans la Constitution révisée qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2023, par une mention de l'article 107bis de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, dont le paragraphe 1^{er} soumet clairement les délibérations des autorités communales en matière fiscale à l'approbation du Grand-Duc.

Néanmoins, ces délibérations ne sont pas envoyées au Chef d'Etat directement, mais par l'intermédiaire du ministère de l'Intérieur. La date butoir du premier jour ouvrable du mois de novembre doit donc s'appliquer à la transmission au ministre de l'Intérieur, plutôt qu'à la notification au Grand-Duc.

D'une façon plus générale, il importe de soulever qu'il n'y aura dans le futur, par commune, plus qu'un seul taux, qui s'appliquera à tous les fonds sis en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée, peu importe leur utilisation effective.

Rappelons à ce sujet que les communes peuvent actuellement fixer pas moins de sept taux différents, en distinguant entre les catégories A, correspondant aux propriétés agricoles et forestières, et B, correspondant aux autres propriétés. Cette deuxième catégorie peut comprendre jusqu'à six taux différents comme suit : B1 - constructions commerciales ; B2 - constructions à usage mixte ; B3 - constructions à autre usage ; B4 - maisons unifamiliales et les maisons de rapport ; B5 - immeubles non bâtis autres que les terrains à bâtir à des fins d'habitation ; B6 - terrains à bâtir à des fins d'habitation.

Les moyens dont disposent actuellement les communes pour accroître l'effet incitatif de l'impôt foncier en le ciblant sur différents types de constructions plus que sur d'autres, disparaîtront donc avec le nouveau système, sans doute au profit de la simplification visée. Dans la foulée, l'impôt foncier sur les terrains non construits – l'actuel taux B6 – sera remplacé par l'impôt sur la mobilisation de terrains.

Art. 26. Abattements

L'article 26 introduit un abattement forfaitaire de deux mille euros au profit de chaque contribuable sur la valeur de base de l'immeuble dans lequel il a établi sa résidence habituelle.

Le SYVICOL marque son accord à cette disposition, qui vise à alléger la charge de l'impôt foncier pour les personnes qui habitent elles-mêmes leur propriété.

Il tient cependant à rendre attentif à la situation financière souvent difficile qui résulte du décès d'un des époux propriétaires d'un immeuble pour le conjoint survivant. Il propose d'adapter le texte dans le sens que ce dernier puisse cumuler les deux abattements aussi longtemps qu'il habite l'immeuble qui appartenait au couple.

Art. 28. Bulletin de l'impôt foncier

Le paragraphe 3 de l'article 28 prévoit l'impression et la notification des bulletins de l'impôt foncier par le Centre des technologies de l'information de l'Etat sur demande du collège des bourgmestre et échevins. Le SYVICOL se félicite de cette possibilité.

Art. 32. Impôt à la mobilisation de terrains

Cet article fixe, à ses paragraphes 1^{er} et 2, des taux nationaux progressifs pour le calcul de l'impôt à la mobilisation de terrains. Le paragraphe 1^{er} indique les taux pour les fonds viabilisés, qui s'élèvent à 5 pour cent dès la cinquième année à partir de laquelle un fonds est considéré comme constructible et qui atteignent 450 pour cent à partir de la vingtième année. En ce qui concerne les taux applicables aux terrains non viabilisés, ceux-ci, fixés au paragraphe 2, commencent au niveau de deux pour cent à partir de la huitième année pour atteindre cent-cinquante pour cent à partir de la vingtième année. On constate donc une différence sensible entre les taux qui s'appliquent aux terrains viabilisés et ceux pour les terrains non viabilisés, ce qui s'explique évidemment par le fait que les premiers peuvent être mobilisés beaucoup plus facilement.

Une question à laquelle le projet de loi ne fournit cependant pas de réponse est celle de savoir ce qui se passe en cas de viabilisation de fonds précédemment imposés comme non viabilisés. Est-ce que le compteur repart alors à zéro ? Si tel était le cas, un fonds imposé pendant longtemps comme non viabilisé – admettons qu’il ait atteint le maximum de cent-cinquante pour cent – se retrouverait, dès que viabilisé, à zéro et n’atteindrait son taux précédent qu’à partir de la quatorzième année d’inscription au registre comme fonds viabilisé.

Si, à l’inverse, l’ancienneté d’inscription au registre reste maintenue, un fonds imposé comme non viabilisé pendant 10 ans passe de six pour cent à soixante-quinze pour cent à partir du moment de sa viabilisation. Une telle progression risquerait de décourager le propriétaire de procéder à la viabilisation et serait alors contre-productive.

Aux yeux du SYVICOL, il importait dès lors de régler le sort d’un fonds passant du statut non viabilisé au statut viabilisé par une disposition expresse selon laquelle il maintient son taux d’imposition pendant un temps suffisant pour son passage d’un fonds non construit à un fonds construit, ce qui présuppose l’achèvement du gros-œuvre.

Art. 33. Abattement

L’article 33, paragraphe 1^{er}, introduit un « abattement forfaitaire de trois mille quatre cents euros sur la ou les valeurs de base du ou des fonds non construits pour lesquels il est imposé » au profit de tout contribuable pour chacun de ses enfants âgés de moins de vingt-cinq ans.

Selon les paragraphes 6 et 7, les contribuables âgés de moins de vingt-cinq ans ont également droit à cet abattement, sans pouvoir le cumuler avec un abattement pour leurs enfants éventuels.

Ces dispositions permettent aux contribuables de réserver des terrains pour leurs enfants sans être pénalisés outrancièrement et sont saluées pour cette raison par le SYVICOL. Ce dernier propose cependant d’augmenter la limite d’âge à vingt-neuf ans, vu la durée d’études moyenne qui augmente et pour tenir compte du fait que peu de jeunes disposent immédiatement après la fin de leurs études des moyens pour se lancer dans la construction d’une maison, même s’ils disposent déjà d’un terrain.

Art. 41. Principe

L’article 41 dispose que l’impôt sur la non-occupation de logements est fixé, perçu et recouvré par l’Administration des contributions directes « au profit de l’Etat ».

Comme déjà mentionné sous I plus haut, le SYVICOL revendique l’intégralité du produit de l’INOL pour les communes. En effet, plus encore qu’en ce qui concerne l’IMOB, les communes auront à assumer l’entière responsabilité pour les constats de non-occupation et s’exposeront à l’ensemble des réclamations et recours en justice qui, dans un premier temps au moins, seront légion. Dans ces conditions, il est totalement inacceptable que les communes aient à subir toutes les charges, tandis que l’Etat s’attribue toutes les recettes.

L’alinéa 3 définit le logement non-occupé comme « un logement inscrit au registre des logements non-occupés et dont la non-occupation y est indiquée ». Cette définition surprend dans la mesure où un « registre des logements non-occupés » ne devrait a priori comprendre des informations que sur – justement – des logements non-occupés. A ce moment, l’indication de l’état de non-occupation serait superflète. Une telle information n’est par ailleurs pas prévue à l’article 43 qui indique les informations que ledit registre contiendra.

Art. 42. Constat de l’état de non-occupation

Selon le paragraphe 1^{er} de l’article 42, l’identification et le constat de l’état de non-occupation d’un logement est de la compétence du bourgmestre territorialement compétent, qui « habilite des agents communaux à cette fin ».

Le verbe habiliter est mal choisi aux yeux du SYVICOL, qui recommande d’y substituer une possibilité de délégation, comme elle existe dans d’autres matières, notamment en ce qui concerne la gestion des registres de la population, et qui renvoie à ses remarques par rapport à l’article 22.

Art. 43. Registre des logements non-occupés

Selon le paragraphe 1^{er}, « le bourgmestre saisit et met à jour » différentes données dans le registre des logements non-occupés.

Le SYVICOL s’étonne tout d’abord que l’article ne prévoit pas de possibilité de délégation de cette tâche administrative à des agents communaux. A côté de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l’identification des personnes physiques déjà citée, une source d’inspiration pourrait consister dans le projet de loi n°8086 relative aux registres national et communaux des bâtiments et des logements, qui prévoit la mise en place de registres comparables et même complémentaires. Ce projet de loi dispose à son article 10 : « Le bourgmestre est chargé de la tenue du registre communal. Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, la tenue du registre communal à un ou plusieurs agents délégués. La décision portant délégation est transmise à l’organisme. »

Pour ce qui est des données figurant au registre, le texte se limite à énumérer celles que le bourgmestre doit fournir, sans préciser les autres informations qui y seront stockées. Le SYVICOL se demande si ces dernières ne devraient pas être fixées par le projet de loi afin de donner une base légale solide au registre. Une information non mentionnée mais qui devra absolument figurer au registre des logements non-occupés est « l’identificateur »¹² qui sera introduit par le projet de loi n°8086 déjà mentionné et qui sera indispensable pour assurer l’interconnexion des deux registres.

Ensuite, le point 2° dispose que le bourgmestre doit également fournir « l’identité des contribuables au sens de l’article 47 ». Cet article désigne comme contribuable le propriétaire, respectivement, selon la situation, l’usufruitier, le titulaire du droit de superficie ou le titulaire du droit d’emphytéose au 1^{er} janvier de l’année d’imposition. Il ajoute que ces données « se présument sur base des indications à la documentation cadastrale ». Or, aux termes du paragraphe 5, cette dernière est interconnectée au registre des logements non occupés, de même que le registre national des bâtiments et des logements déjà cité et le registre national des personnes physiques.

Puisque les données relatives à l’identité des contribuables seront obtenues par présomption basée sur des informations disponibles dans un registre interconnecté, il semble aberrant et contraire à l’esprit de digitalisation et de simplification administrative d’obliger le bourgmestre à les saisir – en admettant qu’il ait accès à toutes ces données détenues par l’Administration du cadastre et de la topographie.

Art. 44. Présomption de non-occupation

Les auteurs ont choisi de baser l’état de non-occupation d’un logement sur une présomption réfragable, ce qui place la charge de la preuve du côté du contribuable. Du point de vue communal, cette approche est à saluer.

Selon le paragraphe 1^{er}, il est procédé à une interconnexion du RNBL et du RNPP, et chaque logement recensé dans le premier de ces registres, dans lequel, selon le second, aucune personne physique n’avait sa résidence habituelle pendant les six mois écoulés, est d’office considéré comme non-occupé et fait l’objet d’un constat en ce sens par le bourgmestre, sans que ce dernier n’ait la moindre marge de manœuvre.

Faute de disposition contraire, les termes « registre national des personnes physiques » désignent sans doute aussi bien le registre principal que le registre d’attente prévus à l’article 4, paragraphe 3, de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l’identification des personnes physiques.

¹² Projet de loi n°8086, article 3, point 3° : « ‘identificateur’ : le numéro d’identification national, invariable, unique et propre à chaque bâtiment et à chaque logement »

L'article 27 de ladite loi prévoit différents cas de figure dans lesquels des personnes sont inscrites sur ce registre. Ces raisons peuvent tenir aux caractéristiques du logement – insalubrité par exemple – ou à la situation personnelle de l'habitant. Le SYVICOL note donc que même si une personne occupe un logement en situation d'irrégularité, ce dernier est considéré comme occupé et donc non soumis à l'INOL.

A côté de cet automatisme, le paragraphe 2 donne au bourgmestre la possibilité de considérer comme non-occupés des logements dans lesquels une personne au moins a établi sa résidence habituelle, s'ils remplissent un des critères alternatifs énoncés. Si le but, consistant à contrecarrer des déclarations frauduleuses, est certes louable, cette disposition soulève beaucoup de questions.

Parmi les critères figure, en effet, tout d'abord « un aspect extérieur délabré faisant présumer un défaut d'entretien ». La question de savoir à partir de quand l'aspect extérieur d'un immeuble est délabré est hautement subjective. Indépendamment de ceci, l'état extérieur ne permet, aux yeux du SYVICOL, que dans des cas extrêmes de conclure à une non-occupation.

Le deuxième critère est l'absence du mobilier indispensable. Celui-ci est à écarter parce que les communes n'ont tout simplement pas les moyens légaux pour vérifier s'il est rempli ou non.

Selon le point 3°, peuvent être déclarés non-occupés les logements « dont la consommation de services en eau potable ou en énergie constatée pendant une période d'au moins six mois consécutifs est inférieure à une consommation minimale ». Le texte restant en défaut de préciser le niveau de ce minimum, il ouvre, ici aussi, la voie à la subjectivité.

Finalement, le point 4° vise les logements « pour lesquels aucune taxe pour la collecte publique de déchets n'est payée ». A ce sujet, il importe de souligner qu'il existe dans beaucoup de communes une obligation de raccordement au système public de gestion des déchets¹³, dont découle la soumission au paiement d'une taxe afférente, peu importe le volume de déchets produits, fût-il zéro. Dans ces conditions, le défaut de paiement de la taxe pour un logement dans lequel au moins une personne a établi sa résidence habituelle ne saurait servir de fondement à une présomption de non-occupation.

Il résulte des commentaires qui précèdent que les quatre conditions dans lesquelles une non-occupation peut être présumée présentent de sérieuses faiblesses, à tel point que le SYVICOL se prononce pour la suppression pure et simple du paragraphe 2.

Ceci n'aurait pas pour conséquence que les communes soient totalement démunies de moyens d'action contre des déclarations de résidence habituelle frauduleuses ayant pour seul objectif de contourner l'impôt. En effet, l'article 22, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques donne aux communes des moyens pour contrôler si les personnes en question habitent effectivement le logement dans lequel elles ont déclaré leur résidence habituelle. Elles peuvent en effet demander aux personnes visées de prouver la réalité de leur résidence par différentes pièces et, à défaut de preuve suffisante, demander à la Police grand-ducale de procéder à une enquête.

S'il en résulte que la personne n'habite pas réellement à l'adresse indiquée, le bourgmestre ou l'agent délégué peut procéder à sa radiation du registre. Dans ce cas, c'est le paragraphe 1^{er} du projet de loi sous avis qui s'applique.

Le paragraphe 3 permet à l'administré de renverser la présomption de non-occupation par différents moyens.

D'abord, elle peut « justifier l'occupation » du logement. Le SYVICOL se demande si cette possibilité reste nécessaire en cas de suppression, comme il le propose, du paragraphe 2. Quelles seraient, en effet, les cas de figure dans lesquels une personne

peut faire valoir l'occupation d'un logement sans y avoir déclaré sa résidence habituelle ?

Ensuite, elle peut aussi justifier « la non-occupation d'un logement par des raisons légitimes ou indépendantes de la volonté de l'administré ou en cas de force majeure ».

Les alinéas 2 et 3 apportent des précisions sur les travaux constituant une raison légitime, mais la formulation ci-dessus indique que d'autres raisons légitimes sont envisageables, ce qui ouvre largement la voie à des interprétations divergentes d'un cas à l'autre, voire d'une commune à l'autre.

Afin de renforcer l'uniformité d'application de ces dispositions, le SYVICOL propose de prévoir quelques autres cas d'exonération, inspirés de certains règlements communaux portant introduction d'une taxe spécifique sur les habitations non-occupées pris sur base de la législation actuelle¹⁴. Devraient donc être exonérés d'office les logements qui font partie d'une succession ouverte et ceux qui sont inoccupés en raison de la résidence du propriétaire dans une maison de retraite ou une maison de soins.

Par ailleurs, il importerait de libérer les logements sociaux que les communes doivent tenir à disposition pour des cas d'urgence de l'INOL.

Une question qui se pose encore est celle d'un contribuable ayant donné son logement en location, mais dont le locataire n'y établit pas sa résidence. Le contribuable pourra-t-il renverser la présomption de non-occupation en présentant le contrat de bail ?

Art. 45. Mise à disposition des données du constat de l'état de non-occupation

L'article 45 oblige le bourgmestre à mettre à disposition les décisions de constat de non-occupation en vue de l'établissement du bulletin de l'impôt.

Comme il a été souligné à plusieurs reprises, le SYVICOL exige que les communes, après avoir fait tous les efforts pour constater l'état de non-occupation et subi tous les frais causés par les recours en justice contre ces décisions, s'occupent également du recouvrement de l'impôt, et ce à leur profit exclusif. L'article commenté peut donc être supprimé.

Art. 47. Contribuable

Cet article définit le contribuable redevable de l'INOL. Il peut s'agir, selon la situation, du propriétaire, de l'usufruitier, du titulaire du droit de superficie ou encore du titulaire du droit d'emphytéose. Ces dispositions ne donnent pas lieu à des observations particulières de la part du SYVICOL.

Il lui importe cependant de rappeler que, en dépit d'une obligation introduite par la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété, beaucoup d'immeubles soumis au statut de copropriété avant l'entrée en vigueur de cette loi ne disposent pas encore d'un cadastre vertical.

A défaut de ce document, le SYVICOL se demande comment il sera possible d'identifier les contribuables. En effet, contrairement à l'impôt foncier, il ne suffit pas de connaître les noms des copropriétaires et leurs quotes-parts respectives, mais il faut pouvoir attribuer à chacun d'entre eux ses lots respectifs. Ces liens entre les propriétaires et leurs logements doivent être établis dans cent pour cent des cas, car il serait inadmissible au regard du principe d'égalité devant les charges publiques que certains propriétaires de logements non-occupés puissent se soustraire au paiement de l'impôt simplement parce qu'ils ne peuvent être clairement identifiés.

Art. 49. Information par le notaire

Selon l'article 49, le bourgmestre doit établir, pour chaque mutation d'un logement, au notaire instrumentant un certificat renseignant

¹³ Voir à titre d'exemple le règlement communal concernant la gestion des déchets de la Ville d'Esch-sur-Alzette : <https://administration.esch.lu/wp-content/uploads/sites/2/2022/11/REGLEMENT-COMMUNAL-Gestion-des-dechets.pdf>

¹⁴ Source : Règlement de la commune d'Esch-sur-Sûre du 13 novembre 2012

la durée de non-occupation du logement en question. A cette fin, selon le commentaire de l'article, le bourgmestre « peut recourir aux services informatiques du registre de l'impôt sur la non-occupation de logements ».

Or, ce n'est pas l'inoccupation d'un logement qui déclenche son imposition et son inscription au registre, mais l'établissement d'un constat de non-occupation, décision administrative individuelle du bourgmestre. Ce constat est établi forcément au 1^{er} janvier d'une année donnée. Ce qui compte pour les parties à la mutation, c'est de savoir depuis combien d'années le logement est officiellement considéré comme inoccupé.

D'autre part, il faut savoir que les communes sont submergées de demandes formulées par des notaires pour connaître le classement d'immeubles selon le plan d'aménagement général, l'existence d'un droit de préemption et, le cas échéant, l'exercice ou non de ce droit, etc.

Puisque les données dont les notaires auront besoin figureront dans le registre des logements non-occupés, ne serait-il pas beaucoup plus facile et dans l'intérêt de tous, si les notaires pouvaient simplement avoir accès à ce registre ?

Art. 50. Calcul de l'impôt sur la non-occupation de logements

L'article 50 énonce la formule de calcul de l'INOL. Le montant de l'impôt est obtenu sur base d'une valeur centrale, fixée à trois mille euros par le projet de loi, correspondant à la valeur 902,74 de l'indice annuel des prix de la construction. Il augmente annuellement de trente pour cent jusqu'à atteindre son maximum de sept mille cinq cents euros après cinq années depuis celle pour laquelle l'impôt a été perçu pour la première fois.

Le SYVICOL s'étonne du fait que l'impôt est fixé uniformément pour tout logement, quelles que soient ses dimensions, sa situation ou d'autres caractéristiques. Même si le but de l'INOL est essentiellement incitatif, ceci peut paraître injuste.

Pour cette raison, et sachant que des données comme la surface habitable ne sont pas disponibles – et sont quasiment impossibles à déterminer pour les logements existants – le SYVICOL se demande pourquoi les auteurs ont choisi de ne pas inclure la valeur de base prévue à l'article 10, qui est utilisée pour le calcul de l'IFON et de l'IMOB, dans la formule. En effet, le prix d'un logement, qu'il soit donné en vente ou en location, dépend avant tout du prix du terrain, le coût de construction étant égal partout dans le pays. Si, donc, le mode de calcul de la valeur de base donne des résultats fiables pour l'impôt foncier et pour l'impôt à la mobilisation de terrains, il devrait pouvoir servir aussi pour l'impôt sur la non-occupation de logements.

Plutôt que de fixer, à l'article 50, une valeur centrale unique, le SYVICOL plaide donc pour un facteur tenant compte de la valeur de base déterminée conformément à l'article 10. Étant donné que cette dernière doit de toute façon être calculée pour l'application de l'impôt foncier, cette modification n'entraînerait aucune charge de travail additionnelle, mais contribuerait, selon le SYVICOL, à davantage d'équité.

Art. 56. Evaluation

L'évaluation des lois ayant des implications majeures pour les communes quelques années après leur entrée en vigueur étant une revendication constante du SYVICOL, celui-ci ne peut que saluer l'article 56.

Art. 63. Loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain

L'article 63 a pour objet d'abroger les articles 103 et 104 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Les articles en question donnent aux autorités communales la possibilité d'édicter ce que le texte appelle une « obligation de construire », c'est-à-dire d'ordonner l'affectation à la construction de certains terrains non construits. Si

cette décision n'est pas suivie d'effet dans un délai de trois ans, la commune peut entamer une procédure d'expropriation des fonds en question ou fixer une taxe de non-affectation à la construction.

L'argument avancé à l'appui de la suppression de ce moyen juridique est qu'il deviendrait superfétatoire avec l'introduction de l'impôt à la mobilisation de terrains.

La suppression de l'obligation de construire est prévue également par le projet de loi¹⁵ portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, tel qu'il résulte des amendements parlementaires soumis au Conseil d'Etat le 27 octobre 2022.

Dans son deuxième avis complémentaire relatif à ce projet de loi¹⁵, le SYVICOL s'est fermement opposé à la suppression de l'obligation de construire et il réaffirme cette position à l'égard du projet de loi sous analyse. Si, en effet, la taxe de non-affectation à la construction prévue à l'article 104 de la loi susmentionnée du 19 juin 2004 sera remplacée par l'impôt à la mobilisation de terrains, le SYVICOL estime que la possibilité d'expropriation garde toute son utilité. Même si, comme l'affirment les auteurs, il n'a guère été recouru à cette possibilité dans le passé, la crise du logement va en s'aggravant, de sorte que des moyens perçus comme radicaux dans le passé seront peut-être nécessaires dans le futur.

Le SYVICOL demande donc, au lieu de l'abrogation pure et simple des articles 103 et 104 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, leur adaptation au nouveau dispositif fiscal.

Art. 73. Entrée en vigueur

L'article 73, paragraphe 1^{er}, fixe la date d'entrée en vigueur de la loi au premier septembre suivant une période de vingt-quatre mois à partir de sa publication.

Le paragraphe 3 y déroge en disposant que les dispositions relatives à l'INOL entreront en vigueur le premier janvier suivant une période de trente-six mois à partir de la publication. Il n'est sans doute pas par hasard que cette date correspond à celle que l'article 21 du projet de loi n°8086 relative aux registres national et communaux des bâtiments et des logements (RNBL) impose aux communes pour saisir dans ledit registre les données relatives aux bâtiments et aux logements existants ou en projet.

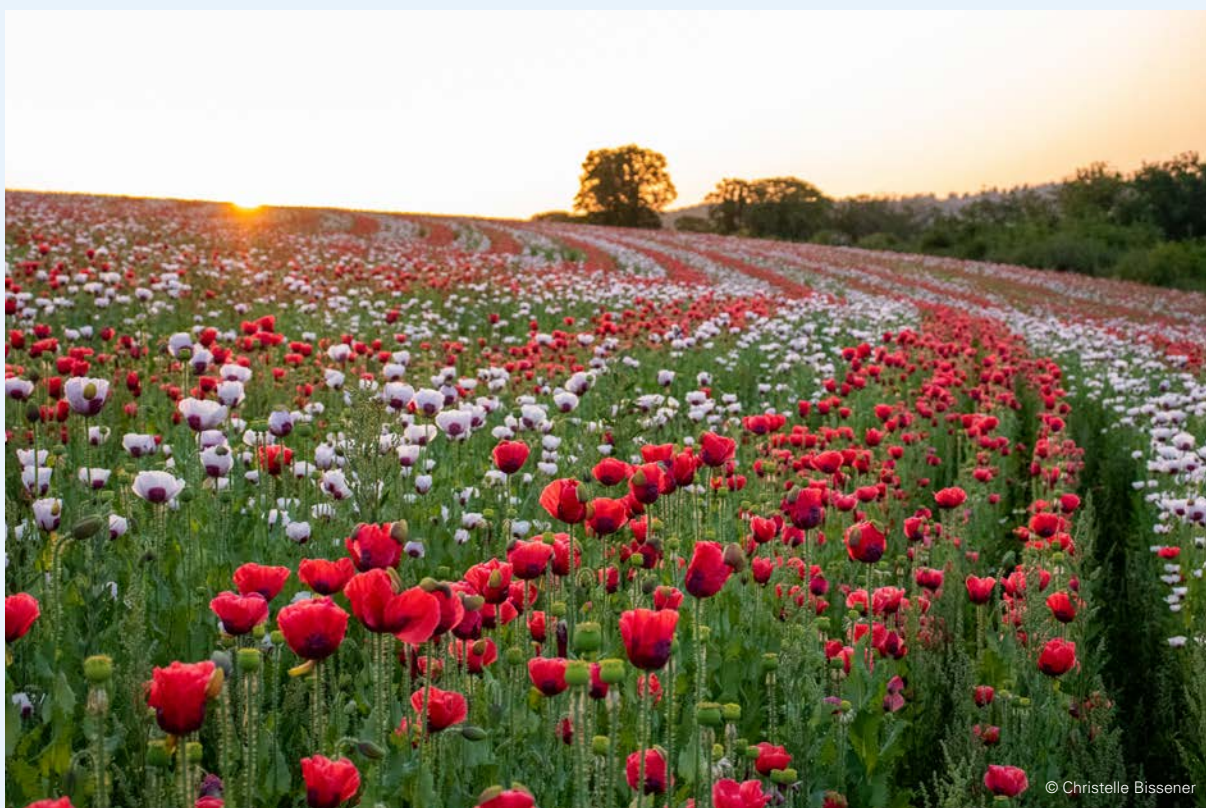
Dans son avis déjà cité du 12 décembre 2022 relatif au projet de loi susmentionné, le SYVICOL ne s'était pas prononcé sur la question de savoir si ce délai est suffisant ou non, étant donné qu'il n'avait pas connaissance des données à saisir.

Il y avait également soulevé l'exigence, résultant du principe d'égalité devant les charges publiques, mentionnée également à l'endroit de l'article 47 plus haut, de recenser absolument tout logement existant sur le territoire national et d'identifier son propriétaire (ou autre contribuable tel que défini à l'article 47) avant que l'impôt puisse être prélevé pour la première fois.

Ceci nécessite la mise en place non seulement du RNBL – dont l'initialisation constitue à elle seule une tâche herculéenne pour les communes – mais également du registre des logements non-occupés, ainsi que le développement de divers outils informatiques et d'interfaces avec les logiciels des communes.

Pouvant entretemps se faire une meilleure image des données que les communes devront saisir au RNBL, le SYVICOL doute que le délai prévu soit suffisant. Il se félicite des échanges réguliers et fructueux qu'il entretient avec les autorités concernées par la mise en place du RNBL et demande de prolonger le délai d'entrée en vigueur s'il s'avère dans le cadre de ces travaux que cette mesure est nécessaire.

¹⁵ Document parlementaire n°713910



© Christelle Bissener

Projet de loi n°8142 portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Avis du 22 mai 2023

I. Remarques générales

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises remercie Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable de l'avoir sollicité par courriel du 16 janvier 2023 en son avis sur le projet de loi n°8142 portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Trois ans après l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, la Cour administrative avait prononcé au cours de l'année 2022 une série d'arrêts¹ dans lesquels elle jugeait la loi trop restrictive et, sur plusieurs points, inconstitutionnelle. Plus particulièrement, on parvient aujourd'hui à la lumière desdits arrêts à une interprétation *contra legem* de l'article 7. Bien que les jurisprudences soient appliquées aux demandes en cours, l'illégalité de l'article 7 demeure et nécessite donc une modification.

Outre ces modifications, le projet de loi vise également à apporter diverses adaptations rédactionnelles afin d'assurer une meilleure lisibilité et plus de clarté.

Le SYVICOL marque son accord sur le projet de loi, sous réserve des remarques formulées ci-dessous.

II. Éléments-clés de l'avis

- Le SYVICOL se réjouit qu'il soit proposé de modifier les dispositions de l'article 7 permettant, d'un côté, d'avoir davantage de constructions pouvant faire l'objet de travaux et d'adaptations techniques en toute légalité, et, de l'autre côté de garantir une plus grande sécurité juridique pour les administrés (art. 3).
- Il est d'avis qu'une simple énumération des installations non comprises dans la notion de construction avec leurs spécificités techniques serait moins restrictive pour les administrés et suffirait pour continuer à assurer le respect de manière équivalente du cadre légal de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (art.5).

III. Remarques article par article

Art.3

Les modifications apportées aux dispositions de l'article 7 reflètent les jurisprudences récentes de la Cour administrative.

Tout d'abord, les auteurs du projet de loi ont changé au premier paragraphe de l'article 7 la définition de « légalement existant ». La loi actuelle considère aujourd'hui comme légalement existante toute construction qui a été érigée avant l'obligation d'autorisation, donc avant 1965, ou bien toute construction avec une autorisation

¹ Cour administrative, 10 mars 2022, n°46378C du rôle
Cour administrative, 20 juillet 2022, n°47027C du rôle
Cour administrative, 20 juillet 2022, n°47128C du rôle

II. AVIS

conforme à la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Il est proposé de prendre dorénavant la date du 1^{er} juillet 1995 comme date décisive. Ainsi, toute construction qui a été érigée avant le 1^{er} juillet 1995 est considérée comme légalement existante.

Le deuxième paragraphe énumère par la suite tous les travaux qui peuvent être effectués pour toute construction légalement existante en zone verte, mais qui sont soumis à une autorisation préalable : le changement d'affectation, les travaux et constructions de sécurisation, les travaux et constructions de sécurisation du terrain situé en zone verte entourant des constructions existantes en zone verte ou entourant des constructions situées à l'intérieur de la zone urbanisée, la modification de l'aspect extérieur, la modification des dimensions et la reconstruction. Les détails de ces travaux et modifications des constructions légalement existantes en zone verte sont précisés aux paragraphes 3 à 7.

Dans son avis complémentaire du 4 octobre 2021², relatif au projet de loi n°7477, le SYVICOL a fait valoir qu'il estimait que les conditions strictes imposées par la loi, combinées à la complexité de la procédure d'autorisation, risquaient de décourager certains propriétaires d'entamer des travaux d'entretien de leurs immeubles, pour-

² Document parlementaire n°713910

Projet de loi n°8143 modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement

Avis du 22 mai 2023

I. Remarques générales

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises remercie Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable de l'avoir consulté, par courrier du 16 janvier 2023, au sujet du projet de loi n° 8143 modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement.

Selon l'exposé des motifs, le projet de loi sous avis vise à élargir le champ d'application du Fonds et à définir davantage les modalités d'intervention du Fonds dans le but de garantir que les fonds mis à disposition sont utilisés efficacement.

II. Eléments-clés de l'avis

- Le SYVICOL salue l'ajout de nouvelles aides financières relatives à la protection de l'environnement dont les communes et les syndicats de communes peuvent bénéficier (art. 3).

tant nécessaires à leur conservation. Cette crainte est confirmée à la lecture des récentes jurisprudences de la Cour administrative.

Aux yeux du SYVICOL, la proposition permettra des travaux et des adaptations techniques sur un plus grand nombre de bâtiments, et ce de manière légale, et, d'autre part, elle garantira une plus grande sécurité juridique aux administrés. Dès lors, le SYVICOL avise favorablement la proposition de modifier les dispositions de l'article 7 sur ces différents points.

Art. 5

L'article 5 du projet de loi sous revue introduit une nouvelle annexe consistant dans une liste des installations non comprises dans la définition de construction.

Le SYVICOL constate que les descriptions de chaque installation sont extrêmement détaillées (p. ex « de couleur neutre », « non soudés », ...). Il est d'avis qu'une simple énumération des installations avec leurs spécificités techniques serait moins restrictive pour les administrés et suffirait pour continuer à respecter de manière équivalente le cadre légal de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

III. Remarques article par article

Art. 3

L'article sous revue modifie l'article 4, alinéa 1^{er}, lettre f) de la loi afin de se conformer aux modifications qui ont été introduites par l'article 17 de la loi du 9 juin 2022 modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

En effet, les termes « les centres de recyclage » sont remplacés par les termes « les centres de ressources » et les termes « de déchets ménagers ou de déchets assimilés » sont remplacés par les termes « de déchets municipaux ménagers ». Ces changements de nomenclature sont prévus par l'article 20, paragraphe 2, point 2 respectivement par l'article 20, paragraphe 2, point 6 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Le SYVICOL n'a pas d'observations à formuler.

Ensuite, sont ajoutées à l'alinéa 1^{er} de l'article 4 de la même loi les lettres p) à v) après la lettre o) fixant sept nouvelles aides financières dont les communes et les syndicats de communes peuvent bénéficier.

Il s'agit, entre autres, d'aides relatives aux activités en matière de lutte contre le bruit ou contre la pollution atmosphérique.

Le SYVICOL ne peut que saluer l'ajout de ces nouvelles aides financières qui vont certainement encourager les communes à promouvoir encore davantage une politique de développement durable et une protection accrue de l'environnement.

Projet de loi n°8168 portant modification de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques

Avis du 22 mai 2023

I. Remarques générales

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises remercie Monsieur le Ministre de la Digitalisation de l'avoir sollicité par courriel du 28 février 2023 au sujet du projet de loi susmentionné.

Le projet de loi sous revue prévoit la modification de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques en introduisant premièrement une base légale pour une application mobile de portefeuille numérique personnel, destiné à contenir des attestations numériques officielles et deuxièmement la mise en place d'une attestation numérique de la carte d'identité.

L'idée repose sur un projet de la Commission européenne d'introduire, dans les prochaines années, un portefeuille numérique personnel pour les citoyens et résidents de l'Union européenne qui contiendra une identité numérique européenne.

L'introduction d'un portefeuille numérique personnel développé par l'Etat, ainsi que d'une attestation numérique de la carte d'identité, constitue aux yeux du SYVICOL certainement un avantage dans un monde de plus en plus numérisé et il marque son accord avec le projet de loi sous revue, sous réserve des remarques ci-dessous.

II. Eléments-clés de l'avis

- Le SYVICOL salue l'introduction d'une attestation numérique de la carte d'identité. Plusieurs questions relatives à la mise en œuvre nécessitent cependant des explications.
- Il se demande notamment si le projet de loi aura un impact sur les communes au moment de la demande, respectivement au moment de la remise de la carte d'identité.
- Il est d'avis qu'il est important d'informer les communes à l'avance sur les spécificités techniques de l'attestation numérique de la carte d'identité, étant donné que les communes sont le premier point de contact pour la plupart des citoyens en ce qui concerne les questions relatives à leur carte d'identité.
- Il estime qu'il est important que les attestations soient automatiquement mises à jour, voire désactivées ou bloquées en cas de besoin.

III. Remarques article par article

Art. 1^{er}

L'article premier du projet de loi sous revue prévoit l'introduction d'une base légale pour la création d'une application mobile de portefeuille numérique personnel. Le premier paragraphe de l'article précise que le portefeuille numérique personnel sera « *destiné à contenir des attestations numériques de documents de voyage, de pièces d'identité, de titres de séjour, de permis de conduire et d'autres documents administratifs* ». Le deuxième paragraphe donne des précisions sur l'application mobile. Celle-ci sera déve-

loppée par l'Etat et destinée à « *recueillir, conserver, utiliser et échanger des informations mises à disposition de l'utilisateur par l'Etat via la plateforme d'échange du guichet unique électronique* ».

Le SYVICOL salue la création d'un portefeuille numérique personnel et l'article concerné n'appelle pas de remarques de sa part.

Art. 2

L'article 2 prévoit l'introduction d'une attestation numérique de la carte d'identité dans le portefeuille numérique personnel. Celle-ci permettra au titulaire d'une carte d'identité en cours de validité de créer et de détenir une attestation numérique dans le portefeuille numérique

Comme déjà avancé ci-dessus, le SYVICOL salue l'introduction d'une attestation numérique de la carte d'identité. Toutefois, certaines questions relatives à la mise en œuvre nécessitent des explications plus détaillées.

De manière générale, le SYVICOL se demande si l'article concerné aura un impact sur les communes, étant donné que la carte d'identité est un document officiel d'identification délivré par l'intermédiaire des administrations communales. Les responsables communaux, devront-ils tenir compte, au moment de la demande, voire au moment de la délivrance, du fait que la personne concernée utilisera ou non l'attestation numérique de la carte d'identité ? Est-ce l'attestation numérique de l'identité implique des changements dans les procédures administratives ?

En ce qui concerne les mineurs, le SYVICOL se demande si le(s) représentant(s) légal(aux) aura(ont) la possibilité d'enregistrer la carte d'identité d'un mineur dans son(leur) application de portefeuille numérique ? De plus, la carte d'identité étant obligatoire à partir de l'âge de quinze ans, le mineur aura-t-il la possibilité de détenir une attestation numérique dans un portefeuille numérique sans avoir atteint l'âge de dix-huit ans ?

En outre, étant donné que les communes sont le premier point de contact pour la plupart des citoyens en ce qui concerne les questions relatives à leur carte d'identité, il est fort probable qu'ils s'adressent également aux responsables communaux en cas d'éventuelles questions ou incertitudes concernant l'attestation numérique, ou même le portefeuille numérique. C'est pourquoi il semble important d'informer les communes à l'avance sur les spécificités techniques et administratives de l'attestation numérique de la carte d'identité et du portefeuille numérique personnel.

Pour que l'outil soit efficace, le SYVICOL estime qu'il est important que les attestations soient automatiquement mises à jour (par exemple en cas d'une déclaration de changement d'adresse), voire désactivées ou bloquées (par exemple en cas d'une carte d'identité non valable). À nouveau, la question se pose de savoir si les communes seront d'une manière ou d'une autre, responsables de la mise à jour permanente des attestations numériques, ou si cette tâche incombera aux seules autorités étatiques.

Finalement, le SYVICOL est d'avis qu'en cas de difficultés techniques, par exemple si l'attestation numérique contient des données erronées, le document original doit être considéré comme seul document officiel et authentique qui prévaut sur l'attestation numérique.

Projet de loi n°7642 portant modification de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil

Avis du 22 mai 2023

I. Remarques générales

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises remercie Monsieur le Ministre du Logement de l'avoir consulté, par courrier du 31 mars 2023, au sujet des amendements gouvernementaux au projet de loi n°7642 portant modification de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil.

Le présent avis complémentaire fait suite à l'avis du SYVICOL émis en date du 7 décembre 2020 ainsi qu'à l'avis complémentaire du SYVICOL du 12 décembre 2022 et porte sur le texte des amendements gouvernementaux approuvés par le Conseil de Gouvernement dans sa séance du 31 mars 2023¹.

En général, le SYVICOL est en faveur des amendements sous revue. Il ne peut que saluer les objectifs visés par ces derniers, à savoir vouloir inciter les bailleurs à rénover davantage leurs immeubles et lutter plus efficacement contre les hausses de loyer excessives.

Ces objectifs sont en harmonie avec les objectifs que les communes poursuivent depuis plusieurs années notamment dans la lutte contre le mal-logement et la précarité énergétique des ménages, le renforcement de la protection des locataires et également d'encourager la rénovation afin de lutter contre le réchauffement climatique en réduisant les émissions dans les bâtiments résidentiels et tertiaires.

II. Eléments-clés de l'avis

- Le SYVICOL est favorable à la modification de la prise en compte de la décote pour les dépenses liées aux travaux d'entretien, de réparation et de rénovation qu'à partir de la réalisation effective des travaux pour le calcul du plafond du loyer (amendement 1).
- Il salue l'effort visant à protéger les locataires contre des hausses de loyer exagérées en remplaçant la règle des « tiers annuels » par une augmentation de loyer maximale de 10 pour cent tous les deux ans. Cependant, le SYVICOL émet quelques réserves quant à l'efficacité de sa mise en œuvre sur l'objectif recherché (amendement 2).

III. Remarques amendement par amendement

Amendement 1

L'amendement 1 modifie la période de calcul de la décote appliquée au capital investi dans les travaux d'entretien et de réparation d'un logement ainsi que dans les travaux d'amélioration et de rénovation pour déterminer le capital investi, réévalué et décoté qui servira de base pour calculer le plafond du loyer qu'un bailleur peut demander à son locataire.

Le projet de loi tel qu'il résulte des amendements gouvernementaux du 5 octobre 2022 prévoit que toutes les dépenses d'amélioration, que le bailleur a déboursées depuis l'acquisition ou la construction du bien, sont décotées avec le même pourcentage auquel est soumis le capital investi dans la construction ou l'acquisition initiale et ce sans tenir compte de la date réelle d'exécution des travaux. En effet, le texte actuel dispose que le coût d'acquisition ou de construction investi réévalué (hors terrain) ainsi

que les travaux d'amélioration réévalués sont réduits de 1 % par année pour tous les logements dont la construction ou l'acquisition remonte à 2 ans ou plus, sans tenir compte de la date réelle des travaux d'entretien, de réparation ou d'amélioration effectués après l'investissement initial.

Ce mode de calcul de la décote constitue clairement un désavantage pour les bailleurs qui ont construit ou acquis leur bien locatif il y a longtemps et qui souhaitent effectuer des travaux. En effet, leurs éventuels travaux récents seraient décotés avec un pourcentage très élevé puisqu'il serait le même que celui appliqué au capital investi dans la construction initiale ou dans l'acquisition du bien. Les règles actuelles ne sont dès lors guère de nature à inciter les bailleurs à procéder à des travaux d'amélioration de leurs logements.

L'amendement 1 permet tout d'abord que l'application de la décote ne commence à courir qu'à partir de l'achèvement des travaux. De cette manière, le capital investi dans les travaux d'entretien, de réparation, d'amélioration et de rénovation ne sera plus décoté au même pourcentage que le coût d'acquisition ou de construction investi. Ceci permet une méthode plus juste et équitable de calculer la décote sur les dépenses liées aux rénovations.

De plus, l'amendement 1 prévoit que la première réduction sur l'investissement n'intervient qu'à partir de la troisième année à compter de l'achèvement des travaux. Par conséquent, il incitera davantage les bailleurs à investir dans l'amélioration de leur location puisque ce report du début de la décote permettra une augmentation du capital investi, réévalué et décoté et ainsi ils pourront demander un loyer mensuel maximal plus élevé.

Le SYVICOL est favorable à l'amendement 1 car un immeuble régulièrement rénové par le bailleur améliorera en principe les conditions de vie des locataires. Dans la mesure où le respect des critères de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité relève de la compétence du bourgmestre en vertu de la loi du 20 décembre 2019 relative aux critères de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité des logements et chambres donnés en location ou mis à disposition à des fins d'habitation, il est également dans l'intérêt des communes que les bailleurs soient incités à investir de manière continue pendant toute la durée du bail dans leur immeuble.

En outre, les communes sont fortement engagées dans la lutte contre le réchauffement climatique, notamment via le Pacte Climat, dans le cadre duquel elles sont appelées à soutenir par différentes manières l'amélioration de la performance énergétique des constructions privées. La mesure discutée ici renforçant l'incitation pour les bailleurs à prendre des mesures dans ce sens est donc à saluer également de ce point de vue.

Amendement 2

L'amendement 2 supprime la règle des tiers annuels lorsqu'une augmentation de loyer est supérieure à dix pour cent et la remplace par une augmentation de loyer qui ne peut être supérieure à dix pour cent, sachant qu'une adaptation du loyer n'est possible que tous les deux ans. L'objectif est de protéger les locataires contre les bailleurs qui augmenteraient excessivement les loyers.

Le SYVICOL salue cet amendement dans la mesure où il limite les bailleurs dans leurs possibilités d'augmenter le loyer. L'objectif de lutter contre les hausses excessives sera donc atteint, mais seulement si le locataire adresse, par lettre recommandée, une réclamation dans les trois mois au bailleur dans le cas où l'augmentation dépasse 10 pour cent.

A noter cependant que, selon l'article 8 de la loi en vigueur, le propriétaire qui souhaite augmenter ou réduire son loyer doit notifier

¹ Document parlementaire n°764214

l'autre partie de son intention par écrit, sans qu'un courrier recommandé ne soit exigé. Afin d'assurer que le délai de trois mois soit effectivement garanti, le SYVICOL propose de modifier ledit article de sorte que la notification de la part du bailleur doit également prendre la forme d'un courrier recommandé et que le délai de trois

mois ne commence à courir qu'après réception de celui-ci. Ceci apporterait davantage de sécurité pour des locataires qui ne seraient pas à même de réagir rapidement, étant par exemple hospitalisés pour une durée prolongée ou séjournant à l'étranger lors de l'envoi de la lettre d'augmentation du loyer.

Projet de loi n° 8155 relatif au vivre-ensemble interculturel et modifiant la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

Avis du 10 juillet 2023

I. Remarques générales

Le projet de loi n° 8155 relatif au vivre-ensemble interculturel et modifiant la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise a été déposé à la Chambre des Députés en date du 20 février 2023 par Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration.

Les auteurs du projet de loi affirment que la rédaction du texte a été précédée d'une large consultation publique, pendant laquelle le SYVICOL a eu, entre autres, la possibilité de rédiger une prise de position, adoptée par son bureau le 23 novembre 2020. Une trentaine de communes et leurs commissions consultatives communales d'intégration ont d'ailleurs fait de même.

De plus, en décembre dernier, le SYVICOL a été demandé en son avis sur l'avant-projet de loi concernant le même objet. Tandis qu'il tient à remercier le ministère pour cette démarche, il ne peut s'empêcher de noter qu'il n'a pas été sollicité en son avis après le dépôt officiel du projet de loi à la Chambre des Députés, bien que celui-ci ait un impact direct sur les communes.

C'est donc en s'autosaisissant qu'il formule le présent avis, qui a été élaboré avec le concours des membres de la commission consultative 3 du SYVICOL, qu'il tient à remercier à cet endroit pour leurs précieuses contributions.

Le constat d'absence de consultation vaut d'ailleurs aussi pour le projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de déterminer 1° les modalités d'élections des représentants communaux au conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel ; 2° l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel ; 3° le montant de l'indemnité par séance plénière et groupe de travail revenant aux membres et aux experts appelés à collaborer aux travaux du conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel. Le SYVICOL formulera néanmoins quelques remarques au sujet de ce texte à l'endroit de ses commentaires concernant les articles 7 et 8 du projet de loi.

Le projet de loi sous revue vise à remplacer la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg. La loi en projet introduit un réel changement de paradigme en relation avec la politique d'accueil et d'intégration des étrangers au Luxembourg. Jusqu'à présent, en effet, le terme utilisé pour désigner ce processus à double sens a été celui de l'« intégration », qui suggère une certaine assimilation des étrangers à la société d'accueil, donc à la collectivité luxembourgeoise.

Pour le futur, le projet de loi sous revue introduit la notion du « vivre-ensemble interculturel », qui représente une approche plus



© iStock by Getty Images

inclusive et une cohabitation harmonieuse entre toutes les personnes qui travaillent et habitent dans la société luxembourgeoise.

Quatre instruments et deux organes sont prévus par le texte pour soutenir le ministre ayant l'intégration dans ses attributions dans la mise en œuvre de la politique du vivre-ensemble interculturel. Ceux-ci sont notamment : le plan d'action national du vivre-ensemble interculturel, le pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel, le programme du vivre-ensemble interculturel, le pacte communal du vivre-ensemble interculturel, le Conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel et la Commission communale du vivre-ensemble interculturel (anciennement la Commission consultative communale d'intégration).

Le SYVICOL se rallie aux principes directeurs concernant la politique du vivre-ensemble interculturel qui guident le projet de loi. Il émet néanmoins un certain nombre de remarques concernant les instruments et organes mentionnés à l'alinéa précédent, qui sont exposées en détail ci-dessous.

Le présent avis tient en outre compte des amendements parlementaires adoptés par la Commission de la Famille et de l'Intégration en date du 30 juin 2023 repris dans le document parlementaire n°8155.

II. Eléments-clés de l'avis

- Le SYVICOL recommande d'insister plus sur le caractère transversal de la politique du vivre-ensemble dans la définition figurant à l'article 1^{er} ainsi que dans le texte dans son ensemble. (art. 1)
- Il rappelle, à plusieurs reprises, que la commission consultative communale du vivre-ensemble interculturel n'est pas un organe indépendant et autonome, mais plutôt un organe consultatif du conseil communal. (art. 3,6,7 et 8)
- Le syndicat est d'avis qu'il serait utile d'autoriser l'adhésion des jeunes entre 16 et 18 ans au pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel (sous réserve du consentement du tuteur légal du mineur). (art. 4)
- Il recommande l'intégration du pacte du citoyen et de ses valeurs dans le curriculum des écoles, ainsi que la promotion de ce dernier par les maisons de jeunes. (art. 4)
- Il préconise la révision de la structure du programme du vivre-ensemble interculturel en s'inspirant des pactes qui existent entre l'Etat et les communes pour les différents niveaux de certification des adhérents. (art. 5)
- Il exige que les communes aient un plus grand droit de regard concernant la nomination des 16 représentants des communes dans le Conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel. (art. 7 et 8)
- Il propose de fusionner le comité de pilotage et la commission consultative communale du vivre-ensemble interculturel en un seul organe qui conseille et soutient le conseil communal dans la mise en œuvre du vivre-ensemble interculturel. (art. 9 et 10)
- Finalement, il demande de revoir les montants maxima des subventions octroyables aux communes pour la mise en œuvre d'actions dans le domaine du vivre-ensemble interculturel vers le haut et de réintroduire l'article 14, sous forme révisée tenant compte des remarques du Conseil d'Etat, au projet de loi. (art. 11 à 14)

III. Remarques article par article

Article 1^{er}

L'article 1^{er} définit la notion du vivre-ensemble interculturel comme suit :

« Le vivre-ensemble interculturel est un processus participatif, dynamique et continu qui permet à chaque personne qui réside ou travaille au Luxembourg de vivre, de travailler et de décider

ensemble. Il est fondé sur le respect mutuel, la tolérance, la solidarité, la cohésion sociale et la lutte contre le racisme et toute forme de discrimination. Il établit la diversité comme une richesse et un atout pour le développement d'une société interculturelle. »¹

Tandis que le SYVICOL est d'accord avec les principes énoncés dans la définition, il lui manque la perspective transversale du vivre-ensemble interculturel. Tel qu'avancé dans sa prise de position du 23 novembre 2020, l'intégration concerne la population entière d'un pays, c'est-à-dire la population autochtone, les immigrants, les demandeurs de protection internationale, les frontaliers non-résidents, ainsi que la société civile, l'Etat et les communes. La coopération et la coordination entre les différents acteurs est indispensable pour la réussite de ce processus.

De plus, le SYVICOL est d'avis que la diversité est non seulement « une richesse et un atout pour le développement d'une société interculturelle », mais est le fondement, la condition sine qua non, d'une société véritablement interculturelle.

En conséquence, le SYVICOL propose de reformuler la définition de la manière suivante :

« Le vivre-ensemble interculturel est un processus participatif, transversal, dynamique et continu, que l'Etat, les communes et la société civile accomplissent en commun et qui permet à chaque personne qui réside ou travaille au Luxembourg de vivre, de travailler et de décider ensemble. Il est fondé sur le respect mutuel, la tolérance, la solidarité, la cohésion sociale et la lutte contre le racisme et toute forme de discrimination. Il établit la diversité comme le principe fondamental d'une richesse et un atout pour le développement d'une société interculturelle. »

Article 2

L'article introduit les instruments et organes par lesquels le ministre ayant l'intégration dans ses attributions met en œuvre la politique du vivre-ensemble interculturel.

Le SYVICOL note que le Comité interministériel à l'intégration, encore prévu par la loi modifiée du 16 décembre 2008, ne fait plus partie des instruments et organes à disposition du ministre pour la mise en œuvre de la politique du vivre-ensemble au niveau national. Le commentaire des articles, en revanche, dispose que « l'article 7 vient instituer un conseil supérieur qui est un organe de consultation englobant le comité interministériel et le conseil national pour étrangers actuels. »

Le SYVICOL a du mal à comprendre de quelle manière le comité interministériel, qui n'aura plus de base légale, peut faire partie du Conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel. Est-ce que, parmi les seize membres du comité interministériel, six constitueront les représentants de l'Etat dans le Conseil supérieur ? Si oui, quels seront les ministères ou administrations représentés ?

Face à cette incertitude, le SYVICOL renvoie à ses remarques concernant l'article premier relatives à l'importance de la transversalité de la mise en œuvre d'une politique du vivre-ensemble interculturel. Il est d'avis qu'il est primordial d'inclure tous les acteurs, même au niveau gouvernemental, afin d'atteindre les objectifs contenus dans ce dernier, et demande ainsi de maintenir un organe de coordination au niveau gouvernemental dans le texte du projet de loi, puisque le commentaire des articles n'a aucune valeur juridique. De même, il saluerait le fait d'avoir une explication concernant la question posée dans le paragraphe précédent.

Article 3

L'article 3 traite du plan d'action national du vivre-ensemble interculturel.

Le paragraphe 1^{er} décrit le contenu du plan d'action national. Dans la continuité des remarques qui précèdent concernant l'importance de la transversalité de la politique du vivre-ensemble interculturel, le SYVICOL propose d'ajouter un point 6° à l'énumération, avec la teneur suivante :

¹ Projet de loi n° 8155 relatif au vivre-ensemble interculturel et modifiant la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, article 1.

« 6° les acteurs responsables de la mise en œuvre des actions et mesures. »

Le paragraphe 3 de l'article 3 dispose que le projet du plan d'action national du vivre-ensemble interculturel, géré sous l'autorité du ministre ayant l'intégration dans ses attributions, est soumis à l'avis au conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel, aux collègues des bourgmestres et échevins des communes et aux commissions communales du vivre-ensemble interculturel.

En outre, le SYVICOL propose de toujours utiliser le titre complet de la commission communale du vivre-ensemble interculturel, c'est-à-dire « commission consultative communale du vivre-ensemble interculturel », et ceci dans l'ensemble du texte. Ceci reflète de manière plus authentique la relation entre la commission et le conseil communal, la première étant un organe qui émet des avis purement consultatifs et n'entraînant aucune obligation de décision de la part du conseil communal.²

Ceci éviterait également un certain potentiel de confusion pour l'interprétation de la future loi. Ainsi, par exemple, la formulation actuelle de l'article 3, paragraphe 3, pourrait faire croire qu'un avis de toutes les commissions consultatives communales, quel que soit leur domaine d'activités, doit être demandé sur le projet de plan national du vivre-ensemble, ce qui n'est guère dans l'intention des auteurs.

Finalement, toujours concernant le même paragraphe 3 de l'article 3, le SYVICOL est d'avis qu'il n'incombe pas à la commission consultative communale du vivre-ensemble interculturel d'émettre un avis autonome sur le projet de plan national du vivre-ensemble. Comme l'a remarqué le Conseil d'Etat dans son avis n° 49.092 du 8 avril 2011 sur le projet de règlement grand-ducal relatif à l'organisation et au fonctionnement des commissions consultatives d'intégration « [...] une commission consultative communale ne peut pas prendre des décisions de sa propre initiative ou se substituer aux organes de la commune, c'est-à-dire au conseil communal et au collège échevinal. »³

À la lumière de ce qui précède et des paragraphes 5, 6 et 7 du même article, ne serait-il pas plus cohérent que la commission consultative communale du vivre-ensemble interculturel émette un avis pendant la période de consultation du grand public et que ses observations soient soumises au conseil communal afin de lui servir à la rédaction de son avis à la fin de cette consultation.

D'ailleurs, le SYVICOL estime qu'il n'est vraiment pas nécessaire de forcer les communes par voie législative à mettre une salle à disposition du ministère pour la tenue d'une séance d'information. A ses yeux, le texte se perd ici dans des détails inutiles, les communes étant conscientes de leur rôle en la matière et n'hésitant certainement pas à ouvrir les portes de leurs édifices publics pour l'organisation des réunions d'information.

Article 4

L'article 4 introduit le pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel.

Le paragraphe 2 dispose que « chaque personne majeure (visée à l'article 1^{er}) peut introduire auprès du ministre une demande d'adhésion au pacte citoyen qui donne accès au programme du vivre-ensemble interculturel [...] ». »

Le SYVICOL estime que la restriction de la signature du pacte citoyen aux seules personnes majeures est une occasion ratée pour encourager la participation des jeunes et à aider à combattre le décrochage scolaire. Le pacte ainsi que le programme devraient être intégrés de manière ludique dans le curriculum des écoles et il faudrait réfléchir à la possibilité de demander aux maisons de jeunes de promouvoir les deux instruments en question.

Ceci offrirait aux jeunes âgés entre 16 et 18 ans, surtout ceux qui se trouvent déjà en décrochage scolaire, la possibilité de s'inscrire à l'aide d'un tuteur – et évidemment avec le consentement de leurs parents ou tuteurs légaux – au pacte du vivre-ensemble interculturel et ainsi d'améliorer leurs connaissances sur la société interculturelle et le vivre-ensemble au Luxembourg. De plus, cette manière de procéder présenterait une excellente possibilité d'atteindre les parents de ces mineurs afin de les inciter à leur tour à adhérer au pacte.

Article 5

L'article 5 définit le programme du vivre-ensemble interculturel auquel les signataires du pacte du vivre-ensemble interculturel ont accès.

Le programme se compose de « modules d'introduction » et de « modules avancés ». Le commentaire des articles indique que les participants choisissent, sur base d'un catalogue, les modules thématiques qui répondent à leurs besoins. La participation aux modules est certifiée par le ministre.

Il ne ressort ni du corps du texte du projet de loi ni du commentaire des articles si les signataires du pacte doivent avoir accompli les modules d'introduction pour pouvoir participer aux modules avancés. De même, il n'est pas clair si les participants doivent accomplir un minimum de modules pour recevoir une certification de la part du ministère.

Le SYVICOL estime que la structure du programme devrait s'inspirer davantage des différents niveaux de certification prévus par les pactes qui existent avec les communes. Il propose de renommer les « modules d'introduction à la vie au Luxembourg » en « modules de base » et de les rendre obligatoires pour l'octroi d'une certification de base du programme du vivre-ensemble interculturel.

Afin de ne pas dissuader les Luxembourgeois en les forçant à participer aux formations de langues par exemple, le SYVICOL recommande d'inclure un module sur « la sensibilisation dans le domaine de la lutte contre le racisme et toute forme de discrimination » dans la formation de base. Ceci correspond à l'affirmation des auteurs que « la lutte contre le racisme et toute forme de discrimination constituera un élément essentiel de ces formations » qu'on trouve dans le commentaire de l'article 5.⁴

D'autres modules de base potentiels pourraient traiter le fonctionnement et les missions des communes et, pour des raisons évidentes, les modalités de vote au Luxembourg.

Dans le même ordre d'idées, le syndicat propose de modifier le paragraphe 2 de l'article 5 de la manière suivante :

« (2) Le programme a pour objet d'orienter, d'informer, de former et de promouvoir la participation citoyenne: et de renforcer la sensibilisation dans le domaine de la lutte contre le racisme et toute forme de discrimination. Il est composé de modules d'introduction à la vie au Luxembourg et de modules avancés, dont l'accomplissement est certifié par le ministre. »

Outre cela, il recommande d'inciter les participants à atteindre le niveau A1.2 du Cadre européen commun de référence pour les langues dans au moins une des trois langues administratives du Luxembourg dans le module de base, afin qu'ils puissent comprendre l'essentiel d'une conversation et se faire comprendre d'une manière basique dans leur vie quotidienne.

Revenant à la structure de la certification du programme du vivre-ensemble interculturel, le SYVICOL préconise que les participants accomplissent un minimum de deux ou trois des modules de la formation de base pour se voir octroyer un « certificat de base » du pacte du vivre-ensemble interculturel. Ensuite, s'inspirant du Pacte nature ou du Pacte Logement par exemple, différents

² Loi communale modifiée du 13 décembre 1988, article 15.

³ Conseil d'Etat, avis n° 49.092 du 8 avril 2011 sur le projet de règlement grand-ducal relatif à l'organisation et au fonctionnement des commissions consultatives d'intégration, page 2, paragraphe 3.

⁴ Projet de loi n° 8155 relatif au vivre-ensemble interculturel et modifiant la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, commentaire des articles, page 21, paragraphe 8.

modules peuvent avoir une équivalence d'un certain nombre de points, en fonction de la charge de travail et du temps nécessaire pour l'accomplissement du module. Après avoir accompli la certification de base, les signataires peuvent par la suite atteindre différents niveaux de certification.

Cette manière de procéder instiguerait les adhérents à continuer à s'inscrire dans plus de modules, à étendre leur rayon d'action sociale et à nouer plus de liens dans la société interculturelle luxembourgeoise. En plus, une certification attestant l'accomplissement des modules avancés constitue un réel atout sur le marché de travail puisqu'elle témoigne d'un certain engagement perpétuel envers le Luxembourg, un engagement pour la promotion du vivre-ensemble interculturel et la reconnaissance de l'importance de la construction de valeurs communes.

En sus, le commentaire des articles parle d'une « régionalisation des modules [qui] simplifiera l'accès au programme. Ceci accordera aux communes un rôle central et permettra d'adapter les modules aux spécificités de la région de résidence ou de travail des participants.⁵»

Premièrement, le SYVICOL aurait préféré plus de détails sur ce « rôle central » que les communes doivent jouer dans l'administration et dans la régionalisation de ces cours. Est-ce que les communes participent dans l'organisation des cours ou est-ce qu'elles décident du contenu des cours ? Est-ce qu'elles mettent à disposition des locaux ou est-ce qu'elles sont impliquées dans la publication des modules ?

Ensuite, il tient à suggérer qu'il est important de veiller à ce que tous les modules répondent aux mêmes normes ou, autrement dit, de veiller à ce que les signataires du pacte obtiennent tous la même qualité de formation. En plus, il préconise que les modules de base soient les mêmes partout dans le pays et que l'adaptation et la régionalisation des modules ne s'appliquent qu'à partir des modules avancés.

Finalement, le SYVICOL demande d'intégrer dans la formation de base du programme du vivre-ensemble interculturel un module sur le fonctionnement et les missions des communes, ainsi qu'un module sur les modalités de vote au Luxembourg.

Article 6

L'article 6 traite du pacte communal du vivre-ensemble interculturel qui est signé entre le ministre et les communes pour une durée maximale de six années.

Le paragraphe 2 définit le contenu du pacte communal et les missions incombant aux communes qui le signent avec le ministère. Le point 3° du même paragraphe prescrit que le pacte communal « incite les résidents de la commune et les travailleurs transfrontaliers dont le lieu de travail se trouve dans la commune, d'adhérer au pacte citoyen et de participer aux modules proposés dans le cadre du programme. ».

Le pacte citoyen et le programme du vivre-ensemble interculturel sont des instruments nationaux. Le pacte est signé entre le ministre et le citoyen ou le travailleur transfrontalier, le contenu et l'orientation générale du programme étant décidés au niveau national. Le SYVICOL estime donc qu'il n'incombe pas aux communes d'inciter les résidents et travailleurs transfrontalier à adhérer au pacte citoyen. Ceci devrait être accompli par une campagne nationale, financée et exécutée par le ministre. Il demande donc de supprimer à l'article 6, paragraphe 2, le point 3°.

Le paragraphe 3 prévoit une évaluation du pacte communal du vivre-ensemble interculturel six mois avant la fin de sa durée de validité. Cette évaluation est effectuée par le ministre et transmise à la commune et au Conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel. La question se pose de savoir si la commune a la possibilité de prendre position par rapport à cette évaluation avant qu'elle ne soit transmise au Conseil supérieur. Le SYVICOL juge qu'il serait

utile de prévoir cette étape dans le processus d'évaluation, afin de permettre aux communes d'articuler d'éventuelles réserves et de proposer des modifications ou ajoutées afférentes.

Le paragraphe 4 introduit le comité de pilotage du pacte communal du vivre-ensemble interculturel. Ce comité de pilotage veille à la réalisation du pacte communal, à ce que toutes les personnes résidant ou travaillant dans la commune puissent participer à la mise en œuvre du pacte communal, à la promotion des activités réalisées dans le cadre du pacte communal et à la mise en place d'une communication accessible à tous.

Le SYVICOL tient à rappeler que les organes décideurs des communes sont le conseil communal, le collège des bourgmestre et échevins et le bourgmestre, chacun dans son domaine de compétences respectif. Vu les missions lui confiées par l'article 57 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, la mise en œuvre du pacte communal appartient clairement au collège des bourgmestre et échevins. Le comité de pilotage, dont l'utilité n'est pas contestée, ne saurait avoir qu'un rôle consultatif.

Une remarque similaire s'impose concernant le paragraphe 13 de l'article sous revue. Celui-ci dispose que la demande d'adhésion au pacte communal du vivre-ensemble interculturel d'une commune doit comporter au moins « 1° une lettre signée par le bourgmestre et le président de la commission communale motivant l'adhésion au pacte communal [...] ». ».

Comme indiqué ci-avant, les seuls organes communaux pouvant engager la commune sont le conseil communal, le collège des bourgmestre et échevins et le bourgmestre. De plus, c'est ce dernier ou celui qui le remplace qui signe la correspondance de la commune, qui est ensuite contresignée par le secrétaire communal⁶. Il est donc irrégulier d'exiger d'une commune de faire signer la demande d'adhésion au pacte communal par le président de la commission consultative communale. En conséquence, le SYVICOL demande de prévoir la signature de la lettre de demande conformément à la loi communale et d'ajouter, parmi les autres documents à joindre au dossier, un avis de la commission communale du vivre-ensemble interculturel.

Ensuite, la distinction entre le comité de pilotage et la commission communale du vivre-ensemble interculturel, détaillée à l'article 9, ne ressort pas clairement du texte du projet de loi. Bien que le premier veille à la mise en œuvre du pacte du vivre-ensemble interculturel et la deuxième veille à promouvoir le vivre-ensemble interculturel, leurs rayons d'action et missions se recoupent d'une manière manifeste. Le SYVICOL reviendra plus en détail sur ce point dans ses remarques concernant l'article 9.

Enfin, le paragraphe 16 de l'article 6 fixe les montants d'une subvention que les communes signataires du pacte communal peuvent se voir accorder par le ministre. Ces subventions s'élèvent à 3.000 euros pour les communes avec un conseil communal entre 7 et 11 membres, 5.000 euros pour ceux entre 13 et 15 membres et 8.000 euros pour ceux avec au moins 17 membres.

Au vu des missions leurs conférées par la signature du pacte communal du vivre-ensemble, les montants proposés par le Ministère semblent inadéquats. Surtout dans les moyennes et grandes communes en particulier, il y a beaucoup plus de ménages et de personnes à contacter, à informer et à impliquer dans la mise en œuvre du pacte communal. Pour cette raison, le SYVICOL propose d'augmenter les subventions prévues à au moins 5.000 euros pour les communes avec un conseil communal entre 7 et 11 membres, 7.500 euros pour ceux entre 13 et 15 membres et 10.000 euros pour ceux avec au moins 17 membres.

Le point 2 du paragraphe 16 institue une subvention de 5 euros au profit de la commune pour chaque résident et chaque travailleur transfrontalier dont le lieu de travail se trouve dans la commune et qui est adhérent au pacte citoyen au 31 décembre. Le SYVICOL s'interroge sur les modalités de preuve qu'un travailleur transfron-

⁵ Projet de loi n° 8155 relatif au vivre-ensemble interculturel et modifiant la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, commentaire des articles, page 21, paragraphe 6.

⁶ Article 74 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

telier devra avancer pour démontrer qu'il travaille sur le territoire d'une commune particulière. Est-ce qu'il devra joindre un certificat de son employeur à leur demande d'adhésion, ou une simple indication du lieu de travail sera-t-elle une preuve suffisante pour le ministère ? De même, le SYVICOL présume que la tâche du contrôle de la véracité des détails de la demande d'adhésion des résidents et travailleurs transfrontaliers sera centralisée auprès des services du ministère au niveau national ? Les communes ne sont définitivement pas en mesure de délivrer une preuve pareille concernant le lieu de travail d'une personne.

Articles 7 et 8

L'article 7 crée le Conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel qui remplace l'actuel Conseil national pour étrangers. L'article 8 règle la composition de ce nouvel organe consultatif du ministre.

Le SYVICOL se félicite qu'il pourra proposer deux représentants au nouveau Conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel. Il salue également le fait que 16 membres effectifs et 16 membres suppléants représentant les communes sont élus dans le nouveau Conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel. Néanmoins les remarques suivantes lui semblent pertinentes :

Selon le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'élection des représentants communaux au conseil supérieur, l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel, mentionné au paragraphe 6 de l'article 8, un appel à candidatures est lancé par le ministre en vue de l'élection des représentants des communes au sein du Conseil supérieur. Les électeurs et les candidats sont les membres des commissions communales du vivre-ensemble interculturel. Les candidatures se font par binômes de deux membres comprenant un membre effectif et un membre suppléant. Le scrutin se fait par les membres du corps électoral par voie électronique moyennant une authentification forte.

Tel que mentionné dans les commentaires sur l'article 6, la commission consultative communale du vivre-ensemble interculturel est un organe consultatif du conseil communal et ne peut ni prendre des décisions pour le compte de la commune, ni représenter la commune au niveau national.

Si on part de l'hypothèse que les membres du Conseil supérieur sont des experts en matière du vivre-ensemble interculturel au niveau local, bénévoles et indépendants, il faudrait éviter de les désigner comme « représentants de la commune » et plutôt employer la formule « seize membres effectifs et suppléants représentant les communes le niveau communal » sont élus selon les modalités définies par règlement grand-ducal ». Si, en revanche, ces 16 membres effectifs et suppléants représentent en fait l'ensemble des conseils communaux, ce sont ces derniers qui devraient constituer l'électorat le jour du scrutin.

D'autant plus, la disposition selon laquelle les candidats doivent se présenter sous forme de binômes risque de désavantager les petites communes. Déjà actuellement, la pratique montre que ces communes ne reçoivent pas assez de candidatures pour occuper tous les sièges dans leurs commissions consultatives communales à l'intégration (CCCI), et encore moins à trouver autant de suppléants que de membres effectifs. Dans ces conditions, il ne leur sera guère possible de proposer un tel binôme pour le nouveau Conseil supérieur.

Afin de donner à ces petites communes au moins la possibilité de faire entendre leur voix dans le Conseil supérieur, nonobstant les deux représentants du SYVICOL, le syndicat propose de préciser, à l'endroit de l'article 3 du règlement grand-ducal en projet, que les binômes peuvent être composés de candidats de différentes communes, respectivement qu'un binôme peut être issu de deux communes différentes représentant une région déterminée.

En outre, le SYVICOL est d'avis que le Conseil supérieur devrait présenter d'une manière régulière, mais au moins deux fois pendant son mandat, un rapport contenant l'évolution et les dernières statistiques sur le vivre-ensemble interculturel à la Chambre des députés.

D'ailleurs, le SYVICOL recommande d'indexer le montant de l'indemnité des membres et experts du Conseil supérieur du vivre-en-

semble interculturel.

Articles 9 et 10

L'article 9 énumère les missions de la commission consultative communale du vivre-ensemble interculturel et l'article 10 en fixe la composition. Comme mentionné à l'endroit des commentaires sur l'article 6, les missions tout comme la composition de la commission consultative communale et du comité de pilotage se recoupent d'une manière significative. Et tel qu'indiqué dans les remarques concernant les articles 7 et 8, si les petites communes rencontrent des difficultés à pourvoir tous les postes dans leurs commissions consultatives, elles auront encore plus de difficultés à constituer un comité de pilotage et à trouver encore d'autres membres pour ce nouvel organe.

Ne serait-il donc pas plus opportun de fusionner les deux organes prévus par le projet de loi en un seul et même organe et de confier toutes les missions relatives au vivre-ensemble interculturel au niveau local à cet organe ?

Le paragraphe 2 de l'article 9 pourrait se lire de la manière suivante :

« (2) La commission communale a pour mission :

1° d'identifier les priorités et d'éventuels obstacles rencontrés dans le domaine du vivre-ensemble interculturel au niveau communal ;

2° d'assister la commune dans le développement et la mise en œuvre des mesures et activités favorisant le vivre-ensemble interculturel au niveau communal ;

3° de promouvoir l'accès à l'information, la participation citoyenne et la vie associative ;

4° de favoriser le dialogue, l'échange interculturel et la compréhension mutuelle entre tous les résidents de la commune ;

5° de veiller au respect des valeurs du vivre-ensemble interculturel et notamment de sensibiliser et de mettre en place des mesures de lutte contre le racisme et toute forme de discrimination au niveau de la commune ;

6° d'élire les représentants communaux du conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel ;

7° de faire le suivi et de conseiller la commune sur la réalisation du pacte communal ;

8° de veiller à ce que toutes les personnes résidant ou travaillant dans la commune puissent participer à la mise en œuvre du pacte communal ;

9° de veiller à la promotion des activités réalisées dans le cadre du pacte communal et à la mise en place d'une communication accessible à tous. »

Afin de soutenir les commissions consultatives communales dans cette panoplie de missions, le SYVICOL préconise de prévoir qu'elles peuvent constituer des groupes de travail et s'adjoindre des experts lors de leurs réunions. Les dispositions législatives afférentes pourraient s'inspirer du projet de loi n°8218 portant modification 1° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et 2° de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, déposé à la Chambre des Députés par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 17 mai 2023.

Dans son article 4, le projet de loi en question propose de remplacer l'article 15 de la loi communale pour donner un cadre légal plus précis aux commissions consultatives communales constituées par les conseils communaux (commissions facultatives). Le paragraphe 2 dispose que « les commissions consultatives peuvent s'adjoindre des experts en dehors de leurs membres », tandis que le paragraphe 3 dispose que « le président d'une commission consultative peut créer des groupes de travail » et « les commissions consultatives peuvent procéder à l'organisation de réunions avec des tiers après en avoir préalablement informé respectivement le conseil communal, le collège des bourgmestre et échevins ou le bourgmestre. ».

Articles 11 à 14

Les articles 11 à 14 règlent les aides financières que les communes peuvent se voir octroyer par le ministère, sous forme de subsides ou sous forme de participation financière aux frais de fonctionnement.

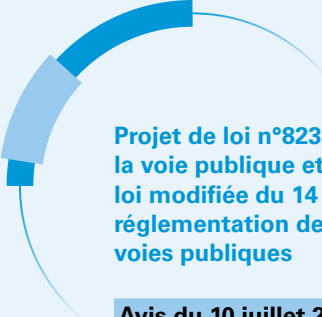
Le SYVICOL note que le montant maximal du subside ne peut pas dépasser le coût total estimé, avec un plafond de 10.000 euros par subside. Ceci constitue une diminution extraordinaire par rapport au montant maximal des subsides aux entités publiques du secteur communal, initiant et soutenant des projets en vue de l'intégration et de l'accueil des étrangers, que les communes peuvent recevoir actuellement.

En effet, selon la circulaire n° 4224 du ministère de l'Intérieur du 23 janvier 2022, Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration soutient les projets en question avec un montant qui ne peut pas dépasser 100.000 euros ou 75 % du coût total d'un projet. Pour les projets de fêtes interculturelles, le montant maximal est de 3.000 euros, voire de 5.000 euros.

A cette diminution du montant maximal de subside s'ajoutent les modifications apportées par un amendement au projet de loi adopté par la Commission de la Famille et de l'Intégration lors de sa réunion du 30 juin 2023 (dossier parlementaire 8155⁴), suite à l'avis du Conseil d'Etat n° 61.339 (document parlementaire 8155¹) du 6 juin 2023, qui s'est opposé formellement à la teneur de l'article 14 du projet de loi.

L'article 14 en question règle le soutien financier sous forme d'une participation aux dépenses d'investissement concernant l'acquisition, la construction, la transformation, la modernisation, l'aménagement et l'équipement d'immeubles du bénéficiaire de l'aide financière. Suite à l'opposition formelle de la Haute Corporation, la Commission de la Famille et de l'Intégration a supprimé l'article 14 du projet de loi.

A la lumière de ce qui précède, le SYVICOL plaide pour la réintroduction de l'article 14 dans le projet de loi sous forme révisée tenant compte des remarques du Conseil d'Etat et pour une révision substantielle vers le haut du montant total pour subsides octroyables aux communes pour la mise en œuvre des actions dans le domaine du vivre-ensemble interculturel.



Projet de loi n°8232 relatif à l'autopartage sur la voie publique et portant modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

Avis du 10 juillet 2023

I. Remarques générales

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises remercie Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics de l'avoir consulté, par courrier électronique du 22 mai 2023, au sujet du projet de loi n°8232 relatif à l'autopartage sur la voie publique et portant modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Un échange a eu lieu en amont du dépôt du projet de loi avec les services compétents du ministère de la Mobilité et des Travaux publics lors d'une réunion du 30 septembre 2022, au cours de laquelle les grandes lignes du texte ont été présentées. Le SYVICOL tient à exprimer sa reconnaissance au gouvernement d'avoir sollicité son point de vue à ce stade précoce.

Selon l'exposé des motifs, le projet de loi sous avis vise à « créer une base légale pour qu'une commune puisse réserver des places de stationnement sur la voie publique à des véhicules partagés qui sont identifiés comme appartenant à un opérateur d'autopartage agréé par les autorités compétentes et autorisé par la commune en fonction de certains critères de qualité. »¹

Le SYVICOL ne peut que se rallier à l'objectif principal de l'autopartage, qui consiste à réduire le nombre de voitures stationnées, en particulier dans les quartiers résidentiels, en considérant que les voitures privées y sont à l'arrêt 95 % du temps. Les avantages quant au confort des citoyens, à la protection de l'environnement et à la gestion du trafic routier qui en résultent sont intrinsèquement liés aux buts visés par les communes dans le cadre du Pacte Climat et du Pacte Nature.

Les deux principaux opérateurs actifs sur le territoire luxembourgeois, l'un appartenant à la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois, l'autre à la Ville de Luxembourg, fonctionnent selon le modèle opérationnel des stations de covoiturage où chaque

véhicule partagé doit être déposé à sa station d'origine.

Puisque le succès et le développement de l'autopartage au Luxembourg dépendent fortement du lieu, il importe que ces stations d'autopartage puissent être installées sur la voie publique.

II. Éléments-clés de l'avis

Le SYVICOL salue le fait que le projet de loi pose le cadre légal pour un certain nombre de mesures que les communes peuvent prendre pour favoriser l'autopartage, sans introduire des obligations à leur égard.

III. Remarques article par article

Article 3

L'objectif de l'article 3 est de définir l'usage spécial de la voie publique aux fins du stationnement et du parage de véhicules partagés.

A ce jour, l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques prévoit des usages particuliers pour réserver des places de stationnement aux véhicules appartenant aux personnes handicapées, à la police ou aux corps diplomatiques étrangers par exemple. Grâce à l'article 3, paragraphe 1^{er} du projet de loi sous revue, cette possibilité est ouverte aux véhicules mis en autopartage.

Selon le paragraphe 2, la réservation de certaines parties de la voie publique à un opérateur d'autopartage particulier est pourtant subordonnée à l'attribution d'une concession par la commune territorialement compétente, qui doit comprendre les conditions minimales prescrites par la loi en projet, tout en pouvant énoncer des dispositions plus restrictives et en respectant les conditions de transparence et de non-discrimination. Ainsi, la commune peut spécifier des critères de qualité – tel que le type de véhicule partagé par exemple – et d'autres restrictions afin de s'assurer que la voie publique soit utilisée de manière efficace et effective.


D'après le paragraphe 4, les autorités communales ont le droit d'introduire une taxe communale payée par l'opérateur d'autopartage en contrepartie de l'utilisation exclusive de la voie publique.

Par ailleurs, la commune peut également fixer des tarifs pour la contribution au financement du service d'autopartage. Ainsi, les communes ont la possibilité, si elles le souhaitent, de co-financer

¹ Exposé des motifs du projet de loi sous revue, page 2

le service d'autopartage sur leur territoire pour en assurer la viabilité économique.

En général, le SYVICOL salue le fait que la conception de la concession d'autopartage est relativement ouverte dans le sens où les communes peuvent librement décider des critères de qualité spécifiés ou encore fixer la taxe communale selon leurs désirs.



Projet de loi n°7937 relative au logement abordable et modifiant
1° la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;
2° la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
3° la loi modifiée du 25 mars 2020 concernant le Fonds spécial de soutien au développement du logement ;
4° la loi du 30 juillet 2021 relative au Pacte logement 2.0

Avis du 10 juillet 2023

I. Remarques générales

Par la présente, le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises se permet de prendre position par rapport aux amendements gouvernementaux au projet de loi n°7937 relative au logement abordable et modifiant 1° la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ; 2° la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ; 3° la loi modifiée du 25 mars 2020 concernant le Fonds spécial de soutien au développement du logement ; 4° la loi du 30 juillet 2021 relative au Pacte logement 2.0, déposés à la Chambre des Députés le 6 avril 2023.

Le SYVICOL constate avec regret que les auteurs des amendements n'ont tenu compte que de très peu des remarques et propositions figurant dans son avis initial du 30 mai 2022. Ceci est d'autant plus décevant que le projet de loi engendre de multiples répercussions sur les communes.

De manière générale, le SYVICOL renvoie donc pour le surplus à son précédent avis, qui conserve sa pertinence.

II. Eléments-clés de l'avis

- Le SYVICOL se félicite de l'amendement 1 qui crée des échanges réguliers et organisés entre les représentants du secteur du logement abordable.
- Il salue les clarifications apportées au texte du projet de loi, notamment par les amendements 2, 4, 6 et 8.
- En revanche, il doit réitérer sa demande de suppression des montants maximaux éligibles (amendement 9), son opposition à un rallongement illimité de la convention entre les communes et l'Etat (amendement 18), et sa revendication que tous les promoteurs publics bénéficient automatiquement d'un agrément de bailleur social (amendement 26).
- Il regrette que sa remarque relative à l'exclusion injustifiée des communes de la rémunération de leur capital investi n'ait pas été considérée (amendement 10).
- Le SYVICOL est favorable à l'amendement 13 réglant l'apport d'un terrain privé à un projet de logement abordable locatif.

Même si le projet de loi sous avis ne force pas expressément les autorités communales à conclure des partenariats avec des opérateurs d'autopartage agréés, le SYVICOL est convaincu que quelques communes, surtout à caractère urbain, vont contribuer à la mise à disposition de leurs citoyens d'un service d'autopartage en réservant des places de stationnement sur la voie publique à des véhicules partagés.

- Il salue l'augmentation du plafond du forfait de 150 à 290 euros par logement et par mois pour les bailleurs sociaux (amendement 29).
- Finalement, le SYVICOL se félicite de la possibilité d'attribution libre des logements dédiés tout en maintenant sa revendication que les communes puissent donner une priorité d'accès à un logement locatif abordable aux personnes dans le besoin et à leurs familles domiciliées sur le territoire pour les logements « tous publics ».

III. Remarques amendement par amendement

Amendement 1 – article 2

Le premier amendement prévoit la mise en place d'un dialogue structuré entre les représentants du secteur du logement abordable et le ministère du Logement.

Il va sans dire que le SYVICOL soutient la consécration légale d'un échange régulier entre tous les acteurs du logement abordable et se félicite du fait d'avoir été associé en tant qu'organe représentant les communes au comité de pilotage mis en place en attendant l'adoption du projet de loi. Il se réjouit de pouvoir représenter les communes et partager leur point de vue sur les différents sujets qui sont abordés, estimant qu'il est dans l'intérêt de tous les acteurs du secteur de partager leurs opinions et leurs expériences lors d'échanges réguliers et organisés.

Il salue particulièrement le 3° alinéa du nouveau paragraphe 2, qui institue une consultation obligatoire des représentants du secteur, parmi lesquels figure sans doute le SYVICOL, sur tout projet ou proposition de loi ou de règlement concernant le logement.

Amendement 2 – article 3

Le SYVICOL salue l'alignement de la définition de la communauté domestique avec la loi modifiée du 22 juillet 2022 relative à une subvention de loyer, qui reprend elle-même la définition de la communauté domestique prévue par la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale, comme demandé dans son avis initial.

Amendement 4 – article 4

Le point 3 de l'amendement 4 clarifie la notion de « résilience au changement climatique ». Le SYVICOL se félicite de cette précision qui permettra un jugement plus cohérent et harmonieux lors de l'appréciation du caractère résilient au changement climatique par la commission consultative.

Amendement 6 – article 6

Lors de son avis initial, le SYVICOL s'est interrogé sur la définition du coût de revient. Le SYVICOL salue que cette notion soit clarifiée dans le commentaire de l'amendement 6. Cependant, il estime que le coût de revient devrait être défini par la loi en projet elle-même, de préférence à l'article 3, afin d'éviter toute confusion.

Amendement 8 – article 11

Le SYVICOL est d'avis qu'il conviendrait de préciser, au paragraphe 4, alinéa 2, la « résilience au changement climatique », à l'instar de la modification de l'article 4 par l'amendement 4. Par ailleurs, comme mentionné dans son avis initial, il propose que le caractère « innovateur » soit également défini plus précisément.



En outre, le SYVICOL s'était demandé dans son avis initial quelle était l'hypothèse visée par la dérogation prévue à l'alinéa 2 du paragraphe 5. Il se félicite de la reformulation rendant le texte plus clair sur le fait que le ministre peut, à la demande du promoteur social, nommer un autre bailleur social « par défaut » que le Fonds du Logement.

Amendement 9 – article 12

L'amendement 9 apporte un des changements plus fondamentaux au projet de loi, dans la mesure où il introduit deux différentes catégories de logements abordables destinés à la location. Il s'agit de la catégorie « logements tous publics » et la catégorie « logements dédiés ».

En reprenant les dispositions du projet de loi initial, l'amendement dispose que la participation financière de l'Etat s'élève à 100 pour cent des coûts pour les logements dédiés aux demandeurs de protection internationale, aux réfugiés et aux personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire. Lors de son avis initial, le SYVICOL s'était demandé si ces coûts étaient également soumis aux montants maximaux éligibles (MME). Etant donné que le nouvel article 12 renvoie à l'article 14, cette précision répond à sa question en confirmant que les coûts sont plafonnés par les MME. En conséquence, le SYVICOL réitère sa demande de non-plafonnement de ces coûts.

Amendement 10 – article 13

Le SYVICOL se félicite de l'ajout de la dernière phrase au paragraphe 2, alinéa 2 : « Le règlement grand-ducal peut prévoir des forfaits différents en fonction des coûts de gestion effectifs des différentes catégories des logements. » Tel que c'est le cas pour les bailleurs sociaux, il existe de nombreux promoteurs sociaux avec des typologies complètement différentes. Certains englobent dans leurs missions plus de tâches que d'autres et font face à différents types de dépenses, notamment dans la construction de différentes catégories de logements ou encore dans l'entretien et la rénovation de ces logements. Pour tenir compte de cette hétérogénéité, il est important de prévoir la possibilité d'octroyer diffé-

rents forfaits, ceci d'autant plus suite à l'introduction, par l'amendement 9, de différentes catégories de logements.

Le SYVICOL déplore qu'aucune des remarques formulées dans son avis du 30 mai 2022 concernant l'article 13 n'ait été prise en considération. Ceci vaut notamment quant au fait que les communes sont exclues de la rémunération du capital investi. La raison avancée par le commentaire des articles du projet de loi initial est que les communes sont exclues « en raison de leur qualité d'acteur public tenu à l'objectif constitutionnel de veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et disposer d'un logement approprié ». Si le SYVICOL partage ce principe, il n'y voit pas de motif justifiant un traitement inégal des promoteurs publics par l'exclusion des communes et des syndicats des communes du droit à la rémunération du capital investi.

Amendement 13 – article 17

Cet amendement pose entre autres le cadre légal de l'apport d'un terrain, par un propriétaire qui n'est pas éligible au régime des aides à la pierre, à un projet de logement abordable locatif via emphytéose. Il dispose que ce terrain sera mis à la disposition d'un promoteur social qui pourra bénéficier d'une rémunération pour le terrain en question.

Le SYVICOL soutient cette disposition en espérant qu'elle permettra d'affecter plus de terrains aux projets de logement dans le cadre de la location abordable. Elle pourra encore gagner en intérêt avec l'adoption du projet de loi n°8082 sur l'impôt foncier, l'impôt à la mobilisation de terrains et l'impôt sur la non-occupation de logements, dont un des objectifs consiste dans l'affectation à la construction des terrains disponibles dans les zones dédiées entièrement ou partiellement au logement.

Amendement 18 – article 22

Le SYVICOL est déçu de constater qu'aucune des remarques figurant dans son avis initial concernant l'article 22 n'a été considérée. Il réitère dès lors son opposition à ce que les logements des promoteurs publics restent affectés au logement abordable à durée illimitée si, pour les promoteurs sans but de lucre, cette

affectation ne vaut que pendant la durée de la convention. Le SYVICOL maintient sa position qu'une durée de quarante ans, avec possibilité de prolonger la convention avec l'Etat, serait plus raisonnable.

Amendement 24 – article 31

L'amendement 24 modifie l'article 31 relatif à l'attribution des logements. Il prévoit que l'attribution des logements par les bailleurs sociaux s'effectue de deux façons distinctes, selon la catégorie de logements, tous publics ou dédiés. Nous y reviendrons à l'endroit des amendements 37 et 38.

Amendement 26 – article 36

Le nouveau paragraphe 8 de l'article 36 prévoit des dispenses d'agrément pour la gestion de certaines catégories de logements dédiés. Le SYVICOL salue cette innovation même si elle ne fait droit que dans une faible mesure à sa demande selon laquelle tous les promoteurs publics devraient bénéficier automatiquement d'un agrément de bailleur social. Actuellement, le texte ne le prévoit que pour le Fonds du Logement et les offices sociaux, mais exclut les communes et autres promoteurs publics.

Amendement 29 – article 40

Suite à des études menées sur le terrain, les auteurs modifient l'article 40 de façon à porter le plafond du forfait de 150 à 290 euros par logement et par mois, afin de l'adapter aux dépenses des missions d'un bailleur social. Le SYVICOL salue cette augmentation.

Il est en outre d'avis que, à l'instar des promoteurs sociaux visés à l'article 13, il convient de prévoir également à l'article 40 que le règlement grand-ducal peut fixer des forfaits différents. En effet, ce sujet a été discuté lors du premier atelier thématique organisé dans le cadre du dialogue structuré. A cette occasion, les différents acteurs ont discuté les activités d'un bailleur social afin de déterminer quels éléments composent le forfait, combien de différents forfaits sont nécessaires et comment déterminer le montant des différentes composantes. Le problème étant que les bailleurs sociaux ont des typologies complètement différentes, le but est de trouver un accord convenant à la majorité des bailleurs sociaux.

Amendements 37 et 38 – articles 53 et 54

Suite à l'introduction de deux catégories de logements, les nouveaux articles 53 et 54, introduits par les amendements 37 et 38,

prévoient la procédure d'attribution des logements abordables via le registre.

A l'article 53, le principe de l'attribution des logements tous publics sur base d'une liste réduite de candidats-locataires générée par le Registre national des logements abordables (RENLA) est maintenu.

En revanche, selon le nouvel article 54, les logements dédiés peuvent être attribués librement aux candidats-locataires faisant partie du public cible respectif, le bailleur social ne devant recourir au RENLA que pour vérifier l'éligibilité du candidat.

Le SYVICOL rappelle que, dans son avis relatif au projet de loi initial, il avait demandé « à voir préciser expressément qu'une commune ou un bailleur social d'une commune peut déroger aux critères d'attribution et donner une priorité d'accès à un logement locatif abordable aux personnes dans le besoin et à leurs familles domiciliées sur le territoire de leur ressort, conformément aux lois en vigueur ».

Il constate que le projet de loi amendé fait droit à cette demande en ce qui concerne les logements dédiés, mais non pas pour ce qui est des logements tous publics, qui sont nettement plus nombreux. Il maintient donc sa revendication ci-dessus pour cette deuxième catégorie de logements.

Amendement 48 – article 69

L'amendement 48 vise l'article 69 (ancien article 70) et prévoit qu'un contrat de bail d'un logement dédié aux jeunes peut être résilié à la date du trente-deuxième anniversaire du locataire. Le fait que le contrat de bail puisse être résilié au moment en question mais ne le soit pas automatiquement risque d'avoir pour conséquence que les jeunes ne soient pas soumis au même traitement d'un bailleur à l'autre. Pour que le locataire d'un tel logement sache à quoi s'attendre à l'avenir, le SYVICOL est d'avis qu'un bailleur souhaitant résilier le contrat lorsque son locataire fête ses trente-deux ans devrait obligatoirement le mentionner dans le contrat de bail lors de sa signature.

Amendement 55 – article 81

Le SYVICOL se réjouit de la suppression de l'ancien article 81 du projet de loi, qui correspond à une des remarques dans son avis du 30 mai 2022.

Projet de loi n°8223 portant modification de la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire et modifiant :

- 1. la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie ;**
- 2. la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;**
- 3. la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain**

Avis du 10 juillet 2023

I. Remarques générales

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises remercie Monsieur le Ministre de l'Aménagement du territoire de l'avoir demandé en son avis, par courrier du 22 mai de l'année courante, au sujet du projet de loi n°8223.

Le projet de loi sous revue a été élaboré en parallèle à l'élaboration du projet de loi n°8216 relative au droit de préemption en faveur

de la promotion de l'habitat et modifiant 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° loi modifiée du 22 octobre 2008 sur le droit d'emphytéose et le droit de superficie et introduisant différentes mesures administratives et fiscales en faveur de la promotion de l'habitat, sur lequel le SYVICOL a été consulté en amont à travers un groupe de travail. Les deux projets de loi ont comme objectif principal des modifications du droit de préemption et sont fortement liés entre eux.

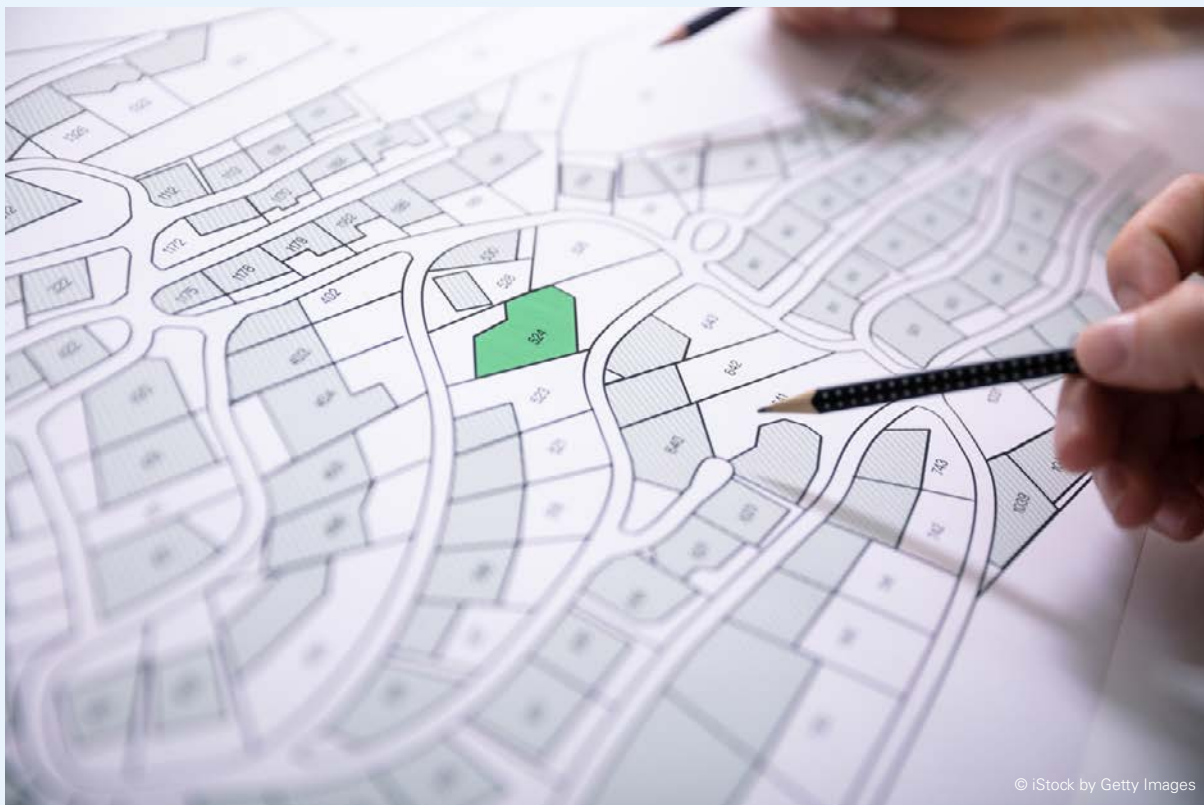
En ce qui concerne le projet de loi sous revue, celui-ci vise à adapter le droit de préemption dans la législation en matière d'aménagement du territoire. À part de cela, le projet de loi prévoit également de redresser une erreur matérielle.

Le SYVICOL avise favorablement le projet de loi sous avis, sous réserve des observations formulées ci-dessous.

II. Éléments-clés de l'avis

Les remarques principales se résument comme suit :

- De manière générale, le SYVICOL estime que le projet de loi sous revue et le projet de loi n°8216 devront utiliser des formulations et terminologies identiques afin de faciliter toute démarche en la matière, tant pour les pouvoirs préemptants que pour les propriétaires.



- Dans le cadre de la proposition d'acquisition, le SYVICOL se demande ce qui se passe si le conseil communal est intéressé à acquérir l'immeuble, mais à des conditions différentes de celles proposées. Des négociations précontractuelles, peuvent-elles être poursuivies après l'expiration du délai de trois mois, sans que le droit de préemption ne soit perdu ?
- En cas de renonciation à l'exercice du droit de préemption, respectivement à défaut de réponse des pouvoirs préemptants, il convient de déterminer comment les pouvoirs préemptants seront informés d'une suspension de leur droit de préemption, respectivement de l'application d'une exception. Il est également d'avis qu'il faudra déterminer ce qu'il faut entendre par des « conditions pouvant être considérées comme plus avantageuses ».
- Le SYVICOL salue l'introduction d'un droit de visite permettant aux pouvoirs préemptants de se rendre compte de l'état des parcelles, et notamment des parcelles construites.
- Concernant la procédure de la notification de préempter, le SYVICOL s'oppose au délai de deux mois prévu à partir de la confirmation de la réception du dossier. Le délai devrait être de trois mois à partir de la notification du dossier complet, au lieu de deux mois à partir de la confirmation de la réception, sinon les communes sont incitées à retarder autant que possible l'envoi de l'avis de réception.

III. Remarques article par article

Art. 1

L'article 1^{er} du projet de loi vise à remplacer intégralement le texte de l'article 25 de la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire. Étant donné que l'article 25 proposé contient 12 paragraphes, les observations sont regroupées ci-dessous par paragraphe.

Paragraphe 1^{er}

Tout d'abord, le projet de loi apporte une modification au deuxième alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 25. En effet, les termes « *ter-*

rains ou ensembles de terrains regroupés » sont remplacés par « les parcelles cadastrales ou parties de parcelles cadastrales, entièrement ou partiellement superposées d'un plan directeur sectoriel ou d'un plan d'occupation du sol », ces termes étant « techniquement plus appropriés » selon les auteurs du projet de loi.

À part cela, il est ajouté un troisième alinéa au paragraphe 1^{er} qui tend à préciser que le droit de préemption peut s'exercer sur une parcelle cadastrale construite ou non construite, appelée « immeuble ». Le SYVICOL constate que les auteurs du projet de loi introduisent un terme générique, contrairement au projet de loi n°8216, qui parle de parcelles construites et non construites, pour lesquelles il est précisé qu'on entend par parcelle, la parcelle cadastrale. Le SYVICOL estime dès lors qu'il serait préférable d'utiliser la même terminologie dans les deux textes légaux.

Paragraphe 2

Le deuxième paragraphe de l'article 25 introduit dans la loi concernant l'aménagement du territoire la proposition d'acquisition, qui consiste dans la possibilité pour le propriétaire d'un immeuble concerné par le droit de préemption de proposer aux pouvoirs préemptants d'acquérir l'immeuble, et ceci à un stade précoce à une aliénation entre acteurs privés. Le fait de connaître la position du pouvoir préemptant procure clairement, d'un point de vue temporel, financier et fiscal des avantages précieux pour le propriétaire, peu importe si le pouvoir préemptant décide d'exercer son droit ou d'y renoncer. De manière générale, le SYVICOL salue l'introduction de ce droit de proposition d'acquisition confié au propriétaire d'un immeuble concerné par le droit de préemption. La proposition d'acquisition étant également prévue dans le projet de loi n°8216 avec la même procédure et les mêmes délais, le SYVICOL estime qu'il convient d'utiliser une formulation identique, voire de faire référence aux dispositions prévues dans la future loi relative au droit de préemption en faveur de la promotion de l'habitat. Cela faciliterait les démarches à suivre par les pouvoirs préemptants ainsi que celles des propriétaires lors de la mise en vente de leur bien soumis à un droit de préemption.

Le premier et le deuxième alinéa disposent que tout propriétaire d'un immeuble soumis au droit de préemption peut proposer par écrit aux pouvoirs préemptants l'acquisition de cet immeuble et que la proposition doit comporter la description de l'immeuble ainsi que l'indication du prix et des conditions de l'aliénation projetée. Cette proposition devra être adressée à l'ensemble des pouvoirs préemptants par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le troisième alinéa précise que pour l'Etat, la proposition est adressée au ministre, pour la commune au collège des bourgmestre et échevins, et, le cas échéant, pour le syndicat au bureau. Le SYVICOL se demande ce qui se passe si le propriétaire a omis d'envoyer la proposition d'acquisition à l'ensemble des pouvoirs préemptants. Est-ce que la proposition est par la suite nulle et considérée comme n'ayant jamais existé ? En principe, le paragraphe 6 serait d'application, étant donné que les dispositions de l'article 25 n'ont pas été respectées. Le risque d'un tel oubli est plus grand dans le cadre de la proposition d'acquisition, car la notification n'émane pas d'un notaire, mais d'un particulier, qui, bien qu'agissant de bonne foi, est souvent moins spécialisé en la matière. Même si cela ne concernera finalement qu'une minorité des cas, la question est pertinente car cela aura un impact sur les procédures de vente déjà en cours.

Ensuite, le quatrième alinéa détermine que le « pouvoir préemptant dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de ladite proposition » et qu'en cas d'acquisition, le pouvoir préemptant doit informer le ministre. Afin de donner plus de clarté à la disposition, le SYVICOL propose d'ajouter à la fin de la première phrase du quatrième alinéa les mots « pour se prononcer. ».

Compte tenu du fait que le conseil communal se réunit au moins tous les trois mois, le délai de trois mois semble être le strict minimum pour qu'une commune puisse prendre une décision concernant l'acquisition ou non d'un bien immobilier soumis au droit de préemption. Or, le SYVICOL se demande ce qui se passe si le conseil communal est intéressé à acquérir l'immeuble, mais à des conditions différentes de celles proposées. Si le conseil communal est informé d'une telle proposition d'acquisition, et qu'il est favorable à l'acquisition, mais à des conditions autres que celles proposées, le collège des bourgmestre et échevins doit s'engager dans un processus de négociation. En cas de contre-offre du propriétaire, il doit à nouveau faire appel au conseil communal afin que celui-ci puisse prendre une décision. De telles négociations précontractuelles, à l'esprit de la liberté contractuelle, peuvent-elles être poursuivies après l'expiration du délai de trois mois, sans que le droit de préemption ne soit perdu ?

En complément, il se demande, si le pouvoir préemptant devra également adresser sa décision de renonciation aux autres pouvoirs préemptants, respectivement au propriétaire si la décision a été prise avant le délai de trois mois ? En cas d'une notification de renonciation de l'ensemble des pouvoirs préemptants avant le délai de trois mois, le propriétaire pourra profiter du mécanisme de la proposition d'acquisition et poursuivre la mise en vente de son immeuble.

Le dernier alinéa du deuxième paragraphe détermine les modalités qui s'appliquent en cas de renonciation à l'exercice du droit de préemption, respectivement à défaut de réponse des pouvoirs préemptants. Dans ce cas de figure, le principe posé est celui que le pouvoir préemptant ne peut plus exercer son droit de préemption sur l'immeuble en question pendant un délai de deux ans à compter de la notification de la proposition. Deux exceptions sont prévues : premièrement si l'immeuble ou une partie de l'immeuble est aliéné à une valeur inférieure à l'indication du prix, ou deuxièmement si l'immeuble ou une partie de l'immeuble est aliéné à des conditions pouvant être considérées comme plus avantageuses. Bien que le SYVICOL approuve un tel principe, il demande des précisions quant aux deux exceptions prévues.

Il convient tout d'abord de déterminer comment les pouvoirs préemptants seront informés d'une suspension de leur droit de préemption, respectivement de l'application d'une exception. Le notaire jouera ici un rôle décisif, car il devra vérifier si le bien immobilier a effectivement été proposé à un autre acquéreur à un prix inférieur ou à des conditions plus avantageuses. Concernant cette deuxième exception, le SYVICOL est d'avis qu'il faudra également

déterminer ce qu'il faut entendre par des « conditions pouvant être considérées comme plus avantageuses ». La perte du droit de préemption n'est valable que si la vente est effectuée exactement aux mêmes conditions que celles proposées au pouvoir préemptant. D'autant plus, la constatation de la perte ou non du droit de préemption sera déterminante pour le déclenchement de la procédure de notification prévue au paragraphe 8 et pour toute action en nullité du pouvoir préemptant conformément au paragraphe 6.

Paragraphe 3

Les aliénations qui tombent dans le champ d'application du droit de préemption sont prévues par le paragraphe 3. Il s'agit des aliénations à titre onéreux d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble, de toute cession de droits indivis sur un immeuble, sauf lorsque la cession est consentie à l'un des coindivisaires, et finalement de tout apport en nature d'un immeuble au sein d'une société.

Le projet de loi complète ainsi la disposition actuelle en y prévoyant également la cession de droits sociaux et la cession de droits indivis portant sur un immeuble, à l'exception du cas où la cession est consentie à l'un des coindivisaires. Selon les auteurs du projet de loi, cela est nécessaire afin d'éviter des abus qui ont été constatés dans la pratique en vue de contourner le droit de préemption légal et qui consistaient en des « share deal » et des indivisions « artificielles ».

Le SYVICOL n'a pas de remarques à formuler à propos de ce paragraphe.

Paragraphe 4

Le quatrième paragraphe, quant à lui, énumère les opérations qui ne tombent pas dans le champ d'application du droit de préemption. Des adaptations minimales par rapport au texte actuel sont faites et concernent la terminologie des aliénations entre conjoints, partenaires légaux et parents ou alliés en ligne directe.

Le SYVICOL fait remarquer que le numéro de la dernière opération est erroné. En effet, il s'agit du point 13°, et non pas du point 12°. A part de cela, le paragraphe n'appelle pas d'autres remarques de sa part.

Paragraphe 5, 6 et 7

Le paragraphe 5 règle les différents cas de figure qui peuvent se présenter en cas de pluralité de droits de préemption de différents pouvoirs préemptants. Ainsi, sont prioritaires sur les titulaires d'un droit de préemption conventionnel les pouvoirs préemptants prévus au paragraphe 1^{er} de l'article 25. En cas de pluralité entre ces derniers, l'Etat est prioritaire sur la commune et la commune est prioritaire sur le syndicat de communes.

Le paragraphe 6 traite des contestations. Toute réalisation d'une aliénation en violation des principes posés par l'article 25, ainsi que tout détournement abusif sont considérés comme contournement du droit de préemption et donnent droit au pouvoir préemptant lésé à une action en nullité. Le délai de prescription de cette dernière est de deux ans à partir de l'enregistrement de l'acte d'aliénation de l'immeuble concerné.

Le notaire, ou l'autorité administrative, indique dans tout acte authentique visé au paragraphe 3 si le droit de préemption s'applique ou non, et si tel est le cas, pour quel motif.

Le paragraphe 7 reprend une partie des dispositions de l'article 25 actuellement en vigueur concernant les conventions d'aliénation. Le projet de loi profite pour préciser que si la convention portant sur une aliénation ou une opération visée par le paragraphe 3 concerne à la fois un immeuble soumis au droit de préemption et un immeuble non soumis au droit de préemption, le pouvoir préemptant peut décider d'exercer son droit sur le seul immeuble soumis au droit de préemption. Le propriétaire peut exiger que le pouvoir préemptant se porte acquéreur de l'ensemble des immeubles visés par la convention, afin d'éviter que le fractionnement d'une convention ne lui cause un préjudice.

Le SYVICOL n'a pas d'observations à formuler concernant ces paragraphes.

Paragraphe 8

La notification par le notaire est prévue au paragraphe 8 de l'article 25. Celui-ci dispose que le notaire notifie par voie électronique à l'ensemble des pouvoirs préemptants prévus au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, avant la passation de l'acte authentique et dans les délais prévus aux paragraphes 9, 10 et 11, copie du compromis ou du projet d'acte. Il continue en disposant que la notification est envoyée à moins que les pouvoirs préemptants n'aient renoncé à l'exercice de leur droit de préemption. Le SYVICOL tient à rappeler sa remarque formulée ci-dessus concernant la constatation ou non de la perte du droit de préemption, qui sera déterminante à ce stade.

Paragraphe 9

Selon le paragraphe 9, les pouvoirs préemptants doivent délivrer endéans un délai d'un mois à partir de la notification du notaire un avis de réception du dossier de notification au notaire, précisant que le dossier est complet. Si le pouvoir préemptant est la commune, l'avis de réception doit être délivré par le collège des bourgmestre et échevins. A défaut de délivrer un avis de réception du dossier de notification au notaire, le pouvoir préemptant est considéré comme ayant renoncé à l'exercice du droit de préemption.

Se trouvant dans une procédure liée à des délais, le SYVICOL se demande par quelle voie, électronique ou postale, l'avis de réception doit être notifié. En cas d'envoi postal, s'agit-il d'une lettre simple ou bien d'une lettre recommandée ? En outre, il se demande ce qui se passe dans le cas de figure où le dossier ne serait pas complet. Cela signifie-t-il que le délai ne commence pas à courir ?

À part cela, le projet de loi confère également, à compter de la notification, un droit de visite au pouvoir préemptant. Le SYVICOL salue l'introduction d'un tel droit permettant au pouvoir préemptant de se rendre compte de l'état des parcelles et des bâtiments éventuels.

Paragraphe 10

Le dixième paragraphe règle la procédure de la notification de préempter. Ainsi dans les deux mois suivant la confirmation de la réception du dossier complet, le pouvoir préemptant informe le notaire et le ministre de sa décision d'exercer le droit de préempter.

Il est précisé que, dans le cas des communes, la décision d'exercer le droit de préemption incombe au conseil communal. Et c'est précisément pour cette raison que le SYVICOL doit s'opposer au délai de deux mois prévu à partir de la confirmation de la réception du dossier. En effet, celui-ci devrait être de trois mois à partir de la notification du dossier complet, au lieu de deux mois à partir de la confirmation de la réception. Un délai de trois mois est le strict minimum endéans lequel on peut obliger le conseil communal à prendre une décision dans une matière aussi complexe que l'exercice d'un droit de préemption, dont les implications financières sont souvent considérables, d'autant plus que l'article 12 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 prévoit que le conseil communal se réunit au moins une fois tous les trois mois et que le projet de loi attribue formellement la décision de préempter au conseil communal. Selon le texte proposé, la commune pourra uniquement profiter d'un délai de trois mois, si elle attend le dernier jour du délai d'un mois pour l'envoi de l'avis de réception du dossier complet, moment à partir duquel le délai de deux mois commence à courir. Ainsi, les communes sont véritablement incitées à retarder autant que possible l'envoi de l'avis de réception.

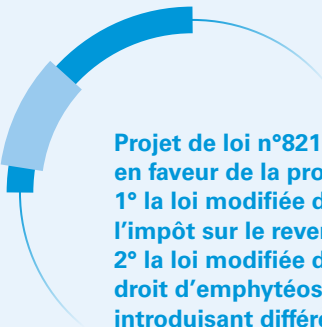
Dès lors, le SYVICOL demande que le paragraphe 10, alinéa 1^{er} soit reformulé de la manière suivante : « *Dans les deux mois suivant la confirmation du dossier complet trois mois suivant la notification du dossier complet, les pouvoirs préemptants informent le notaire et le ministre de leur décision d'exercer le droit de préemption aux prix et conditions mentionnés dans le dossier de notification, sinon à la valeur conventionnelle tel que visée au paragraphe 8, point 6°.* »

Paragraphe 11 et 12

Les deux paragraphes n'appellent pas d'observations de la part du SYVICOL

Article 2

L'article 2 du projet de loi redresse une erreur matérielle à l'article 11, paragraphe 2, point 9°, lettre b) de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire telle que modifiée par la loi du 30 juillet 2021 relative au Pacte logement 2.0. Le SYVICOL n'a pas d'observations à formuler concernant cette modification.



Projet de loi n°8216 relative au droit de préemption en faveur de la promotion de l'habitat et modifiant 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 22 octobre 2008 sur le droit d'emphytéose et le droit de superficie et introduisant différentes mesures administratives et fiscales en faveur de la promotion de l'habitat

Avis du 31 juillet 2023

I. Remarques générales

Le projet de loi n°8216 relative au droit de préemption en faveur de la promotion de l'habitat et modifiant certaines dispositions a été déposé en date du 15 mai 2023, une semaine avant le dépôt du projet de loi n°8223 relative au droit de préemption en matière d'aménagement du territoire, qui est étroitement lié au projet de loi sous revue. Le SYVICOL a adopté un avis sur ce dernier projet de loi le 10 juillet 2023, ci-après « l'avis du 10 juillet 2023 », auquel il sera fait référence à plusieurs reprises dans le présent avis en raison du lien étroit entre les deux dossiers législatifs.

Bien que le SYVICOL ait été consulté en amont sur l'avant-projet de loi dans le cadre d'un groupe de travail, ce dont le SYVICOL tient

à remercier Monsieur le Ministre, force est de constater qu'il n'a pas été sollicité en son avis après le dépôt officiel du projet de loi à la Chambre des Députés, alors que celui-ci concerne clairement et directement les communes. C'est donc en s'autosaisissant qu'il formule le présent avis.

À côté de l'importance du droit de préemption dans la politique du logement, les auteurs du projet de loi soulignent dans l'exposé des motifs la nécessité de revoir les dispositions régissant le droit de préemption légal afin de l'adapter aux exigences légales actuelles et futures en la matière. Des motifs que le SYVICOL ne peut que soutenir. C'est la raison pour laquelle il advise favorablement le projet de loi sous avis, sous réserve des observations formulées ci-dessous.

II. Eléments-clés de l'avis

Les remarques principales se résument comme suit :

- De manière générale, le SYVICOL estime que le projet de loi sous revue et le projet de loi n°8223 devront utiliser des formulations et terminologies identiques afin de faciliter toute démarche en la matière, tant pour les pouvoirs préemptants que pour les propriétaires.
- Dans le cadre de la proposition d'acquisition, le SYVICOL se demande ce qui se passe si le conseil communal est intéressé à acquérir un immeuble, mais à des conditions différentes de celles proposées. Des négociations précontractuelles, peuvent-

elles être poursuivies après l'expiration du délai de trois mois, sans que le droit de préemption ne soit perdu ?

- En cas de renonciation à l'exercice du droit de préemption, respectivement à défaut de réponse des pouvoirs préemptants, il convient de déterminer comment les pouvoirs préemptants seront informés d'une suspension de leur droit de préemption, respectivement de l'application d'une exception. Le SYVICOL est également d'avis qu'il faudra déterminer ce qu'il faut entendre par des « conditions pouvant être considérées comme plus avantageuses ».
- Le SYVICOL salue l'introduction d'un droit de visite permettant aux pouvoirs préemptants de se rendre compte de l'état des parcelles.
- Concernant la procédure de la notification de préempter, le SYVICOL s'oppose au délai de deux mois, prévu à partir de la confirmation de la réception du dossier. Le délai devrait être de trois mois à partir de la notification du dossier complet, au lieu de deux mois à partir de la confirmation de la réception, sinon les communes sont incitées à retarder autant que possible l'envoi de l'avis de réception.

III. Remarques article par article

Art. 1.

L'article 1^{er} du projet de loi sous revue définit les pouvoirs préemptants ainsi que les immeubles soumis au droit de préemption.

L'avant-dernier alinéa de l'article précise que par parcelle non construite il faut entendre une parcelle libre de toute construction destinée au séjour prolongé de personnes. Comme l'applicabilité du droit de préemption en dépend, le SYVICOL demande que la disposition définisse également ce qu'il faut entendre par « destinée au séjour prolongé de personnes », afin qu'elle soit la plus claire possible.

À part de cela il renvoie à sa remarque formulée dans son avis du 10 juillet 2023 relative au paragraphe 1^{er}, par laquelle il a demandé d'utiliser la même terminologie dans les deux textes légaux.

Art. 2

L'article 2 du projet de loi définit les objectifs du droit de préemption. Ceux-ci sont limités à la réalisation de projets répondant à la mise en œuvre d'un projet de logements abordables, la réalisation d'équipement collectifs, de travaux de voirie et d'équipements publics et finalement à l'acquisition progressive d'immeubles afin d'anticiper la réalisation totale ou partielle d'un de ces objectifs.

Le SYVICOL salue la création de ce troisième objectif dans le cadre duquel le droit de préemption peut être exercé. Ce dernier étant un instrument qui prend de plus en plus d'importance, l'acquisition progressive d'immeubles constitue un moyen important qui permet aux communes d'anticiper la réalisation des projets prévus aux deux premiers points. À part de cette observation, le SYVICOL n'a pas de remarques à formuler concernant cet article.

Art. 3

À l'instar du projet de loi n°8226, le projet de loi sous revue prévoit la proposition d'acquisition, qui consiste en la possibilité pour le propriétaire d'un immeuble concerné par le droit de préemption de proposer aux pouvoirs préemptants d'acquérir l'immeuble et ceci à un stade précoce à une alinéation entre acteurs privés.

La proposition d'acquisition étant également prévue dans le cadre du projet de loi n°8223, le SYVICOL ne peut que réitérer les remarques qu'il a formulées dans son avis du 10 juillet 2023.

De manière générale, le SYVICOL salue l'introduction de ce droit de proposition d'acquisition confié au propriétaire d'un immeuble soumis au droit de préemption. Or, il estime qu'il convient d'utiliser une formulation identique pour les deux textes légaux (n°8223 et n°8216).

Le premier alinéa dispose que tout propriétaire d'un immeuble soumis au droit de préemption peut proposer par écrit aux pouvoirs préemptants l'acquisition de cet immeuble, et que la proposition

doit comporter la description de l'immeuble ainsi que l'indication du prix et des conditions de l'aliénation projetée. Cette proposition devra être adressée à l'ensemble des pouvoirs préemptants par lettre recommandée avec accusé de réception. Contrairement au projet de loi n°8223, le projet de loi sous revue ne précise pas à qui le propriétaire d'un immeuble doit adresser sa proposition d'acquisition. Le SYVICOL se demande ce qui se passe si la commune et le Fonds du Logement disposent d'un droit de préemption, mais le propriétaire a envoyé la proposition d'acquisition à un seul des pouvoirs préemptants. Est-ce que la proposition est par la suite nulle et considérée comme n'ayant jamais existé ? En principe, l'article 7 serait d'application, étant donné que les dispositions de la loi n'ont pas été respectées. Le risque d'un tel oubli est plus grand dans le cadre de la proposition d'acquisition, car la notification n'émane pas d'un notaire, mais d'un particulier, qui, bien qu'agissant de bonne foi, est souvent moins spécialisé en la matière. Même si cela ne concernera finalement qu'une minorité des cas, la question est pertinente car cela aura un impact sur les procédures de vente déjà en cours.

Ensuite, le deuxième alinéa détermine que le « pouvoir préemptant dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de ladite proposition ». Afin de donner plus de clarté à la disposition, le SYVICOL propose d'ajouter à la fin de la première phrase du deuxième alinéa les mots « pour se prononcer. ».

Compte tenu du fait que le conseil communal se réunit au moins tous les trois mois, le délai de trois mois semble être le strict minimum pour qu'une commune puisse prendre une décision concernant l'acquisition ou non d'un bien immobilier soumis au droit de préemption. Or, le SYVICOL se demande ce qui se passe si le conseil communal est intéressé à acquérir l'immeuble, mais à des conditions différentes de celles proposées. Si le conseil communal est informé d'une telle proposition d'acquisition, et qu'il est favorable à l'acquisition, mais à des conditions autres que celles proposées, le collège des bourgmestre et échevins doit s'engager dans un processus de négociation. En cas de contre-offre du propriétaire, il doit à nouveau faire appel au conseil communal afin que celui-ci puisse prendre une décision. De telles négociations précontractuelles, à l'esprit de la liberté contractuelle, peuvent-elles être poursuivies après l'expiration du délai de trois mois, sans que le droit de préemption ne soit perdu ?

En complément, il se demande si le pouvoir préemptant devra également adresser sa décision de renonciation aux autres pouvoirs préemptants, respectivement au propriétaire si la décision a été prise avant le délai de trois mois ? En cas d'une notification de renonciation de l'ensemble des pouvoirs préemptants avant le délai trois mois, le propriétaire pourra profiter du mécanisme de la proposition d'acquisition et poursuivre la mise en vente de son immeuble.

Le dernier alinéa de l'article 3 détermine les modalités qui s'appliquent en cas de renonciation à l'exercice du droit de préemption, respectivement à défaut de réponse des pouvoirs préemptants. Dans ce cas de figure, le principe posé est celui que le pouvoir préemptant ne peut plus exercer son droit de préemption sur l'immeuble en question pendant un délai de deux ans à compter de la notification de la proposition. Deux exceptions sont prévues : premièrement si l'immeuble ou une partie de l'immeuble est aliéné à une valeur inférieure au prix indiqué dans la proposition ou, deuxièmement, si l'immeuble ou une partie de l'immeuble est aliéné à des conditions pouvant être considérées comme plus avantageuses. Bien que le SYVICOL approuve un tel principe, il demande des précisions quant aux deux exceptions prévues. Il convient tout d'abord de déterminer comment les pouvoirs préemptants seront informés d'une suspension de leur droit de préemption, respectivement de l'application d'une exception. Le notaire jouera ici un rôle décisif, car il devra vérifier si le bien immobilier a effectivement été proposé à un autre acquéreur à un prix inférieur ou à des conditions plus avantageuses. Concernant cette deuxième exception, le SYVICOL est d'avis qu'il faudra également déterminer ce qu'il faut entendre par des « conditions pouvant être considérées comme plus avantageuses ». La perte du droit de préemption n'est valable que si la vente est effectuée exactement aux mêmes conditions que celles proposées au pouvoir préemptant. D'autant plus, la constatation de la perte ou non du droit de préemption sera

déterminante pour le déclenchement de la procédure de notification prévue à l'article 9 et pour toute action en nullité du pouvoir préemptant conformément à l'article 7.

Art. 4, 5, 6, 7 et 8

Le SYVICOL n'a pas de remarques à formuler à propos de ces articles.

Art. 9

La notification par le notaire est prévue à l'article 9. Celui-ci dispose que le notaire notifie par voie électronique à l'ensemble des pouvoirs préemptants prévus à l'article 1^{er}, avant la passation de l'acte authentique et dans les délais prévus aux paragraphes 10, 11 et 12, copie du compromis ou du projet d'acte. Le texte continue en disposant que la notification est envoyée à moins que les pouvoirs préemptants n'aient renoncé à l'exercice de leur droit de préemption. Le SYVICOL tient à rappeler sa remarque formulée ci-dessus concernant la constatation ou non de la perte du droit de préemption, qui sera déterminante à ce stade.

Art. 10

Selon l'article 10, les pouvoirs préemptants doivent délivrer endéans un délai d'un mois à partir de la notification un avis de réception du dossier de notification au notaire, précisant que le dossier est complet. Si le pouvoir préemptant est la commune, l'avis de réception doit être délivré par le collège des bourgmestre et échevins. A défaut de délivrer un avis de réception du dossier de notification au notaire, le pouvoir préemptant est considéré comme ayant renoncé à l'exercice du droit de préemption. Se trouvant dans une procédure liée à des délais, le SYVICOL se demande par quelle voie, électronique ou postale, l'avis de réception doit être notifié. En cas d'envoi postal, s'agit-il d'une lettre simple ou bien d'une lettre recommandée ? En outre, il se demande ce qui se passe dans le cas de figure où le dossier ne serait pas complet. Cela signifie-t-il que le délai ne commence pas à courir ?

À part cela, le projet de loi confère également, à compter de la notification, un droit de visite au pouvoir préemptant. Le SYVICOL salue l'introduction d'un tel droit permettant au pouvoir préemptant de se rendre compte de l'état des parcelles.

Art. 11

L'article 11 règle la procédure de la notification de préempter. Ainsi dans les deux mois suivant la confirmation de la réception du dossier complet, le pouvoir préemptant informe le notaire et le ministre de sa décision d'exercer le droit de préempter. Il est précisé que, dans le cas des communes, la décision d'exercer le droit de préemption incombe au conseil communal. Et c'est précisément pour cette raison que le SYVICOL doit s'opposer au délai prévu qui est de deux mois à partir de la confirmation de la réception du dossier. En effet, celui-ci devrait être de trois mois à partir de la notification du dossier complet, au lieu de deux mois à partir de la confirmation de la réception. Un délai de trois mois est le strict minimum endéans lequel on peut obliger le conseil communal à prendre une décision dans une matière aussi complexe que l'exercice d'un droit de préemption, dont les implications financières sont souvent considérables, d'autant plus que l'article 12 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 prévoit que le conseil communal se réunit au moins une fois tous les trois mois et que le projet de loi attribue formellement la décision de préempter au conseil communal. Selon le texte proposé, la commune pourra uniquement profiter d'un délai de trois mois si elle attend le dernier jour du délai d'un mois pour l'envoi de l'avis de réception du dossier complet, moment à partir duquel le délai de deux mois commence à courir. Ainsi, les communes sont véritablement incitées à retarder autant que possible l'envoi de l'avis de réception. Dès lors, le SYVICOL demande que l'article 11 soit reformulé de la manière suivante : « *Dans les deux mois suivant la confirmation du dossier complet trois mois suivant la notification du dossier complet, les pouvoirs préemptants informent le notaire et le ministre de leur décision d'exercer le droit de préemption aux prix et conditions mentionnés dans le dossier de notification, sinon à la valeur conventionnelle tel que visée à l'article 9, point 6°.* ».

Art. 12, 13, 14, 15, 16 et 17

Ces articles n'appellent pas d'observations de la part du SYVICOL.

Proposition de loi n°7898 visant l'exploitation des terrains à bâtir à des fins d'habitation

Avis du 31 juillet 2023

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises remercie Madame la Ministre de l'Intérieur de l'avoir consulté, par courrier du 14 février 2022, au sujet de la proposition de loi n°7898 visant l'exploitation des terrains à bâtir à des fins d'habitation, déposée en date du 13 octobre 2021 par les députés Sven Clement et Marc Goergen.

Les auteurs de la proposition de loi susmentionnée souhaitent mettre en place un impôt foncier national qui ne s'appliquerait qu'aux terrains disponibles à la construction (relevant de la catégorie B6 selon la législation actuelle) en sus de l'impôt foncier qui existe d'ores et déjà au profit des communes.

L'objectif consiste à inciter les propriétaires à mobiliser leurs terrains à bâtir afin de lutter contre le problème de la pénurie de logements auquel le Grand-Duché de Luxembourg est confronté depuis plusieurs années et qui entraîne également une croissance continue du niveau des prix dans ce secteur puisque la demande de logements est largement supérieure à l'offre.

Le SYVICOL est en principe favorable à l'idée et au raisonnement qui sous-tendent la proposition de loi n°7898, à savoir la mobilisa-

tion des terrains à bâtir et la lutte contre la pénurie de logements ainsi que la lutte contre la spéculation immobilière.

Cependant, suite au dépôt du projet de loi n°8082 sur l'impôt foncier, l'impôt à la mobilisation de terrains et l'impôt sur la non-occupation de logements, le SYVICOL constate que l'impôt à la mobilisation de terrains prévu par le projet de loi précité ferait double emploi avec celui que les auteurs entendent introduire.

Les deux impôts ont ceci en commun qu'ils augmentent progressivement dans le temps et qu'ils prévoient des abattements au profit de tous les contribuables pour chacun de leurs enfants. En revanche, le SYVICOL note des divergences notamment en ce qui concerne les fonds soumis à l'impôt et les modalités de calcul. A titre de comparaison, hors abattements éventuels, le calcul de l'impôt foncier national selon la proposition de loi sous revue consiste simplement à multiplier un forfait fixe de 1.000 euros par la superficie du terrain, afin de tenir compte de la taille, et du nombre d'années pendant lesquelles le terrain est classé comme terrain à bâtir à des fins d'habitation. De l'autre côté, le montant de l'impôt à la mobilisation de terrains selon le projet de loi n°8082 est calculé en multipliant la valeur de base d'un fonds par un taux national croissant. La valeur de base susmentionnée est unique pour chaque fonds et prend en compte diverses variables ayant un impact sur la valeur d'un terrain. Ce mode de calcul donnera sans doute un résultat tenant mieux compte de la valeur du fonds imposé et donc plus juste pour le contribuable.



En revanche, le SYVICOL favorise l'exemption de l'Etat, des communes et des établissements publics prévue à l'article 3 de la proposition de loi n°7898, alors que le projet de loi n°8082 ne prévoit aucune exemption pour ces acteurs. Le SYVICOL est d'avis que la disposition concernant les dispenses accordées aux acteurs prémentionnés devrait être intégrée dans le projet de loi n°8082.

Pour un aperçu plus détaillé de sa position concernant l'impôt à la mobilisation de terrains, le SYVICOL renvoie à son avis du 22 mai 2023 concernant le projet de loi n°8082 sur l'impôt foncier, l'impôt à la mobilisation de terrains et l'impôt sur la non-occupation de logements.

Projet de règlement grand-ducal portant fixation de la taxe de rejet des eaux usées pour l'année 2023

Avis du 18 septembre 2023

I. Remarques générales

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises remercie Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable de lui avoir transmis pour avis, par courrier électronique du 20 juillet 2023, le projet de règlement grand-ducal portant fixation de la taxe de rejet des eaux usées pour l'année 2023.

Après 2022, c'est pour la deuxième fois que le syndicat est consulté au sujet d'un projet de règlement grand-ducal de fixation de la taxe de rejet pour une année donnée, alors même que cette taxe a été introduite par la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, dont l'article 16 détermine les modalités de calcul.

Le SYVICOL avise favorablement le projet de règlement grand-ducal sous réserve des observations ci-dessous.

II. Éléments-clés de l'avis

Le SYVICOL marque son accord avec le projet de règlement grand-ducal sous revue. Il se pose cependant des questions relatives au fait que le calcul se base sur une charge polluante et un volume d'eau correspondant à des périodes de référence différentes.

III. Remarques article par article

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet sous revue fixe la taxe de rejet à 0,10 euro par mètre cube pour l'année en cours.

La taxe est donc diminuée d'un centime par rapport à celle de 2022 et poursuit la trajectoire légèrement décroissante qui se dessine depuis 2015.

Ceci s'explique principalement par une baisse de la charge polluante, exprimée en euros, de 3.984.510 en 2021 à 3.457.160 en 2022, ce qui correspond à -13,2 pour cent. Le volume d'eau déversée, à son tour, n'a diminué que de 1,8 pour cent. Cette évolution est sans doute à saluer.

Le SYVICOL constate cependant, comme les années précédentes, un écart entre les périodes de référence, la charge polluante prise en considération étant celle de 2022, tandis que le volume d'eau déversée est celui de 2021.



Il renvoie dès lors à son avis du 10 octobre 2022 au sujet du projet de règlement grand-ducal portant fixation de la taxe de rejet des eaux usées pour l'année 2022, dans lequel il a soulevé la question de savoir si cette manière de procéder est dans l'esprit de la loi relative à l'eau, qui ne la prévoit pas expressément. Elle dispose en fait que la taxe « est calculée sur base du rapport entre la somme

des unités de charge polluante (...) et le volume annuel d'eau déversée », formulation qui donne à penser que le législateur ait visé les données d'une seule et même année.

Article 2

Pas de d'observation

Projet de règlement grand-ducal fixant les mesures d'exécution relatives aux aides à la pierre prévues par la loi relative au logement abordable

Avis du 18 septembre 2023

I. Remarques générales

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises remercie Monsieur le Ministre du Logement de l'avoir consulté, par courrier du 24 juillet 2023, au sujet des amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal fixant les mesures d'exécution relatives aux aides à la pierre prévues par la loi relative au logement abordable.

Le présent avis complémentaire fait suite à l'avis du SYVICOL émis en date du 12 décembre 2022 et analyse le texte tel qu'il résulte des amendements approuvés par le Conseil de Gouvernement lors de sa séance du 21 juillet 2023.

Le SYVICOL constate avec regret que les auteurs des amendements n'ont tenu compte d'aucune des remarques et propositions figurant dans son avis initial du 12 décembre 2022. De manière générale, il renvoie donc à cet avis, qui conserve sa pertinence.

Le SYVICOL tient à rappeler en particulier ses regrets quant au fait que l'article 4 ne prévoit toujours aucun représentant communal ou d'un office social dans la commission consultative en matière de participations financières. Il insiste dès lors qu'au moins un siège soit réservé aux promoteurs publics communaux. De plus, le SYVICOL réitère sa remarque sur l'article 5 qui ne précise pas assez clairement le fonctionnement de la commission consultative en matière de participations financières.

Projet de règlement grand-ducal relatif à la location de logements destinés à la location abordable prévue par la loi relative au logement abordable

Avis du 18 septembre 2023

I. Remarques générales

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises remercie Monsieur le Ministre du Logement de l'avoir consulté, par courrier du 24 juillet 2023, au sujet des amendements au projet de règlement grand-ducal relatif à la location de logements destinés à la location abordable prévue par la loi relative au logement abordable.

Le présent avis complémentaire fait suite à l'avis du SYVICOL émis en date du 12 décembre 2022 et analyse le texte tel qu'il résulte des amendements approuvés par le Conseil de Gouvernement lors de sa séance du 21 juillet 2023.

Le SYVICOL constate avec regret que les auteurs des amendements n'ont pas tenu compte des remarques figurant dans son avis initial du 12 décembre 2022 en ce qui concerne l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal sous revue sur la composition de la commission consultative du bailleur social. Le SYVICOL avait en effet demandé que les commissions consultatives des bailleurs sociaux qui gèrent des logements appartenant à des communes devraient inclure des représentants de ces dernières ou des offices sociaux compétents.

Les amendements sous revue ont pour objet principal de clarifier le texte et de l'adapter au projet de loi n°7937 relative au logement abordable telle que celui-ci a été adopté en première lecture par la Chambre des Députés du 21 juillet 2023. Ils ne donnent pour la plupart pas lieu à des remarques particulières de la part du SYVICOL, à l'exception de l'amendement 6, qui introduit une nouvelle obligation à charge des bailleurs sociaux.

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 1^{er} mars 2019 sur les modalités d'attribution d'une allocation de reconnaissance aux pompiers volontaires du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Avis du 18 septembre 2023

I. Remarques générales

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises remercie Madame la Ministre de l'Intérieur de lui avoir transmis pour avis, par courrier du 18 juillet 2023, le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 1^{er} mars 2019 sur les modalités d'attribution d'une allocation de reconnaissance aux pompiers volontaires du Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

Le texte en question a pour objet de supprimer l'échelonnement de l'allocation de reconnaissance en fonction du dernier grade du bénéficiaire, ouvrant droit à tous les pompiers volontaires vétérans au montant réservé actuellement aux membres du cadre supérieur et, en plus, d'augmenter ce montant pour tenir compte de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

II. Éléments-clés de l'avis

- Le SYVICOL rappelle sa remarque quant à l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal sous revue et il insiste que les commissions consultatives des bailleurs sociaux devraient inclure des représentants communaux et/ou des offices sociaux, et non seulement du personnel interne au bailleur social.
- Il exprime sa réticence face à l'introduction de l'obligation pour les bailleurs sociaux de saisir le résultat de l'évaluation des critères d'attribution dans le RENLA, faute pour le texte d'établir la plus-value qui en résultera.

III. Remarques amendement par amendement

Amendement 6

L'amendement 6 apporte deux modifications à l'alinéa unique de l'article 5 du projet de règlement grand-ducal.

D'une part, il supprime la référence à la liste réduite sur laquelle le bailleur social doit choisir le candidat-locataire auquel il souhaite attribuer un logement. Il s'agit d'une adaptation à la mouture finale de la loi relative au logement abordable, qui ne prévoit plus une telle liste. Pour les motifs énoncés dans son avis du 30 mai 2022 relative au projet de loi n°7937, le SYVICOL salue cette modification du projet de loi et l'amendement qui en découle au niveau de son projet de règlement grand-ducal d'exécution.

D'autre part, l'amendement crée l'obligation pour les bailleurs sociaux de saisir le résultat de l'évaluation des critères d'attribution dans l'outil informatique mis à disposition par l'Etat. Le SYVICOL regrette que, si le commentaire de l'amendement précise que l'outil en question est le Registre national des logements abordables (RENLA), il n'explique aucunement les raisons ayant mené les auteurs à introduire cette obligation additionnelle, ni le degré de détail avec lequel les données doivent être fournies.

La simplification administrative étant une de ses priorités constantes, le SYVICOL ne saurait soutenir une mesure engendrant une charge administrative supplémentaire sans disposer d'informations sur la plus-value qu'elle apportera.

Il vise en outre à accroître l'allocation de reconnaissance due aux agents visés aux articles 29 et 30 du règlement grand-ducal du 15 juin 2018 relatif aux pompiers volontaires du Corps grand-ducal d'incendie et de secours. Il s'agit, selon le commentaire des articles, des « pompiers volontaires qui sont devenus vétérans avant la création du CGDIS pour lesquels il n'a pas été possible de retracer avec certitude leur temps de service ».

Par ces révisions à la hausse, les auteurs prétendent répondre aux doléances formulées par l'Amicale des sapeurs-pompiers vétérans.

L'allocation de reconnaissance a déjà fait l'objet de l'avis du SYVICOL du 9 mars 2020 relatif à l'avant-projet de règlement grand-ducal modifiant 1° le règlement grand-ducal du 13 juillet 2018 fixant les conditions et modalités de remboursement des assurances complémentaires aux pompiers volontaires ; 2° le règlement grand-ducal du 1^{er} mars 2019 sur les modalités d'attribution d'une allocation de reconnaissance aux pompiers volontaires du Corps grand-ducal d'incendie et de secours. Nous y reviendrons dans les remarques détaillées ci-dessous.

Le SYVICOL félicite les auteurs d'avoir joint une fiche financière au projet alors même que, selon eux, il n'a pas d'impact sur le budget de l'Etat, mais uniquement sur celui du CGDIS. Sachant que la différence entre les dépenses du CGDIS et ses recettes propres est couverte à parts égales par l'Etat et les communes, le SYVICOL est surpris de cette affirmation et s'attend à ce que les augmentations



projetées entraînent bel et bien des répercussions financières pour les communes. Néanmoins soutient-il les majorations prévues.

Le SYVICOL émet donc un avis favorable sous réserve des observations ci-dessous.

II. Eléments-clés de l'avis

Le SYVICOL marque son accord avec les augmentations prévues de l'allocation de reconnaissance aux pompiers volontaires du CGDIS. Il regrette cependant que l'inégalité de traitement entre les pompiers devenus vétérans depuis la création du CGDIS et ceux ayant accédé à ce statut antérieurement subsiste.

III. Remarques article par article

Article 1^{er}

L'article 1^{er} modifie l'article 4 du règlement grand-ducal existant en supprimant le cadre et le dernier grade fonctionnel du pompier vétéran comme critères pour la détermination de l'allocation de reconnaissance. Il introduit un nouveau barème selon lequel chaque pompier vétéran a droit au montant réservé actuellement aux membres du cadre supérieur, le montant dû ne dépendant dès lors plus que du temps de service du bénéficiaire. En outre, les montants ont été adaptés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Le minimum annuel se situe à 260 euros pour les agents ayant presté plus de 15 ans de service, le maximum étant de 660 euros pour plus de 35 ans de service.

Le SYVICOL salue expressément la suppression de l'échelonnement de l'allocation de reconnaissance selon le grade, estimant que l'engagement de chaque pompier volontaire doit être valorisé de la même manière.

Il considère également que l'adaptation des montants dus à l'évolution de l'indice des prix à la consommation est justifiée et y marque donc son accord, tout en suggérant de compléter le texte d'une disposition assurant pour le futur une augmentation de plein droit avec l'échéance de chaque tranche indiciaire future.

Article 2

L'article 11 est modifié dans le sens que l'allocation de reconnaissance versée aux agents visés aux articles 29 et 30 du règlement grand-ducal du 15 juin 2018 relatif aux pompiers volontaires du Corps grand-ducal d'incendie et de secours est augmentée de 360 à 460 euros par an. Sont concernés principalement les vétérans de la Fédération nationale des pompiers et des anciens membres de la Protection civile.


A noter que, selon la fiche financière, cette mesure concerne 1.170 personnes, donc bien plus que les 380 bénéficiaires de l'allocation prévue à l'article 4.

Dans son avis du 9 mars 2020 déjà mentionné, le SYVICOL, soutenant la revendication de l'Amicale des sapeurs-pompiers vétérans, avait regretté la différence de traitement entre les agents ayant atteint le statut de vétéran avant ou après la création du CGDIS.

Par l'augmentation à 460 euros, le projet sous revue classe tous les pompiers vétérans de la première catégorie au niveau médian de l'échelle prévue à l'article 4. Autrement-dit, il leur accorde le montant auquel les agents devenus vétérans postérieurement à la création du CGDIS ont droit après 25 ans de service, sans prendre en considération leur durée de service réelle.

Lors de ses échanges en 2019 avec l'Amicale des pompiers-vétérans, cette dernière avait fait valoir que la majorité de ses membres peuvent se prévaloir d'une durée de service de plus de 35 ans et revendiqué soit la prise en considération de la durée de service réelle, soit une allocation forfaitaire de 500 euros.

Comme l'augmentation prévue reste toujours en deçà de ce montant – auquel, en plus, l'indexation des montants prévus à l'article 4 devrait sans doute également être appliquée – le SYVICOL maintient sa position de 2020 selon laquelle il ne peut approuver le montant proposé que s'il repose sur un accord avec ladite Amicale.



Projet de loi n°8308 portant modification de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Avis du 23 octobre 2023

I. Remarques générales

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises remercie Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable de lui avoir soumis pour avis, par courrier du 13 septembre, respectivement du 2 octobre 2023, le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (ci-après la loi modifiée du 18 juillet 2018), respectivement les amendements au projet de loi n°8308. Dès lors, le présent avis tiendra compte de ces derniers.

Le projet de loi sous avis prévoit entre autres une série de mesures concernant les procédures d'autorisation, une meilleure adéquation des projets entraînant une destruction de biotopes et des mesures compensatoires prescrites, ainsi qu'une modification au niveau des voies de recours.

Le SYVICOL marque son accord avec le projet de loi, sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-dessous.

II. Eléments-clés de l'avis

Les remarques principales se résument comme suit :

- Le SYVICOL tient à rappeler sa revendication formulée dans le passé dans plusieurs avis relatifs aux projets de loi concernant la loi modifiée du 18 juillet 2018, qu'en cas d'un arbre présentant un danger pour la sécurité des personnes, l'abattage de l'arbre puisse être effectué immédiatement et sans autorisation préalable (art. 1).
- Selon sa compréhension, seules les communes peuvent créer des pools compensatoires communaux, et non pas les syndicats. Il demande que l'article 64, paragraphe 2 soit reformulé (art. 7).
- Il ne peut que saluer le remplacement du recours en annulation par un recours en réformation, qui constitue une voie de recours offrant un grand avantage à l'administré (art. 9).
- Il rappelle la remarque formulée dans un autre avis selon laquelle les descriptions des installations non comprises dans la définition du terme « construction » sont extrêmement détaillées et qu'il est d'avis qu'une simple énumération des installations avec leurs spécificités techniques serait moins restrictive pour les administrés (art.10).

III. Remarques article par article

Art.1.

L'article 1^{er} du projet de loi sous revue vise à modifier l'article 14bis de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Celui-ci prévoit l'interdiction d'abattre, de déraciner, de transférer, d'endommager ou de détruire un ou plusieurs arbres remarquables, sauf en cas d'autorisation ministérielle délivrée à condition que le demandeur fasse constater le mauvais état de santé ou l'instabilité des arbres par voie d'expertise phytosanitaire. La modification apportée par l'article 1^{er} du projet de loi vise à confier la compétence de réaliser cette expertise phytosanitaire à l'Administration de la nature et des forêts.

Le SYVICOL tient à rappeler sa revendication formulée dans le passé dans plusieurs avis relatifs aux projets de loi concernant la loi modifiée du 18 juillet 2018, qu'en cas d'un arbre présentant un

danger pour la sécurité des personnes, l'abattage de l'arbre puisse être effectué immédiatement et sans autorisation préalable. À part ce rappel, l'article en question n'appelle pas d'autres observations de la part du SYVICOL.

Art. 2.

L'article sous revue introduit à l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 un nouveau paragraphe 5bis prévoyant, selon une approche dite « nature temporaire », que les biotopes nouvellement créés ou générés par une mesure ciblée, par une gestion spécifique ou par un abandon de gestion et situés sur des terrains compris dans une zone urbanisée ou destinée à être urbanisée selon le plan d'aménagement communal dûment approuvé au moment de la signalisation à l'Administration de la nature et des forêts de l'intention de créer ou générer ces biotopes, ne seront pas considérés comme biotopes protégés.

Afin d'analyser les modalités et détails exacts de cette mesure, il sera nécessaire que le règlement grand-ducal auquel l'article fait référence soit rendu public dans les meilleurs délais.

Art.3.

L'article 3 sous revue complète l'article 27, alinéa 1^{er} de la loi du 18 juillet 2018 en y précisant que « sans préjudice de l'alinéa 2, les mesures d'atténuation peuvent être effectuées dans une zone des pools compensatoires établis en vertu de l'article 64, géographiquement la plus proche ».

Le SYVICOL n'a pas de remarques à formuler par rapport à cet article.

Art.4.

L'article 4 apporte deux modifications à l'article 59. Tout d'abord, le troisième paragraphe est complété par un troisième alinéa, prévoyant que les données relatives aux identifications des biotopes, habitats et espèces restent valables pour une durée maximale de 6 ans.

Enfin, l'article 4 prévoit l'introduction d'un paragraphe 3bis et dispose ainsi que dans le cadre d'une demande d'autorisation visée à l'article 14, paragraphe 1^{er}, point 3^o et 5^o et sollicitée dans un but d'utilité publique ou pour des raisons phytosanitaires, une évaluation des éco-points n'est pas requise si le ou les arbres sont remplacés sur place par une plantation de substitution.

Le SYVICOL marque son accord avec l'article sous revue.

Art.5.

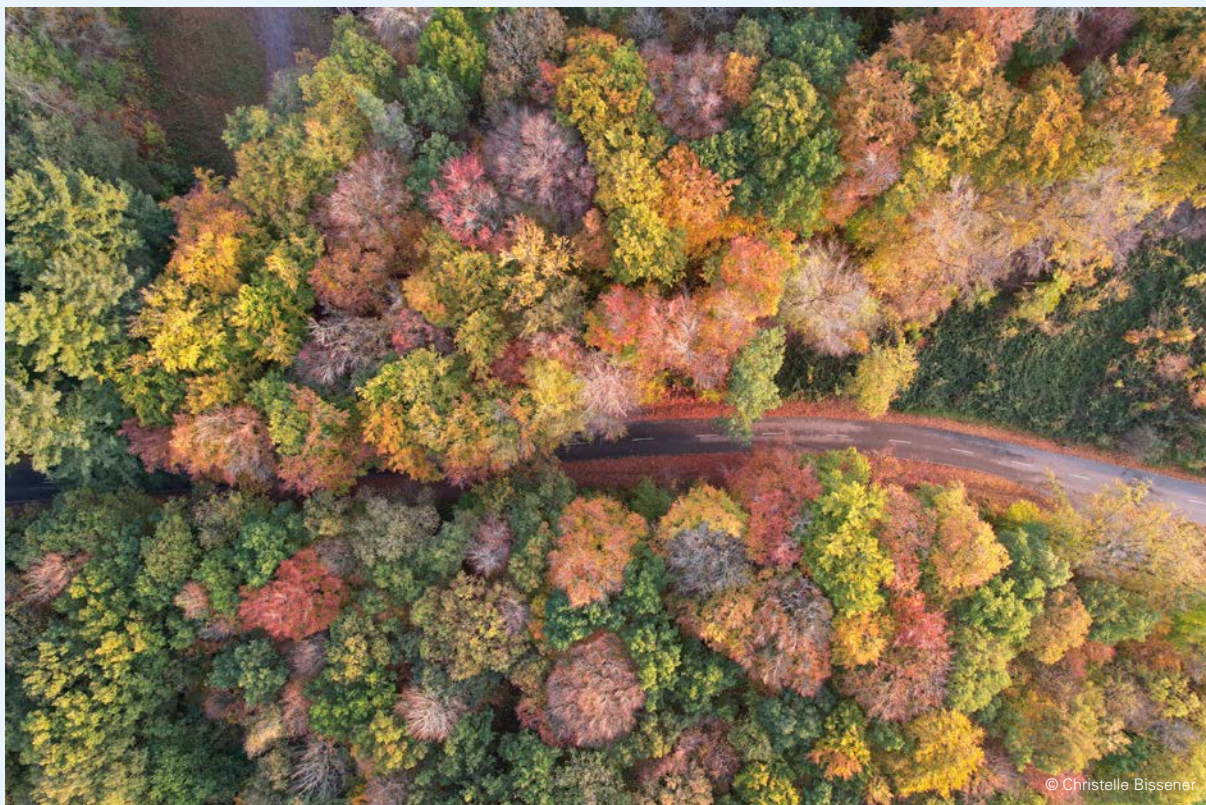
L'article 60 concernant la délivrance d'autorisations est modifié par l'article 5 du projet de loi. Plus précisément, les délais de validité des autorisations sont prolongés. Les autorisations ne seront plus périmées de plein droit si le bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative dans un délai de deux ans, mais dans un délai de trois ans. Ensuite, est prévue une prorogation du délai de péremption d'une durée maximale des trois années, au lieu de deux prorogations d'une durée maximale d'une année chacune.

Le SYVICOL marque son accord avec la prolongation des deux délais.

Art.6.

L'article 6 prévoit un changement au niveau de l'article 63 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, concernant l'objet et les principes des mesures compensatoires. Pour les projets à faible envergure, d'une surface inférieure à 5 ares, les frais d'évaluation de l'envergure des mesures compensatoires ne seront plus à charge du demandeur d'autorisation si l'évaluation desdits projets est réalisée par l'Administration de la nature et des forêts.

Comme la possibilité de faire réaliser l'évaluation par l'Administration de la nature et des forêts existe déjà aujourd'hui, le SYVICOL



ne peut que saluer la précision de cette démarche et des conditions y relatives dans la législation.

Art.7.

L'amendement 1 remplace l'article 7 du projet de loi en y prévoyant un troisième type de pools compensatoires, à savoir celui des pools compensatoires communaux (article 64, paragraphe 2, alinéa 1, point 3° et alinéas 4 et 5). Les mesures compensatoires réalisées dans un tel pool compensatoire seront enregistrées au registre par le ministre au profit de la commune ayant réalisé ces mesures sur base d'un dossier introduit par le gestionnaire du pool compensatoire.

Ensuite, l'amendement apporte une modification à l'alinéa 2 du deuxième paragraphe et dispose que les zones destinées à la création de pools compensatoires sont soumises pour approbation au ministre, le comité de gérance demandé en son avis. L'Observatoire de l'Environnement ne sera plus demandé en son avis.

Le SYVICOL est d'avis qu'il faudra reformuler la disposition afin qu'elle soit plus claire. En effet, tel qu'il est prévu au troisième paragraphe de l'article 64 et tel qu'il est expliqué dans le commentaire des articles, il s'agit de mesures compensatoires qui sont réalisées dans des pools compensatoires communaux par les communes sur leur propre territoire communal. Or, le deuxième paragraphe, alinéa 4 dispose que les communes et les syndicats de communes peuvent créer des pools compensatoires régionaux ou communaux. Selon la compréhension du SYVICOL et l'explication mentionnée ci-dessus, cette affirmation est fautive, car seules les communes peuvent créer des pools compensatoires communaux, et non pas les syndicats. Dès lors, le SYVICOL demande que l'article 64, paragraphe 2 soit reformulé de la manière suivante : « *Les communes et les syndicats de communes peuvent créer des pools compensatoires régionaux ou communaux, et les communes peuvent créer des pools compensatoires communaux. dont la mise en place et la gestion des pools compensatoires régionaux et communaux se font comme suit : (...)* »

Art.8.

L'article 66, concernant le registre des mesures compensatoires, est complété par la précision que les mesures compensatoires prévues à l'article 63, paragraphe 3 et celles prévues à l'article 64 sont toutes à enregistrer dans ledit registre.

Cette précision n'appelle pas de remarques de la part du SYVICOL.

Art.9.

L'article 9 prévoit le remplacement du recours en annulation par un recours en réformation.

Le SYVICOL ne peut que saluer cette modification, qui répond à la demande qu'il avait formulée dans son avis du 29 mai 2017 relatif au projet de loi n°7048. Le recours en réformation constitue une voie de recours qui offre un grand avantage à l'administré, tant en termes de rapidité que d'efficacité, en particulier dans un domaine technique et fortement réglementé où les projets nécessitent de plus en plus d'autorisations et de décisions ministérielles, comme c'est le cas pour la loi modifiée du 18 juillet 2018.

Art.10.

L'amendement 2 remplace l'article 10 du projet de loi et ajoute ainsi des précisions supplémentaires aux éléments prévus à l'annexe 9, comportant la liste des installations non comprises dans la définition de construction.

De manière générale, le SYVICOL rappelle la remarque formulée dans son avis du 22 mai 2023 relatif au projet de loi n°8142 selon laquelle les descriptions des installations non comprises dans la définition du terme « construction » sont extrêmement détaillées et qu'il est d'avis qu'une simple énumération des installations avec leurs spécificités techniques serait moins restrictive pour les administrés et suffirait pour continuer à respecter de manière équivalente le cadre légal de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Projet de loi n°8293 portant sur les compteurs d'eau en service dans le secteur de la métrologie légale

Avis du 23 octobre 2023

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises remercie Monsieur le Ministre de l'Économie de l'avoir consulté, par courrier du 28 juillet 2023, au sujet du projet de loi n°8293 portant sur les compteurs d'eau en service dans le secteur de la métrologie légale qui concerne directement les communes dans l'exercice de leurs missions obligatoires en matière de fourniture d'eau potable.

Projet de règlement grand-ducal relatif à l'aménagement et à la gestion des centres de ressources et des autres infrastructures communales de collecte séparée

Avis du 23 octobre 2023

I. Remarques générales

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises remercie Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable de l'avoir consulté, par courrier du 14 juin 2023, au sujet du projet de règlement grand-ducal relatif à l'aménagement et à la gestion des centres de ressources et des autres infrastructures communales de collecte séparée.

Le SYVICOL tient à préciser que ses services ont participé à une série de quatre workshops techniques organisés par l'Administration de l'environnement entre les mois de juillet et décembre 2022, dont le but était de discuter les dispositions de l'avant-projet qui a abouti au texte sous revue ensemble avec tous les acteurs concernés.

Vu les conséquences importantes des nouvelles dispositions sur le secteur communal, le SYVICOL tient à exprimer sa reconnaissance au gouvernement d'avoir sollicité son point de vue en amont du dépôt du projet de règlement grand-ducal.

A côté de ces échanges avec l'Administration de l'environnement, les services du SYVICOL se sont concertés avec l'Association luxembourgeoise des gestionnaires communaux des déchets (GEDECO), afin d'identifier et d'évaluer les enjeux de la réforme pour le secteur communal.

Dans ce contexte, le SYVICOL tient à préciser que s'il parle dans le cadre du présent avis des communes ou des exploitants de centres de ressources, ce terme englobe les syndicats intercommunaux qui exercent des compétences communales en matière de gestion des déchets.

Trouvant sa base légale à l'article 20, paragraphe 6 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets, le projet de règlement grand-ducal sous revue a pour but notamment de préciser le rôle important que la loi attribue aux centres de ressources dans le domaine du réemploi de produits, de la préparation à la réutilisation et du recyclage des déchets, ainsi qu'au niveau de la sensibilisation des citoyens.

Le SYVICOL tient à préciser qu'un échange a eu lieu en amont du dépôt du projet de loi avec les services compétents du ministère de l'Économie. A cette occasion, le SYVICOL a déjà pu se prononcer sur l'avant-projet du texte sous examen et soumettre à Monsieur le Ministre de l'Économie ses observations, qui portaient exclusivement sur l'article 6, les autres dispositions étant reprises de la législation actuellement en vigueur.

Vu que les auteurs du projet de loi ont tenu compte de la demande du SYVICOL selon laquelle les frais de vérification – ainsi que tous les frais connexes – ne soient à charge de la commune que si le contrôle révèle un dysfonctionnement du compteur d'eau, il n'a pas d'autres observations à formuler.

Toutefois, il ne s'intéresse pas aux questions, pourtant cruciales, du fonctionnement des centres de ressources en réseau harmonisé et de l'accès à tout résident du Grand-Duché, indépendamment de son lieu de résidence. Le SYVICOL renvoie à ce sujet à son avis du 25 janvier 2021 sur le projet de loi n°7659 modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, dans lequel il avait mis en évidence les risques liés au libre accès du point de vue communal et demandé, pour le cas où ce droit serait néanmoins créé, que la réglementation nécessaire à sa mise en œuvre soit établie ensemble avec le secteur communal.

Plus d'un an après la consécration légale de ce droit d'accès universel¹, il n'existe toujours aucune réglementation afférente, ce qui place les exploitants des centres de ressources dans une situation délicate.

Sans s'opposer en principe au travail en réseau des centres de ressources, ni à une certaine harmonisation progressive de leurs services, le SYVICOL réitère donc avec insistance sa demande que les modalités en soient définies au plus vite, et ce d'un commun accord avec le secteur communal.

Ensuite, le SYVICOL s'étonne du fait que le projet final diffère du dernier texte coordonné issu des workshops techniques susmentionnés.

Enfin, le SYVICOL souligne l'importance d'une coopération étroite et intense entre les communes et le ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable pour garantir un bon fonctionnement de la gestion des centres de ressources sur le plan national.

II. Éléments-clés de l'avis

Les remarques principales du SYVICOL se résument comme suit :

- Le SYVICOL regrette que le texte sous revue ne s'intéresse pas aux questions cruciales du fonctionnement des centres de ressources en réseau harmonisé et de l'accès à tout résident du Grand-Duché, indépendamment de son lieu de résidence. Il renvoie à ce sujet à son avis du 25 janvier 2021 sur le projet de loi n°7659 modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.
- Le SYVICOL demande aux auteurs du projet de règlement grand-ducal sous revue de formuler la définition de l'« autre infrastructure communale de collecte séparée » d'une façon plus détaillée. (art. 2)

¹ Loi du 9 juin 2022 modifiant : 1. la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ; 2. la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement est entrée en vigueur le 14 juin 2022



- En ce qui concerne les horaires d'ouverture des centres de ressources, le SYVICOL est d'avis qu'il faudrait définir certains créneaux horaires d'ouverture minimaux, afin d'éviter que les citoyens choisissent un centre de ressources en fonction de ses heures d'ouverture, plutôt que de sa situation géographique. Dans ce sens, il plaide pour le maintien de l'ouverture nocturne jusqu'à 18h30. (art. 3)
- Le SYVICOL estime que les taux de recyclage et d'élimination ne devraient pas obligatoirement être communiqués aux usagers des centres de ressources, car il s'agit de variables en constante évolution et difficiles à déterminer. De plus, il est en faveur d'une charte graphique nationale définissant la configuration des panneaux de signalisation. (art. 5)
- Même si le SYVICOL salue le concept du réemploi et de la réutilisation dans l'esprit de l'économie circulaire, il se soucie cependant des contraintes que ces missions peuvent faire peser sur les centres de ressources, surtout en ce qui concerne le contrôle de la qualité des objets collectés, qui nécessite du personnel spécialisé. (art. 6 et 7)
- Le SYVICOL salue la marge de manœuvre vaste qui est attribuée aux communes au niveau de la mise en place des modalités et procédures concernant l'acceptation des objets et des déchets provenant d'établissements et d'entreprises. (art. 8)
- Il demande que le législateur mette à leur disposition les moyens financiers afin de réaliser des campagnes d'information et de sensibilisation de la population renseignant sur la gestion des déchets et des ressources. (art. 9)
- Le SYVICOL est d'avis que le gouvernement devrait mettre à disposition des communes une formation uniforme au niveau national comportant un volet consacré aux nouvelles missions de réemploi et de préparation à la réutilisation. (art. 10)
- Finalement, il regrette que la tenue du registre chronologique soit extrêmement laborieuse, notamment en ce qui concerne les objets collectés en vue du réemploi ou de la préparation à la réutilisation. (art. 12)

III. Remarques article par article

Article 2

Le but de l'article 2 consiste à apporter quelques définitions additionnelles à celles fournies par la loi.

Le SYVICOL note en premier lieu que la définition de l'« autre infrastructure communale de collecte séparée » n'est pas assez claire et prête à confusion.

Ni le texte lui-même, ni le commentaire de l'article ne donnent suffisamment de détails sur les différentes obligations ou sur les modalités pratiques à appliquer, telles que les heures d'ouverture ou l'accès au public.

Des questions se posent également sur les registres à tenir. Est-ce que les exploitants des « autres infrastructures communales » sont obligés à tenir un registre chronologique et à le mettre à disposition de l'Administration de l'environnement conformément à l'article 35, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, tel que c'est le cas pour les centres des ressources ? Si la réponse est affirmative, les exploitants devraient avoir plus de détails sur le contenu obligatoire de ce registre.

Le SYVICOL demande donc aux auteurs du projet de règlement grand-ducal sous revue de formuler la définition en question d'une façon plus détaillée afin d'éviter toute source de confusion et d'insécurité.

Article 3

L'article 3 définit les obligations générales des centres de ressources.

Le paragraphe 1^{er} prévoit que les horaires d'ouverture des centres de ressources sont adaptés aux contraintes de fréquentation des usagers et qu'ils sont ouverts au moins 90 % de tous les samedis d'une année, à l'exception des jours fériés.

Le SYVICOL constate que l'article 3 ne définit ni les durées minimales d'ouverture ni les ouvertures nocturnes des centres de ressources, ce qui risque de s'avérer comme un obstacle au niveau

de la mise en œuvre du fonctionnement des centres de ressources en réseau harmonisé et de l'accès national à tout résident.

De ce point de vue, en effet, la question se pose de savoir s'il ne faudrait pas définir certains créneaux horaires d'ouverture minimaux, afin d'éviter que les citoyens choisissent un centre de ressources en fonction de ses heures d'ouverture, plutôt que de sa situation géographique. Dans cet ordre d'idées, le SYVICOL plaide pour le maintien de l'ouverture nocturne jusqu'à 18h30, qui figurait dans le texte issu des workshops, mais qui ne se retrouve plus dans celui discuté ici.

En contrepartie, il demande que les gestionnaires aient la possibilité de fixer des plages horaires pendant lesquelles les habitants des communes dont relève le centre de ressources disposent d'un accès prioritaire. Ainsi, sans enfreindre le principe de l'accès universel introduit par la loi, il serait possible d'éviter une surcharge de travail pendant les heures de pointe et de garantir ainsi la qualité des services prestés par le personnel des centres de ressources.

Article 5

L'objectif de l'article 5 est de définir la signalisation aux abords et dans les centres de ressources.

Le quatrième point du paragraphe 2 dispose que les exploitants des centres de ressources doivent mettre en place un ou plusieurs panneaux à proximité des contenants de collecte mentionnant une description de la fraction ainsi que les informations sur son mode de traitement et, le cas échéant, sur son taux de recyclage, son taux de valorisation et son taux d'élimination.

Le SYVICOL estime que ces taux de recyclage et d'élimination ne devraient pas obligatoirement être communiqués aux usagers des centres de ressources, car il s'agit de variables en constante évolution et difficiles à déterminer. Il demande donc aux auteurs du texte sous revue de modifier le quatrième point du paragraphe 2 de l'article 5 en ce sens.

Ensuite, le SYVICOL constate une modification de l'article 5 par rapport au dernier texte coordonné issu des workshops techniques déjà mentionnés. En effet, les auteurs ont retiré la première phrase du deuxième alinéa du deuxième paragraphe de l'article 5 qui dispose que les panneaux de signalisation sont configurés selon une charte graphique nationale qui est mise à disposition par l'Administration de l'environnement.

Dans l'esprit d'une harmonisation progressive, il serait souhaitable que tous les citoyens reçoivent les mêmes informations, peu importe le centre de ressources dans lequel ils se rendent au Luxembourg. Le SYVICOL est d'avis que les panneaux de signalisation devraient être harmonisés au niveau national mais qu'il faudrait en même temps laisser assez de liberté aux exploitants sur la manière de présentation des informations sur leur propre site Internet par exemple.

Le SYVICOL demande donc, dans le sens de l'harmonisation des centres de ressources, que les auteurs reprennent la première phrase du deuxième alinéa du deuxième paragraphe de l'article 5.

Article 6 et 7

L'article 6 définit les modalités de gestion relatives aux déchets collectés et l'article 7 porte sur les modalités de gestion relatives aux objets collectés en vue du réemploi. Nous traiterons les deux articles ensemble puisqu'ils sont intrinsèquement liés.

En vue de réduire au maximum la quantité de déchets, les centres de ressources seront obligés à prendre les mesures nécessaires pour promouvoir le réemploi et la préparation à la réutilisation.

Selon le paragraphe 3 de l'article 7, les exploitants organisent la réception, le tri et le stockage des objets réemployables. Ensuite, ces derniers sont soit mis à disposition des visiteurs du centre de ressources dans l'espace réservé aux objets d'occasion, soit réintroduits dans les circuits économiques par le biais des acteurs économiques correspondants. Le paragraphe 4 du même article dispose que les communes ont la possibilité de s'associer entre elles pour l'exploitation d'une infrastructure permettant la mise sur le marché des objets d'occasion collectés en vue de leur réemploi.

Le SYVICOL constate que ces dispositions ressemblent à l'article 11 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets, qui a pour objectif de favoriser et de sensibiliser au réemploi et à la préparation à la réutilisation. Il se voit obligé de réitérer les remarques figurant dans son avis du 25 janvier 2021 sur le projet de loi n°7659 modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets par rapport à cet article.

Même si le SYVICOL salue le concept du réemploi et de la réutilisation dans l'esprit de l'économie circulaire, il se soucie cependant des contraintes que ces missions peuvent faire peser sur les centres de ressources, surtout en ce qui concerne le contrôle de la qualité des objets collectés et leur préparation pour le réemploi, qui nécessite du personnel spécialisé et est accompagné d'une certaine responsabilité supplémentaire.

Il s'y ajoute le risque que les « second-hand shops » locaux soient utilisés par certaines personnes pour s'y approvisionner à des fins commerciales, et ce aux frais des communes. Des structures centralisées permettraient d'éviter de telles pratiques par un contrôle plus efficace.

Ensuite, en ce qui concerne les infrastructures permettant la mise sur le marché des objets d'occasion collectés en vue de leur réemploi, le SYVICOL est d'avis qu'une approche nationale serait plus appropriée qu'une approche régionale.

Ainsi, il est imaginable que l'Etat mette en place plusieurs « centres de ReUse » où les objets collectés seraient vendus de manière centralisée aux acheteurs intéressés. Ces centres ne seraient pas des infrastructures de collecte et de tri, mais de distribution alimentée régulièrement par les centres de ressources communaux.

Au niveau national, on pourrait même envisager un point de vente central en ligne qui rassemblerait les produits issus du réemploi à travers le pays. Ces alternatives éviteraient un renforcement du personnel et la réservation de locaux destinés à cet usage dans tous les centres de ressources. De plus, cela rendrait le processus d'achat plus convivial pour les utilisateurs.

Ensuite, selon le paragraphe 4 de l'article 6, l'exploitant établit des critères pour déterminer les déchets qui peuvent faire l'objet d'une préparation à la réutilisation. Cependant, aux yeux du SYVICOL, ces critères devraient être harmonisés afin que le processus de la préparation à la réutilisation soit le même à travers tout le pays. Ceci correspondrait davantage au but du gouvernement d'avancer vers une harmonisation progressive du fonctionnement des centres de ressources luxembourgeois.

Le SYVICOL estime donc qu'il serait plus avantageux de créer des filières nationales que des solutions propres pour chaque centre de ressources individuel pour ce qui est du réemploi.

Article 8

L'article 8 oblige les exploitants d'un centre de ressources à accepter tous les objets et déchets qui lui sont présentés pour autant qu'ils correspondent aux fractions figurant aux annexes I et II ou aux fractions supplémentaires que le centre de ressources accepte de collecter.

Le paragraphe 2 dispose que l'exploitant d'un centre de ressources peut mettre en place des modalités et procédures concernant l'acceptation des objets et des déchets provenant d'établissements et d'entreprises, ainsi que des personnes physiques ou morales visées à l'alinéa 1^{er}, pour éviter l'usage abusif de l'infrastructure.

Le SYVICOL salue cette marge de manœuvre relativement vaste qui est attribuée aux communes. Il est également en faveur du dernier alinéa du paragraphe 2 qui prévoit que l'exploitant d'un centre de ressources peut refuser les objets et déchets provenant des établissements et des entreprises n'ayant pas leur siège sur le territoire des communes qui assurent le fonctionnement du centre de ressources.

Article 9

L'article 9 traite des responsabilités quant à l'information et la sensibilisation.

II. AVIS

Ainsi, les exploitants doivent organiser chaque année au moins une campagne d'information et de sensibilisation de la population renseignant sur leurs infrastructures de collecte séparée. De plus, selon le paragraphe 2 de l'article 9, ils sont tenus d'assurer la sensibilisation et l'information du public sur la gestion des déchets et des ressources tout au long de l'année en traitant prioritairement les domaines de la prévention, du réemploi et de la préparation à la réutilisation.

Si le législateur entend obliger les communes à réaliser ces mesures de sensibilisation, le SYVICOL demande qu'il mette à leur disposition les moyens financiers correspondants.

De plus, dans l'esprit d'une harmonisation progressive, il serait souhaitable que tous les citoyens reçoivent les mêmes informations. Le SYVICOL est donc d'avis que les campagnes d'information et de sensibilisation devraient être organisées de façon uniforme au niveau national en étroite collaboration entre le gouvernement et les exploitants.

Article 10

L'article 10 traite des formations du personnel. Il octroie aux exploitants la mission d'assurer que le personnel en charge de la gestion des infrastructures et le personnel en charge de l'acceptation des objets et des déchets soit formé en la matière.

Le SYVICOL est bien conscient de l'existence de formations de base organisées régulièrement par le Centre national de formation professionnelle continue. Or, il regrette que le texte sous revue ne réponde pas à certaines questions essentielles au niveau de la formation du personnel : Quelle formation est obligatoire et qu'est-ce qu'elle doit contenir ? Le personnel qui a été formé, doit-il participer ultérieurement à une formation continue en cas d'introduction de nouvelles fractions de déchets ou en cas de modification de lois ?

De plus, les nouvelles missions de réemploi et de préparation à la réutilisation entraînent un besoin de formation supplémentaire, notamment pour ce qui est de la réception, du tri et du stockage des objets réemployables. Le contrôle de la qualité des objets apportés et leur préparation au réemploi nécessiteront sans doute du personnel spécialisé puisque ce contrôle est accompagné d'une certaine responsabilité.

Cependant, le SYVICOL n'est pas au courant de l'existence d'une formation comportant un volet consacré au réemploi ou au contrôle nécessaire de ces objets. Il est donc d'avis que le gouvernement devrait mettre à disposition des communes une formation uniforme au niveau national, en coopération avec des acteurs comme la SuperDrecksKëscht ou l'Institut national d'administration publique. Une telle formation nationale serait également dans l'intérêt d'une harmonisation progressive des centres de ressources.

Article 12

L'article 12 définit l'obligation des exploitants de tenir un registre chronologique qui permettra le suivi du développement des centres de ressources, notamment au regard de leurs nouvelles missions, et qui sera mis à disposition de l'Administration de l'environnement.

Le SYVICOL constate avec regret que la tenue du registre est extrêmement laborieuse, notamment en ce qui concerne les objets collectés en vue du réemploi et les déchets acceptés en vue de la préparation à la réutilisation, et ce surtout en ce qui concerne l'indication du poids, de la nature, de l'origine et du propriétaire des objets et déchets collectés. A ses yeux, cet exercice est trop complexe et demande trop d'effort.

Le SYVICOL demande donc aux auteurs de modifier l'article 12 de façon que la tenue du registre soit plus facile à réaliser.

Annexe II

L'annexe II énonce une liste des fractions de déchets à accepter séparément dans les centres de ressources.

Selon le point 5, les centres de ressources sont obligés à accepter la sous-fraction de déchets de terres d'excavation non polluées. Actuellement, la plupart des centres de ressources n'acceptent pas les terres d'excavation puisqu'il n'existe pas de reprenneur pour cette fraction de déchets.

L'introduction de l'obligation d'accepter les déchets en question soulèverait en plus la question du contrôle de la pollution des terres apportées. Il est en effet pratiquement impossible de déterminer sur place si les terres sont polluées ou non.

Pour ces raisons, le SYVICOL demande de modifier le texte de façon à ce que les centres de ressources ne soient pas obligés à accepter des terres d'excavation non polluées.

Une autre remarque s'impose au sujet du point 7 de l'annexe II, qui oblige les centres de ressources à collecter séparément les bois dangereux et non dangereux. Cette distinction nécessite un contrôle supplémentaire à réaliser sur place qui soulève à nouveau plusieurs questions, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre du contrôle et la responsabilité.

Quant au point 9 de l'annexe II, le SYVICOL tient à signaler que tous les centres de ressources n'acceptent pas les déchets de verdure à ce jour, et il estime donc que le point 9 devrait être supprimé de l'annexe II.

En dépit de ces problématiques, le SYVICOL se réjouit pourtant du fait que l'annexe II laisse une certaine liberté aux exploitants de collecter les sous-fractions de manière séparée. Le deuxième alinéa dispose en effet : « Dans la mesure du possible et en vue d'obtenir le meilleur résultat par rapport à la hiérarchie des déchets, les sous-fractions sont également collectées de manière séparée. »

Projet de loi n°8284 relative à l'accélération de procédures administratives relatives à la mise en œuvre et la fabrication de technologies d'énergies renouvelables, de technologies de transport, de distribution et de stockage de l'électricité, de l'hydrogène (et de ses dérivés renouvelables), de la chaleur et du froid, de pompes à chaleur, de technologies de production de l'hydrogène renouvelable incluant les électrolyseurs, de technologies de consommation de l'hydrogène renouvelable et de ses dérivés renouvelables incluant les piles à combustible, à des projets de construction ou de rénovation de logements et à des projets de tramways et de voies ferroviaires et modifiant :

1° loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

2° la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

3° loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

4° la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement

Avis du 23 octobre 2023

I. Remarques générales

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises remercie Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable de lui avoir soumis pour avis, par courrier du 20 juillet 2023, le projet de loi susmentionné.

Le projet de loi sous examen s'inscrit dans le contexte des efforts entrepris par le gouvernement en matière de décarbonisation du

pays dans la lutte contre le changement climatique et le passage des énergies fossiles aux énergies renouvelables en vue de la transition énergétique.

Il a pour objet d'accélérer certaines procédures d'autorisation relatives à la mise en œuvre et la fabrication de technologies d'énergies renouvelables, de technologies de transport, de distribution et de stockage de l'électricité, de l'hydrogène, de la chaleur et du froid, de pompes à chaleur et autres, ainsi que la réalisation de projets de logement. A cette fin, il inscrit dans les législations relatives aux établissements classés, à l'eau, à l'évaluation des incidences sur l'environnement et concernant la protection de la nature et des ressources naturelles des dispositions selon lesquelles les demandes d'autorisation y relatives seront traitées de façon prioritaire.

Dans le cadre de son analyse, le SYVICOL s'est intéressé d'abord à la question de savoir si la nouvelle obligation d'instruction prioritaire de certains dossiers s'applique également aux communes.

Il constate tout d'abord que la loi modifiée 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain n'est pas visée par le projet de loi sous revue, qui n'a donc pas d'impact sur le traitement des autorisations de bâtir. Ceci est à saluer, car une modification de la loi en question aurait fait double emploi – pour certains dossiers au moins – avec le règlement (UE) 2022/2577 du 19 décembre 2022 établissant un cadre en vue d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables, qui pose des délais d'approbation des installations d'énergie solaire et des pompes à chaleur.

Parmi les textes qui seront modifiés, seule la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés attribue des compétences aux communes, en soumettant les établissements relevant de la classe 2 à une autorisation du bourgmestre. Or, selon le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés, les projets à traiter de façon prioritaire ne relèvent pas de la classe en question.

Il en résulte que le projet de loi sous revue ne concerne pas les communes comme autorités chargées du traitement de dossiers d'autorisation, mais tout au plus comme des personnes morales demandant des autorisations aux instances étatiques.



© SYVICOL

De ce point de vue, le SYVICOL, qui se rend parfaitement compte de la nécessité des efforts du gouvernement en matière de décarbonisation et de déploiement d'énergies renouvelables et d'accélération des procédures administratives y relatives, avise favorablement le projet de loi, sous réserve des remarques ci-dessous.

II. Eléments-clés de l'avis

- Le SYVICOL considère que le texte est trop vague, car il se contente de disposer que les demandes visées « sont instruites de manière prioritaire ». Il demande donc de préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par ces termes et, si possible, d'indiquer des délais pour donner des garanties aux administrés (articles 3 à 6).

III. Remarques article par article

Art. 3, 4, 5 et 6

Les articles 3 à 6 ont pour objet d'inscrire des dispositions presque identiques dans quatre lois existantes, à savoir, respectivement, la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, la

loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Les dispositions additionnelles exigent que les demandes d'autorisation pour un certain nombre de projets soient « instruites de manière prioritaire ».

Cette formulation est, aux yeux du SYVICOL, pourtant trop imprécise.

En effet, contrairement au règlement (UE) 2022/2577 du 19 décembre 2022 déjà mentionné, le texte n'indique aucun délai, ni – *a fortiori* – les conséquences du dépassement d'un éventuel délai. Il ne donne dès lors guère de garanties aux demandeurs.

Aux yeux du SYVICOL, il importe donc de compléter chacun des articles 3 à 6 de façon à préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par l'instruction prioritaire souhaitée et, si possible, d'indiquer des délais dont les demandeurs pourront se prévaloir.

Proposition de loi n°8219 modifiant la loi électorale modifiée du 18 février 2003

Avis du 23 octobre 2023

I. Remarques générales

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises remercie Madame la Ministre de l'Intérieur de l'avoir consulté, par courrier du 3 juillet 2023, au sujet de la proposition de loi n°8219 modifiant la loi électorale modifiée du 18 février 2003, déposée en date du 17 mai 2023 par Madame la Députée Cécile Hemmen.

L'auteure souhaite simplifier le remplacement des membres des conseils communaux des communes qui votent d'après le système de la majorité relative lorsque ceux-ci démissionnent ou perdent leur mandat avant qu'il ne soit arrivé à terme. L'objectif consiste à décharger les communes et les candidats des efforts administratifs et financiers occasionnés par l'obligation d'organiser des élections complémentaires en exécution de l'article 189 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

En effet, Madame la Députée propose que tout membre d'un conseil communal qui cesse ses fonctions soit automatiquement remplacé par le prochain candidat non élu inscrit au procès-verbal d'élection, et ce dans l'ordre du nombre de suffrages. Les candidats n'ayant pas obtenu de siège lors des élections formeraient donc une réserve de suppléants à laquelle il pourrait être recouru pendant toute la durée du mandat. Par conséquent, des élections complémentaires ne seraient plus organisées qu'en l'absence d'un candidat non élu.

Le SYVICOL reconnaît le mérite de la proposition de loi dans la mesure où elle entraînerait un allègement de la charge financière et administrative engendrée par l'organisation d'élections complémentaires.

Cet effet est cependant à relativiser, sachant qu'il n'est pas rare, dans les communes votant selon le système de la majorité relative, que le nombre de candidats est égal à celui des postes à pourvoir ou ne le dépasse que légèrement. Dans ce cas, la réserve de suppléants est limitée, voire inexistante. Si elle aboutissait, la proposition de loi sous revue réduirait donc certes fortement le besoin d'élections complémentaires, mais ne l'éliminerait pas. A titre d'exemple, lors des dernières élections communales du 11 juin 2023, les élections n'ont pas eu lieu dans six communes sur les 46 communes soumises au régime de la majorité relative. Il s'agit

des communes de Bourscheid, Vichten, Stadtbredimus, Weiler-la-Tour, Winseler et Nommern. Pour cinq d'entre elles, le nombre de candidats correspondait exactement à celui des mandats à pourvoir au conseil communal et pour la commune de Nommern le nombre de candidats était inférieur à celui des mandats à pourvoir.

La proposition de loi sous revue rapprocherait le système de la majorité relative de celui de la représentation proportionnelle, dans lequel un conseiller dont le siège devient vacant en cours de mandat est remplacé par un candidat non élu¹, à la différence que le suppléant provient alors de la même liste que l'élu dont il continue le mandat.

Si, dans le système de la représentation proportionnelle, le remplacement d'un conseiller par un autre n'a donc pas d'impact sur la répartition des sièges entre les groupements politiques et donc sur les relations de force entre la majorité et l'opposition, tel ne serait pas le cas des communes votant selon le système de la majorité relative si la proposition de loi discutée était adoptée.

Même si, dans le système de la majorité relative, il n'existe pas de groupements politiques formels, il faut néanmoins que le collège des bourgmestre et échevins puisse pouvoir s'appuyer sur une majorité au sein du conseil. Or, si tous les candidats non élus forment un seul et même pool, dont les suppléants sont choisis uniquement en fonction du nombre de voix obtenues, il n'est pas à exclure qu'un conseiller prenant la place d'un autre défende des idées très différentes de celles de son prédécesseur, ce qui pourrait mettre en péril le soutien du collège des bourgmestre et échevins et hypothéquer ainsi le bon fonctionnement de la commune.

Certes, ce risque existe également en cas d'élections complémentaires, mais il appartient alors aux citoyens de choisir un ou des candidats en fonction de leurs idées politiques et de se prononcer ainsi pour la continuité ou pour le changement. S'y ajoute que des élections complémentaires attirent généralement des candidatures de personnes qui ne s'étaient pas présentées aux élections générales.

Compte tenu des réserves exprimées ci-dessus, le SYVICOL ne peut donner un avis favorable à la proposition de loi n°8219 modifiant la loi électorale modifiée du 18 février 2003. Il est d'avis qu'au lieu d'apporter une telle modification ponctuelle à la loi électorale, une réforme plus complète est nécessaire, notamment afin de l'adapter aux expériences faites lors des dernières élections.

Entre autres, le SYVICOL estime que des élections devraient avoir lieu, même lorsque le nombre de candidats correspond à celui des

¹ Article 259 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003



mandats à pourvoir au sein du conseil communal, dans le but que les citoyens puissent exprimer leurs préférences et établir ainsi un classement des candidats utile pour la formation du collège des bourgmestre et échevins. Par ailleurs, dans le même but que celui exprimé ci-dessus, le SYVICOL propose que, comme dans le système de la représentation proportionnelle, les électeurs votant selon le système de la majorité relative puissent attribuer jusqu'à deux suffrages à chacun des candidats dans la limite du total des suffrages dont ils disposent.

Finalement, le SYVICOL rappelle sa demande d'augmenter le seuil à partir duquel une commune vote selon le système de la représentation proportionnelle de 3.000 à 6.000 habitants. Il espère que le futur gouvernement soit en faveur de cette mesure et en fasse un élément de la réforme susmentionnée.

II. Eléments-clés de l'avis

- Le SYVICOL soutient l'objectif de vouloir décharger les communes de la charge administrative et financière occasionnée par l'organisation d'élections complémentaires.
- Il est cependant d'avis que, pour un nombre non-négligeable de communes votant selon le système de la majorité relative, cette proposition risque d'être infructueuse étant donné que leur réserve de suppléants serait limitée voire inexistante.
- Le SYVICOL met en évidence le risque d'arriver à une situation où le soutien du conseil communal envers le collège des bourgmestre et échevin est compromis, sans que les électeurs n'aient eu l'opportunité d'exprimer leur volonté.

III. Remarques article par article

Art. 1^{er}

L'article 1 prévoit l'abrogation de l'article 189 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, qui constitue la base légale pour l'or-

ganisation d'élections complémentaires. Selon l'auteure, l'article 189 devient superflu et contraire au nouvel article 223 modifié.

Le SYVICOL tient cependant à souligner l'importance de conserver cet article ou du moins de ne pas l'abroger complètement. L'article précité fait une distinction entre la situation dans laquelle le conseil communal se trouve réduit par l'effet d'une vacance et celle d'au moins deux vacances. Dans le premier cas de figure, le choix d'organiser des élections complémentaires revient à la commune concernée, tandis que dans le deuxième cas de figure, l'organisation d'élections complémentaires devient obligatoire.


L'abrogation de l'article 189 de la loi électorale aurait pour conséquence que l'organisation d'élections complémentaires est obligatoire dès qu'il n'y a plus de candidats non élus disponibles, indépendamment du nombre de sièges vacants dans le conseil communal. Ainsi, la possibilité de se trouver avec un siège vacant sans organiser d'élections complémentaires disparaîtrait.

Sachant que dans un certain nombre de communes la réserve de candidats non élus est limitée voire inexistante, celles-ci seraient contraintes d'organiser des élections complémentaires dès que leur conseil communal se trouve réduit par l'effet d'une vacance.

Le SYVICOL est donc d'avis que l'abrogation de l'article 189 serait contre-productive et que l'article en question peut coexister avec l'article 223, comme il coexiste actuellement avec l'article 259 concernant le remplacement d'un conseiller dans le système de la représentation proportionnelle.

Art. 2

En complément aux remarques concernant l'article 1^{er}, le SYVICOL propose de reformuler le dernier alinéa comme suit : « S'il n'y a plus de suppléant de la liste, il est procédé à des élections complémentaires conformément à l'article 189. ».



Projet de règlement grand-ducal portant modification :
1° du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux ;
2° du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux ; et
3° du règlement grand-ducal du 14 août 2017 déterminant les conditions et modalités de la mise à la disposition aux fonctionnaires et employés communaux de vêtements professionnels et de l'allocation d'une indemnité d'habillement

Avis du 23 octobre 2023

I. Remarques générales

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises remercie Madame la Ministre de l'Intérieur de l'avoir consulté, par courrier du 25 septembre 2023, au sujet du projet de règlement grand-ducal susmentionné.

En exécution du principe d'assimilation posé à l'article 22 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, le texte vise à transposer dans le secteur communal les dispositions de la loi du 26 juillet 2023 portant modification : 1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, en vue de la mise en œuvre des points 3, 4 et 11 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 9 décembre 2022.

Il s'agit plus concrètement de l'augmentation des majorations d'échelon pour postes à responsabilités particulières de 5 points indiciaires, de l'accroissement du maximum de majorations d'échelon pour postes à responsabilités particulières de 15 % à 30 % de l'effectif pour chaque groupe de traitement ou d'indemnité et de l'introduction d'une prime de brevet de maîtrise et d'une prime de brevet de technicien supérieur dans le groupe de traitement B1.

A l'exception de l'article 9, le texte vise à appliquer au secteur communal un accord conclu entre les partenaires sociaux au niveau étatique. Le SYVICOL ne saurait donc contester l'essence de la réforme sans remettre en question le principe d'assimilation déjà mentionné. Il se trouve dans la situation, souvent critiquée dans le passé, où il est confronté à des décisions prises en amont par les acteurs étatiques, à l'exclusion de représentants des communes et sans la moindre consultation du secteur communal, qui a néanmoins d'importantes conséquences sur ce dernier. Il se voit donc obligé de réitérer sa demande de longue date d'être associé aux négociations salariales concernant la Fonction publique en général.

Une deuxième revendication qu'il ne peut s'empêcher de rappeler porte sur l'impact financier du projet de règlement grand-ducal. Le projet n'est pas accompagné d'une fiche financière, ce que l'exposé des motifs explique par le fait que les coûts sont à charge des entités communales.

Comme il l'a souligné de nombreuses reprises par le passé, le SYVICOL considère que le gouvernement, lorsqu'il prend des initiatives comme la réforme en question, devrait en évaluer l'impact financier non seulement pour l'État, mais aussi pour les communes.

L'avant-projet de règlement grand-ducal a été avisé favorablement par les membres représentant les communes au sein de la Commission centrale. Le SYVICOL se rallie à cet avis favorable sous réserve des observations ci-dessous.

II. Éléments-clés de l'avis

- Le projet de règlement grand-ducal pour objet quasi exclusif la transposition d'un accord salarial conclu entre le ministre de la Fonction publique et la CGFP, à l'exclusion de représentants du secteur communal. Le SYVICOL réitère donc sa demande d'être associé à ces négociations dans le futur.
- Il prend note de l'absence de prévision de l'impact financier des nouvelles dispositions sur les communes et rappelle sa revendication de compléter tout projet de texte engendrant des dépenses supplémentaires pour le secteur communal d'une fiche financière y relative.
- Enfin, le SYVICOL regrette le fait que le projet de règlement grand-ducal n'a pas été mis en procédure parallèlement au projet loi introduisant les mêmes mesures pour le secteur étatique. L'entrée en vigueur étant fixée au 1^{er} juillet 2023, il en résultera pour les communes la nécessité de procéder à de nombreux recalculs.

III. Remarques article par article

Art. 1^{er} et 2

L'article 1^{er} modifie l'article 14 du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux de plusieurs manières.

D'abord, il dispose que les personnes ayant droit à une majoration pour poste à responsabilités particulières ne seront dorénavant plus désignées sur base de l'appréciation de leurs compétences professionnelles et personnelles, car le système d'appréciation sera aboli en exécution du point 10 de l'accord salarial¹. En remplacement, le texte dispose que la désignation se fera « en tenant compte de l'expérience professionnelle ainsi que de leur mérite personnel qui comprend les éléments de compétences personnelles, d'assiduité et de qualité de travail », notions dont le texte fournit des définitions.

Ensuite, il accroît le nombre maximum de postes à responsabilités particulières par groupe de traitement de 15 à 30 pour cent.

Enfin, il augmente la majoration d'échelon des différents groupes de traitement de chaque fois 5 points indiciaires.

L'article 2, quant à lui, augmente de 5 points indiciaires la majoration d'échelon pour fonctions dirigeantes dont certains fonctionnaires énumérés à l'article 15 du règlement grand-ducal profitent.

Ces dispositions sont reprises telles quelles de la loi susmentionnée du 26 juillet 2023, qui les a introduites pour les fonctionnaires de l'État, et ne donnent pas lieu à observations.

Art. 3 et 4

Ces articles modifient, au chapitre 10, l'intitulé de la lettre g) et l'article 22 de façon à introduire, en sus de la prime de brevet de maîtrise et de doctorat en sciences, une prime pour fonctionnaires titulaires d'un brevet de technicien supérieur (BTS) sous condition que ce brevet constitue une qualification supplémentaire pour la fonction exercée.

La prime, non pensionnable, s'élève à dix points indiciaires au cours des cinq premières années de service pour augmenter ensuite à quinze points indiciaires.

¹ A l'exception des agents en service provisoire

Même s'il s'agit, ici aussi, de la simple transposition d'une mesure introduite au niveau étatique, le SYVICOL salue le fait que le BTS soit finalement pris en compte pour le traitement, ce qui facilitera le recrutement d'agents disposant de cette qualification supplémentaire.

Art. 5

L'article 41 du même règlement grand-ducal est modifié en conséquence de la modification apportée à l'article 14 pour augmenter le nombre maximal de postes à responsabilités particulières par groupe de traitement. Il ne donne lieu à aucune observation.


Art. 6, 7 et 8

Les articles 6, 7 et 8 apportent au règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux des adaptations équivalentes à celles introduites par les articles 1 à 5 pour les fonctionnaires.

Ils n'appellent aucune remarque.

Art. 9

L'article 3 du règlement grand-ducal du 14 août 2017 déterminant les conditions et modalités de la mise à la disposition aux fonctionnaires et employés communaux de vêtements professionnels et de l'allocation d'une indemnité d'habillement est modifié de façon à remplacer le tableau fixant les indemnités d'habillement auxquelles certains fonctionnaires ont droit. Il s'agit d'une transposition des montants applicables dans le secteur étatique tels que prévus par le projet de loi n°8040 sur l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'Etat et portant modification : 1. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 2. de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ; 3. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien ; 4. de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.



Projet de règlement grand-ducal modifiant :
1° le règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux ;
2° le règlement grand-ducal modifié du 23 avril 2021 portant organisation de la formation pendant le service provisoire des fonctionnaires communaux ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés communaux

Avis du 23 octobre 2023

I. Remarques générales

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises remercie Madame la Ministre de l'Intérieur de l'avoir consulté, par courrier du 26 juin 2023, au sujet du projet de règlement grand-ducal susmentionné.

Le texte en question poursuit plusieurs objectifs.

D'abord, il adapte le règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux aux innovations apportées par le projet de règlement grand-ducal portant harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés communaux et modifiant : 1° le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017

Art. 10

L'article 10 est lié au reclassement des agents municipaux du groupe de traitement D2 vers le groupe de traitement D1, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2023. Il dispose que l'examen d'admissibilité passé dans le premier groupe de traitement reste valable pour le deuxième pendant une période de 5 ans, ce qui correspond à la durée de validité normale fixée à l'article 28 du règlement grand-ducal du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux.

Il va sans dire que le SYVICOL soutient cette modification.

Art. 11

L'entrée en vigueur du projet de règlement grand-ducal sous revue est fixée rétroactivement au 1^{er} juillet 2023, comme le prévoit l'accord salarial à transposer.

Le SYVICOL regrette le fait que le projet de règlement n'a été adopté par le Conseil de gouvernement que 2 mois après le vote de la loi mettant en œuvre l'accord salarial dans le secteur étatique. S'il avait été mis en procédure parallèlement au projet de loi, comme c'est le cas du projet de règlement grand-ducal portant harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés communaux et modifiant : 1° le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux ; 2° le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux ; 3° le règlement grand-ducal modifié du 15 juin 2018 fixant les conditions et modalités d'accès du fonctionnaire communal à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé communal à un groupe d'indemnité supérieur au sien, il aurait été possible de réduire sensiblement la durée de l'effet rétroactif et la nécessité pour les services du personnel communaux de procéder à des recalculs fastidieux.

fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux ; 2° le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux ; 3° le règlement grand-ducal du 15 juin 2018 fixant les conditions et modalités d'accès du fonctionnaire communal à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé communal à un groupe d'indemnité supérieur au sien.

Ensuite, et c'est la principale nouveauté, il abroge la condition d'une réussite à l'épreuve d'aptitude générale avant de pouvoir se présenter à l'examen d'admissibilité pour le secteur communal.

Finalement, il apporte certaines modifications concernant le fonctionnement des commissions d'examen des fonctionnaires communaux.

L'avant-projet de règlement grand-ducal a été avisé favorablement par la Commission centrale, y compris par ses membres représentant les communes, lors de sa réunion du 4 mai 2023. Le SYVICOL se rallie à cet avis favorable sous réserve des observations ci-dessous.

Dans les remarques détaillées sous III, les articles sont traités de façon groupée selon l'objectif dans lequel ils s'inscrivent.

II. Eléments-clés de l'avis

- Le SYVICOL salue le fait que la réussite à l'épreuve d'aptitude générale, commune avec le secteur étatique, ne conditionne plus la participation à l'examen d'admissibilité organisé par le ministère de l'Intérieur.

II. AVIS

- Il se pose des questions quant à la modification des dispositions relatives à l'allocation d'indemnités aux membres des commissions d'examen.
- Il prend note du fait que l'épreuve de contrôle de la maîtrise du français écrit dans certains sous-groupes de traitement ne devra plus nécessairement prendre la forme d'une dissertation. Comme il s'agit de sous-groupes pour lesquels un niveau élevé en français est important, le SYVICOL ne s'y oppose pas, sous condition que l'épreuve alternative permette de mieux appréhender les compétences des candidats dans cette matière et qu'il n'y ait pas de baisse du seuil de réussite.

III. Remarques article par article

Art. 1^{er} et 9

L'article 1^{er} modifie l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux de façon à supprimer de la liste des documents que les candidats à une fonction communale doivent joindre à leur demande le résultat obtenu lors de l'épreuve d'aptitude générale.

Cet article est à lire ensemble avec l'article 9 modifiant l'article 71 en supprimant la réussite à l'épreuve d'aptitude générale comme condition de participation à l'examen d'admissibilité du secteur communal.

Actuellement, les personnes intéressées à intégrer la fonction publique communale en tant que fonctionnaire doivent, avant de pouvoir se présenter à l'examen d'admissibilité y relatif organisé par le ministère de l'Intérieur, avoir passé avec succès l'épreuve d'aptitude générale à la fonction publique étatique. Cette condition disparaîtra par l'effet du règlement grand-ducal en projet étant donné que, selon le commentaire de l'article, « l'épreuve d'aptitude générale ne fournit guère davantage d'informations quant au profil de compétence des candidats à un emploi communal ».

Tout comme les candidats à une fonction étatique, les personnes souhaitant postuler auprès d'une commune n'auront donc plus qu'une seule épreuve à passer. Il s'agit d'une simplification que le SYVICOL ne saurait que saluer.

Art. 2, 3, 4

Ces articles modifient les conditions d'études énoncées aux articles 10 à 12 du règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux de façon à les adapter à la nouvelle classification des carrières inférieures introduite par le projet de règlement grand-ducal portant harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés communaux et modifiant : 1° le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux ; 2° le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux ; 3° le règlement grand-ducal du 15 juin 2018 fixant les conditions et modalités d'accès du fonctionnaire communal à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé communal à un groupe d'indemnité supérieur au sien.

Ils ne donnent lieu à aucune observation de la part du SYVICOL qui, pour le surplus, renvoie à son avis du même jour relatif au projet de règlement grand-ducal susmentionné.

Art. 5 à 8

Les articles 5 à 8 apportent des modifications ponctuelles aux articles 59, 63, 64 et 70 du règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux énonçant certaines règles de fonctionnement des commissions d'examen. Selon l'exposé des motifs, le but consiste à « éliminer certaines incohérences ».

Le SYVICOL n'a pas d'observations à formuler au sujet des articles 5 à 7.

Pour ce qui est de l'article 8, relatif aux indemnités des membres des commissions d'examen, il constate que le texte actuel oblige le ministre de l'Intérieur à en allouer (« Les président, secrétaire, membres et secrétaire adjoint des commissions d'examen touchent une indemnité... »), tandis que la nouvelle formulation introduit une simple faculté en employant les termes « des indemnités peuvent être allouées... ». En revanche, le nouveau texte permet l'allocation d'indemnités également « aux chargés de cours pour l'organisation de cours et l'établissement de questionnaires d'examen ».

Faute pour le commentaire des articles de fournir des explications, le SYVICOL se pose la question de savoir quelle est l'intention qui se cache derrière cette modification.

Art. 10

L'article 10 apporte des modifications de faible importance à l'article 72 du règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux.

Le SYVICOL ne s'y oppose pas, même s'il regrette, et ce d'une façon générale, le caractère laconique du commentaire des articles, qui se contente dans la plupart des cas de décrire les modifications prévues, plutôt que de les expliquer.

Art. 11

L'article 11 modifie l'annexe au règlement grand-ducal susmentionné d'une double manière.

D'abord, il adapte la structure du texte au nouveau classement des carrières inférieures, ce qui n'appelle aucune remarque de la part du SYVICOL.

Ensuite, il remplace, pour le sous-groupe administratif et le sous-groupe à attributions particulières du secrétaire et du receveur des groupes de traitement A1, A2 et B1, la dissertation française par une épreuve appelée « Maîtrise de la langue française écrite ».

Le SYVICOL ne s'oppose pas en principe à ce que les compétences en français écrit des participants soient contrôlées par une épreuve autre qu'une dissertation, sous condition qu'elle fournisse des résultats permettant de mieux appréhender le niveau des candidats.

Etant donné que des compétences rédactionnelles en français sont indispensables dans les sous-groupes en question, le SYVICOL s'opposerait à toute baisse du seuil de réussite à l'examen dans cette matière.

Art. 12

L'article 12 modifie l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 23 avril 2021 portant organisation de la formation pendant le service provisoire des fonctionnaires communaux ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés communaux de sorte à tenir compte de la réforme des carrières inférieures déjà mentionnée.

Il ne donne lieu à aucune observation.



Projet de règlement grand-ducal portant harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés communaux et modifiant :

1° le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux ;

2° le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux ;

3° le règlement grand-ducal modifié du 15 juin 2018 fixant les conditions et modalités d'accès du fonctionnaire communal à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé communal à un groupe d'indemnité supérieur au sien

Avis du 23 octobre 2023

I. Remarques générales

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises remercie Madame la Ministre de l'Intérieur de l'avoir consulté, par courrier du 26 juin 2023, au sujet du projet de règlement grand-ducal susmentionné.

Le texte a pour objet de transposer dans la Fonction publique communale le projet de loi n°8040 sur l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'Etat et portant modification : 1. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 2. de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ; 3. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien ; 4. de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Ce projet de loi vise à mettre en œuvre le point 7 de l'accord salarial conclu le 4 mars 2021 entre le gouvernement et la CGFP, qui prévoit une harmonisation des carrières inférieures de la Fonction publique étatique. Dorénavant, il n'y aura plus que les deux groupes de traitement – respectivement d'indemnité – C1 et C2, dans lesquels les agents seront classés selon qu'ils ont accompli ou non cinq années d'études secondaires ou équivalentes. La date d'entrée en vigueur de cette réforme a été fixée au 1^{er} juillet 2022.

En vertu du principe d'assimilation posé à l'article 22 de la loi modifiée du 24 décembre 1985, la réforme prévue au niveau étatique doit également être mise en œuvre dans le secteur communal, alors même que celui-ci connaît certaines carrières qui n'existent pas dans la Fonction publique étatique.

Le SYVICOL y avait déjà rendu attentif dans son avis du 18 juillet 2022 relatif au projet de règlement grand-ducal : 1° modifiant : a) le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux ; b) le règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux ; c) le règlement grand-ducal du 27 février 2011 déterminant les emplois dans les administrations communales, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes qui comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public et modifiant a) le règlement grand-ducal du 15

novembre 2001 concernant le régime des employés communaux, b) le règlement grand-ducal modifié du 25 septembre 1998 fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal ; d) le règlement grand-ducal modifié du 14 août 2017 déterminant pour les fonctionnaires et employés communaux : I. les cas d'exception ou de tempérament aux conditions de service provisoire ; II. la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial ; III. la procédure d'attribution d'une prime pour les détenteurs d'un doctorat ; 2° abrogeant l'arrêté grand-ducal du 16 novembre 1939 concernant la création de gardes civiques dans les communes, par lequel la carrière de l'agent municipal a été revalorisée afin de tenir compte de l'accroissement des missions et responsabilités de ces fonctionnaires.

Plus concrètement, le règlement grand-ducal susmentionné, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2023, classe l'agent municipal dans le groupe de traitement D1. Or, l'accès à la carrière étant soumis à la condition d'avoir accompli 3 années d'études secondaires, les agents municipaux devraient, par l'effet de la réforme, être classés dans le groupe de traitement C2, ce qui résulterait dans une perte de traitement. A l'inverse, le niveau d'études ne justifie pas l'accès au groupe de traitement C1. C'est la raison pour laquelle le SYVICOL avait demandé au gouvernement de prévoir des règles particulières pour les carrières en question.

Ceci vaut également pour l'agent de transport.

Le SYVICOL constate avec satisfaction que les auteurs du projet ont tenu compte de cette revendication en créant un groupe de traitement C2bis purement communal, dont relèveront et les agents municipaux et les agents de transport. Ce groupe de traitement reprend le développement de la carrière actuelle des fonctionnaires en question.

Il se félicite également du fait que le projet de règlement grand-ducal sous revue a été mis en procédure parallèlement au projet de loi n°8040 et qu'il prévoit la même date d'entrée en vigueur. Contrairement à certaines réformes du passé, ceci permettra aux agents du secteur communal de profiter des nouvelles dispositions à partir du même moment que leurs collègues du secteur étatique.

Comme mentionné plus haut, le projet de règlement grand-ducal sous revue vise à appliquer au secteur communal un accord conclu entre les partenaires sociaux au niveau étatique. Le SYVICOL ne saurait donc contester l'essence de la réforme sans remettre en question le principe d'assimilation déjà mentionné. Il se trouve dans la situation, souvent critiquée dans le passé, où il est confronté à une décision prise en amont par les acteurs étatiques, à l'exclusion de représentants des communes et sans la moindre consultation du secteur communal, qui a néanmoins d'importantes conséquences sur ce dernier. Il se voit donc obligé de réitérer sa demande de longue date d'être associé aux négociations salariales concernant la Fonction publique en général.

Une deuxième revendication qu'il ne peut s'empêcher de rappeler porte sur l'impact financier du projet de règlement grand-ducal. Le projet n'est pas accompagné d'une fiche financière, ce que l'exposé des motifs explique par le fait que « les coûts liés au personnel communal incombent exclusivement aux administrations communales ».

Comme il l'a souligné à de nombreuses reprises par le passé, le SYVICOL considère que le gouvernement, lorsqu'il prend des initiatives comme la réforme en question, devrait en évaluer l'impact financier non seulement pour l'Etat, mais aussi pour les communes.

L'avant-projet de règlement grand-ducal a été avisé favorablement par la Commission centrale, y compris par ses membres représentant les communes, lors de sa réunion du 4 mai 2023. Le SYVICOL se rallie à cet avis favorable sous réserve des observations ci-dessous.

II. Eléments-clés de l'avis

- Le projet de règlement grand-ducal a pour objet la transposition d'un accord salarial conclu entre le ministre de la Fonction publique et la CGFP, à l'exclusion de représentants du secteur communal. Le SYVICOL réitère donc sa demande d'être associé à ces négociations dans le futur.
- Il prend note de l'absence de prévision de l'impact financier des nouvelles dispositions sur les communes et rappelle sa revendication de compléter tout projet de texte engendrant des dépenses supplémentaires pour le secteur communal d'une fiche financière y relative.
- Il salue l'introduction du groupe de traitement C2bis dans lequel seront classées les fonctions d'agent municipal et d'agent de transport et qui assure à ces agents le maintien de leur expectative de carrière actuelle.
- Il salue également la modification permettant au collège des bourgmestre et échevins d'attribuer un poste à responsabilités particulières à un employé communal classé au niveau général de son groupe de traitement sans avis conforme du ministre de l'Intérieur.

III. Remarques article par article

La réforme des catégories de traitement – respectivement d'indemnité – C et D nécessite toute une série de modifications ponctuelles du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux, du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux, ainsi que du règlement grand-ducal modifié du 15 juin 2018 fixant les conditions et modalités d'accès du fonction-

naire communal à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé communal à un groupe d'indemnité supérieur au sien.

Ces modifications ont pour objet la définition des nouveaux groupes et sous-groupes de traitement, le classement des différentes fonctions dans les sous-groupes correspondants, etc.

A côté de la modification des textes en vigueur, le projet de règlement grand-ducal contient un certain nombre de dispositions transitoires ayant pour objet d'assurer l'intégration des agents en fonctions dans le nouvel agencement des carrières. Il a été pris soin d'assurer que tous les fonctionnaires ou employés communaux gardent au moins leur expectative de carrière actuelle.

Ces adaptations n'appellent pas de commentaires dépassant les remarques générales sous I, à l'exception des observations ci-dessous.

Art. 12

Outre la fixation de la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières pour le groupe d'indemnité C2 par analogie aux fonctionnaires, qui n'appelle pas d'observations, l'article 12 supprime la disposition de l'article 29 du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux selon laquelle le collège des bourgmestre et échevins ne peut attribuer un poste à responsabilités particulières à un employé communal classé au niveau général de son groupe de traitement que sur avis conforme du ministre de l'Intérieur.

Comme il n'existe pas de restriction équivalente de l'autonomie du collège des bourgmestre et échevins en ce qui concerne les fonctionnaires, le SYVICOL ne peut que saluer cette modification.

Projet de loi n° 8320 portant modification de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat

Avis du 4 décembre 2023

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises remercie Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable de l'avoir consulté, par courrier du 2 octobre 2023, au sujet du projet de loi n° 8320 portant modification de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat.

Selon l'exposé des motifs, le projet de loi sous avis a pour objet de modifier la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat suite aux changements intervenus au niveau européen concernant le système d'échange de quotas d'émission (SEQE).

Plus précisément, il vise à transposer en droit luxembourgeois les deux directives suivantes : la directive (UE) 2023/958 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 modifiant la directive 2003/87/CE en ce qui concerne la contribution de l'aviation à l'objectif de réduction des émissions dans tous les secteurs de l'économie de l'Union et la mise en œuvre appropriée d'un mécanisme de marché mondial et la directive (UE) 2023/959 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et la décision (UE) 2015/1814 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union.

En outre, il vise à mettre en œuvre les deux règlements suivants : le règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil

du 10 mai 2023 établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières et le règlement (UE) 2023/957 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 modifiant le règlement (UE) 2015/757 afin de prévoir l'inclusion des activités de transport maritime dans le système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne et la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions d'autres gaz à effet de serre et des émissions d'autres types de navires.

Il est également procédé à une adaptation de certaines autres dispositions de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat. Ainsi, le rôle de l'Observatoire de la politique climatique est renforcé en lui confiant la mission d'émettre un avis sur l'avant-projet de plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC). De plus, le délai de l'enquête publique sur l'avant-projet du PNEC est prolongé d'un mois pour passer à deux mois.

Puisque les changements intervenus au niveau européen concernant le système d'échange de quotas d'émission (SEQE) ne concernent pas directement les communes, le SYVICOL n'a pas d'observations à formuler à leur sujet.

Il salue cependant l'article 4 du projet de loi sous revue qui modifie l'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la même loi. Ainsi, le délai de l'enquête publique sur l'avant-projet du PNEC est prolongé d'un mois pour passer à deux mois. Selon le commentaire de l'article 4, cette modification permettra une participation plus large et effective du public. Les avis concernés doivent parvenir au ministre compétent au plus tard le 1^{er} décembre de la même année.¹

Dans son avis AV23-18 du 8 mai 2023 sur l'avant-projet de mise à jour du plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC) du Luxembourg pour la période 2021-2030, le SYVICOL a

¹ Article 4 du projet de loi sous avis



© Christelle Bissener

déjà souligné qu'il est difficile, dans le bref délai d'un mois posé dans le cadre de l'enquête publique, de procéder à une analyse et une discussion approfondie de l'avant-projet au sein des organes politiques communaux.

Le SYVICOL se félicite donc de la prolongation d'un mois du délai de l'enquête publique sur l'avant-projet du PNEC. Cette modification permettra aux communes d'analyser le texte plus profondément et d'avoir plus de temps pour rédiger leurs avis.

Projet de loi relative au budget provisoire pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 2024 et portant modification :

1^o de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

2^o de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques

Avis du 4 décembre 2023

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises remercie Madame la Ministre des Finances de lui avoir soumis pour avis, par courrier du 27 octobre 2023, le projet de loi sous examen.

La loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2024 n'étant pas adoptée avant le 31 décembre 2023, le projet de loi n°8338 a pour objet d'autoriser le Gouvernement, pendant la période du 1^{er} janvier au 30 avril 2024, à effectuer les dépenses nécessaires au fonctionnement régulier des services publics, à recouvrer les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 2023 et à proroger certaines dispositions de la loi du 23 décembre 2022 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2023.

Le projet de loi susmentionné institue le régime des douzièmes provisoires qui consiste à ouvrir des crédits budgétaires provisoires pour une période de quatre mois et dont les montants sont calculés sur la base des crédits correspondants du budget voté ou ajusté de l'exercice 2023.

Concernant les dépenses, les crédits provisoires ne peuvent être affectés au financement de dépenses autres que celles qui figurent au budget voté de l'exercice 2023, sauf si elles résultent de dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles. En principe, les montants des crédits provisoires correspondent à 4/12, respectivement 33 %, du budget voté ou ajusté de l'exercice 2023. Cependant, certaines dépenses ne sont pas réparties de manière proportionnelle sur les douze mois de l'année, celles-ci sont donc fixées à des taux différents.

Concernant les montants inscrits au budget des recettes, ils ne représentent que des prévisions de l'évolution des recettes à percevoir par l'Etat au cours des quatre premiers mois de l'année 2024.

Les dispositions du projet de loi n°8338 étant très similaires aux dispositions de la loi du 21 décembre 2018 ouvrant des crédits provisoires pour les mois de janvier à avril 2019 et n'étant qu'une continuation des dispositions de la loi susmentionnée du 23 décembre 2022, le SYVICOL n'a aucune observation particulière à formuler.



Projet de règlement grand-ducal concernant la réduction des émissions d'ammoniac de certaines techniques d'épandage et de stockage

Avis du 4 décembre 2023

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises remercie Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable de l'avoir consulté, par courrier du 18 octobre 2023, au sujet du projet de règlement grand-ducal concernant la réduction des émissions d'ammoniac de certaines techniques d'épandage et de stockage.

Selon l'exposé des motifs, le projet de règlement grand-ducal sous avis vise à mettre en œuvre certaines dispositions du programme national de lutte contre la pollution atmosphérique et de sa mise à jour récente, telle qu'elle a été approuvée par le Gouvernement en conseil le 7 juillet 2023, pour garantir le respect de la directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques.

Cette directive impose aux États membres de l'Union européenne de réduire leurs émissions nationales de cinq polluants atmosphériques par rapport aux niveaux de 2005. Il s'agit des oxydes

d'azote, du dioxyde de soufre, de l'ammoniac, des composés organiques volatils non méthaniques et des particules fines.

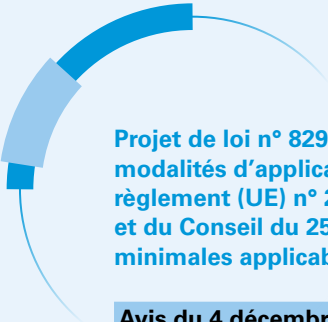
Puisque l'inventaire national des émissions des polluants atmosphériques de 2022 a révélé un dépassement de l'objectif de réduction de 2020 pour l'ammoniac, le Luxembourg a été obligé de mettre à jour ses politiques et mesures conformément à la directive (UE) 2016/2284 dans le cadre du programme national de lutte contre la pollution atmosphérique.¹

Le SYVICOL tient à préciser qu'un échange a eu lieu avec l'Association luxembourgeoise des services d'eau (ALUSEAU) afin d'identifier et d'évaluer les enjeux de la mise à jour pour le secteur communal. De manière générale, le SYVICOL se rallie à l'avis du 15 novembre 2023 déposé par l'ALUSEAU.

Ainsi, le SYVICOL salue les mesures envisagées pour réduire les émanations d'ammoniac dans l'atmosphère. Il se demande pourtant pourquoi les auteurs n'ont pas regroupé ces dispositions au sein du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture qui contient déjà des mesures visant une valorisation optimale des engrais azotés en agriculture.

Afin d'éviter une multiplication de textes législatifs, les dispositions du projet sous avis devraient être intégrées dans le règlement grand-ducal mentionné ci-dessus.

¹ Exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal sous revue, page 1



Projet de loi n° 8294 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) n° 2020/741 du Parlement Européen et du Conseil du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau

Avis du 4 décembre 2023

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises remercie Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable de l'avoir consulté, par courrier du 2 août 2023, au sujet du projet de loi n°8294 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) n° 2020/741 du Parlement Européen et du Conseil du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau.

Selon l'exposé des motifs, le projet de loi sous avis vise à exécuter et à sanctionner le règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau qui a pour objectif de faciliter et d'encourager la pratique de réutilisation de l'eau à des fins d'irrigation dans l'agriculture, un secteur qui peut être particulièrement vulnérable à la rareté des ressources en eau.

Au niveau national, le texte sous revue désigne notamment l'autorité compétente, établit la procédure de demande de permis relatif à l'eau de récupération, prévoit les voies de recours, organise le contrôle administratif de conformité et établit les sanctions pénales applicables en cas de violation des règles et des procédures en la matière.

Le SYVICOL tient à préciser qu'un échange a eu lieu avec l'Association luxembourgeoise des services d'eau (ALUSEAU) afin d'identifier et d'évaluer les enjeux du projet de loi sous avis pour le secteur communal.

De manière générale, le SYVICOL se rallie aux observations de l'avis du 5 décembre 2023 de l'ALUSEAU et il se réjouit de la mise en place d'un cadre réglementaire, notamment en raison du changement climatique et de la croissance démographique du pays. Le SYVICOL exprime pourtant ses réserves quant à procédure de demande de permis relatif à l'eau de récupération qui pourrait représenter une tâche administrative compliquée pour les exploitants des stations d'épuration ainsi que pour les utilisateurs d'eau.

De plus, le SYVICOL estime que le gouvernement pourrait mettre en place encore davantage de mesures visant à promouvoir la pratique de réutilisation de l'eau à des fins d'irrigation dans l'agriculture. Ainsi, il serait possible d'établir un soutien financier pour encourager l'investissement dans les technologies de traitement quaternaire et de désinfection, facilitant ainsi la production d'eau de qualité adéquate pour l'irrigation agricole.

III. ACTIVITÉS INTERNATIONALES



CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX DU CONSEIL DE L'EUROPE (CPLRE)

45^e session

Lors de la 45^e session du Congrès, du 24 au 26 octobre, Martine Dieschburg-Nickels (photo) a été réélue vice-présidente de la Chambre des pouvoirs locaux du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe et a ainsi été automatiquement nommée vice-présidente du Congrès. Pendant son allocution de candidature pour le poste de vice-présidente de la Chambre des pouvoirs locaux, Madame Dieschburg-Nickels a affirmé qu'elle « désire mettre à disposition du Congrès son expérience tirée de son engagement politique qu'elle a pu acquérir dans la commune luxembourgeoise de Strassen, commune qui compte près de 62 % de résidents non-luxembourgeois. Un engagement qui est axé sur l'intégration, l'inclusion, le

vivre-ensemble et la participation citoyenne. » Le SYVICOL tient à féliciter Madame Dieschburg-Nickels chaleureusement pour sa nomination.

Un des premiers points à l'ordre du jour de la 45^e session du Congrès était cependant l'élection du nouveau Président du Congrès. C'est Marc Cools, conseiller communal d'Uccle (BE), qui a pu emporter le vote, ce qui signifie qu'il succède à Leendert Verbeek (NL) en tant que Président du Congrès pour les prochains deux ans et demi. Dans le même ordre d'idées, la Chambre des régions ainsi que les trois commissions du Congrès ont chacune également élu un nouveau président, ainsi que sept vice-présidents. Le SYVICOL tient bien évidemment à féliciter Monsieur Cools et les autres élu(e)s pour leur nomination.

Le premier débat thématique du 24 octobre a été consacré à la guerre de la Russie contre l'Ukraine. Dans ce contexte, le Congrès a adopté une résolution sur le sort des militants politiques anti-guerre et des prisonniers d'opinion en Russie, présentée par le Président sortant et rapporteur sur la guerre de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, Leendert Verbeek.

Inspirées par le Sommet des chefs d'État et de gouvernement de Reykjavik qui s'est tenu au printemps 2023, le Congrès a ensuite adopté des nouvelles priorités pour la période allant de 2023 à la fin de son mandat actuel en 2026. Ces priorités sont exposées dans la résolution sur la promotion de la démocratie, le suivi de la démocratie locale et régionale et l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

En outre, le Congrès a adopté une résolution en faveur d'une troisième révision de la Charte urbaine européenne afin de soutenir les autorités locales et régionales confrontées à des défis divers. Cette nouvelle version propose un ensemble de principes révisés et innovants pour guider les politiques urbaines dans une ère de transformation, en prônant un avenir équitable, le développement durable et la solidarité tout en mettant en avant le rôle clé des pouvoirs locaux pour garantir les principes universels de la gouvernance éthique.

Enfin, pour conclure la première journée, les membres du Congrès ont eu un échange de vues sur les résultats du Sommet des Nations Unies sur les objectifs de développement durable qui s'est tenu les 19 et 20 septembre 2023 à New York. Dans sa déclaration, Tatiana Molcean, Secrétaire exécutive de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, a déclaré que « la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 est la priorité commune

III. ACTIVITÉS INTERNATIONALES

de tous les États membres des Nations Unies. Au sein de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU), nous pensons que cette mise en œuvre commence au niveau local et que rien ne peut être réalisé sans l'action des citoyens, des collectivités et des villes ».

Pendant la deuxième journée, les membres du Congrès ont examiné le rapport intitulé « Les médias locaux et régionaux : garants de la démocratie, gardiens de la cohésion communautaire ». Ce rapport vise à lutter contre la désertification médiatique et à garantir l'existence de médias locaux et régionaux forts et indépendants sur leurs territoires. Dans la résolution qu'il a adoptée, le Congrès encourage les collectivités locales et régionales à prendre des mesures concrètes pour soutenir les médias locaux et régionaux, par exemple en adoptant des codes de conduite à l'intention des responsables locaux sur les interactions avec les journalistes et les organes de médias.

Lors de la troisième journée de la 45^e session, le Congrès a tenu un débat sur la situation humanitaire suite à la fuite de plus de 100.000 Arméniens du Karabakh vers l'Arménie voisine. Dans la Déclaration adoptée, le Congrès a fermement condamné l'opération militaire menée par l'Azerbaïdjan dans le Karabakh les 19 et 20 septembre 2023 et le blocus de la région pendant dix mois l'ayant précédée, qui ont entraîné une situation humanitaire désastreuse. Tout en reconnaissant l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan, le Congrès a déploré les graves conséquences humanitaires de la situation et a appelé l'Azerbaïdjan à s'abstenir de toute action susceptible d'entraîner une nouvelle détérioration de la situation, ainsi qu'à libérer tous les représentants du Karabakh détenus, y compris au niveau local.

Figurait également à l'ordre du jour du 26 octobre, un débat sur « La violence contre les élus locaux et régionaux : menace sur nos démocraties. ». Intolérables pour ceux qui les subissent, les violences physiques et verbales contre les élus locaux et régionaux progressent à travers toute l'Europe. Mais au-delà de leur aspect traumatisant et destructeur, elles risquent aussi de « démobiliser » les élus et de dissuader les citoyens de s'engager dans la vie politique. A l'issue du débat, le président du Congrès Marc Cools est revenu lui aussi sur la violence verbale en politique : « Nous ne devons, nous non plus, jamais tomber dans l'insulte, et il faut se souvenir en permanence que la démocratie, c'est le respect de l'autre », a-t-il déclaré.

En outre, le Congrès a adopté trois rapports sur l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale en Estonie, en Irlande et en République slovaque. Les rapports sur l'observation des élections locales en Albanie (14 mai 2023) et celui sur l'observation des élections du conseil des anciens d'Erevan, en Arménie

(17 septembre 2023) ont également été adoptés.

Finalement, le débat sur l'engagement des jeunes, moteur du changement, où ont été présentés les 33 projets réalisés par les délégués jeunes du Congrès, a une fois de plus démontré que l'implication des jeunes est salutaire pour la démocratie. Sous forme de développement de contenu (rapports, cartographies, statistiques), de projets numériques (podcasts, bases de données et autres ressources en ligne), mais aussi d'événements en présentiel (débat, formations et rencontres), les projets des délégués jeunes de l'année 2023 ont touché plus de 200.000 jeunes d'origine socio-économique et dans des systèmes éducatifs variés.



CONSEIL DES COMMUNES ET RÉGIONS D'EUROPE (CCRE)

Réunion du Comité directeur du Conseil des communes et régions d'Europe à Prague



Sous le thème « Façonner l'avenir de la gouvernance locale et régionale à Prague », le Comité directeur du Conseil des communes et régions d'Europe (CCRE) s'est réuni dans la capitale tchèque les 6 et 7 décembre 2023. Le Luxembourg y a été représenté par les délégué(e)s Raymonde Conter-Klein, Marie-Paule Engel-Lenertz et Louis Oberhag.

Après les allocutions d'ouverture de Gunn Marit Helgesen, présidente du CCRE, de Richard Vereš, vice-président du CCRE et membre exécutif de l'Union des villes et municipalités de la République tchèque (SMO ČR) ainsi que de Bohuslav Svoboda, maire de Prague et président honoraire de la SMO ČR, les membres du Comité directeur se sont penchés sur un certain nombre de sujets statutaires, comme notamment le budget et les contributions des organisations membres.



Ensuite, les dirigeants politiques de la plus grande association de collectivités locales d'Europe ont eu l'occasion de s'informer sur les activités du CCRE pendant l'année 2023 et de discuter sa vision à l'horizon 2030.

Parmi les sujets politiques figurant à l'ordre du jour, il convient de mentionner l'adoption de prises de position sur l'avenir de la politique de cohésion de l'Union européenne et sur la 28^e Conférence des Parties sur le Climat (COP 28), ainsi que la présentation d'un rapport et de recommandations sur le rôle des gouvernements locaux et régionaux dans la mise en œuvre des politiques énergétiques et climatiques.

Les travaux de la première journée de réunion ont été dominés par les discussions et l'adoption d'un document intitulé «La Déclaration de Prague : plus de confiance et de voix pour les gouvernements locaux et régionaux». Cet acte politique majeur souligne le rôle essentiel que jouent les gouvernements locaux et régionaux face aux défis redoutables auxquels sont confrontées nos municipalités et régions.

Quelques mois avant les prochaines élections européennes, «La Déclaration de Prague» envoie un message clair sur la nécessité impérieuse d'une voix plus forte et d'un partenariat plus vigoureux entre l'Union européenne, les gouvernements nationaux et les collectivités territoriales. Elle appelle à une participation plus active et à une consultation continue de ces der-

nières tout au long du processus d'élaboration des politiques.

Cette déclaration s'entend comme de feuille de route pour autonomiser les gouvernements locaux et régionaux afin qu'ils puissent remplir efficacement leurs responsabilités envers les citoyens, mettant en avant leur rôle stratégique dans la mise en œuvre des politiques européennes et nationales. C'est ainsi seulement qu'il sera possible d'atteindre les objectifs communs de durabilité climatique et sociale, de préserver notre planète pour les générations futures et d'assurer la prospérité et le bien-être des citoyens de nos villes, municipalités et régions.

La deuxième journée de réunion, le 7 décembre, a été marquée par deux débats politiques.

D'abord, sous le thème «Associer le pacte vert européen et la démocratie : Quel chemin pour le niveau local ?», les participants ont abordé la transition démocratique et inclusive vers un avenir vert. La présentation des conclusions de l'étude d'Italo Colantone, professeur associé à l'Université Bocconi, a été suivie d'une table ronde sur la manière de réaliser la transition verte tout en tenant compte des besoins spécifiques de différents territoires.

Le deuxième débat était intitulé « Impulser l'avenir : Guider les politiques climatiques et énergétiques de l'Europe à travers les régions et les municipalités -

III. ACTIVITÉS INTERNATIONALES

Gouvernance multi-niveaux, politiques exemplaires et dynamique financière». Les participants ont discuté la décentralisation des politiques vertes avec des personnalités éminentes de la Commission européenne, des gouvernements locaux et régionaux, de la recherche sur les politiques énergétiques et des parties prenantes.

Fondé en 1951, le Conseil des communes et régions d'Europe rassemble 60 associations de collectivités territoriales de 40 pays européens. Le comité directeur est son organe politique principal, qui se réunit deux fois par an. Le Luxembourg y dispose de trois sièges.



Comité européen
des régions

COMITÉ EUROPÉEN DES RÉGIONS (CDR)

Février : 153^e session plénière

Du 8 au 9 février 2023 s'est tenue à Bruxelles la 153^e session plénière du Comité européen des Régions (CdR) à laquelle ont pris part les membres de la délégation luxembourgeoise Romy Karier, Roby Biwer et Tom Jungen.

La séance plénière s'est ouverte l'après-midi avec un débat sur le thème « Des collectivités locales et régionales adaptées à l'ère du numérique » qui s'est tenu avec Margrethe Vestager, vice-présidente exécutive de la Commission européenne pour une Europe adaptée à l'ère du numérique. Afin de parvenir à une transition numérique inclusive dans les zones urbaines et rurales, les membres du CdR se sont mis d'accord qu'il faudra investir davantage dans les infrastructures de réseau, actualiser les stratégies de résilience numérique et améliorer la coopération avec les gouvernements nationaux et entre États membres.

Les membres du comité sont ensuite passés à la cérémonie de remise du Prix du Maire Pawel Adamowicz qui est décerné chaque année à une personnalité dirigeante d'une ville, d'un mouvement civique, à des organisations œuvrant au niveau local ou régional afin de promouvoir la liberté et la solidarité, l'égalité et la non-discrimination.

Cette année, la municipalité de Michalowo, une ville polonaise frontalière avec la Biélorussie, a gagné le prix pour son aide aux réfugiés qui se sont retrouvés coincés entre la Pologne et la Biélorussie en septembre 2021, à la suite des tentatives du dirigeant biélorusse Alexandre Loukachenko d'utiliser les migrants et les réfugiés comme moyen de pression sur l'Union européenne (UE).

Le maire de Michalowo, Marek Nazarko, a reçu ce prix des mains du président du CdR Vasco Alves Cordeiro en commentant : « Je viens d'une municipalité qui s'est soudainement retrouvée confrontée à une crise migratoire. Nous continuerons à aider. Les plus hauts murs, ceux qui sont les plus difficiles à abattre, sont en nous-mêmes. Sur cette frontière, nous continuerons à montrer notre humanité. »



© Comité des Régions

A l'ordre du jour de la première journée de cette 153^e session plénière, figuraient également un débat sur la mise en œuvre des objectifs de développement durable et un débat sur les affaires locales de l'UE sous le thème de l'augmentation des attaques de bétail par de grands carnivores dans les territoires de l'UE. Roby Biwer (photo), président de la délégation luxembourgeoise, est intervenu lors du débat en expliquant que les problèmes de coexistence entre les grands carnivores et les humains ne sont pas à nier mais que le rôle de ces grands carnivores dans la préservation de la biodiversité européenne est trop important pour revenir sur leur protection au niveau européen. Monsieur Biwer a mis l'accent sur les nombreuses solutions qui existent pour compenser les pertes subies mais aussi pour trouver des mesures préventives pour parer les problèmes causés par loup, ours ou lynx.

Le deuxième jour de la session plénière a commencé avec un débat sur l'Année européenne des compétences 2023 en présence de Nicolas Schmit, commissaire européen à l'emploi et aux droits sociaux, qui a déclaré : « Dans le cadre du Pacte pour les compétences, les entreprises s'engagent à former un grand nombre de personnes et de nouvelles formations sont lancées en permanence. J'appelle les régions à se joindre à cet effort et à s'engager à identifier les lacunes régionales en matière de compétences et à les combler. » Les dirigeants locaux et régionaux, quant à eux, soutiennent pleinement les efforts de la Commission européenne pour relever ces défis, mais ils demandent un soutien financier et politique accru pour développer des politiques de formation aux besoins de chaque territoire ?

Les membres du comité sont ensuite passés à l'examen des avis et résolutions figurant à l'ordre du jour de cette deuxième journée. Trois avis ont été adoptés, le dernier portant sur la « Législation de l'Union européenne sur la restauration de la nature » dont le rapporteur était Roby Biver conseiller de la commune de Bettembourg. Dans cet avis, le CdR accueille favorablement la législation de l'UE sur la restauration de la nature proposée par la Commission européenne et appelle à rationaliser le financement de la biodiversité et à fournir un appui technique aux villes et aux régions. Lors de la présentation de son avis, Monsieur Biver a affirmé le rôle important des collectivités locales et régionales : « Notre Union ne jouera un rôle de premier plan au niveau mondial que si ses villes et ses régions sont pleinement associées à ce processus. Le succès de la législation sur la restauration de la nature dépend largement de la mise en œuvre et de la qualité des mesures appliquées aux niveaux local et régional, ce qui implique que les villes et les régions disposent de moyens financiers adéquats et d'une assistance technique qualifiée. »

Dans son avis, le CdR invite les États membres également à s'assurer que les plans nationaux de restauration tiennent compte des conditions et des caractéristiques socio-économiques, géographiques et environnementales propres à la zone locale concernée, à la communauté locale et au contexte régional ainsi que des besoins de restauration pertinents.

La proposition de la Commission européenne relative à une législation globale sur la restauration de la nature est la première de ce type à l'échelle du continent. Son but est de fixer des objectifs contraignants pour restaurer les écosystèmes dégradés, notamment ceux qui présentent le plus grand potentiel de captage et de stockage du carbone.

A côté d'une résolution d'urgence sur la crise énergétique, les dix avis suivants ont été adoptés :

Donner la priorité aux citoyens, assurer une croissance durable et inclusive, libérer le potentiel des régions ultrapériphériques de l'Union

- Législation de l'UE sur la restauration de la nature
- Espace européen des données de santé
- Stratégies régionales d'adaptation pour parvenir à une agriculture bas carbone
- Rapport d'examen sur la mise en œuvre de la facilité pour la reprise et la résilience
- Progrès accomplis dans la mise en œuvre des ODD
- Créer un environnement favorable à l'économie sociale la perspective locale et régionale
- Instrument du marché unique pour les situations d'urgence

- Revenu minimum adéquat pour garantir une inclusion sociale : la perspective locale et régionale
- La stratégie européenne en matière de soins

Mars : 154^e session plénière

Les membres de la délégation luxembourgeoise du Comité européen des Régions (CdR) Cécile Hemmen et Roby Biver se sont réunis à Bruxelles du 15 au 16 mars 2023 pour participer à la 154^e session plénière du CdR.

La séance plénière s'est ouverte l'après-midi avec un débat sur le thème « Exploiter les talents dans les régions d'Europe » qui s'est tenu avec Dubravka Šuica, vice-présidente de la Commission européenne chargée de la démocratie et de la démographie. Les membres du CdR ont salué les efforts récents déployés par la Commission européenne pour réduire les disparités territoriales et soutenir les régions confrontées à des enjeux tels que le déclin démographique et la fuite des cerveaux. Pourtant, les dirigeants locaux et régionaux se sont mis d'accord sur le fait qu'il faut élaborer des actions sur mesure pour chaque région, compte tenu des besoins spécifiques et territoriaux.

Vasco Alves Cordeiro, président du Comité européen des régions, a déclaré : « L'Union européenne est confrontée à des inégalités croissantes, mais certaines régions risquent davantage de prendre du retard. Lorsque les jeunes quittent leur lieu de résidence pour trouver des opportunités, il s'agit d'un signal d'avertissement indiquant qu'il est nécessaire d'agir. ».

Dans ce contexte, les dirigeants locaux et régionaux ont adopté une résolution qui plaide en faveur d'une approche stratégique de l'intégration des ressortissants de pays tiers dans l'Union européenne (UE) comme moteur potentiel de croissance locale et qui invite l'ensemble des politiques européennes visant à attirer les talents à ne pas nuire à la cohésion.

Les membres du Comité européen des régions sont ensuite passés au débat sur les priorités de la présidence suédoise du Conseil de l'UE en présence d'Erik Slottner, ministre suédois de l'administration publique. Le CdR travaillera main dans la main avec la Suède sur plusieurs sujets tels que le soutien de l'Ukraine contre l'agression de la Russie, le renforcement de la compétitivité de l'Europe et l'accélération des transitions verte et énergétique. Le but que la Suède a placé au cœur de sa présidence est de parvenir à une Europe « plus verte, plus sûre et plus libre ».

A l'ordre du jour de la première journée de cette 154^e session plénière figuraient également un débat sur les affaires locales de l'UE sous le thème de la Journée internationale des droits des femmes ainsi que l'adoption de quatre avis dont un sur les « Objectifs et outils

III. ACTIVITÉS INTERNATIONALES

pour une Europe rurale intelligente » et un autre sur « Une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ».

Le deuxième jour de la session plénière a été marqué par une manifestation de haut niveau organisée par l'Alliance pour la cohésion, qui est un mouvement commun réunissant tous les acteurs – représentants de villes et de régions, associations, partenaires sociaux – qui considèrent que la politique de cohésion de l'Union européenne doit rester l'un des piliers de l'Europe de demain.

L'événement était divisé en deux parties : un débat politique sur les défis et les opportunités de la politique de cohésion et son avenir avec les principaux représentants des partenaires de la #CohesionAlliance a eu lieu le matin alors que l'après-midi a été réservé à plusieurs échanges avec des experts sur la mise en œuvre du principe « ne pas nuire à la cohésion ».

A côté de deux résolutions d'urgence (sur le thème « Exploiter les talents dans les régions d'Europe » et sur l'initiative visant à renforcer le dialogue social), les six avis suivants ont été adoptés :

- Locations de courte durée : trouver un équilibre entre les besoins des communautés locales, des entrepreneurs et des voyageurs
- Objectifs et outils pour une Europe rurale intelligente
- L'avenir du partenariat oriental du point de vue local et régional

- Une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable
- Législation européenne sur la liberté des médias
- Modification de la directive sur l'amiante

Mai : 155^e session plénière

La 155^e session plénière du Comité européen des Régions (CdR) a eu lieu à Bruxelles du 24 au 25 mai 2023 en présence des membres luxembourgeois Roby Biber et Tom Jungen.

Elle s'est ouverte l'après-midi du premier jour avec un débat sur la promotion de l'égalité, de la diversité et de l'inclusion aux niveaux local et régional qui s'est tenu avec Helena Dalli, commissaire européenne à l'égalité. Le débat a eu lieu au cours de la dernière semaine du mois européen de la diversité, instauré par l'Union européenne en 2020 pour célébrer et promouvoir l'inclusion et afin de marquer le dixième anniversaire de la plateforme européenne des chartes de la diversité.

Les membres du CdR ont exprimé leur soutien aux politiques et mesures d'inclusion et de diversité élaborées pour atteindre l'objectif consistant à « bâtir une Union de l'égalité ». Pourtant, les dirigeants locaux et régionaux demandent une augmentation des ressources pour la mise en œuvre de ces stratégies. De plus, ils ont proposé à la Commission européenne de créer un groupe de travail interinstitutionnel pour veiller à ce que



© Comité des Régions



les administrations nationales, régionales et locales collaborent dans ces domaines d'action.

Au cours de leur débat, les membres du CdR et la commissaire européenne ont également examiné les progrès accomplis par les collectivités locales et régionales dans la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, à la suite de la publication du « Rapport 2023 sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'Union européenne ».

A l'ordre du jour de la première journée de cette 155e session plénière figuraient également deux débats (sur la préparation aux crises et sur l'examen à mi-parcours du cadre financier pluriannuel du point de vue régional et local) ainsi que l'adoption de quatre avis dont un sur un « Règlement pour une Europe interopérable » et un autre sur le thème « Ne pas nuire à la cohésion - Un principe transversal pour contribuer à la cohésion en tant qu'objectif global et valeur de l'Union européenne ».

Le deuxième jour de la session plénière a été marqué par une intervention de Volodymyr Zelenskyy, président de l'Ukraine. Dans un message vidéo, il a remercié les villes et les régions de l'Union européenne pour avoir hébergé les Ukrainiens après l'invasion de l'Ukraine par la Russie. Monsieur Zelenskyy a déclaré : « Lorsque le Comité européen des régions et vos villes coopèrent directement avec l'Ukraine, cela signifie une coopération qui renforce non seulement les deux parties, mais aussi notre Europe elle-même. »

Le président du Comité européen des régions, Vasco Alves Cordeiro, a répondu : « Le Comité européen des régions s'engage pleinement à soutenir la coopération et les progrès en Ukraine pour une autonomie locale renforcée. La guerre contre l'Ukraine est toujours en cours, mais la reconstruction de tous les bâtiments et infrastructures détruits doit commencer maintenant. »

Les membres du CdR sont ensuite passés au débat sur une Europe plus résiliente, plus inclusive et plus démocratique. Le président du Comité européen des régions et le nouveau président élu du Comité économique et social européen, Oliver Röpké, ont souligné

leur engagement commun pour une Europe sociale qui ne laisse personne de côté. Oliver Röpké a déclaré dans ce sens : « Je compte sur une coopération étroite avec le président Alves Cordeiro pour faire avancer notre priorité commune d'une Europe sociale plus juste et plus forte. Nous devons travailler ensemble pour faire en sorte que la voix des Européens, en particulier des jeunes, se fait entendre dans l'UE. »

Au total, six avis ont été adoptés :

- Zéro chômage de longue durée : la perspective locale et régionale
- Cadre législatif pour des systèmes alimentaires durables
- Préparation aux crises et gestion des crises : renforcer la résilience de l'Union, de ses régions et de ses villes
- Ne pas nuire à la cohésion - Un principe transversal pour contribuer à la cohésion en tant qu'objectif global et valeur de l'Union européenne
- Examen à mi-parcours du cadre financier pluriannuel : le point de vue régional et local
- Règlement pour une Europe interopérable

Juillet : 156^e session plénière

Les membres de la délégation luxembourgeoise Roby Biver et Tom Jungen ((photo page 96)) ont participé à la 156^e session plénière du Comité européen des Régions (CdR) du 5 au 6 juillet 2023 à Bruxelles.

La première journée a été marquée par une réunion bilatérale entre le président du Comité européen des régions, Vasco Alves Cordeiro, et la présidente de la Commission européenne, Ursula von der Leyen, qui s'est déroulée avant la séance plénière. Les deux présidents y ont mis l'accent sur le rôle de la politique de cohésion pour les régions et sur le soutien du CdR à la reconstruction durable des régions et des villes ukrainiennes.

Ensuite, la séance plénière s'est ouverte l'après-midi avec un débat sur le rôle des collectivités locales et régionales dans la défense de la démocratie qui s'est tenu avec Věra Jourová, vice-présidente de la Commission européenne chargée des valeurs et de la transparence. Les participants au débat ont craint que l'ingérence étrangère, la désinformation et les attaques contre la démocratie gagnent en fréquence et en complexité à l'approche des élections européennes de juin 2024. Les membres du CdR se sont mis d'accord sur le fait que les représentants politiques locaux et régionaux doivent être impliqués dans les stratégies et la mise en œuvre des mesures de lutte contre l'ingérence étrangère et la désinformation, notamment en ce qui concerne les domaines de la cybersécurité, des infrastructures et de l'éducation.



Après le débat, l'assemblée des élus locaux et régionaux a adopté l'avis sur « Le rôle des collectivités locales et régionales dans la lutte contre la désinformation et les opérations étrangères de manipulation de l'information et d'ingérence ». L'avis propose des initiatives possibles au niveau local et régional pour lutter contre la désinformation, appelant à une augmentation du financement disponible dans toute l'Europe ainsi qu'à une coopération renforcée avec les organisations de la société civile, les médias locaux, les centres de recherche et les journalistes.

Les membres du Comité européen des régions sont ensuite passés au débat sur la révision de la législation de l'UE relative au traitement des eaux urbaines résiduelles et à la qualité de l'air ambiant en présence de Virginijus Sinkevičius, commissaire chargé de l'environnement, des océans et de la pêche. Les représentants régionaux et locaux ont souligné leur rôle crucial dans la mise en œuvre des lois, des politiques et des programmes relatifs à la pollution, et ont souligné que les coûts d'une politique ambitieuse sont largement compensés par les avantages pour l'économie, la nature, le climat et particulièrement la santé.

La révision de la législation de l'UE sur la qualité de l'air ambiant et le traitement des eaux usées urbaines est une étape clé du plan « Zéro pollution » qui vise à réduire la pollution de l'air, de l'eau et du sol à des niveaux qui ne sont plus considérés comme nocifs pour la santé d'ici 2050. En ce qui concerne la révision de la directive sur le traitement des eaux urbaines résiduelles, les régions et les villes soulignent que le cadre révisé doit être suffisamment flexible pour tenir compte des différences locales et régionales au sein des États membres. Ils ont souligné également que le régime de responsabilité élargie des producteurs et le principe pollueur-payeur sont des conditions préalables au succès de la directive. Par la suite, le Comité européen des régions a adopté deux avis sur ces importantes initiatives législatives.

A l'ordre du jour de la première journée de cette 156e session plénière figuraient également un débat sur l'examen à mi-parcours du cadre financier pluriannuel ainsi que l'adoption de deux avis dont un sur le « Train de mesures sur les matières premières critiques » et un autre sur la « Réforme de l'organisation du marché de l'électricité de l'Union ».

Le deuxième jour de la session plénière a été marqué par un débat sur les entités infranationales des États-Unis et de l'Union Européenne en présence de Robin Vos, président de la US National Conference of State Legislatures (NCSL), qui s'est adressé pour la première fois au Comité européen des régions en session plénière. Le président du CdR a déclaré : « De nombreuses communes en Europe entretiennent des liens étroits avec les États-Unis. Il est important de renforcer les liens entre les communautés locales qui partagent les mêmes principes, préoccupations et valeurs. » Le CdR et le NCSL prévoient de poursuivre leur collaboration, en se concentrant sur un format de coopération flexible. Cela pourrait inclure des échanges politiques, des séances de formation et des séminaires de renforcement des capacités pour améliorer la coordination et tirer parti de leur influence collective.

Roby Biver, président de la délégation luxembourgeoise, est intervenu lors du débat en présentant des suggestions concrètes pour faire avancer la coopération entre les deux entités. Ainsi, Monsieur Biver a proposé d'établir une plateforme d'échange de bonnes pratiques entre les projets américains du « Inflation Reduction Act » et les projets « Green Deal » de l'UE.

Ensuite, les représentants régionaux et locaux sont passés au dernier débat de la 156e session plénière du CdR, à savoir un débat sur le rôle des collectivités locales et régionales dans le processus d'élargissement de l'UE. Dans son avis « Paquet Élargissement 2022 », le CdR rappelle l'importance historique de la décision du Conseil européen du 23 juin 2022 d'accorder à l'Ukraine et à la Moldavie le statut de pays candidat. De plus, les membres du Comité européen des Régions ont réaffirmé leur soutien en faveur de l'adhésion à l'Union de tous les pays des Balkans occidentaux dans la mesure où ils remplissent la totalité des critères d'adhésion. En tout, neuf avis ont été adoptés :

- Le rôle des collectivités locales et régionales dans la lutte contre la désinformation et les opérations étrangères de manipulation de l'information et d'ingérence
- Révision de la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduelles
- Révision de la législation européenne relative à la qualité de l'air ambiant
- Train de mesures sur les matières premières critiques

- Réforme de l'organisation du marché de l'électricité de l'Union
- Paquet « Élargissement » 2022
- Accroître le potentiel des initiatives du pacte vert de l'Union visant à soutenir les régions et les villes et favoriser les synergies entre ces initiatives
- Règlement « zéro émission nette »
- Révision du règlement intérieur du CdR (2023) - Nouvel article 80

Octobre : 157^e session plénière

Du 9 au 11 octobre 2023 s'est tenue à Bruxelles la 157^e session plénière du CdR à laquelle ont pris part les membres de la délégation luxembourgeoise Simone Beissel, Roby Biwer et Tom Jungen. Parallèlement à cette session plénière, la 21^e Semaine européenne des régions et des villes a réuni quelque 7.000 participants au cours de 200 sessions en personne.

La première journée a été marquée par la séance d'ouverture de la Semaine européenne des villes et des régions à laquelle ont pris part le président du CdR, Vasco Alves Cordeiro, la commissaire européenne à la Cohésion et aux Réformes, Elisa Ferreira, et la vice-présidente du Parlement européen, Pina Picierno, qui ont échangé sur l'état de la cohésion en Europe, en mettant en évidence les nouveaux défis auxquels l'Europe est confrontée aujourd'hui et le rôle clé de la politique de cohésion dans ce contexte.

La journée a continué avec le discours du président du CdR sur l'état des régions et des villes dans l'Union européenne, au cours duquel il a mis en évidence les principales conclusions et recommandations du Rapport annuel de l'Union européenne sur l'état des régions et des villes, qui donne un aperçu des enjeux les plus importants auxquels sont confrontées les régions et les villes sur tout le territoire de l'Union.

En mettant l'accent sur les lourdes conséquences de la crise climatique sur l'économie, les infrastructures et les institutions politiques, le Président Vasco Alves Cordeiro a déclaré : « Sans l'implication, sans la mobilisation des régions et des villes, il n'est pas possible de traduire les engagements mondiaux en actions locales. » Un autre sujet évoqué était la guerre menée par la Russie contre l'Ukraine ; le Président du CdR a souligné le fait que 88 % des régions et des villes ont pris des mesures concrètes pour répondre à l'urgence créée et elles continuent de jouer un rôle crucial dans le soutien aux Ukrainiens déplacés.

Les conclusions du rapport annuel sont complétées par l'enquête « baromètre régional et local », pour laquelle 2907 entretiens ont été menés auprès des élus locaux

et régionaux, dont 44 du Luxembourg. Parmi les points saillants des réponses des élus luxembourgeois, les résultats montrent que pour 66 % d'entre eux, la crise climatique et l'environnement devraient gagner en influence dans l'élaboration des politiques européennes. En ce qui concerne la guerre menée par la Russie contre l'Ukraine, 55 % des élus luxembourgeois ont répondu que le moyen le plus efficace de leurs communes pour reconstruire l'Ukraine serait de fournir un soutien financier et matériel.

Le lendemain, de nombreux ateliers et conférences ont eu lieu dans le cadre de la Semaine européenne des régions et des villes. Parallèlement, la séance plénière s'est ouverte l'après-midi avec une minute de silence en hommage aux victimes de l'attaque du Hamas en Israël.

Les membres du comité sont ensuite passés à un débat sur une Union de la santé pour l'Europe et ses régions qui s'est tenu avec Stella Kyriakides, commissaire à la santé et à la sécurité alimentaire. Cette union est actuellement mise en place par la Commission européenne et vise à permettre à tous les pays de l'UE de se préparer et de réagir ensemble aux crises sanitaires, de collaborer pour améliorer la prévention, le traitement et le suivi de maladies.

Les représentants locaux et régionaux ont confirmé les commentaires de la commissaire Stella Kyriakides, qui a déclaré que les autorités locales et régionales ont joué un rôle crucial dans les efforts pour répondre à la COVID-19 et qu'elles seront également en première ligne lors d'éventuelles futures crises sanitaires. Dans tous ses avis, le Comité des régions appelle depuis longtemps à une plus grande reconnaissance du rôle des collectivités locales et régionales dans la politique de santé publique et à une participation plus significative des villes et des régions à l'élaboration des politiques.

Les membres du comité sont ensuite passés à l'examen des avis figurant à l'ordre du jour de cette première journée de la séance plénière. Ils ont adopté, entre autres, un avis sur le « Train de mesures sur la protection des consommateurs » dont le rapporteur était Dan Boyle (IE/Les Verts), membre du conseil municipal de Cork. Les villes et les régions ont accueilli favorablement la nouvelle législation européenne qui vise à promouvoir la réparation des biens et à interdire le « greenwashing ». Les dirigeants locaux et régionaux soulignent que tous les biens devraient être conçus pour une utilisation durable à long terme et que les produits inefficaces et polluants doivent être retirés du marché de l'UE. Ils regrettent que la Commission européenne ne propose pas d'étendre les périodes de garantie légale pour qu'elles correspondent à l'amélioration de la durée de vie des produits.

A l'ordre du jour de la première journée de cette 157^e session plénière figurait également l'adoption de six

III. ACTIVITÉS INTERNATIONALES

autres avis dont un sur la « Réforme du cadre de gouvernance économique de l'UE » et un autre sur « Une stratégie Drone 2.0 ».

Le deuxième jour de la session plénière a été marqué par un débat sur le soutien des collectivités locales et régionales à l'Ukraine en présence de Leendert Verbeek, président du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux, et d'Andriy Sadovyi, maire de Lviv, Ukraine. Dans ce contexte, les membres du CdR ont également adopté un avis sur « La Facilité pour l'Ukraine », un nouvel instrument proposé par la Commission qui vise à apporter un soutien financier prévisible à l'Ukraine au cours de la période 2024-2027. La « Facilité » devrait répondre à la fois aux besoins en matière de relance à court terme, ainsi qu'à la reconstruction à moyen terme de l'Ukraine.

Dario Nardella (IT/PSE), maire de Florence et rapporteur, a déclaré : « *La reconstruction de l'Ukraine doit commencer maintenant. Étant donné que les villes et les régions d'Ukraine devraient être impliquées à chaque étape du processus de reconstruction, l'UE devrait consacrer davantage de fonds à l'assistance technique et les intégrer dans la structure de gouvernance de la Facilité.* » Les membres du CdR se sont mis d'accord sur le fait que le principal outil de financement de l'Union européenne pour l'Ukraine devrait être élargi en augmentant le montant de la « Facilité » de 50 milliards d'euros à 60 milliards d'euros pour la période 2024-2027.

Andriy Sadovyi, maire de Lviv, a déclaré que chaque communauté en Ukraine a besoin d'un soutien international et a souligné le soutien que les villes et les régions d'Ukraine s'apportent mutuellement. Lviv, qui se trouve à proximité de la frontière avec la Pologne, mais qui est fréquemment touchée par les missiles russes, accueille actuellement environ 150.000 personnes déplacées à l'intérieur du pays et a soigné 15.000 blessés.

Au total, dix avis ont été adoptés lors de cette session :

- Réforme du cadre de gouvernance économique de l'UE
- Le mentorat : un outil puissant et utile pour l'Europe de demain
- La prospective stratégique en tant qu'instrument de gouvernance de l'UE et d'amélioration de la réglementation
- Une stratégie Drone 2.0
- Une transition juste et durable pour les régions de production de véhicules automobiles
- COP 28 de la CCNUCC : le rôle des collectivités infranationales pour garder le cap de l'ambition climatique
- Train de mesures sur la protection des consommateurs

- Mécanisme transfrontalier européen 2.0
- Réexamen et proposition de révision du cadre financier pluriannuel 2021-2027
- La Facilité pour l'Ukraine

Octobre : 158^e session plénière

Les membres de la délégation luxembourgeoise du Comité européen des Régions (CdR), Simone Beisel, Roby Biwer, Tom Jungen et Stephen De Ron, conseiller de la commune de Hesperange et nouveau membre suppléant depuis le 9 octobre, se sont réunis à Bruxelles du 29 au 30 novembre 2023 pour participer à la 158^e session plénière du CdR.

Le premier jour de la session plénière a été marqué par un débat sur l'avenir de la politique de cohésion qui s'est tenue avec Elisa Ferreira, Commissaire à la cohésion et aux réformes, Mercedes Caballero Fernández, secrétaire générale des Fonds européens, Elio Di Rupo, ministre-président du Gouvernement wallon et Younous Omarjee, président de la Commission du développement régional du Parlement européen.

Les dirigeants locaux et régionaux ont formulé leurs exigences clés pour rendre la politique régionale de l'Union européenne plus flexible, plus forte et applicable à tous les territoires de l'Europe. Dans ce contexte, les membres du CdR ont adopté l'avis « L'avenir de la politique de cohésion après 2027 » dont les rapporteurs étaient Vasco Alves Cordeiro (PT/PSE), président du CdR, et Emil Boc (RO/PPE). Le CdR y demande notamment que toutes les régions européennes restent admissibles à un financement et il insiste pour que le principe de partenariat continue à être un axe directeur de la politique de cohésion après 2027. De plus, les membres du comité se sont mis d'accord sur le fait que l'architecture globale de financement devrait être simplifiée.

Ainsi, Emil Boc (RO/PPE), maire de Cluj-Napoca et président de la Commission de la politique de cohésion territoriale et du budget de l'UE (COTER) du CdR, a déclaré : « La politique de cohésion de demain sera l'ingrédient essentiel d'une Europe meilleure. Les facteurs qui fonderont le succès de cette politique, telle qu'elle se présentera à l'avenir, sont la gouvernance à niveaux multiples et la gestion partagée, le renforcement du principe du partenariat et l'indispensable application de celui du 'ne pas nuire à la cohésion' dans tous les volets du budget de l'Union européenne et l'ensemble de ses politiques. »

Maxime Miltgen (PSE/photo), conseillère de la Ville de Luxembourg et membre du programme Young Elected Politicians (YEPs), est intervenue lors du débat en mettant en évidence que l'aspect de l'égalité des genres ne devrait pas être ignoré si on parle de cohésion sociale : « Étant donné que la politique communale est la plus



proche des citoyens, elle a également une influence directe sur leur qualité de vie. Par conséquent, une planification urbaine qui tient compte de la réalité de vie des hommes et des femmes peut, par exemple, permettre aux femmes de se sentir plus en sécurité dans l'espace public, aux transports publics d'être plus adaptés aux familles ou aux aires de jeux d'être conçues de manière que les filles et les garçons se sentent plus à l'aise et puissent mieux se développer. »

Les membres du comité sont ensuite passés à l'examen des autres avis figurant à l'ordre du jour de cette première journée. Six avis ont été adoptés dont un sur le « Cadre de l'UE en matière de lutte contre la corruption » et un autre sur le thème « Renforcer la coopération transfrontalière durable et efficace avec nos voisins ».

La deuxième journée de la session plénière a commencé avec l'adoption d'un avis sur le thème « Construire le modèle sportif européen fondé sur des valeurs en partant du terrain : un moyen de favoriser l'inclusion et le bien-être social des jeunes en Europe » dont le rapporteur est Roberto Pella (IT/PPE), maire de Valdengo et premier vice-président de l'Association nationale des municipalités italiennes (ANCI).

Les dirigeants régionaux et locaux ont appelé à la construction d'un modèle sportif européen qui favorise l'égalité des chances et l'accès au sport pour les communautés défavorisées. Ils ont souligné que les autorités locales et régionales jouent un rôle crucial dans la promotion et le développement des activités sportives dans leurs communautés, car elles facilitent et soutiennent les nombreuses activités sportives à travers l'Europe. Enfin, les régions et les villes de l'Union européenne préconisent l'intégration d'approches basées sur le sport dans tous les programmes de l'UE destinés aux jeunes, en accord avec les objectifs de l'Année européenne des compétences 2023.

Après l'adoption des autres avis et un débat sur les stratégies locales de lutte contre la montée des actes antisémites dans les villes et régions européennes, les membres du CdR sont passés à l'ouverture de l'édition

2023 du forum intitulé « Les villes et les régions pour les partenariats internationaux ». Organisé conjointement par la Commission européenne et le Comité européen des régions, cette édition vise à réfléchir à la contribution des régions et des villes à l'initiative « EU Global Gateway » et se concentrera sur les quatre domaines thématiques suivants : l'inclusion, l'innovation et l'investissement au niveau local et le rôle des villes intermédiaires.

Le forum représente un espace unique pour réunir des administrateurs locaux de l'UE, de l'Afrique, de l'Asie et de l'Amérique latine qui cherchent à partager des bonnes pratiques et à unir leurs forces pour contribuer au développement durable et participatif de la société.

Douze avis ont été adoptés :

- Renforcer la coopération transfrontalière durable et efficace avec nos voisins
- Rapport sur la politique de concurrence 2022
- Cadre de l'UE en matière de lutte contre la corruption
- Promouvoir les politiques culturelles en zones rurales dans le cadre des stratégies de développement et de cohésion territoriale et du programme 2030
- L'avenir de la politique de cohésion après 2027
- Mettre fin à la violence fondée sur le genre – Les villes et les régions jouent un rôle pionnier
- La politique commune de la pêche sur le terrain : vers des collectivités côtières durables et résilientes dans l'UE
- Construire le modèle sportif européen fondé sur des valeurs en partant du terrain : un moyen de favoriser l'inclusion et le bien-être social des jeunes en Europe
- Le rôle des villes dans la promotion de la santé
- Vers une gouvernance à multiveaux du pacte vert : révision du règlement sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat
- Législation de l'UE en matière de cybersécurité et résilience numérique
- Banque européenne de l'hydrogène

IV. CYCLE DE FORMATION INITIALE POUR ÉLU(E)S



Pendant les mois de septembre à décembre 2023, le SYVICOL a proposé un cycle de formation initiale s’adressant aux personnes nouvellement élu(e)s lors des élections communales du 11 juin 2023, aussi bien qu’aux mandataires plus expérimentés souhaitant rafraîchir leurs connaissances dans l’une ou l’autre matière, respectivement les mettre à jour à la lumière des derniers développements législatifs. Après 2011 et 2017, c’était pour la troisième fois qu’un cycle de formation aussi étoffé a été organisé en étroite collaboration avec le ministère de l’Intérieur et l’Institut national d’administration publique (INAP).

La formation a englobé les huit modules suivants :

- Législation communale ;
- Aménagement communal ;
- Gestion des Affaires communales ;
- Finances communales et congé politique ;
- Logement, énergie et aménagement du territoire ;
- Environnement, Climat et Développement durable ;
- Education et enfance ;
- Aspects sociaux.

Chaque module a été dispensé deux fois le samedi matin et une fois le jeudi après-midi en présentiel dans des locaux mis à disposition par les communes de Bettembourg, de Mersch et de Wiltz. A ceci s’est ajouté chaque fois une séance par Webinaire le mardi soir, permettant la participation sans déplacement. Cette nouveauté par rapport aux éditions précédentes a été très bien accueillie, étant donné que 41 % des participant(e)s ont utilisé ce moyen.

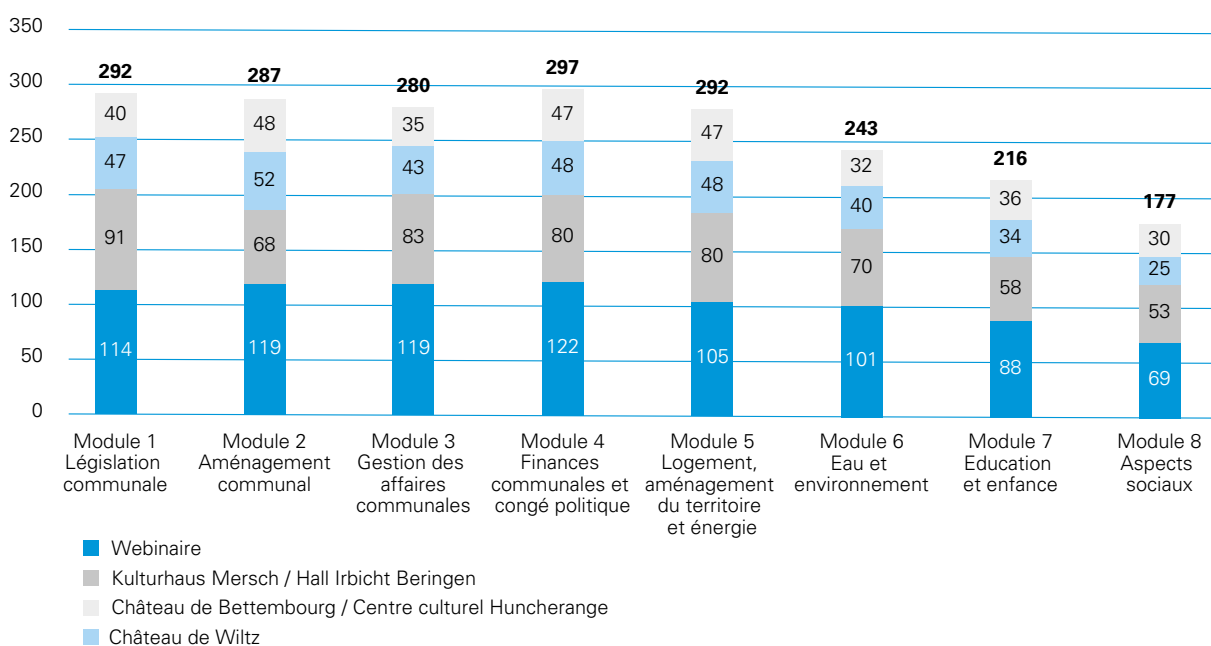




Le graphique ci-dessous montre le nombre de participant(e)s par module et par site, y compris le webinaire. Au total, 399 élu(e)s ont participé à au moins un des

modules. Le nombre moyen de modules suivis par participant(e) est de 5,2.

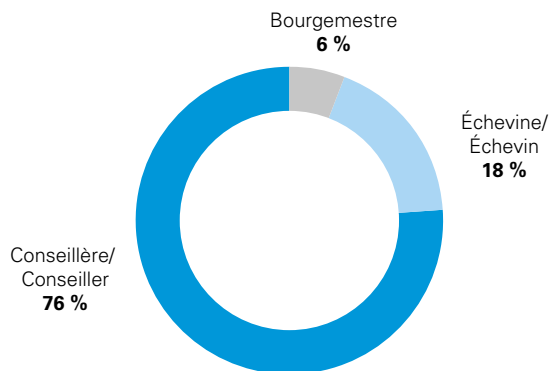
Nombre de participants



IV. CYCLE DE FORMATION INITIALE POUR ÉLU(E)S

En ce qui concerne la répartition par sexe, il y avait 161 femmes et 238 hommes parmi les participants. Pour ce qui est de la répartition par fonction, 24 bourgmestres, 71 échevines et échevins, ainsi que 304 conseillères et conseillers ont participé à la formation.

Répartition par fonction



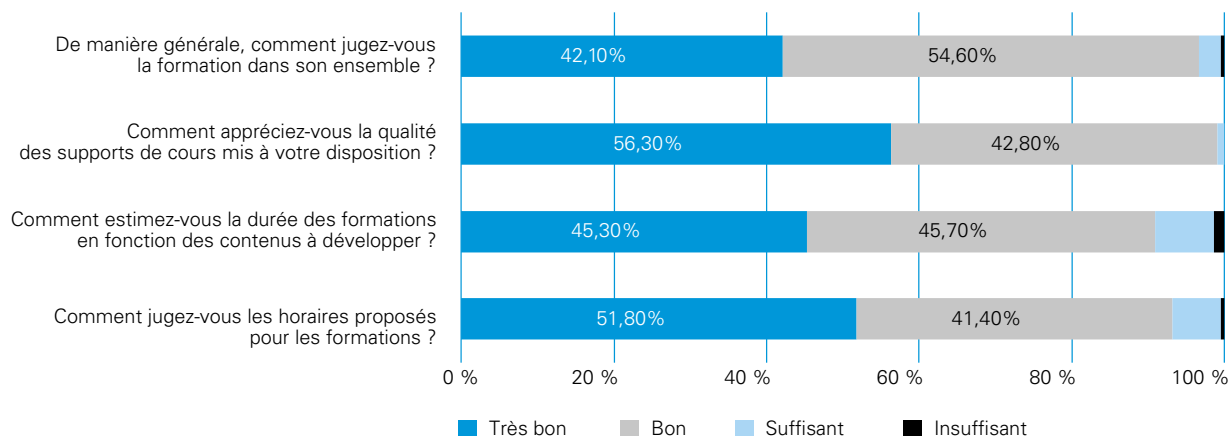
Autre nouveauté : une séance de chaque module de formation a été enregistrée et la vidéo correspondante peut être visionnée à tout moment sur la « Gemeenplatform » du SYVICOL, qui permet également la consultation des supports de formation.

Le retour des participant(e)s été très positif, comme le montre le sondage à chaud réalisé après la formation. À la question « comment jugez-vous la formation dans son ensemble ? », 42,10 % des personnes ont déclaré

que la formation initiale a été « très bon » et 54,60 % des personnes lui ont décerné la mention « bon ».

L'écho a aussi été majoritairement positif en ce qui concerne la qualité des supports de cours mis à disposition des participants. La durée de la formation a généralement été jugée adaptée aux contenus à développer et une grande satisfaction a été exprimée concernant les horaires des formations.

Comment jugez-vous la formation dans son ensemble ?





À noter encore qu'un certificat de participation a été délivré par le SYVICOL à toutes les personnes ayant assisté à au moins un module de la formation initiale et la formation a été reconnue pour le compte de formation dans la fonction publique par l'INAP.

Compte tenu du grand succès de la formation initiale, le SYVICOL mettra en place un catalogue de formations continues pendant les prochaines années de la mandature 2023-2029.

V. GROUPE D'ÉCHANGE ET DE SOUTIEN EN MATIÈRE D'INTÉGRATION AU NIVEAU LOCAL (GRESIL)



10^e ÉDITION DU GRESIL À COLMAR-BERG

Le mercredi 26 avril 2023 s'est tenue la 10^e édition du Groupe d'échange et de soutien en matière d'intégration au niveau local (GRESIL) au Centre culturel à Colmar-Berg ainsi qu'en ligne via live-streaming.

Des responsables politiques, des représentants et agents communaux ainsi que des membres de commissions consultatives communales d'intégration se sont réunis en présentiel ainsi qu'en visioconférence pour échanger autour du thème « Noper sinn – Noper ginn : Renforcer le vivre-ensemble interculturel au niveau local – Dynamiser activement le bon voisinage ».

Au total, 110 participants ont assisté à l'événement représentant environ 50 communes. S'y ajoutent les conseillers à l'intégration ainsi que des représentants des différents ministères, du CNE et d'un certain nombre d'associations travaillant en faveur de l'intégration et du vivre-ensemble interculturel.

La séance a été ouverte par Malou Kasel-Schmit, 1^{ère} échevine de la commune de Colmar-Berg, qui fut l'hôte de l'événement au Centre culturel à Colmar-Berg. La ministre de la Famille et de l'Intégration, Corinne Cahen, et Emile Eicher, président du SYVICOL, ont adressé un mot de bienvenue aux participants du GRESIL. Conny Heuertz du Département de l'intégration a animé la rencontre.

Après une brève introduction par Marc Piron, directeur de projets à l'Association de Soutien aux Travailleurs Immigrés (ASTI), Norry Schneider de l'Association des solidarités de proximité (ALSP) a présenté l'initiative européenne de la fête des voisins (« Nopeschfest »), qui, en 2023, a eu lieu le vendredi 26 mai. Ensuite, Stéphanie Laruade, architecte et urbaniste, a souligné l'importance de concevoir des quartiers vivants, avec des espaces urbains qui encouragent les habitants à rencontrer leurs voisins.

Les participants au GRESIL se sont également vus présenter une panoplie de pistes et d'idées favorisant un bon voisinage dans les communes luxembourgeoises : Isabelle Wickler de la commune de Colmar-Berg, Annabelle Laborier-Saffran et Vania Ferreria de la commune de Dudelange, Cédric Czaika du Service Ensemble Quartiers Dudelange d'Inter-Actions, Romain Juncker et Patricia Zuccoli de la commune de Hesperange et Margaretha Inghelram-Maeyens de la commune de Niederanven ont partagé les bonnes pratiques de leur commune respective. La plénière fut clôturée par une session questions-réponses.

Lors de la deuxième partie du GRESIL, les participants présents à Colmar-Berg ont eu l'occasion d'échanger sur le sujet du bon voisinage sur 15 stands thématiques. L'ASTI, le SYVICOL, le CEFIS, la commune de Colmar-Berg et le Département de l'intégration du mi-



ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, co-organisateurs de cet événement, souhaitent remercier toutes les personnes présentes ou participant en ligne pour leur participation active à cette plateforme d'échange et de rencontre.

11^e ÉDITION DU GRESIL À STRASSEN

La deuxième édition du GRESIL de l'année 2023 a eu lieu le mercredi 29 novembre au Centre culturel Paul Barblé à Strassen, cette fois-ci autour du thème « Le nouveau cadre législatif : loi du 23 août 2023 relative au vivre-ensemble interculturel. Promouvoir le vivre-ensemble interculturel au niveau local. Renforcer la cohésion sociétale. »

Cette 11^e édition a dépassé toutes les attentes des organisateurs avec un nombre record de 200 participants, représentant environ 60 communes et 25 associations œuvrant en faveur de l'intégration et du vivre-ensemble interculturel. S'y ajoutent les conseillers à l'intégration (futurs conseillers au vivre-ensemble interculturel) ainsi que des représentants des différents ministères.

La séance a été ouverte par Nico Pundel, bourgmestre de la commune de Strassen, qui fut l'hôte de l'événement. Ensuite, le ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil, Max Hahn, et le vice-président du SYVICOL, Louis Oberhag, ont adres-

sé un mot de bienvenue aux participants du GRESIL. Conny Heuertz de la Division du vivre-ensemble a animé la rencontre.

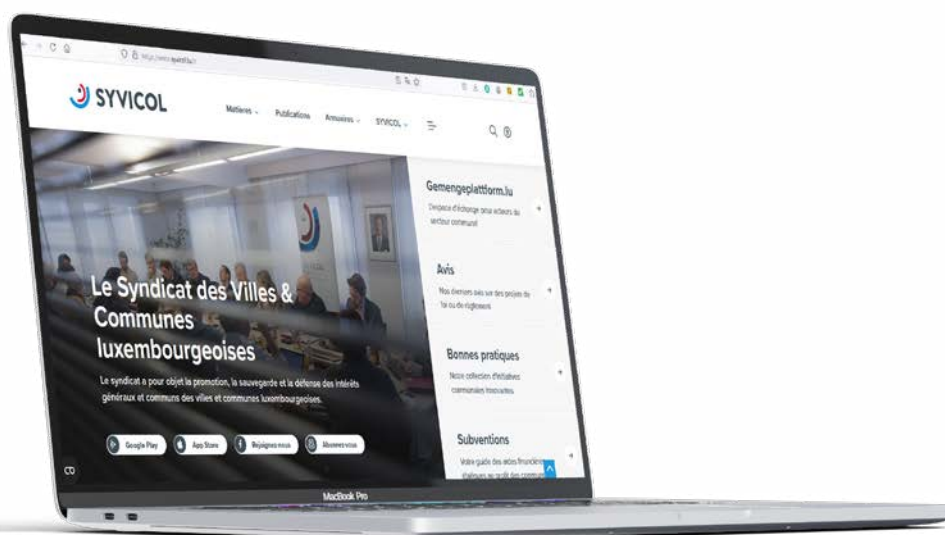
Après les mots de bienvenue, Conny Heuertz et Anne Daems (Division du vivre-ensemble) ont présenté la nouvelle loi relative au vivre-ensemble interculturel et Anna Kirsch (Division du vivre-ensemble) a dévoilé le nouveau site internet pour communes www.gemengen.zesummeliewen.lu. Enfin, Lena Hartz de l'Agence interculturelle de l'Association de soutien aux travailleurs immigrés (ASTI) a abordé le changement de paradigme d'une approche de l'intégration vers une approche plus large et ouverte du vivre-ensemble interculturel.

Lors de la deuxième partie du GRESIL, les participants ont eu l'occasion de participer à des ateliers pratiques sur la mise en œuvre de la nouvelle loi du vivre-ensemble interculturel. Ils ont pu choisir entre les ateliers suivants : « Le pacte communal du vivre-ensemble interculturel », « le pacte citoyen et le programme du vivre-ensemble interculturel » et « les commissions communales du vivre-ensemble interculturel ».

L'ASTI, le SYVICOL, le CEFIS, la commune de Strassen et la Division du vivre-ensemble du ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil, co-organisateurs de cet événement, souhaitent remercier toutes les personnes présentes pour leur participation active à cette plateforme d'échange et de rencontre.



VI. LE NOUVEAU SITE INTERNET DU SYVICOL ET LA « GEMENGEPLATTFORM »

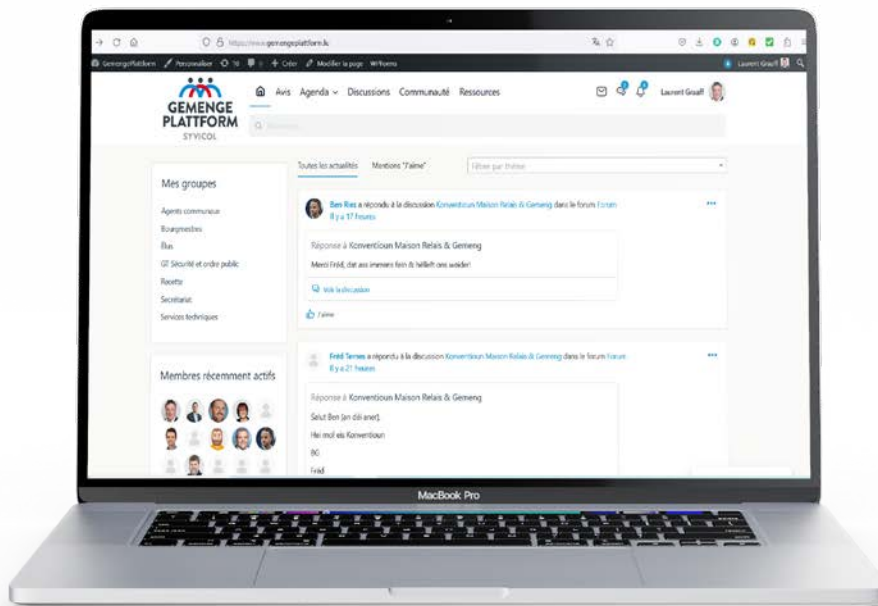


WWW.SYVICOL.LU

La refonte du site Internet faisait partie des mesures principales du plan d'action présenté à l'occasion du 35^e anniversaire du SYVICOL fêté en novembre 2021. En ligne depuis le 18 septembre 2023, le nouveau site www.syvicol.lu dispose non seulement d'un design plus moderne, mais surtout d'une organisation thématique du contenu qui facilite considérablement la navigation. Sous le point « **Matières** » du menu principal se trouvent en effet 10 catégories, elles-mêmes subdivisées en plus de 60 pages couvrant tous les aspects de la politique communale. L'ensemble du contenu relatif à la matière en question, que ce soient des actualités, des avis, des bonnes pratiques, des subventions, des articles de presse ou d'autres documents, est rassemblé sur chacune de ces pages. On peut y trouver également – et c'est une autre nouveauté – des réponses à des questions parlementaires apportant des informations utiles pour le secteur communal.

La nouvelle rubrique « **Publications** » permet d'accéder d'une façon plus globale à tous les documents. Elle offre une fonction de recherche et permet un filtrage par type de document et par matière. Les annuaires des communes et des syndicats de communes, qui étaient parmi les pages les plus consultées de l'ancien site, ont évidemment été repris, mis à jour et complétés. On y trouve les informations de base de toutes ces entités, y compris sur leurs responsables politiques et les coordonnées de leurs principaux services. S'y ajoute une rubrique qui renseigne sur les fusions des communes.

Sur la page d'accueil, l'utilisateur trouve 4 liens rapides donnant un accès direct aux rubriques « **Avis** », « **Bonnes pratiques** » et « **Subventions** », le guide des aides financières étatiques au profit des communes, tout comme à la « **Gemengeplattform** » lancée en juillet 2023 dans le cadre de la présentation de la formation initiale pour élu(e)s.



WWW.GEMENGEPLATTFORM.LU

La « Gemengeplattform » a été mise en place en réaction à la demande, exprimée par de nombreux élus lors de l'enquête et des échanges précédant l'élaboration du plan d'action déjà mentionné, d'être plus impliqués dans les travaux du SYVICOL et de disposer de meilleurs moyens de communication et de concertation entre les communes.

Il s'agit d'un espace d'échange qui s'adresse exclusivement aux élus communaux, aux agents des communes et des syndicats de communes, ainsi qu'aux membres des conseils d'administration et aux agents des offices sociaux.

La « Gemengeplattform » part du succès du groupe WhatsApp des bourgmestres mis en place par le SYVICOL pendant la pandémie de Covid-19 et apporte une extension considérable du cercle des utilisateurs potentiels, aussi bien que de nombreuses fonctionnalités additionnelles.

Une grande importance a été accordée à la convivialité et à la facilité d'utilisation de l'outil élaboré en étroite collaboration avec le SIGI. La page d'accueil propose un fil d'actualité individualisé donnant à l'utilisateur un aperçu des nouveautés depuis sa dernière visite. On y trouve également le menu principal, qui comporte les éléments suivants : « Avis », « Agenda », « Discussions », « Communauté » et « Ressources ».

Les projets de loi et les projets de règlements grand-ducaux en procédure figurent sous la rubrique « Avis », ce

qui permet de suivre les travaux du SYVICOL de près et d'être informé de l'état d'avancement des dossiers. Il va sans dire que le SYVICOL est reconnaissant de tout feedback, car l'apport du terrain facilite son travail d'une façon considérable.

Dans le forum « Discussions », il est possible d'échanger des idées et des informations et de participer à des sondages portant sur des thématiques en relation avec le secteur communal. Pour pouvoir mener des discussions spécifiques dans un cercle plus restreint, plusieurs groupes spécifiques ont également été créés sur base des indications faites lors de la création des comptes d'utilisateur.

La page « Agenda » renseigne sur les formations et les autres événements à venir et la rubrique « Communauté » donne un aperçu sur les membres inscrits et permet à ceux-ci de s'envoyer des messages privés.

Sous l'onglet « Ressources », finalement, l'utilisateur trouve différents documents utiles, et en particulier les supports de cours et les enregistrements vidéo du cycle de formation initiale pour élu(e)s.

Entre le lancement en juillet 2023 et la rédaction du présent rapport fin mars 2024, près de 1.000 personnes, dont 582 élus (sur 1.121 en total), se sont inscrites sur la « Gemengeplattform ». En dépit de ce succès qui rend optimiste, la plateforme nécessite la participation active des utilisateurs pour déployer son potentiel. Le SYVICOL compte donc sur l'apport du terrain pour continuer à développer cet outil innovant au profit de ses membres.

VII. CIRCULAIRES

NUMÉRO	DATE	DESCRIPTION
01/2023	06/01/2023	Budget rectifié 2022 et budget 2023
02/2023	26/01/2023	Catalogues des aides financières
03/2023	19/05/2023	Rapport annuel 2022
04/2023	05/07/2023	Cycle de formation pour élus 2023
05/2023	07/07/2023	Mise en ligne de la plateforme d'échange Gemengeplattform.lu
06/2023	18/07/2023	Mise à jour de l'annuaire des communes
07/2023	19/09/2023	Mise en ligne du nouveau site
08/2023	24/10/2023	Contributions 2023
09/2023	26/10/2023	Dématérialisation des procédures d'autorisation des établissements classés
10/2023	16/11/2023	Compte 2022
11/2023	21/11/2023	Budget rectifié 2023 et budget 2024 du SYVICOL
12/2023	22/12/2023	Mise à jour de l'annuaire des syndicats

VIII. CALENDRIER

DATE	RÉUNIONS DES ORGANES POLITIQUES DU SYVICOL ET PARTICIPATIONS À DES ÉVÉNEMENTS
12/01/2023	Conférence de presse concernant la nouvelle loi relative à l'eau potable
12/01/2023	Réunion jointe de la commission 1 – volet administratif et de la commission 2 – volet technique
19/01/2023	Réunion de la commission 3 – volet social
20/01/2023	Réunion avec la Bibliothèque nationale du Luxembourg
23/01/2023	Réunion avec l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils (OAI)
23/01/2023	Réunion du bureau
26/01/2023	Présence lors de la signature du « Pakt vum Zesummeliewen » de la commune de Leudelange
28/01/2023	Webinaire sur les mesures d'accélération du déploiement des énergies renouvelables et sur l'application de la procédure administrative non contentieuse
31/01/2023	Conférence de presse sur la réforme de la tutelle administrative sur les communes
06/02/2023	Réunion du comité
22/02/2023	Participation à une table ronde dans le cadre des Assises du Logement
27/02/2023	Réunion du bureau
27/02/2023	Réunion avec la FGFC
27/02/2023	Réunion avec Kandidat.lu
27/02/2023	Réunion avec le Wood Cluster
28/02/2023	Echange avec des représentants communaux et M. Franz Fayot, ministre de l'Economie
02/03/2023	Conférence de presse « Je peux voter »
02/03/2023	Entrevue avec Mme Taina Bofferding, Ministre de l'Intérieur
03/03/2023	Participation aux Accises du Logement
09/03/2023	Participation à une séance d'information « Moai.lu - Région Nord » de l'OAI
10/03/2023	Présence lors de la signature du « Pakt vum Zesummeliewen » de la commune de Pétange
13/03/2023	Réunion du bureau
16/03/2023	Webinaire au sujet de la facturation électronique
17/03/2023	Assemblée générale de l'Association des secrétaires communaux du Luxembourg
27/03/2023	Réunion du comité
04/04/2023	Réunion avec l'Association des villes et communes du Cameroun
19/04/2023	Réunion de la commission 3 – volet social
19/04/2023	Conférence de presse sur l'inscription des non-Luxembourgeois aux listes électorales
24/04/2023	Entrevue avec l'Administration de l'environnement et l'Inspection du travail et des mines
24/04/2023	Réunion du bureau
24/04/2023	Présence lors de la signature du « Pakt vum Zesummeliewen » de la commune de Merttert
27/04/2023	Conférence de presse sur le bilan de la campagne « Zesumme spueren-Zesummenhalen »
27/04/2023	Réunion avec Mme Taina Bofferding, Ministre de l'Intérieur
26/04/2023	10 ^e édition du Groupe d'échange et de soutien en matière d'intégration au niveau local (GRESIL)
04/05/2023	Participation à la remise officielle du « Bierger-Guide » au Ministère de la Famille et de l'Intégration
08/05/2023	Réunion du bureau
09/05/2023	Présence à la Fête de l'Europe

DATE	RÉUNIONS DES ORGANES POLITIQUES DU SYVICOL ET PARTICIPATIONS À DES ÉVÉNEMENTS
11/05/2023	Participation aux Assises du Logement
13/05/2023	Participation à l'action de sensibilisation du Conseil national des femmes du Luxembourg : Votons parité 50/50
15/05/2023	Entrevue avec M. Henri Kox, Ministre de la Sécurité intérieure
22/05/2023	Réunion du comité
23/05/2023	Participation à la Journée des bourgmestres
25/05/2023	Conférence de presse sur la nouvelle réglementation des centres de ressources
25/05/2023	Réunion de la commission 3 – volet social
26/06/2023	Réunion avec l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils (OAI)
26/06/2023	Réunion du bureau
07/07/2023	Conférence de presse sur la Formation initiale pour élu(e)s
10/07/2023	Réunion avec l'Inspection générale de la Police grand-ducale (IGP)
10/07/2023	Réunion du comité
17/07/2023	Entrevue avec M. Xavier Bettel, Premier Ministre, et Mme Taina Bofferding, Ministre de l'Intérieur
24/07/2023	Participation à la remise officielle du « Bierger-Guide » au Ministère de la Famille et de l'Intégration
25/07/2023	Réunion jointe de la commission 1 – volet administratif et de la commission 3 – volet social
28/07/2023	Réunion jointe de la commission 1 – volet administratif et de la commission 3 – volet social
31/07/2023	Réunion du bureau
06/08/2023	Participation à l'action « Mayors for Peace »
18/09/2023	Réunion du bureau
19/09/2023	Visioconférence avec le ministère d'Etat et le ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration
20/09/2023	Entrevue avec l'ONG Médecins du Monde
11/10/2023	Réunion avec M. Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration
16/10/2023	Réunion du bureau
23/10/2023	Réunion du comité
11/11/2023	Animation d'ateliers dans le cadre de la Journée d'orientation CAI organisée par le ministère de la Famille et de l'Intégration et à la Grande Région
13/11/2023	Entrevue avec M. Henri Kox, ministre du Logement
21/11/2023	Entrevue avec les banques exploitant des distributeurs de billets
22/11/2023	Signature du serment de jumelage luxo-brésilien entre Esch-sur-Alzette et João Monlevade
28/11/2023	Entrevue avec le ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
29/11/2023	11 ^e édition du Groupe d'échange et de soutien en matière d'intégration au niveau local (GRESIL)
04/12/2023	Réunion avec la Stëmm vun der Strooss asbl
04/12 /2023	Réunion du bureau
07/12/2023	Réunion avec l'Administration de l'environnement
15/12/2023	Réunion avec M. Léon Gloden, Ministre des Affaires intérieures

Beaufort • Bech • Beckerich • Berdorf • Bertrange • Bettembourg • Bettendorf • Betzdorf
Bissen • Biver • Boulaide • Bourscheid • Bous-Waldbredimus • Clervaux • Colmar-Berg
Consdorf • Contern • Dalheim • Diekirch • Differdange • Dippach • Dudelange
Echternach • Ell • Erpeldange-sur-Sûre • Esch-sur-Alzette • Esch-sur-Sûre • Ettelbruck
Feulen • Fischbach • Flaxweiler • Frisange • Garnich • Goesdorf • Grevenmacher
Groussbus-Wal • Habscht • Heffingen • Helperknapp • Hesperange • Junglinster
Käerjeng • Kayl • Kehlen • Kiischpelt • Koerich • Kopstal • Lac de la Haute-Sûre
Larochette • Lenningen • Leudelage • Lintgen • Lorentzweiler • Luxembourg • Mamer
Manternach • Mersch • Mertert • Mertzig • Mondercange • Mondorf-les-Bains
Niederanven • Nommern • Parc Hosingen • Pétange • Préizerdaul • Putscheid
Rambrouch • Reckange-sur-Mess • Redange-sur-Attert • Reisdorf • Remich • Roeser
Rosport-Mompach • Rumelange • Saeul • Sandweiler • Sanem • Schengen • Schieren
Schifflange • Schuttrange • Stadtbredimus • Steinfort • Steinsel • Strassen • Tandel
Troisvierges • Useldange • Vallée de l'Ernz • Vianden • Vichten • Waldbillig • Walferdange
Weiler-la-Tour • Weiswampach • Wiltz • Wincrange • Winseler • Wormeldange

**SYNDICAT DES VILLES ET
COMMUNES LUXEMBOURGEOISES**

3, rue Guido Oppenheim
L-2263 Luxembourg

T +352 44 36 58 - 1
E info@syvicol.lu
www.syvicol.lu

